RESTRICTED

WT/TPR/S/319

3 juin 2015

(15-2897) Page: 1/162

Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Le présent rapport, préparé pour le quatrième examen de la politique commerciale de la République dominicaine, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé à la République dominicaine des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Angelo Silvy (tél.: 022/739 5249) et Mme Ana Cristina Molina (tél.: 022/739 6060).

La déclaration de politique générale présentée par la République dominicaine est reproduite dans le document WT/TPR/G/319.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur la République dominicaine. Ce rapport a été rédigé en espagnol.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ 8

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE 13

1.1 Croissance, structure et emploi 13

1.2 Politique budgétaire 17

1.3 Politique monétaire et de change 20

1.4 Balance des paiements 23

1.5 Évolution des échanges et des flux d'investissements 25

1.5.1 Commerce des marchandises 25

1.5.1.1 Composition du commerce des marchandises 25

1.5.1.2 Répartition géographique du commerce des marchandises 27

1.5.2 Commerce des services 29

1.5.3 Investissement étranger direct 30

1.6 Perspectives 31

2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT 33

2.1 Cadre juridique et institutionnel général 33

2.2 Objectifs et formulation de la politique commerciale 34

2.3 Relations commerciales internationales 35

2.3.1 OMC 35

2.3.2 Accords régionaux 37

2.3.2.1 Accord entre l'Union européenne et le CARIFORUM 39

2.3.2.2 Accord entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis (ALEAC-RD) 41

2.3.2.3 Accord de libre-échange avec l'Amérique centrale 42

2.3.2.4 Accord de libre-échange avec la CARICOM 43

2.3.2.5 Accord commercial de portée partielle avec le Panama 43

2.3.3 Autres accords et arrangements 43

2.4 Régime applicable à l'investissement étranger 44

2.4.1 Cadre juridique et institutionnel 44

2.4.2 Registre de l'investissement étranger 45

2.4.3 Restrictions concernant l'investissement étranger 46

2.4.4 Incitations à l'investissement étranger 46

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE 48

3.1 Mesures visant directement les importations 48

3.1.1 Procédures et prescriptions douanières 48

3.1.2 Évaluation en douane 50

3.1.3 Règles d'origine 51

3.1.4 Droits de douane 52

3.1.4.1 Structure tarifaire 53

3.1.4.2 Consolidations tarifaires 53

3.1.4.3 Concessions tarifaires 54
3.1.4.4 Droits préférentiels 55
3.1.4.5 Contingents tarifaires 56
3.1.5 Autres impositions visant les importations 57
3.1.5.1 Redevance pour services douaniers 57
3.1.5.2 Impôt sur le transfert de biens industriels et de services (ITBIS) 58
3.1.5.3 Impôt indirect sur la consommation (ISC) 58
3.1.5.4 Impôts visant les produits fabriqués dans les zones franches 59
3.1.6 Prohibitions, restrictions à l'importation et licences d'importation 59
3.1.6.1 Prohibitions 59
3.1.6.2 Autorisations et licences d'importation 60
3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde 62
3.1.7.1 Cadre réglementaire 62
3.1.7.2 Mesures antidumping et compensatoires 63
3.1.7.3 Mesures de sauvegarde 64
3.1.8 Normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité 65
3.1.8.1 Cadre juridique et institutionnel 65
3.1.8.2 Élaboration et application des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité 67
3.1.8.2.1 Normes 67
3.1.8.2.2 Règlements techniques 67
3.1.8.2.3 Évaluation de la conformité et certification 68
3.1.8.2.4 Notifications à l'OMC 69
3.1.8.3 Étiquetage et marquage 69
3.1.8.4 Registres sanitaires 70
3.1.9 Mesures sanitaires et phytosanitaires 70
3.1.9.1 Cadre juridique et institutionnel 70
3.1.9.2 Types de mesures et application 72
3.1.9.3 Analyse des risques et évaluation de la conformité 73
3.1.9.4 Notifications à l'OMC 73
3.2 Mesures visant directement les exportations 74
3.2.1 Procédures et prescriptions en matière d'exportation 74
3.2.2 Droits, taxes et autres prélèvements à l'exportation 75
3.2.3 Prohibitions, autorisations et licences d'exportation 75
3.2.4 Soutien à l'exportation 76
3.2.4.1 Zones franches 76
3.2.4.2 Autres programmes de soutien à l'exportation 79
3.2.5 Financement, assurance et promotion 80
3.3 Mesures visant la production et le commerce 81
3.3.1 Incitations 81
3.3.1.1 Programmes de soutien sectoriel 81

3.3.1.2 Programmes de soutien aux micro, petites et moyennes entreprises....83
3.3.1.3 Programmes de développement régional....84
3.3.2 Politique de la concurrence et contrôle des prix....84
3.3.2.1 Politique de la concurrence....84
3.3.2.2 Contrôle des prix....85
3.3.3 Entreprises d'État et privatisation....85
3.3.4 Marchés publics....85
3.3.4.1 Cadre juridique et institutionnel....85
3.3.4.2 Méthodes de passation des marchés....86
3.3.4.3 Exceptions aux méthodes de passation des marchés....89
3.3.4.4 Incitations à la participation aux marchés publics....89
3.3.5 Droits de propriété intellectuelle....90
3.3.5.1 Cadre juridique....90
3.3.5.2 Cadre institutionnel....90
3.3.5.3 Participation à l'OMC....91
3.3.5.4 Participation à d'autres initiatives internationales....92
4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR....93
4.1 Agriculture....93
4.1.1 Caractéristiques générales....93
4.1.2 Cadre institutionnel et stratégique....94
4.1.3 Instruments de politique....95
4.1.3.1 Mesures à la frontière....95
4.1.3.2 Subventions à l'exportation....100
4.1.3.3 Soutien interne....100
4.1.3.4 Autres mesures....101
4.2 Pêche....102
4.3 Énergie....104
4.3.1 Électricité....104
4.3.2 Énergies renouvelables....108
4.3.3 Hydrocarbures....109
4.4 Industrie manufacturière....111
4.4.1 Caractéristiques générales....111
4.4.2 Cadre juridique et incitations....112
4.4.3 Régime des zones franches....113
4.5 Services....115
4.5.1 Services financiers....115
4.5.1.1 Banque....115
4.5.1.1.1 Caractéristiques générales et indicateurs prudentiels....115
4.5.1.1.2 Cadre réglementaire....117
4.5.1.1.3 Régime de zone financière internationale....120

4.5.1.2 Assurance 121
4.5.1.3 Marché des valeurs mobilières 124
4.5.2 Télécommunications 125
4.5.3 Transport 130
4.5.3.1 Transport aérien 130
4.5.3.2 Transport maritime et activités portuaires 134
4.5.3.2.1 Transport maritime 134
4.5.3.2.2 Activités portuaires 135
4.5.4 Tourisme 137
BIBLIOGRAPHIE 141
5 APPENDICE – TABLEAUX 144

GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Commerce de marchandises, 2009 et 2014 26
Graphique 1.2 Exportations de marchandises, 2009 et 2014 27
Graphique 1.3 Commerce de marchandises, par partenaire commercial, 2009 et 2014 28
Graphique 3.1 Répartition des taux de droits NPF, 2007 et 2014 53
Graphique 3.2 Exportations et importations des zones franches, 2002-2014 77
Graphique 3.3 Seuils pour la détermination du mode de passation d'un marché public, 2014 88
Graphique 4.1 Accès au marché de l'électricité 106

TABLEAUX

Tableau 1.1 Principaux indicateurs économiques, 2008-2014 13
Tableau 1.2 Bilan du gouvernement central, 2008-2014 (sur la base des valeurs échues) 19
Tableau 1.3 Principaux indicateurs monétaires, 2008-2014 22
Tableau 1.4 Balance des paiements, 2008-2014 23
Tableau 1.5 Balance du commerce des services, 2008-2014 29
Tableau 1.6 Investissement étranger direct, par secteur, 2008-2014 30
Tableau 1.7 Investissement étranger direct, par pays d'origine, 2008-2014 31
Tableau 2.1 Liste des accords commerciaux régionaux conclus par la République dominicaine (en vigueur, notifiés ou non), 2008-2014 37
Tableau 2.2 Domaines couverts par les accords régionaux conclus par la République dominicaine 38
Tableau 2.3 Échanges entre la République dominicaine et les pays avec lesquels elle maintient un accord commercial 39
Tableau 2.4 Lignes libéralisées par la République dominicaine dans le cadre de chacun de ses accords commerciaux 39
Tableau 2.5 Programme d'élimination des droits de la République dominicaine dans le cadre de l'APE 40

Tableau 2.6 Programme d'élimination des droits pour la République dominicaine dans le cadre de l'ALEAC-RD 42
Tableau 3.1 Principales lois relatives au régime douanier dominicain, janvier 2015 48
Tableau 3.2 Données récapitulatives concernant les droits NPF, 2007 et 2014 53
Tableau 3.3 Analyse succincte des droits NPF, 2014 54
Tableau 3.4 Analyse de l'accès aux marchés compte tenu des droits préférentiels, 2014 56
Tableau 3.5 Redevance pour services douaniers, décembre 2014 57
Tableau 3.6 Produits prohibés, décembre 2014 60
Tableau 3.7 Produits soumis à licence, août 2014 60
Tableau 3.8 Enquêtes ouvertes et mesures adoptées, par type de procédure, 2008-2014 62
Tableau 3.9 Enquêtes antidumping ouvertes pendant la période 2008-2014 64
Tableau 3.10 Enquêtes en matière de sauvegardes ouvertes pendant la période 2008-2014 65
Tableau 3.11 Principales lois et décisions constituant le cadre juridique des mesures sanitaires et phytosanitaires 70
Tableau 3.12 Liste des produits dont l'exportation est prohibée 75
Tableau 3.13 Principales lois applicables en matière de soutien à l'exportation 79
Tableau 3.14 Méthodes de passation des marchés 87
Tableau 4.1 Composition du PIB agricole, 2008-2013 93
Tableau 4.2 Produits faisant l'objet de contingents tarifaires NPF, 2008-2012 96
Tableau 4.3 Contingents tarifaires disponibles en 2015 dans le cadre de l'ALEAC-RD 98
Tableau 4.4 Sauvegarde spéciale dans le secteur agricole au titre de l'ALEAC-RD, 2014 99
Tableau 4.5 Crédits destinés au secteur agricole, 2008-2013 102
Tableau 4.6 Offre et demande dans le système électrique national interconnecté, 2008-2014 104
Tableau 4.7 Structure et résultats du secteur manufacturier, 2008-2013 111
Tableau 4.8 Principaux indicateurs relatifs aux zones franches, 2008-2013 114
Tableau 4.9 Exportations des zones franches, par activité principale, 2008-2014 115
Tableau 4.10 Indicateurs concernant le système bancaire, 2008-2014 116
Tableau 4.11 Indicateurs concernant le marché de l'assurance et de la réassurance, 2008-2013 122
Tableau 4.12 Indicateurs concernant les télécommunications, 2008-2014 (30 septembre) 126
Tableau 4.13 Trafic aérien, 2008-2013 131
Tableau 4.14 Opérations portuaires, 2008-2014 (septembre) 135
Tableau 4.15 Indicateurs du tourisme, 2008-2014 138

ENCADRÉS

Encadré 2.1 Système de gouvernement 33
Encadré 3.1 Liste des produits exonérés de droits de douane au titre de la Loi n° 146-00 55
Encadré 3.2 Processus d'élaboration et d'approbation des normes 67
Encadré 3.3 Types de zones franches 78

APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de biens de consommation et réexportation de marchandises, par produit et par section du SH, 2009-2014 144

Tableau A1. 2 Exportations de marchandises en provenance de zones franches, par produit et par section du SH, 2009-2014..... 146

Tableau A1. 3 Importations (f.a.b.) de marchandises, par produit et par section du SH, 2009-2014..... 148

Tableau A1. 4 Exportations de biens de consommation et réexportation de marchandises, par partenaire commercial, 2009-2014 150

Tableau A1. 5 Exportations de marchandises en provenance de zones franches, par partenaire commercial, 2009-2014..... 151

Tableau A1. 6 Importations (f.a.b.) de marchandises, par partenaire commercial, 2009-2014..... 152

Tableau A2. 1 Notifications présentées au titre des Accords de l'OMC, du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2014..... 153

Tableau A2. 2 Affaires soumises au mécanisme de règlement des différends de l'OMC auxquelles participe la République dominicaine, 2008-2014 (au 31 décembre)..... 156

Tableau A3. 1 Régimes douaniers, 2014..... 157

Tableau A3. 2 Tableau synoptique de la protection des droits de propriété intellectuelle dans la République dominicaine, 2014 158

Tableau A4. 1 Législation relative à la préservation des végétaux, à la santé des animaux et à l'innocuité des produits alimentaires, approuvée pendant la période considérée 160

Tableau A4. 2 Modalités des accords sur les services aériens: accords plurilatéraux 161

Tableau A4. 3 Modalités des accords sur les services aériens: accords bilatéraux..... 162

RÉSUMÉ

1. La République dominicaine est une économie à revenu intermédiaire où le revenu par habitant s'élevait à quelque 6 500 dollars EU en 2014. Elle a relativement bien surmonté la crise mondiale. Le PIB s'est contracté en 2009, mais l'économie a retrouvé le chemin de la croissance en 2010 grâce à des politiques monétaire et budgétaire expansionnistes. La mise en œuvre de politiques prudentes au cours des années précédentes a donné aux autorités la marge de manœuvre nécessaire pour appliquer des politiques plus expansionnistes lorsque la situation l'a exigé. Globalement, l'économie dominicaine a progressé rapidement pendant la période 2008-2014, affichant un taux de croissance annuel moyen de 4,4%. Après 2012, la République dominicaine a adopté une politique budgétaire plus restrictive et amorcé une réforme budgétaire qui a permis de maîtriser le déficit. En 2014, la dette publique représentait 38% du PIB. En janvier 2012, la Banque centrale a officialisé l'adoption d'une stratégie de ciblage sur un taux d'inflation pour la mise en œuvre de la politique monétaire. Depuis, l'inflation a diminué et s'est maintenue en dessous de la limite inférieure des fourchettes établies pour 2012 et 2013 et très légèrement au-dessus de cette limite pour 2014. La République dominicaine applique un régime de taux de change flottant dirigé sans annonce préalable des objectifs poursuivis.

2. Le compte courant de la balance des paiements affiche un déficit structurel, qui a commencé à diminuer à partir de 2011 grâce en partie à la forte croissance des exportations. En 2014, le déficit est tombé à 3,1% du PIB. L'excédent traditionnel de la balance des services est en hausse depuis 2010 du fait, principalement, de l'augmentation des revenus du tourisme qui a permis de compenser les dépenses engagées au titre du fret et des assurances, entre autres. Le revenu des investissements a été déficitaire au cours de la période à l'examen, ce qui s'explique par l'augmentation des bénéfices rapatriés. Les envois de fonds des Dominicains émigrés restent une importante source de financement pour les autres postes de la balance des comptes courants, ainsi qu'un facteur de soutien considérable pour la consommation intérieure et, par conséquent, la demande globale et la croissance du PIB.

3. La République dominicaine est une économie ouverte au sein de laquelle les échanges commerciaux de marchandises et de services représentent environ les deux tiers du PIB. Le pays effectue la majeure partie de ses échanges de marchandises avec les États-Unis, l'Union européenne, le Canada et Haïti. Les produits manufacturés, en particulier les textiles, les vêtements et les produits métalliques, représentent plus de 50% des exportations; les automobiles constituent l'essentiel des importations. Les exportations totales de marchandises ont augmenté à un taux moyen de 12,4% entre 2009 et 2014, une croissance tirée avant tout par les exportations de produits minéraux, l'or en particulier. Les exportations nationales (c'est-à-dire les exportations hors zones franches) ont progressé vigoureusement, au taux annuel nominal moyen de 22,1%, pour représenter au final 47,1% du total des exportations pour l'année en question, contre 31,2% en 2009. Cette évolution correspond surtout à une forte reprise des exportations de minéraux. En revanche, on note un déclin de la part des exportations des zones franches, qui représentaient à peine plus de la moitié du total en 2014, contre les deux tiers en 2009, et qui ont progressé à un taux annuel moyen de 6,7% entre 2009 et 2014.

4. Les grandes lignes de la politique économique, y compris de la politique commerciale, à moyen et long termes sont inscrites dans la Stratégie nationale de développement 2030 dont les principaux objectifs sont les suivants: stimuler le développement des exportations, favoriser l'augmentation des investissements dans les activités à haute valeur ajoutée et potentiellement créatrices d'emploi, consolider le réseau des traités et accords commerciaux conclus par le pays et en assurer le suivi, et mettre en place un environnement réglementaire assurant un climat des affaires favorable à la concurrence. En République dominicaine, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques commerciales se font sur la base d'une étroite coopération entre tous les ministères et organismes concernés. Cela contribue à améliorer la transparence et permet au pays d'adopter des politiques et des positions cohérentes qui reflètent le consensus entre les institutions.

5. La République dominicaine est partie à quatre accords de libre-échange (ALE): l'ALEAC-RD, l'Accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne et le CARIFORUM et les ALE conclus avec la CARICOM et l'Amérique centrale. Elle a également signé un accord de portée partielle avec le Panama, qui prévoit des préférences tarifaires pour un nombre limité de produits. L'ALEAC-RD est probablement l'ALE le plus important conclu par la République dominicaine car il implique son principal partenaire commercial, les États-Unis. En outre, sa mise en œuvre a nécessité de modifier la législation dominicaine dans plusieurs domaines tels que les marchés

publics et la propriété intellectuelle. Les autorités étudient actuellement la possibilité de souscrire un accord commercial avec le Chili et mènent des discussions avec le Panama en vue d'élargir le champ d'application de l'accord de portée partielle.

6. Les investisseurs étrangers bénéficient généralement du traitement national. L'investissement étranger ne requiert aucune approbation préalable, mais une fois réalisé il doit être enregistré. Le réinvestissement des bénéfices doit également être enregistré. La République dominicaine n'applique pas de contrôle des changes. D'une manière générale, toutes les activités sont ouvertes à l'investissement étranger, à l'exception de celles liées à la manipulation de déchets toxiques, dangereux ou radioactifs produits à l'étranger, à la santé publique, à l'environnement et à la production d'armement. Sur le plan sectoriel, certaines restrictions s'appliquent au secteur minier, aux secteurs de la radiodiffusion, de l'énergie et du transport aérien, ainsi qu'à certains services professionnels.

7. Au cours des six dernières années, la République dominicaine a adopté des mesures destinées à faciliter les échanges; ces mesures incluent une amélioration des systèmes nationaux de gestion des risques, la mise en œuvre d'un processus automatisé de dédouanement des importations et l'élimination de certaines prescriptions en matière d'autorisation. En juillet 2014, la République dominicaine a notifié les mesures relevant de la catégorie A au titre de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges. Depuis avril 2012, les documents d'importation doivent être présentés par Internet au moyen du Système intégré de gestion douanière (SIGA). Ce dernier inclura en outre un guichet unique du commerce extérieur, dont la mise en œuvre se fera progressivement et qui offrira des services consacrés à l'accomplissement des formalités d'importation, d'exportation et de transit. Un programme pilote relatif à ce guichet unique a été lancé en novembre 2014 pour remplacer le Système intégré de guichet unique pour le commerce extérieur, qui est devenu caduc en 2012.

8. La République dominicaine applique uniquement des règles d'origine préférentielles. Ces règles sont énoncées de façon détaillée dans chacun des accords commerciaux du pays et définissent les conditions dans lesquelles un produit peut être considéré comme originaire et, à ce titre, bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel. Tous les accords conclus par la République dominicaine renferment une clause *de minimis* selon laquelle un produit est considéré comme originaire si la valeur de tous les intrants non originaires qui sont utilisés dans sa production et qui ne satisfont pas aux règles d'origine correspondantes n'excède pas un certain pourcentage de la valeur dudit produit.

9. Pendant la période considérée, aucune modification majeure n'a été apportée au tarif douanier dominicain, les changements les plus importants remontant à 2005. La République dominicaine applique des taux de droits relativement bas; en effet, le taux NPF moyen était de 7,8% en 2014 et 54% des lignes tarifaires sont visées par un droit nul. En 2014, le droit NPF moyen appliqué aux produits agricoles (classification de l'OMC) était de 14,2%, contre 6% pour les produits manufacturés. La République dominicaine applique seulement des droits *ad valorem* dont les sept taux varient entre 0% et 40%. À ceux-là s'ajoutent les taux des cinq autres droits liés à l'application de contingents, qui varient entre 56% et 99%. Tous les taux de droits appliqués étaient inférieurs au taux consolidé correspondant, sauf pour 63 lignes. En décembre 2014, la République dominicaine accordait des préférences tarifaires aux importations provenant de 48 pays. Les droits préférentiels variaient selon les partenaires et les secteurs. En 2014, le droit préférentiel moyen variait entre 0,5% et 4,2% au titre des accords de libre-échange et était de 7,2% au titre de l'accord de portée partielle avec le Panama.

10. Pendant la période 2008-2014, la République dominicaine a ouvert deux enquêtes antidumping relatives à des tiges en acier et cinq enquêtes en matière de sauvegardes. Elle n'a ouvert aucune enquête en matière de subventions. Les deux enquêtes antidumping ont été conclues en 2011 et 2014, respectivement, et ont toutes deux donné lieu à l'imposition, pendant cinq ans, de droits venant s'ajouter au droit NPF. Sur les cinq enquêtes en matière de sauvegardes, quatre ont été ouvertes au titre de l'Accord sur les sauvegardes et une au titre du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC. Toutes ont été conclues pendant la même période et trois d'entre elles ont donné lieu à l'imposition de droits compensateurs définitifs, qui avaient déjà expiré en décembre 2014.

11. En 2012, la République dominicaine a apporté des changements importants aux procédures d'élaboration et d'administration de ses règlements techniques, normes et procédures d'évaluation

de la conformité. La nouvelle loi dispose que l'élaboration et la mise en œuvre des règlements techniques relèvent désormais de la responsabilité des différents ministères. Dans la mesure du possible, ces règlements doivent être basés sur les normes nationales ou internationales. La nouvelle loi n'est pas encore intégralement mise en œuvre car son règlement d'application, qui définira les procédures relatives à l'élaboration des règlements techniques, n'est pas encore entré en vigueur. En décembre 2014, 169 règlements techniques étaient en vigueur. Les autorités élaborent actuellement une base de données relative à ces règlements. Pendant la période 2008-2014, la République dominicaine a présenté 77 notifications au Comité OTC de l'OMC.

12. Les produits importés qui comportent un risque pour la santé des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, des ressources aquacoles et des forêts doivent satisfaire aux mesures sanitaires, phytosanitaires et zoosanitaires énoncées dans les règlements techniques ou les "avis de non-objection" et être accompagnés d'un permis d'importation. Les principales lois sur la santé des animaux et la préservation des végétaux ne sont pas récentes, c'est pourquoi les autorités ont indiqué que plusieurs projets de loi avaient été élaborés en vue de les actualiser. On observe aussi un chevauchement des responsabilités des différents organismes concernés. Pendant la période 2008-2014, la République dominicaine a présenté 82 notifications au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC.

13. La République dominicaine applique un régime de zones franches, ainsi que d'autres types de programmes de soutien à l'exportation en faveur des entreprises situées hors des zones franches. Ces zones existent depuis 1969 et continuent de jouer un rôle important dans le commerce de la République dominicaine, même si elles ont perdu de leur dynamisme ces dernières années. En 2014, les exportations effectuées depuis les zones franches ont représenté 52,9% des exportations totales, contre 63% en 2007. La contribution des zones franches au PIB a également diminué et leurs activités n'ont pas beaucoup évolué depuis le dernier examen. Les principaux secteurs d'activité restent les textiles, suivis des produits médicaux et pharmaceutiques, des appareils électriques et du tabac. Un changement important a été apporté pendant la période considérée, à savoir qu'en 2013 la législation sur les zones franches a été modifiée dans le but de supprimer les prescriptions de résultats à l'exportation. Selon ces prescriptions, pour pouvoir bénéficier d'avantages tarifaires et fiscaux, les entreprises devaient exporter au moins 80% de leur production totale. Les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux ont aussi été éliminées. La modification de la législation a également entraîné la suppression des restrictions relatives à la vente sur le marché intérieur de produits provenant des zones franches; toutefois, cette vente reste assujettie à une taxe additionnelle "compensatoire", dont le taux initialement fixé à 2,5% est passé à 3,5% en novembre 2012 et que les autorités considèrent comme un impôt sur le revenu estimé.

14. Le régime établi et administré par PROINDUSTRIA constitue, après le régime de zones franches, le programme le plus important en matière de promotion et de développement de l'industrie dominicaine. Il contient une composante orientée vers le secteur exportateur, mais vise le secteur manufacturier en général dans l'objectif d'améliorer la compétitivité industrielle. Les exportateurs agréés par PROINDUSTRIA ont droit au remboursement de certaines taxes intérieures, proportionnellement au pourcentage que représentent les recettes d'exportation par rapport au montant total des recettes des ventes au cours d'une période donnée. Une entreprise ne peut exercer simultanément ses activités dans le cadre du régime de PROINDUSTRIA et dans le cadre du régime de zones franches. Outre ces régimes, il existe des programmes de soutien aux petites et moyennes entreprises et des programmes de soutien régional.

15. La politique de la concurrence est un autre domaine dans lequel les efforts doivent être intensifiés. Une autorité chargée de la concurrence a été établie en 2009, mais n'était toujours pas opérationnelle en décembre 2014. La législation actuelle lui confère des pouvoirs limités et la concurrence déloyale ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune surveillance, faute de règlement d'application de la loi en la matière.

16. La République dominicaine n'est pas signataire de l'Accord sur les marchés publics. Ses procédures de passation des marchés publics ont été modifiées afin de satisfaire aux prescriptions de l'ALEAC-RD. Elles sont ainsi devenues plus transparentes et la plupart des marchés publics sont désormais passés par voie de mise en concurrence. Aucune marge de préférence n'est appliquée en faveur des fournisseurs nationaux, mais la nouvelle législation introduite en 2013 prévoit que 20% des ressources allouées à la passation de marchés publics soient réservées aux micro, petites et moyennes entreprises dominicaines. Pour ce qui est des marchés de travaux de l'État, une

personne physique ou une entreprise étrangère peut participer uniquement si elle est associée à un ressortissant dominicain ou si ses capitaux sont mixtes, respectivement. La République dominicaine applique en outre le principe de réciprocité en vertu duquel elle octroie aux participants étrangers le même traitement que celui dont bénéficient les soumissionnaires dominicains dans les pays d'origine respectifs de ces participants en ce qui concerne les appels d'offres et les conditions, prescriptions et procédures y relatives.

17. La législation dominicaine relative aux droits de propriété intellectuelle reflète en grande partie les engagements contractés dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et de l'ALEAC-RD. Les engagements pris au titre de ce dernier vont d'ailleurs parfois au-delà des dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Par exemple, la République dominicaine accorde des droits au-delà des périodes minimales de protection prévues dans l'Accord sur les ADPIC pour les marques (10 ans au lieu de 7) et pour le droit d'auteur et les droits connexes (vie de l'auteur plus 70 ans au lieu de vie de l'auteur plus 50 ans). Il existe aussi des dispositions spécifiques concernant les produits pharmaceutiques et les produits chimiques destinés à l'agriculture, qui imposent la protection des renseignements non divulgués sur les données relatives aux essais cliniques pendant cinq ans pour les produits pharmaceutiques et dix ans pour les produits chimiques destinés à l'agriculture.

18. La République dominicaine fournit un soutien limité à son secteur agricole. La protection consiste principalement en des droits plus élevés que la moyenne. En 2012, la République dominicaine a modifié son processus de délivrance des licences accordées dans le cadre de contingents tarifaires OMC, qui prend désormais la forme d'enchères publiques. L'aide fournie aux producteurs de riz reste le principal dispositif de soutien interne. Elle couvre le stockage et les charges financières liées aux crédits obtenus par les agriculteurs, comme les intérêts et les assurances. Les prix du riz doivent se situer dans une fourchette de référence définie par les producteurs.

19. Le secteur manufacturier de la République dominicaine se divise en deux branches: un secteur national, principalement orienté vers le marché intérieur, et un autre qui fonctionne dans le cadre du régime de zones franches, principalement tourné vers l'extérieur. La production manufacturière nationale est diversifiée et dominée par les boissons et le tabac, suivis des produits laitiers, des produits alimentaires divers, des peintures et vernis, des produits en caoutchouc et en plastique, du ciment, ainsi que des barres et tiges en fer et en acier. S'agissant des zones franches, un peu plus du tiers de la production est concentré dans le secteur des textiles et des vêtements. Le secteur manufacturier reçoit des aides par le biais des droits de douane et sous forme d'incitations. La législation régissant le secteur manufacturier vise à promouvoir un développement compétitif du secteur en favorisant la diversification et les liens avec les marchés internationaux.

20. Entre autres défis majeurs, la République dominicaine doit surmonter la crise de fourniture d'électricité générée par une production fortement tributaire des combustibles fossiles importés, un gel des tarifs de l'électricité, qui ne couvrent pas les coûts, une dépendance à l'égard des subventions, un manque d'investissement et des pertes d'énergie importantes. Au fil des ans, plusieurs plans de modernisation ont été élaborés pour le secteur de l'électricité. L'actuel Plan d'action du secteur électrique définit, pour la période 2010-2015, divers axes d'intervention dont la simplification et l'assouplissement du régime tarifaire, ainsi que la rationalisation des subventions. L'objectif est également de promouvoir la production d'énergies renouvelables grâce à des incitations.

21. Le cadre réglementaire du système financier dominicain n'établit pas de conditions spécifiques et n'impose pas non plus de restrictions à l'installation des établissements d'intermédiation financière, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Les établissements financiers à capitaux étrangers offrent les mêmes services et suivent les mêmes règles de fonctionnement et les mêmes règles prudentielles que les établissements nationaux. Les investissements de montants compris entre 3% et 30% du capital libéré requièrent la "non-objection" de l'Organisme de surveillance des banques et l'acquisition de plus de 30% du capital libéré doit être autorisée par le Conseil monétaire, que les investisseurs soient nationaux ou étrangers. Les indicateurs prudentiels du système financier restent satisfaisants, en particulier le ratio de solvabilité, qui dépasse largement le seuil minimal imposé par la loi. Une nouvelle loi prévoyant l'établissement de zones financières internationales a été introduite pour permettre la fourniture de services d'intermédiation financière offshore; elle prévoit également des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et d'autres délits financiers, mais n'est toujours pas mise en œuvre.

22. Le tourisme et les activités connexes, comme les transports, contribuent largement au PIB. Ces secteurs ont des répercussions importantes sur ceux de la construction et de l'électricité, ainsi que sur les secteurs agricole et manufacturier. Le secteur du tourisme bénéficie de plusieurs programmes d'incitations. Le marché des télécommunications est régi par des dispositions relatives à la concurrence libre et loyale et les opérateurs ne sont pas autorisés à appliquer, pour la prestation de services équivalents, des conditions inégalitaires susceptibles de créer des déséquilibres entre concurrents.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Croissance, structure et emploi

1.1. Pendant la période 2008-2014, le PIB réel de la République dominicaine a connu une croissance annuelle moyenne de 4,4%[1], un chiffre légèrement inférieur au taux de 5,8% enregistré pour les années 2002 à 2007 (tableau 1.1). Toutefois, la croissance observée au cours de la période à l'examen a été remarquable compte tenu d'un contexte international difficile, marqué par la crise financière mondiale et ses effets négatifs sur les exportations. En outre, il faut souligner que les taux de croissance annuels ont été plus stables pendant la période considérée que pendant la période précédente, et ce, malgré la crise. De même, il est à relever qu'aucune année ne s'est achevée sur une croissance négative du PIB, le chiffre le plus faible ayant été de 0,9% en 2009, la pire année de la crise, l'aide du FMI ayant été alors sollicitée pour éviter une aggravation de celle-ci (voir ci-dessus). Ainsi, pendant la crise, la République dominicaine n'a subi aucune baisse de son revenu par habitant, qui s'est situé à près de 6 500 dollars EU en 2014.

Tableau 1.1 Principaux indicateurs économiques, 2008-2014

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014[a]
Produit intérieur brut (PIB)							
PIB aux prix courants (milliards de $RD)	1 657,0	1 729,5	1 978,9	2 218,4	2 377,5	2 558,6	2 786,2
PIB aux prix courants (millions de $EU)	48 072	48 130	53 774	58 291	60 526	61 256	64 053
PIB en prix constants (indice chaîné, année de base: 2007)	103,1	104,1	112,8	115,9	119,0	124,7	133,8
Produit intérieur brut (taux de croissance en %)	3,1	0,9	8,3	2,8	2,6	4,8	7,3
PIB par habitant ($EU courants)	5 180,4	5 131,5	5 673,2	6 084,5	6 252,1	6 260,4	6 480,9
PIB par activité (% du PIB courant)							
Agriculture	6,4	6,2	6,0	5,8	5,8	5,9	5,6
Sous-secteur des cultures	3,6	3,6	3,8	3,7	3,7	3,7	3,5
Élevage, sylviculture et pêche	2,7	2,6	2,3	2,1	2,2	2,1	2,0
Industries	27,7	26,1	26,1	25,8	25,2	25,2	25,5
Industries extractives	0,8	0,5	0,5	0,7	0,7	1,5	1,6
Industries manufacturières nationales	12,8	12,2	12,2	12,0	11,8	11,6	11,3
Alimentation	4,0	4,3	4,3	4,4	4,7	4,7	4,5
Fabrication de boissons et de produits du tabac	1,3	1,3	1,2	1,1	1,0	1,0	1,0
Fabrication de produits du raffinage du pétrole et de produits chimiques	1,6	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
Autres industries manufacturières	5,8	5,4	5,5	5,3	4,9	4,6	4,6
Industries manufacturières des zones franches	3,5	3,2	3,1	3,3	3,2	3,2	3,3
Construction	10,7	10,2	10,4	9,9	9,5	8,9	9,3
Services	58,8	60,8	60,6	61,6	62,2	62,2	62,3
Énergie et eau	1,9	1,9	1,8	1,8	1,8	1,7	1,7
Commerce	9,7	9,2	10,0	10,0	10,1	9,7	9,4
Hôtels, bars et restaurants	7,8	7,7	7,3	7,2	7,3	7,3	7,6
Transports et entreposage	8,0	8,2	8,4	9,4	9,4	9,1	9,2
Communications	2,0	2,1	1,9	1,8	1,7	1,7	1,6
Intermédiation financière, assurances et activités connexes	3,8	4,1	3,7	3,7	3,9	3,9	3,8
Services immobiliers et services de location	7,8	8,6	8,8	9,3	9,1	9,0	9,0
Services d'éducation marchands	1,8	2,0	2,0	2,0	2,0	2,1	2,1

[1] Chiffres du PIB selon les nouveaux comptes nationaux de la République dominicaine; l'année de base retenue est 2007.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014[a]
Services de santé marchands	1,5	1,6	1,8	1,8	1,9	1,9	2,0
Autres activités de services marchands	7,7	8,2	8,1	8,1	8,1	8,3	8,2
Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire et autres services	4,3	4,7	4,1	3,8	4,4	4,6	4,7
Services d'éducation non marchands	1,5	1,8	1,7	1,7	1,6	2,1	2,2
Services de santé non marchands	0,9	0,9	0,9	1,0	0,8	0,8	0,8
Valeur ajoutée	92,9	93,1	92,7	93,2	93,2	93,3	93,4
Impôts à la production nets de subventions	7,1	6,9	7,3	6,8	6,8	6,7	6,6
PIB par catégorie de dépenses (en termes courants)[b]							
Consommation finale	83,4	84,4	84,3	85,0	85,6	83,9	82,4
Consommation privée	73,4	73,8	74,6	75,7	75,1	73,9	72,2
Consommation publique	10,0	10,6	9,7	9,3	10,5	10,1	10,2
Formation brute de capital	30,1	23,9	26,7	25,1	23,1	21,8	22,1
Formation brute de capital fixe	28,2	23,3	25,0	23,3	22,9	20,8	20,3
Variation des stocks[c]	1,9	0,7	1,6	1,8	0,1	1,0	1,7
Exportations	24,0	21,1	21,9	23,7	24,4	25,4	26,4
Importations	37,4	29,5	32,9	33,8	33,1	31,2	30,9
PIB par catégorie de dépenses (taux de croissance annuelle réelle des indices de volume chaînés; année de base 2007)							
Consommation finale	5,1	5,1	7,6	2,9	3,9	1,2	4,7
Consommation privée	5,5	5,2	8,1	3,1	3,1	2,3	4,0
Consommation publique	2,0	4,0	5,1	0,1	11,3	-6,4	10,4
Formation brute de capital							
Formation brute de capital fixe	6,3	-14,6	18,3	-3,9	-2,0	-0,3	10,2
Variation des stocks							
Exportations	-4,6	-8,4	11,4	13,0	8,1	8,6	7,3
Importations	5,5	-10,7	17,5	1,2	4,1	-3,3	3,5
Emploi							
Taux de chômage déclaré[d]	4,7	5,3	5,0	5,8	6,5	7,0	6,4
Taux de chômage global[e]	14,1	14,9	14,3	14,6	14,7	15,0	14,5
Population (milliers)	9 280	9 380	9 479	9 580	9 681	9 785	9 883

a Chiffres préliminaires estimés pour la clôture de l'année 2014.
b Pour 2014, les chiffres correspondent à la période janvier-septembre.
c La variation des stocks est la variable résiduelle du calcul du PIB sous l'angle des dépenses; son signe change fréquemment, ce qui rend difficile l'interprétation du taux de croissance de l'indice chaîné correspondant. Pour analyser l'évolution de cette variable, on examine sa contribution à la variation en pourcentage de l'agrégat dont elle fait partie, c'est-à-dire l'incidence sur la croissance du PIB exprimée en points de pourcentage. Les taux de croissance ne sont communiqués que pour la formation brute de capital fixe.
d Chiffres annuels moyens. Il s'agit des personnes appartenant à la population économiquement active (PEA) et qui, pendant la période de référence (les quatre semaines qui précèdent immédiatement la réalisation de l'enquête), ont effectué des démarches pour obtenir un emploi (chômeurs déclarés). Ces chiffres sont calculés au moyen du rapport entre les chômeurs déclarés et la PEA (personnes en emploi plus chômeurs déclarés), selon les recommandations de l'OIT.
e Chiffres annuels moyens. Population sans emploi, en pourcentage de la PEA qui, à la fin de l'année, était disponible pour travailler, qu'elle ait ou non trouvé un emploi au cours du mois précédent.

Source: Banque centrale de la République dominicaine.

1.2. D'après la part des différents secteurs dans le PIB en septembre 2014, les activités les plus importantes sont, dans l'ordre: les services (62,3%), les industries (25,5%) et l'agriculture (5,6%). Pendant la période 2008-2014, le secteur des services a accru de 3,7 points de pourcentage sa part dans le PIB, une progression tirée avant tout par la croissance des transports, des activités immobilières et des services d'éducation (enseignement). Pendant la même période, la part des industries manufacturières dans le PIB a baissé de 16,2% en 2008 à 14,6% entre janvier et septembre 2014, du fait de la diminution de la part des industries manufacturières nationales et de celle des zones franches. Dans le même temps, la part de l'agriculture dans le PIB

s'est réduite de 6,4% à 5,6% à cause, pour l'essentiel, du recul des activités d'élevage, de sylviculture et de pêche, car la part du sous-secteur des cultures est restée relativement stable.

1.3. En 2009, la République dominicaine a adopté une stratégie destinée à faire face aux effets négatifs de la crise économique mondiale, qui menaçaient de ralentir la croissance du pays. Le concours du Fonds monétaire international (FMI) a été sollicité pour soutenir cette stratégie. En novembre 2009, le FMI a approuvé, en faveur de la République dominicaine, un accord de confirmation d'une durée de 28 mois pour un montant de de 1 094,5 millions de DTS, soit environ 1,7 milliard de dollars EU.[2] Cet accord de confirmation vise à renforcer la confiance dans le cadre de politique économique et à canaliser des financements additionnels de la part d'autres organismes multilatéraux. Les objectifs de l'accord étaient les suivants: appliquer des politiques anticycliques à court terme qui permettraient d'atténuer les chocs extérieurs; renforcer la viabilité à moyen terme; réduire les faiblesses qui s'étaient manifestées pendant la crise mondiale; et jeter les bases d'une reprise progressive et d'une croissance soutenue.[3]

1.4. Les principaux éléments du programme d'ajustement structurel mis en œuvre pour réaliser ces objectifs étaient les suivants:

- des réformes institutionnelles en vue de renforcer la gestion des finances publiques, afin de permettre l'adoption d'un cadre de dépenses à moyen terme qui permettrait d'assainir le budget. En outre, l'amélioration de l'administration fiscale, l'application plus rigoureuse de la législation relative aux impôts sur les carburants et la limitation des exonérations et incitations fiscales étaient censées accroître le montant des impôts perçus (section 3);

- des réformes du secteur de l'électricité en vue d'améliorer l'efficacité des services de distribution, d'éliminer l'octroi de subventions sans discernement et de garantir la viabilité financière du secteur, en réduisant son poids sur les finances publiques (section 4.3.1);

- des réformes du secteur financier et monétaire, y compris: i) des ajustements techniques concernant la recapitalisation de la Banque centrale, au moyen d'amendements à la législation; ii) l'amélioration de la surveillance des activités bancaires; et iii) la mise en œuvre d'une politique d'objectifs en matière d'inflation pour contribuer au maintien de la stabilité financière, contrôler la hausse des prix et ancrer les prévisions.[4]

1.5. Des mesures de relance budgétaire ont été appliquées en 2009 et 2010, principalement au moyen de projets d'investissements publics et du renforcement du réseau de sécurité sociale. Pour 2009, le programme visait un déficit budgétaire primaire du secteur public consolidé de 0,8% du PIB, compatible avec un déficit global équivalant à 4,5% du PIB, un niveau nettement plus élevé que le déficit de 3,3% inscrit dans le budget 2009. Pour 2010, le programme visait un assainissement progressif, le solde budgétaire primaire consolidé devant être ramené à zéro grâce, essentiellement, à l'amélioration de l'administration fiscale et au redressement des recettes budgétaires à la faveur de la reprise économique. Les réformes structurelles entreprises dans le domaine fiscal étaient censées se traduire par l'augmentation des recettes, ce qui, conjointement avec une restriction modérée des dépenses (notamment les subventions au secteur de l'énergie), permettrait d'accroître progressivement l'excédent primaire du secteur public consolidé. On estimait que celui-ci serait de l'ordre de 1% du PIB en 2011 et de 2% du PIB en 2012 et dans les années suivantes. On espérait ainsi réduire la dette publique globale en 2014 à son niveau de 2008 (35% du PIB). Ces objectifs n'avaient pas encore été atteints en 2014. Selon les autorités, cela tient au fait que le processus d'assainissement budgétaire a été engagé deux ans plus tard que prévu, c'est-à-dire à partir de 2012, car il avait été impossible de réduire les dépenses publiques et d'accroître le niveau des recettes immédiatement après la crise financière mondiale.

[2] Communiqué de presse n° 09/393 (S) du FMI, "El Directorio Ejecutivo del FMI aprueba un Acuerdo *Stand-By* a favor de la República Dominicana por un monto de US$1.700 millones", 9 novembre 2009. Adresse consultée: http://www.imf.org/external/spanish/np/sec/pr/2009/pr09393s.htm.

[3] Plus concrètement, les objectifs du programme étaient d'appliquer des politiques anticycliques au dernier trimestre de 2009 et au premier semestre de 2010 afin de pallier le ralentissement brutal de l'activité économique; dans un deuxième temps, de mettre en œuvre des mesures visant à résoudre les difficultés liées à l'endettement et les problèmes de viabilité budgétaire, à partir du milieu de 2010, parallèlement au lancement d'un plan de réformes structurelles.

[4] FMI (2009).

1.6. La stratégie d'ajustement structurel visait à retrouver les taux de croissance élevés du PIB réel qui prévalaient avant la crise extérieure. Dans un premier temps, on estimait que le taux de croissance serait compris entre 0,5% et 1,5% en 2009, puis de l'ordre de 2,5% à 3,5% en 2010, pour revenir après 2011 à son niveau potentiel, évalué alors à 6%. Ces objectifs ont été réalisés dans l'immédiat: le PIB s'est accru d'environ 0,9% en 2009 et les prévisions ont été dépassées en 2010, l'économie ayant enregistré une croissance de 8,3%. Toutefois, un ralentissement s'est produit par la suite, parallèlement à l'adoption d'une politique monétaire moins accommodante et au lancement d'un programme d'assainissement budgétaire. Ainsi, le taux de croissance du PIB a été inférieur à 3% entre 2011 et 2012 et s'est situé à 4,8% en 2013. Néanmoins, le niveau de croissance potentiel a été atteint et même dépassé en 2014, le PIB ayant augmenté d'environ 7,3%, selon des chiffres préliminaires reportés à la clôture de l'année.

1.7. En évaluant les résultats partiels de ce programme en 2011, le FMI a relevé que les conditions macroéconomiques, en République dominicaine, restaient très favorables et que les politiques prévues dans le programme avaient contribué à maintenir la stabilité. Toutefois, la hausse des prix du pétrole avait compliqué la gestion du budget en entraînant l'augmentation des subventions au secteur de l'électricité et, malgré les efforts de maîtrise des dépenses, les retards pris dans l'amélioration du recouvrement des recettes avaient empêché la réalisation de certains objectifs budgétaires. En conséquence, les autorités ont été amenées à adopter des mesures correctives en 2011, notamment des réductions substantielles dans les dépenses primaires autres que sociales, l'augmentation des tarifs de l'électricité et un ensemble de mesures fiscales. À cette occasion, le FMI a recommandé une application vigoureuse du calendrier des réformes prévues, notamment au moyen de la réduction des exonérations fiscales et de la limitation du poids exercé sur le budget par le secteur de l'électricité.[5]

1.8. Entre 2008 et 2010, la croissance économique du pays a été favorisée par la vigueur de la demande intérieure, qui a progressé, en moyenne, plus vite que le PIB. En termes d'incidence ou de points de pourcentage du PIB, il est à relever qu'en 2008 et en 2010 la croissance de la demande intérieure a été, respectivement, de 3,2 et 2,7 points de pourcentage au-dessus de celle du PIB, car, en 2009, l'année la plus difficile de la crise, l'incidence de la demande intérieure sur la croissance a été négative. Toutefois, à partir de 2011, la progression de la demande intérieure s'est ralentie considérablement. En particulier, en 2013, sa contribution à l'accroissement de 4,8% du PIB a été de 1,5 point de pourcentage, le reste ayant été assuré par la demande extérieure, tant en raison des bons résultats obtenus sur le plan des exportations totales que de la baisse des importations, facteurs qui ont ajouté des points à la croissance.

1.9. Au cours des trois premiers trimestres de 2014, l'économie dominicaine a présenté une évolution favorable. Le PIB s'est accru entre janvier et septembre de 7,6% en glissement annuel. La croissance enregistrée a été stimulée par l'augmentation de la demande intérieure, liée à celle de la formation brute de capital et de la consommation finale, ainsi que par la hausse des exportations.[6] Pour l'ensemble de l'année 2014, le taux de croissance de l'économie nationale est estimé à 7,3%.

1.10. La croissance économique moyenne ayant été inférieure à son rythme potentiel ces dernières années, le taux de chômage déclaré et le taux de chômage global sont passés, respectivement, de 4,7% et 14,1% en 2008 à 6,4% et 14,5% en 2014 (voir les notes relatives au tableau 1.1 pour la définition de ces concepts). Néanmoins, une dynamique a été constatée récemment dans la création d'emplois en lien avec la croissance de l'économie, qui s'est traduite par la réduction du taux de chômage déclaré, lequel a baissé de 7,0% en 2013 à 6,4% en 2014. Compte tenu du fait que l'économie continue actuellement de croître au-dessus de son rythme potentiel, on espère que la tendance à la diminution du chômage se poursuivra. En particulier, la cadence de la création d'emplois semble indiquer que l'objectif du gouvernement central de contribuer à la création nette de 400 000 emplois pendant la période quadriennale 2012-2016 est en train de se réaliser.

[5] Communiqué de presse n° 11/286 (S) du FMI, "El Directorio Ejecutivo del FMI concluye la quinta y la sexta de las revisiones en el marco del Acuerdo *Stand-By* a favor de la República Dominicana y aprueba un desembolso de US$348,1 millones", 18 juillet 2011. Adresse consultée: http://www.imf.org/external/spanish/np/sec/pr/2011/pr11286s.htm.

[6] Banque centrale de la République dominicaine (2014d).

1.11. Bien que la République dominicaine affiche un PIB par habitant supérieur à 6 000 dollars EU, qui fait d'elle un pays à revenu intermédiaire, quelque 41,1% de la population continuent de vivre sous le seuil de pauvreté, selon la Banque mondiale. Ce pourcentage ne représente qu'une légère amélioration par rapport aux 42% enregistrés en 2008. Les estimations du Ministère de l'économie, de la planification et du développement font état d'un indice de pauvreté de 36,2%, contre 43,1% en mars 2008. Quoi qu'il en soit, l'extrême pauvreté a effectivement reculé: selon la Banque mondiale, 9% de la population vivait avec moins de 2 dollars EU en 2013, contre près de 12% en 2008.[7] Selon le Ministère de l'économie, de la planification et du développement, le taux d'extrême pauvreté était de 8,6% en mars 2014 contre 13,3% en mars 2008.[8]

1.12. Les grandes lignes de la politique économique de la République dominicaine à moyen et long termes sont inscrites dans la Loi n° 1-12 du 25 janvier 2012, qui établit la Stratégie nationale de développement 2030. Les autorités ont relevé que cette stratégie a pour objet de consolider une économie articulée, novatrice et durable sur le plan environnemental, dotée d'une structure de production qui génère une croissance élevée et soutenue, qui soit structurée sectoriellement et territorialement et intégrée de façon compétitive dans l'économie mondiale et qui tire parti des possibilités du marché national. En outre, la Stratégie vise à promouvoir l'utilisation d'énergies fiables, efficaces et respectueuses de l'environnement et à encourager la compétitivité et l'innovation dans un cadre favorable à la coopération et à la responsabilité sociale. Aux fins du suivi de cette stratégie, 30 objectifs quantitatifs et cinq engagements de réforme ont été définis.

1.13. Les principaux objectifs de la Stratégie sont les suivants:

- stimuler le développement des exportations sur la base d'une insertion compétitive dans les marchés internationaux;
- favoriser l'augmentation des investissements, tant nationaux qu'étrangers, dans les activités à haute valeur ajoutée et potentiellement créatrices d'emploi;
- consolider le réseau des traités et accords commerciaux conclus par le pays, en assurer le suivi et l'évaluer de façon participative, afin de l'exploiter en faveur du développement des secteurs de production;
- mettre en place un environnement réglementaire assurant le fonctionnement ordonné des marchés ainsi qu'un climat des investissements et des affaires favorable à la concurrence dans un cadre de responsabilité sociale;
- faire du pays un centre logistique régional, en tirant parti des avantages de sa situation géographique; et
- étendre la couverture des infrastructures et des services de transport et de logistique et améliorer leur qualité et leur compétitivité, en les orientant vers l'intégration du territoire, le soutien au développement de la production et l'insertion compétitive dans les marchés internationaux.

1.2 Politique budgétaire

1.14. La formulation et la mise en œuvre de la politique budgétaire en République dominicaine relèvent du Ministère des finances.

1.15. Pendant la première partie de la période à l'examen, et pour répondre à la crise économique mondiale, la République dominicaine a opté pour une politique budgétaire expansionniste, après une période d'austérité en la matière. Le gouvernement a conduit une politique budgétaire anticyclique pendant la seconde moitié de 2009 et le premier semestre de 2010, ce qui a entraîné une hausse des dépenses, surtout des dépenses en capital et des dépenses sociales. Le programme adopté en 2009 visait à accroître de 1,9% à 3,1% du PIB le déficit budgétaire du

[7] Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: http://datos.bancomundial.org/indicador/SI.POV.NAHC/countries/DO?display=graph.

[8] Renseignements en ligne du Ministère de l'économie, de la planification et du développement. Adresse consultée: "http://economia.gob.do/mepyd/wp-content/uploads/archivos/uaaes/evolucion-pobreza-monetaria/evolucion-reciente-de-la-pobreza-final-29-julio-final.pdf".

gouvernement central pour l'année en question. Le déficit primaire passerait à 1,1% du PIB, contre un pourcentage de 0,6% inscrit au budget. Mis à part le paiement des intérêts et les transferts liés au secteur de l'énergie, les autorités ont estimé que cette augmentation se traduirait par une relance budgétaire de 0,9% du PIB pour 2009. En 2010, l'objectif du programme était un assainissement progressif qui commencerait dans la seconde moitié de l'année au fur et à mesure de la reprise économique et qui ramènerait le déficit global du gouvernement central à 2,6% et le déficit primaire à 0,4% du PIB.[9]

1.16. Le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre, parallèlement, une série de mesures destinées à améliorer l'administration fiscale, notamment par la rationalisation et par une meilleure application de la Loi n° 112-00 du 29 novembre 2000 relative aux impôts sur les hydrocarbures et la Loi n° 557-05 du 13 décembre 2005 portant création de l'impôt indirect *ad valorem* sur les carburants. On estimait que ces mesures permettraient d'améliorer le recouvrement des impôts, de rendre plus transparent le calcul des prix des carburants et de rationaliser les exonérations d'impôts. De plus, il a été décidé de transférer l'administration du recouvrement des impôts à la Direction générale des impôts (DGI). Les autorités estimaient que ce changement permettrait d'accroître les recettes fiscales d'un montant équivalant à 0,2% du PIB.[10] En outre, les autorités ont choisi d'introduire un système d'information (imprimantes fiscales) pour enregistrer la valeur des transactions en espèces dans les établissements commerciaux, comme les supermarchés et autres commerces, et pour améliorer l'efficience et l'efficacité des recouvrements. Enfin, elles ont décidé de simplifier les procédures fiscales pour les petites et moyennes entreprises, afin de leur permettre de mieux s'acquitter de leurs obligations relatives au paiement des impôts et d'élargir l'assiette fiscale. Les autorités se sont engagées à réviser la législation concernant les incitations fiscales et les exemptions en vue d'en éliminer celles qui ne répondent pas à ses objectifs. Toutefois, cette tâche est encore en suspens (section 3).

1.17. Du côté des dépenses, le gouvernement a décidé de donner la priorité aux dépenses sociales, afin de maximiser les effets de la relance budgétaire sur l'activité économique, ainsi qu'aux investissements publics. En conséquence, les dépenses en capital s'élèveraient à 4% du PIB en 2009 et à 5% en 2010, avant de commencer à diminuer. Suivant le programme, les besoins d'emprunt bruts du secteur public atteindraient environ 5,5% du PIB en 2010 et seraient financés en partie par le recours à des organismes multilatéraux et en partie par des fonds privés.

1.18. Pendant la deuxième phase de la période à l'examen, et en raison des engagements contractés dans le cadre de l'accord de confirmation conclu avec le FMI, il a été procédé à d'importantes réformes du système fiscal de la République dominicaine. Ces réformes sont inscrites, pour l'essentiel, dans la Loi n° 139-11 et la Loi n° 253-12 sur le renforcement des capacités de l'État en matière de recouvrement aux fins de la viabilité des finances publiques et du développement durable. Ces nouvelles lois ont donné lieu à de grands changements en matière d'imposition. S'agissant de l'impôt sur le revenu (ISR), le taux de 29% sur le revenu des personnes morales a été maintenu en 2013 et réduit de 1 point par an lors des exercices budgétaires 2014 et 2015, pour être ramené à 27%. La Loi n° 253-12 dispose que les personnes physiques résidant en République dominicaine ou domiciliées dans le pays doivent payer sur le revenu net imposable de l'exercice fiscal considéré les montants résultant de l'application des taux progressifs indiqués dans le barème suivant: i) revenus inférieurs ou égaux à 399 923,00 pesos dominicains (pesos): exonération; ii) revenus compris entre 399 923,01 pesos et 599 884,00 pesos: 15%; iii) revenus compris entre 599 884,01 pesos et 833 171,00 pesos: 20%; iv) revenus égaux ou supérieurs à 833 171,01 pesos: 25%. Il est prévu d'ajuster chaque année le barème établi en fonction de l'inflation cumulée correspondant à l'année immédiatement antérieure, selon les chiffres publiés par la Banque centrale de la République dominicaine; toutefois, cet ajustement ne sera pas appliqué pour les exercices fiscaux 2013, 2014 et 2015. En outre, une taxe de 10% a été instaurée sur les dividendes des entreprises assujetties à l'ISR ainsi que sur les intérêts perçus par les personnes physiques sur les titres du Ministère des finances et de la BCRD et sur les titres privés (personnes physiques seulement, les sociétés étant déjà imposées). Enfin, la déduction des pertes a été réduite pour les personnes morales.[11]

[9] FMI (2009).

[10] FMI (2009).

[11] La Loi dispose qu'elles ne pourront déduire leurs pertes qu'à raison de 20% du montant total de celle-ci pour chaque année. La quatrième année, cette part de 20% n'est déductible que pour une part

1.19. Le gouvernement central et le secteur public non financier ont subi des pertes tout au long de la période à l'examen, pendant laquelle les dépenses totales ont, chaque année, dépassé les recettes. Ce résultat s'explique par un déficit structurel du compte de capital, alors que le compte courant affichait un excédent pendant la majeure partie de la période. Après avoir baissé entre 2009 et 2011, la part des recettes dans le PIB a commencé à s'accroître rapidement à partir de 2012 suite au processus de réforme fiscale. Du fait des mesures de relance liées au programme adopté en 2009, les dépenses se sont accrues, de façon particulièrement sensible en 2012, les dépenses en capital ayant alors représenté 6,4% du PIB et les dépenses totales 20%, ce qui a creusé le déficit du gouvernement central, lequel est passé de 2,5% du PIB en 2011 à 6,7% en 2012, tandis que le déficit du secteur public consolidé atteignait 8% (tableau 1.2).

Tableau 1.2 Bilan du gouvernement central, 2008-2014 (sur la base des valeurs échues)

(% du PIB aux prix courants)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013[a]	2014[a,b]
Recettes totales	**14,9**	**13,1**	**12,9**	**12,6**	**13,4**	**14,4**	**15,6**
Recettes courantes	14,9	13,1	12,9	12,6	13,4	14,4	15,6
Recettes totales[c]	14,3	12,7	12,3	12,3	13,2	13,9	15,0
Impôts sur le revenu et les bénéfices	3,5	3,1	2,7	2,9	3,9	4,2	5,2
Impôts fonciers	0,7	0,6	0,7	0,7	0,8	0,9	0,7
Impôts sur les marchandises et les services	8,4	7,7	7,7	7,6	7,4	7,8	8,1
Impôt sur les hydrocarbures	2,0	1,8	1,7	1,8	1,8	1,7	1,7
Impôts sur le commerce extérieur	1,5	1,3	1,2	1,0	1,0	0,9	0,9
Autres impôts	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations de sécurité sociale	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Recettes non fiscales	0,6	0,3	0,6	0,3	0,3	0,6	0,6
Revenus du capital	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Dépenses totales	**18,6**	**16,4**	**15,8**	**15,3**	**20,0**	**17,6**	**16,8**
Dépenses courantes	13,7	12,9	12,1	11,9	13,6	14,0	14,4
Services personnels	3,5	4,0	36,5	3,6	3,7	4,1	4,3
Biens et services	1,9	1,7	1,7	1,5	1,9	1,5	1,5
Intérêts	1,5	1,8	1,8	2,0	2,4	2,3	2,5
Extérieurs	0,7	0,7	0,6	0,7	0,7	0,8	0,9
Intérieurs	0,8	1,2	1,2	1,3	1,6	1,5	1,7
Transferts courants	6,7	5,4	4,9	4,8	5,7	6,0	6,2
Autres dépenses courantes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Dépenses en capital	4,9	3,5	3,7	3,4	6,4	3,7	2,4
Investissements fixes	3,3	2,2	2,7	2,4	4,9	2,7	1,4
Transferts de capitaux	1,6	1,2	0,9	1,0	1,5	0,9	0,9
Autres dépenses en capital	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2
Dons (y compris les transferts de 2002)	**0,2**	**0,2**	**0,2**	**0,2**	**0,2**	**0,1**	**0,0**
Balance courante	**1,2**	**0,2**	**0,8**	**0,7**	**-0,2**	**0,5**	**1,2**
Balance générale sans résidu	**-3,5**	**-3,1**	**-2,6**	**-2,5**	**-6,4**	**-3,1**	**-1,2**
Résidu	**0,2**	**-0,3**	**0,2**	**0,0**	**-0,3**	**0,2**	**0,1**
Balance générale après dons du gouvernement central (déficit (-)/excédent (+))	**-3,3**	**-3,4**	**-2,4**	**-2,5**	**-6,7**	**-2,8**	**-1,2**
Financement du gouvernement central (déficit (+)/excédent (-))	**3,3**	**3,4**	**2,4**	**2,5**	**6,7**	**2,8**	**1,2**
Financement extérieur	1,5	2,0	3,3	3,0	2,0	3,3	2,9
Financement intérieur	1,9	1,3	-0,9	-0,5	4,6	-0,5	-1,8
Balance des autres entités du secteur public non financier	..	..	..	-0,5	-0,3	-0,7	-0,5
Balance du secteur public non financier (gouvernement central + autres entités)	..	..	..	-3,0	-6,9	-3,6	-1,6
Balance du secteur public consolidé (gouvernement central + autres entités + banque centrale)	..	..	..	-1,2	-8,0	-5,0	-3,1
Dette du secteur public non financier (% du PIB)	24,5	28,4	28,7	29,8	33,0	38,3	37,9
Dette extérieure (% du PIB)	15,0	17,1	18,5	20,9	21,8	24,6	25,5
Dette intérieure (% du PIB)	9,5	11,3	10,2	8,9	11,2	13,7	12,4

.. Données non disponibles.

maximale de 80% du revenu net imposable correspondant à l'exercice considéré. La cinquième année, cette part maximale est de 70% du revenu net imposable.

a Données préliminaires.
b Janvier-juin 2014.
c À partir de janvier 2014, les recettes ont été classées selon la méthode établie dans le Manuel de classification budgétaire 2014. Aux fins de comparaison, les données ont été présentées suivant la nouvelle classification.

Source: Banque centrale de la République dominicaine (diverses années), *Informe de la Economía Dominicana Enero-Diciembre*; et statistiques de la Direction générale du crédit public. Adresse consultée: http://www.creditopublico.gov.do/estadisticas/estadisticas_historico.htm.

1.20. À partir de 2013, la politique budgétaire est devenue plus restrictive en vue d'un assainissement du budget. Les dépenses, y compris les dépenses en capital, ont été réduites considérablement en 2013 et 2014, tandis que les recettes fiscales augmentaient, tant du fait de l'accélération de la croissance économique que des réformes adoptées dans l'administration fiscale. La balance générale du gouvernement central, après avoir affiché des résultats fortement négatifs en 2012, s'est améliorée depuis 2013, avec un déficit enregistré de 2,8% du PIB, et plus encore en 2014, année pour laquelle le déficit a été estimé à 1,2% du PIB. Le solde global du secteur public non financier est passé de -6,9% du PIB en 2012 à -1,6% en 2014, selon les estimations initiales. Toutefois, il est possible que le déficit de la balance du secteur public non financier soit, pour l'ensemble de l'année, légèrement supérieur à ce niveau car, à la fin du mois d'octobre, le déficit projeté à la clôture de 2014 équivalait à 1,7% du PIB. L'amélioration des comptes budgétaires en 2014 s'explique par la réduction progressive du taux de croissance des dépenses totales du gouvernement central, notamment des dépenses en capital, et par une croissance substantielle des recettes totales (hors donations), en particulier de l'ISR qui s'est accru de 26,2% au cours des dix premiers mois de 2014 par rapport à la même période de l'année précédente.[12]

1.21. Signe de la libéralisation des échanges du pays, la part des taxes sur le commerce extérieur dans le PIB a continué de diminuer, baissant de 1,5% en 2008 à 0,9% en 2014.

1.22. Selon les chiffres officiels de la Direction du crédit public, le niveau de la dette publique par rapport au PIB, qui était de 24,5% en 2008, n'a cessé d'augmenter les années suivantes pour atteindre 38,3% en 2013 et, selon les estimations, 37,9% en 2014. La dette publique extérieure représente environ les deux tiers de la dette totale (tableau 1.2).[13]

1.3 Politique monétaire et de change

1.23. La stabilité des prix constitue l'objectif principal de la politique monétaire de la Banque centrale de la République dominicaine (BCRD), aux termes de la Loi monétaire et financière n° 183-02 qui comprend les principales dispositions réglementant le système monétaire et financier, ainsi que de la Constitution dominicaine de 2010.

1.24. Conformément à la Loi n° 183-02 du 21 novembre 2002, l'administration monétaire et financière se compose du Conseil monétaire[14], instance suprême, de la BCRD et de l'Organisme de surveillance des banques, et elle jouit d'une autonomie sur les plans fonctionnel, organisationnel et budgétaire. Il incombe au Conseil monétaire de définir les politiques monétaire, de change et financière de la République dominicaine, tandis que la BCRD est chargée de l'exécution desdites politiques en conformité avec le Programme monétaire approuvé chaque année par le Conseil monétaire. La principale fonction de l'Organisme de surveillance des banques est de superviser les établissements d'intermédiation financière.

1.25. Pour sa politique monétaire, la BCRD suit une stratégie de ciblage sur un taux d'inflation (voir ci-après). Elle utilise un taux directeur comme taux de référence pour les opérations expansionnistes ou restrictives, avec un horizon d'un jour ouvrable. Pour influer sur le niveau du taux d'intérêt interbancaire, la BCRD intervient au jour le jour au moyen d'opérations d'*open market* et/ou d'opérations de pension (REPO) à un jour, avec des rendements équivalant au taux directeur, dans une fourchette de plus ou moins 150 points de base.

[12] Banque centrale de la République dominicaine (2014a).
[13] Renseignements en ligne de la Direction générale du crédit public. Adresse consultée: http://www.creditopublico.gov.do/estadisticas/estadisticas_historico.htm.
[14] Le Conseil monétaire est composé du gouverneur de la Banque centrale, qui le préside, du Ministre des finances, du Directeur de l'Organisme de surveillance des banques et de six autres membres désignés par le Président de la République pour une période de deux ans.

1.26. Conformément aux engagements pris dans le cadre de l'accord de confirmation conclu avec le FMI, la BCRD a officialisé, en janvier 2012, l'adoption d'une stratégie de ciblage sur un taux d'inflation pour la mise en œuvre de la politique monétaire.[15] Cette stratégie est fondée sur quatre éléments principaux: i) la stabilité des prix comme objectif explicite et principal de la politique monétaire, outre l'établissement de cibles quantitatives pour l'inflation; ii) la fixation d'un taux d'intérêt à court terme comme instrument permettant d'indiquer la position de la politique monétaire; iii) l'instauration de mécanismes garantissant la transparence et la responsabilisation; et iv) la définition de l'orientation de la politique dans la perspective des pressions inflationnistes, compte tenu d'éléments d'information très divers. Suivant la stratégie adoptée par la République dominicaine, les cibles sont définies en fonction de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) et leur établissement prévoit une échelle d'objectifs en matière d'inflation. À cet effet, les cibles suivantes ont été fixées, avec leurs valeurs centrales et leurs marges de tolérance: pour 2012, 5,50% +/-1,00%; pour 2013, 5,00% +/-1,00%; pour 2014, 4,50% +/-1,00%; pour 2015 et les années suivantes, 4,00% +/-1,00%.[16]

1.27. Les autorités ont indiqué que l'établissement d'un objectif d'inflation à 4% pour le long terme est le résultat d'études selon lesquelles ce pourcentage correspond à un niveau optimal compatible avec le taux de croissance potentiel du PIB et il est viable sur la durée. On estime en outre que cette stratégie permettra d'ancrer les anticipations des agents économiques et des investisseurs sur l'objectif de la Banque centrale concernant l'inflation, de façon à créer des conditions de certitude et à contribuer à éliminer des anticipations non souhaitées qui pourraient affecter le climat des affaires et la stabilité macroéconomique.[17]

1.28. En 2009 et 2010, pour faire face aux risques liés à la crise financière mondiale, la politique monétaire a été plutôt expansionniste, les taux d'intérêt ayant été réduits, et le crédit ainsi que la masse monétaire en circulation augmentés (tableau 1.3). La BCRD a maintenu une politique monétaire accommodante pour soutenir la croissance économique, en réduisant de 20% à 17% le taux des réserves obligatoires pour les dépôts en monnaie nationale au début de 2009, tandis que le taux directeur était abaissé de 550 points de base pour se situer à un minimum historique de 4%. Ces mesures ont permis un accroissement du crédit bancaire au secteur privé, en particulier au dernier trimestre de 2009, ce qui a aidé à la reprise de l'activité économique. En 2011, après les bons résultats de croissance obtenus en 2010, la politique monétaire est devenue plus restrictive, comme convenu avec le FMI et en vue de l'introduction de la stratégie de ciblage sur un taux d'inflation. À partir de 2012, le rôle des variables monétaires M1 et M2 a été ramené à celui de simples indicateurs, avec l'instauration du système de ciblage sur l'inflation, qui a entraîné une baisse des taux d'intérêt du marché en 2012 et en 2013. La croissance des agrégats monétaires a été légèrement plus rapide en 2014 qu'en 2013. À la clôture de décembre 2014, les masses monétaires M1 et M2 affichaient des taux de croissance interannuels de 9,3% et 10,3%, respectivement, tandis que la masse monétaire au sens large (M3) enregistrait une variation interannuelle de 9,34%. Les autorités ont signalé que cette expansion concordait avec l'évolution de l'activité économique pendant l'année 2014 et qu'elle ne s'est donc pas traduite par une pression sur le niveau des prix.[18]

1.29. Le taux directeur se situait à 5% au début de 2013, avant d'être réduit à 4,5% puis relevé à 6,25% en août de la même année. Depuis, la politique monétaire est restée neutre, le taux directeur n'ayant plus été ajusté. La décision de maintenir ce taux inchangé pendant cette période a été due à l'évolution des perspectives en matière d'inflation, celle-ci s'étant maintenue, tout au long de 2014, soit dans la limite inférieure de la fourchette cible, soit en dessous de cette limite. En l'absence de variation du taux directeur, les taux d'intérêt nominaux du marché sont restés stables pendant une bonne partie de 2013 et de 2014 mais, dans les derniers mois de 2014, on a constaté une augmentation des taux du marché du fait de la restriction des conditions de liquidité.

[15] Il s'agit d'une stratégie de politique monétaire fondée sur la fixation d'objectifs chiffrés en matière d'inflation pour un horizon-temps spécifique. Selon ce type de stratégie, l'objectif d'inflation annoncé dans le programme monétaire de la Banque centrale sert de point d'ancrage nominal pour l'économie. Après l'adoption d'une stratégie de ciblage sur un taux d'inflation, les agrégats monétaires sont considérés comme des variables indicatives ou de suivi aux fins du processus de prise de décisions, conjointement avec d'autres variables telles que le taux de croissance ou le taux de change, mais ne constituent pas des variables de politique.

[16] Banque centrale de la République dominicaine (2014b).

[17] Renseignements en ligne de la Banque centrale de la République dominicaine, "Esquema de Metas de Inflación en República Dominicana". Adresse consultée: http://www.bancentral.gov.do/documentos_varios/Esquema_de_Metas_de_Inflación.pdf.

[18] Banque centrale de la République dominicaine (2014a).

L'évolution des taux d'intérêt réels a été similaire à celle des taux nominaux, avec une hausse dans les derniers mois de 2014. L'augmentation des taux du marché n'ayant eu lieu qu'à la fin de 2014, le crédit au secteur privé en monnaie nationale a progressé considérablement pendant la majeure partie de l'année, avec un taux de croissance moyen supérieur à 14% sur l'ensemble de celle-ci.

Tableau 1.3 Principaux indicateurs monétaires, 2008-2014

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Agrégats monétaires							
Émission de monnaie (variation en fin de période en %)[a]	10,0	3,1	4,9	6,8	8,2	0,2	9,5
M1 (variation en fin de période en %)	-7,9	18,6	9,4	5,0	9,9	15,7	9,3
M2 (variation en fin de période en %)	4,7	14,3	10,0	10,2	9,3	10,7	10,3
Taux d'intérêt (moyenne annuelle en %)							
Taux prêteur[b]	20,1	17,7	12,2	15,7	15,3	13,6	13,8
Taux créditeur[c]	10,5	7,5	4,8	7,6	7,1	5,6	6,5
Inflation (% de variation sur 12 mois en fin de période)	4,5	5,8	6,2	7,8	3,9	3,9	1,6
Taux d'inflation visé	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	5,5 +/-1	5,0 +/-1	4,5 +/-1
Indice national des prix à la consommation (INPC)	89,0	94,1	100,00	107,8	112,0	116,3	118,2
Taux de change							
Taux de change en fin de période ($RD/$EU)	35,4	36,1	37,5	38,8	40,4	42,8	44,4
Taux de change moyen de la période ($RD/$EU)	34,5	36,0	36,9	38,1	39,3	41,8	43,5
Taux de change effectif réel estimatif (2010 = 100)[d]	100,4	100,0	100,0	100,7	100,9	98,5	100,1

s.o. Sans objet.

a Comprend les émissions de billets et les dépôts à vue en monnaie nationale.
b Moyenne pondérée annuelle des taux d'intérêt prêteurs nominaux des banques multiservices.
c Moyenne pondérée annuelle des taux d'intérêt créditeurs nominaux des banques multiservices.
d Données du FMI.

Source: Banque centrale de la République dominicaine et FMI.

1.30. La recapitalisation de la Banque centrale, aux fins de son indépendance financière, reste une priorité du gouvernement dominicain. La Loi n° 167-07 du 13 juillet 2007 prévoit de recapitaliser la Banque centrale sur une période de dix ans, par l'émission d'obligations d'État, des transferts directs de fonds et d'autres contributions financières de l'État en faveur de l'institut d'émission.

1.31. Après avoir augmenté entre 2008 et 2011, l'inflation a commencé à baisser depuis que des objectifs ont été fixés à cet effet. La stratégie adoptée semble porter ses fruits, les autorités étant parvenues à ancrer les perspectives d'inflation. En effet, depuis l'adoption de la Stratégie en 2012, l'inflation, mesurée par l'accroissement de l'indice national des prix à la consommation (INPC), a diminué et s'est maintenue en dessous de la limite inférieure des fourchettes établies, tant pour 2012 que pour 2013. En moyenne annuelle, le taux de variation est resté inférieur à 4,4% depuis 2012. En 2014, le taux de croissance de l'INPC a été de 1,6%.

1.32. La République dominicaine applique un régime de taux de change flottant dirigé sans annonce préalable de la trajectoire du taux de change. La Banque centrale achète et vend des devises selon un système de libre cotation du marché, au travers d'un mécanisme de guichet de change, avec la participation des intermédiaires cambistes et financiers dûment autorisés. D'une manière générale, les interventions de la BCRD visent à éviter les fluctuations excessives du taux de change qui pourraient être contraires à son objectif de stabilité des prix.

1.33. Au cours de la période à l'examen, le peso s'est déprécié peu à peu face au dollar EU, malgré le maintien d'une stabilité relative du taux de change réel, exception faite pour l'année 2013 pendant laquelle le peso s'est légèrement apprécié en termes réels.

1.4 Balance des paiements

1.34. Le compte courant de la balance des paiements affiche un déficit structurel, qui a atteint un pic de 9,4% du PIB en 2008. En 2009, le solde s'est amélioré car la crise mondiale a réduit les importations, mais il s'est détérioré à nouveau avec la reprise de la croissance en 2010. Toutefois, à partir de 2011, le déficit a commencé à diminuer grâce en partie à la forte croissance des exportations et en partie à la progression des recettes liées au tourisme (voyages). En 2013, le déficit a été ramené à 4,1% du PIB (tableau 1.4). Pour 2014, le déficit est estimé à 3,1% du PIB.

Tableau 1.4 Balance des paiements, 2008-2014

(Millions de $EU)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014[a]
1. Compte courant	**-4 519**	**-2 331**	**-4 006**	**-4 359**	**-3 971**	**-2 537**	**-1 970**
Compte courant en % du PIB	9,4	4,8	7,5	7,5	6,6	4,1	3,1
1.1 Balance commerciale	-9 245	-6 813	-8 395	-8 94	-8 738	-7 377	-7 369
Exportations	6 748	5 483	6 815	8 362	8 936	9 424	9 920
Nationales	2 393	1 689	2 711	3 678	4 129	4 474	4 677
Zones franches	4 354	3 794	4 103	4 684	4 807	4 951	5 243
Importations	-15 993	-12 296	-15 210	-17 302	-17 673	-16 801	-17 288
Nationales	-13 564	-9 946	-12 601	-14 363	-14 775	-13 690	-13 838
Zones franches	-2 429	-2 350	-2 609	-2 939	-2 899	-3 111	-3 450
1.2 Balance des services	2 962	2 987	2 244	2 924	3 202	3 688	4 246
Recettes	4 951	4 836	5 531	5 823	6 140	6 546	7 162
Voyages	4 166	4 049	4 163	4 391	4 687	5 064	5 638
Autres	785	787	1 367	1 432	1 453	1 483	1 524
Dépenses	-1 989	-1 849	-3 287	-2 899	-2 939	-2 858	-2 916
Frets	-957	-842	-1 043	-1 012	-1 071	-1 033	-1 066
Autres	-1 032	-1 007	-2 244	-1 887	-1 868	-1 825	-1 850
1.3 Revenus primaires	**-1 748**	**-1 721**	**-1 306**	**-2 176**	**-2 344**	**-2 995**	**-3 197**
Recettes	729	461	1 180	705	679	666	556
Rémunération des salariés	384	373	204	232	217	223	239
Investissements directs	0	0	39	40	20	118	0
Investissements de portefeuille	62	14	10	10	11	12	13
Autres investissements	283	74	927	422	431	312	303
Dépenses	-2 477	-2 182	-2 486	-2 881	-3 022	-3 660	-3 752
Rémunération des salariés	-34	-27	-148	-159	-167	-167	-173
Investissements directs	-1669	-1518	-1 698	-1 949	-1 972	-2 629	-2 730
Investissements de portefeuille	-394	-324	-310	-388	-489	-470	-511
Autres investissements	-380	-313	-330	-385	-394	-394	-338
1.4 Revenus secondaires	**3 513**	**3 216**	**3 451**	**3 833**	**3 909**	**4 147**	**4 350**
Recettes	3 789	3 499	4 257	4 645	4 712	4 956	5 211
Envois de fonds des migrants	3 222	3 042	3 683	4 008	4 045	4 262	4 571
Autres transferts	567	457	574	637	666	694	640
Dépenses	-276	-284	-806	-811	-802	-809	-861
Envois de fonds des migrants	0	0	-371	-407	-398	-392	-418
Autres transferts	-276	-284	-435	-405	-404	-417	-443
2. Compte des opérations en capital[b]	**135**	**107**	**38**	**30**	**41**	**41**	**26**
3. Dette nette	**-4 384**	**-2 224**	**-3 968**	**-4 329**	**-3 930**	**-2 496**	**-1 944**
4. Compte des opérations financières	**-4 074**	**-2 759**	**-5 147**	**-3 916**	**-3 596**	**-4 079**	**-3 212**
Investissements directs	-2 870	-2 165	-2 024	-2 277	-3 142	-1 991	-2 275
Investissements de portefeuille	376	450	-760	-746	446	-1 765	-1 308
Dette publique et privée, moyen et long termes (net)	-496	-759	-1 094	-1 125	-1 132	-658	-241
Dette publique et privée, court terme (net)	-414	178	-391	280	-97	7	-645
Monnaie et dépôts	2	-2	7	53	43	388	627
Autres[c]	-671	-461	-885	-102	286	-60	148
5. Erreurs et omissions	**-16**	**-129**	**-1 107**	**575**	**-106**	**-243**	**-655**
6. Solde global (I + II + III)	**326**	**-406**	**-71**	**-163**	**440**	**-1 341**	**-614**
7. Financement	**-326**	**406**	**71**	**163**	**-440**	**1 341**	**614**
Actifs extérieurs	-309	638	466	339	-548	1 146	162
Actifs de réserve	-309	-638	466	339	-548	1 146	162
Utilisation des crédits et prêts du FMI[d]	-42	275	391	173	-111	-197	-455
Transferts (remise de dettes)	9	301	5	4	3	2	2

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014[a]
Investissement étranger direct (réduction des arriérés)	0	0	402	0	0	0	0
Autres investissements-passifs[e]	49	-344	-402	0	0	0	0
Rééchelonnement de la dette	0	0	0	0	0	0	0
Total des arriérés-autres passifs	49	-344	-402	0	0	0	0

a Chiffres préliminaires sujets à rectification.
b Selon la sixième édition du Manuel de la balance des paiements (MBP), seuls sont enregistrés les échéances courantes et arriérés annulés correspondant à des dettes auprès de créanciers officiels (bilatéraux/multilatéraux), lesquels sont enregistrés sous la rubrique "Financement".
c Y compris les crédits commerciaux et les autres capitaux.
d Y compris, à compter de 2009, l'utilisation des crédits du FMI (décaissements et amortissements) par les pouvoirs publics.
e Y compris les tirages sur nouveaux prêts et les remboursements anticipés-prêts.

Note: Les chiffres présentés ici ont été établis conformément à la sixième édition du MBP, sauf pour les années 2008 et 2009 pour lesquelles leur élaboration a suivi la cinquième édition du MBP.

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base des données du Département international de la Sous-Direction de la balance des paiements de la Banque centrale de la République dominicaine, du Ministère des finances et du FMI.

1.35. Pendant l'année 2014, l'évolution du secteur extérieur est restée favorable, en lien avec la consolidation de la croissance économique aux États-Unis et avec une amélioration des termes de l'échange pour la République dominicaine, en partie grâce à la baisse des prix du pétrole sur les marchés internationaux. L'analyse des résultats selon la méthode établie dans la sixième édition du Manuel de la balance des paiements montre que ce dernier facteur a permis de réduire de 11,2% la facture pétrolière en 2014 par rapport à l'année précédente. En ce qui concerne les autres activités génératrices de devises, les recettes liées au tourisme et les envois de fonds des migrants ont affiché pour la même période un accroissement interannuel de 11,3% et 7,2%, respectivement, tandis que l'investissement étranger direct a augmenté de 18,9%. L'évolution de ces indicateurs a permis la diminution du déficit du compte courant de la balance des paiements, en baisse de plus de 20% en 2014 par rapport à l'année précédente.[19]

1.36. La période à l'examen a été caractérisée par d'importantes fluctuations de la valeur des importations de marchandises. Entre 2008 et 2013, les importations totales ont progressé à un taux nominal moyen de 2,4% à peine, contre 9% pour l'examen précédent qui portait sur la période 2002-2007. Pendant la crise de 2008-2009, la contraction des échanges s'est répercutée sur les importations plus sévèrement que sur les exportations, ce qui a réduit le déficit de la balance commerciale. Depuis 2010, la reprise économique s'est traduite par une augmentation des importations, sauf en 2013. Le déficit commercial s'est accru en 2010 et en 2011 mais a diminué en 2012, 2013 et 2014. En 2013, dernière année pour laquelle on dispose de chiffres complets, le déficit commercial représentait 11,5% du PIB, un chiffre très inférieur aux 19,2% enregistrés en 2008. En termes nominaux, les exportations totales affichent pour la période 2008-2014 une croissance annuelle moyenne de 7,6%, niveau analogue à celui relevé dans le rapport précédent pour la période 2002-2007 et attribuable, pour l'essentiel, à la forte progression des exportations nationales. Les exportations des zones franches, bien qu'encore importantes, ont évolué moins favorablement, avec un taux de croissance annuel moyen de 3,5% entre 2008 et 2014.

1.37. L'excédent traditionnel de la balance des services est resté pratiquement inchangé pendant les années de la crise. Toutefois, il est en hausse depuis 2010 du fait, principalement, de l'augmentation des revenus du tourisme qui a permis de compenser les dépenses engagées au titre du fret et des assurances, entre autres. Le revenu des investissements a été déficitaire au cours de la période à l'examen, ce qui s'explique par l'augmentation des bénéfices rapatriés par les investisseurs étrangers. Les envois de fonds des Dominicains émigrés restent une importante source de financement pour les autres postes de la balance des comptes courants, ainsi qu'un facteur de soutien considérable pour la consommation intérieure et, par conséquent, la demande globale et la croissance du PIB. Les envois de fonds ont nettement souffert des répercussions de la crise mondiale et leur valeur dépassait à peine, en 2013, son niveau d'avant 2008. Leur part dans le PIB a fléchi pendant la période considérée, baissant de 6,7% en 2008 à 5,4% en 2013.

[19] Renseignements communiqués par les autorités dominicaines et par la Banque centrale de la République dominicaine (2014a).

1.5 Évolution des échanges et des flux d'investissements

1.5.1 Commerce des marchandises[20]

1.5.1.1 Composition du commerce des marchandises

1.38. Les exportations totales de la République dominicaine ont augmenté au taux moyen de 12,4% entre 2009 et 2014, une croissance tirée avant tout par les exportations de produits minéraux, l'or en particulier (graphique 1.1). Entre 2009 et 2014, les exportations nationales dominicaines (c'est-à-dire les exportations hors zones franches) ont progressé vigoureusement, au taux annuel moyen nominal de 22,1%, pour atteindre en valeur 4,679 milliards de dollars EU en 2014 (tableau A1. 1). Cette valeur représentait 47,1% du total des exportations dominicaines pour l'année en question, contre 31,2% en 2009. On peut donc caractériser la période étudiée comme une période de modification de la structure des exportations, avec le déclin de la part des exportations des zones franches qui, désormais, représentent à peine plus de la moitié du total contre les deux tiers en 2009. Cette évolution correspond au ralentissement de la croissance des exportations effectuées à partir des zones franches, dont le taux annuel moyen a été de 6,7% entre 2009 et 2014, ainsi qu'à une forte reprise des exportations de minéraux. À cet égard, l'accroissement considérable des exportations d'or, qui a été de l'ordre de 30,4% en 2014, ainsi que des exportations d'argent, a compensé l'arrêt de l'extraction et de l'exportation de ferronickel à la fin de 2013.

1.39. En ce qui concerne la composition des exportations nationales, on constate que la part des produits des industries alimentaires s'est réduite à 14,4% du total en 2014, les postes les plus importants étant les préparations alimentaires (2,5%), le cacao (1,9%) et l'alcool éthylique (1,5%). La part des produits des industries extractives, y compris les métaux précieux, est passée à 59,7% des exportations nationales en 2014, contre 35,6% en 2009. Il convient de relever ici que cette évolution est due au démarrage des exportations d'or, qui ont représenté 33,5% des exportations nationales et 15,8% des exportations totales en 2014 et qui étaient inexistantes au début de la période. Par ailleurs, la production de métaux communs a considérablement diminué, n'atteignant que 4,5% des exportations nationales en 2014 contre 11,8% en 2009 (graphique 1.2). La part des industries manufacturières dans le total des exportations s'est maintenue au-dessus de 50%.

1.40. En ce qui concerne les zones franches, les industries manufacturières représentaient la grande majorité des exportations totales en 2014. Les postes d'exportation les plus importants sont les vêtements, les chaussures, les instruments médicaux, les bijoux, les produits du fer et de l'acier, les produits chimiques et les cigares. Le reste des exportations est constitué pour l'essentiel de produits alimentaires traditionnels (tableau A1. 2).

1.41. Les importations totales se sont accrues au taux annuel moyen nominal de 7,4% entre 2009 et 2014. Elles ont subi une forte contraction entre 2008 et 2009 (de l'ordre de 23%) mais sont reparties à la hausse depuis 2010, pour atteindre en valeur 17,753 milliards de dollars EU en 2014 (tableau A1. 3). Toujours en 2014, la variation des importations totales a été similaire à celle de 2013, avec une croissance de 3,7% en valeur, sous l'effet, principalement, de la baisse des prix du pétrole sur le marché mondial. Les produits manufacturés constituent le principal poste d'importation, dans lequel les machines et les équipements de transport occupent la première place (13,9% du total importé en 2014); viennent ensuite les produits chimiques (8,7%), les matières plastiques (7,6%) et les textiles (7,6%). Les importations de produits minéraux, en majorité des hydrocarbures, ont représenté 23,1% du total.

[20] Les chiffres donnés dans ce paragraphe sont fondés sur les calculs réalisés par le Secrétariat de l'OMC sur la base de renseignements concernant les importations (f.a.b.) et les exportations (f.a.b.) de marchandises pour la période 2008-2013, communiqués par les autorités dominicaines.

Graphique 1.1 Commerce de marchandises, 2009 et 2014

2009 **2014**

a) Exportations totales[a] (f.a.b.)

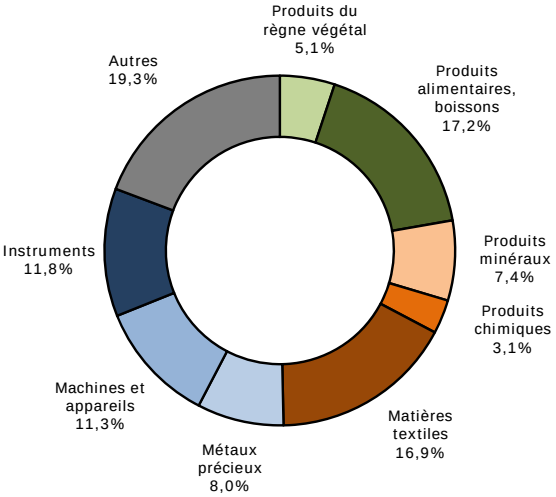

Total: 5,529 milliards de $EU

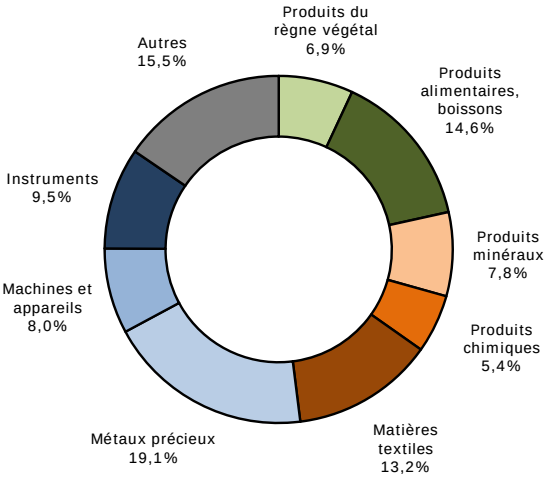

Total: 9,928 milliards de $EU

b) Importations (f.a.b.)

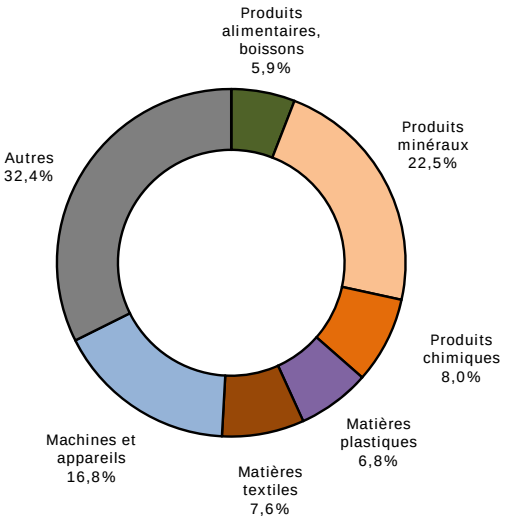

Total: 12,384 milliards de $EU

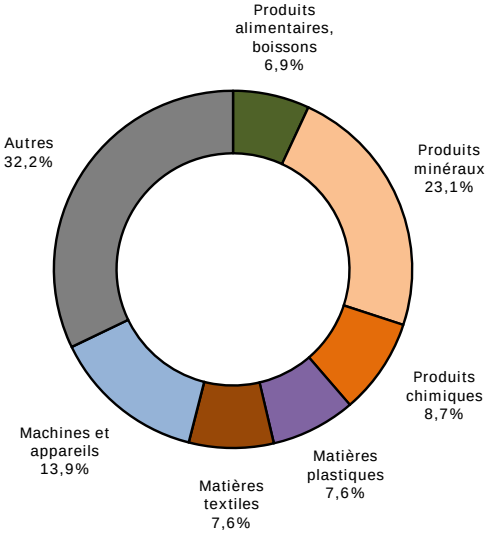

Total: 17,753 milliards de $EU

a Les exportations totales comprennent les exportations destinées à la consommation, les réexportations et les exportations des zones franches.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités dominicaines.

Graphique 1.2 Exportations de marchandises, 2009 et 2014

2009 **2014**

a) Exportations destinés à la consommation et réexportations (f.a.b.)

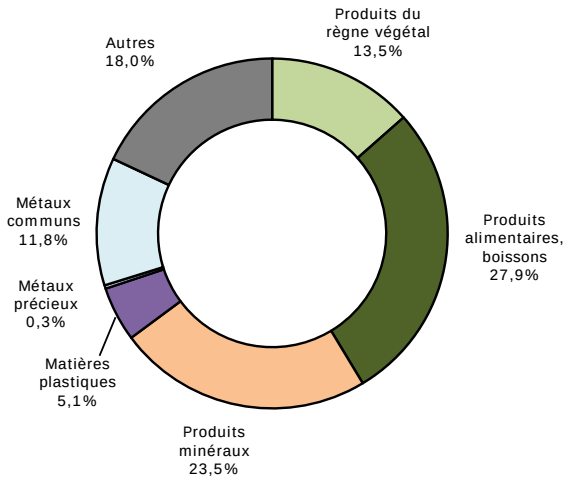

Total: 1,726 milliard de $EU

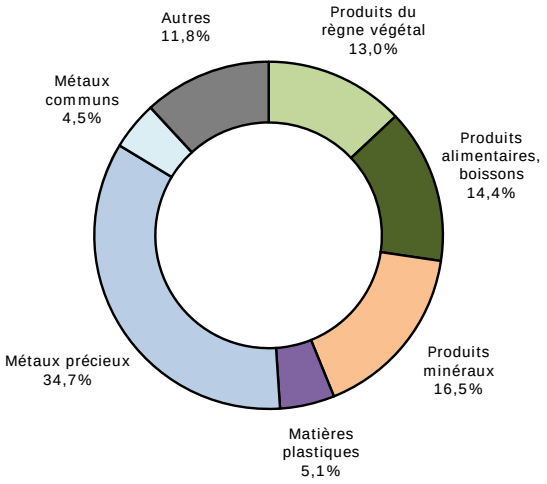

Total: 4,679 milliards de $EU

b) Exportations des zones franches (f.a.b.)

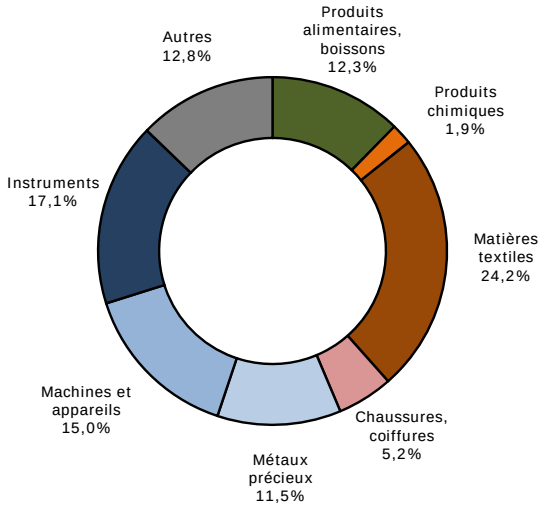

Total: 3,803 milliards de $EU

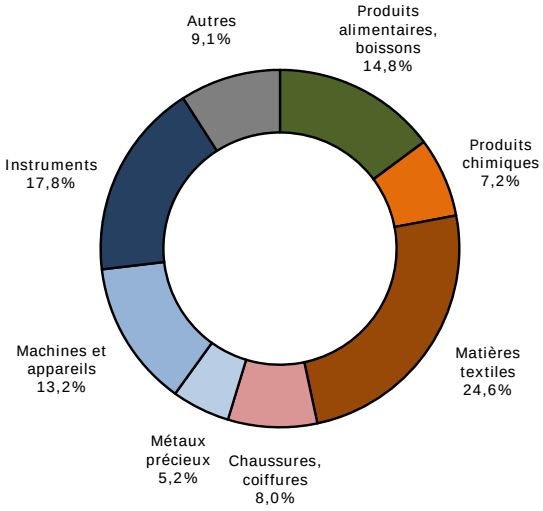

Total: 5,249 milliards de $EU

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités dominicaines.

1.5.1.2 Répartition géographique du commerce des marchandises

1.42. Les États-Unis restent le principal marché d'exportation de la République dominicaine, bien que leur part des exportations totales ait diminué par rapport à l'examen précédent, en partie à cause du changement intervenu dans la composition des exportations, qui a été évoqué plus haut. La part des États-Unis dans les exportations totales de la République dominicaine a été de 49,5% en 2014; ils constituent le débouché de 75,5% des exportations des zones franches et de 19,3% des exportations nationales (tableaux A1. 4 et A1. 5, et graphique 1.3). Pour l'ensemble des

Amériques, le deuxième marché d'exportation est Haïti, qui a absorbé environ 20,2% des exportations nationales et 14,3% des exportations totales en 2014, deux fois plus que pendant la période précédente. Vient ensuite le Canada, avec 18,6% des exportations nationales et 9,2% des exportations totales en 2014. Il est à noter que les exportations vers le Canada ont augmenté de façon exponentielle à partir de 2012 du fait des exportations d'or destinées à ce pays. L'Union européenne a absorbé 10% des exportations nationales et 8% des exportations totales en 2014. Les exportations destinées à l'Asie sont passées de 3,9% du total en 2009 à 4,5% en 2014.

Graphique 1.3 Commerce de marchandises, par partenaire commercial, 2009 et 2014

2009 **2014**

a) Exportations totales[a] (f.a.b.)

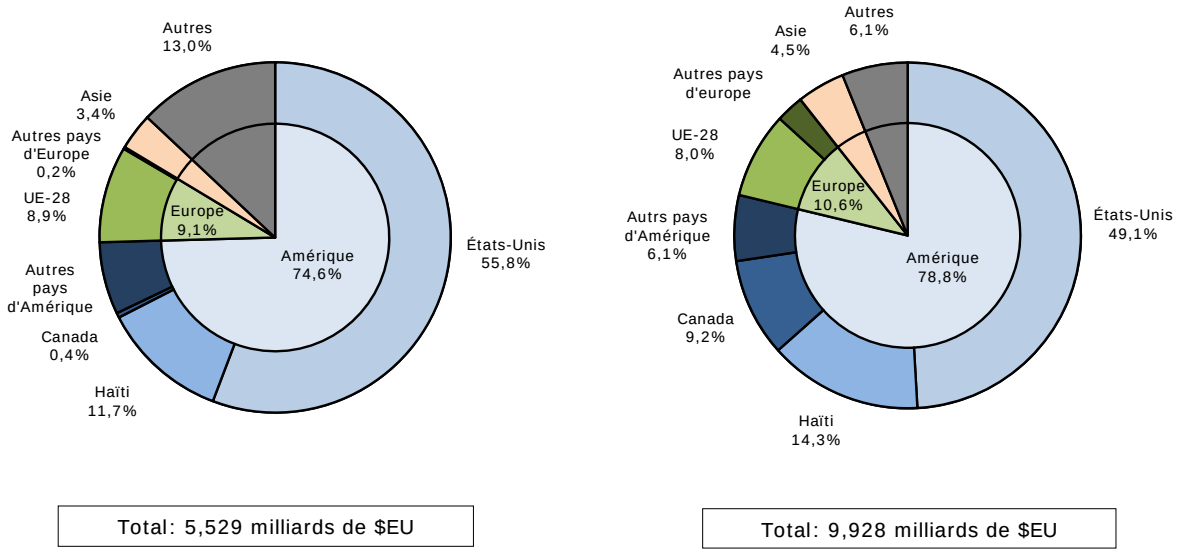

Total: 5,529 milliards de $EU

Total: 9,928 milliards de $EU

b) Importations (f.a.b.)

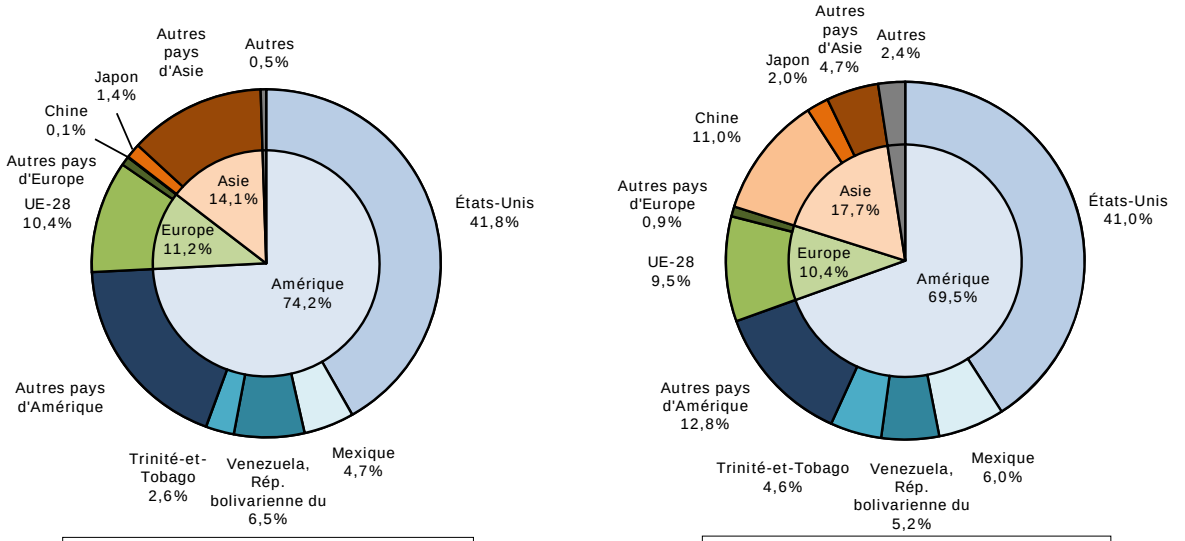

Total: 12,384 milliards de $EU

Total: 17,753 milliards de $EU

a Les exportations totales comprennent les exportations destinées à la consommation, les réexportations et les exportations des zones franches.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités de la République dominicaine.

1.43. Les États-Unis sont également le premier fournisseur de la République dominicaine, avec 41% des importations totales en 2014 (tableau A1. 6). L'Union européenne représentait 9,5% des importations en 2014, la Chine 11%, la République bolivarienne du Venezuela 5,2%, le Mexique 6% et la Trinité-et-Tobago 4,6%.

1.5.2 Commerce des services

1.44. La balance du commerce des services a affiché pendant toute la période 2008-2014 un solde excédentaire dont la croissance annuelle moyenne a été de 7,7%, et qui a atteint 4 245,5 millions de dollars EU en 2014 (tableau 1.5). Le principal secteur d'exportation de services de la République dominicaine est le tourisme. Après une contraction légère et de courte durée en 2009, par suite de la crise mondiale, les recettes issues du tourisme sont en progression depuis 2010. Le taux de croissance annuel moyen des revenus du tourisme, mesuré par le poste des voyages, a été de 5,3% entre 2008 et 2014 (tableau 1.5). Le tourisme reste la principale source de devises pour l'économie dominicaine, avec des recettes qui ont atteint 5,638 milliards de dollars EU en 2014, soit 79,9% des rentrées totales au titre des exportations de services pour l'année. Par ailleurs, le secteur des transports a représenté 52,5% des sorties en 2014 bien que le niveau de celles-ci soit resté pratiquement inchangé entre 2008 et 2014 et que le déficit du commerce des services de transport ait été moindre en 2013 qu'en 2008, grâce à un accroissement des recettes.

Tableau 1.5 Balance du commerce des services, 2008-2014

(Millions de $EU)

	2008[a]	2009[a]	2010[a]	2011[a]	2012[a]	2013[b]	2014[b]
Balance du commerce des services	**2 961,8**	**2 987,3**	**2 243,7**	**2 923,7**	**3 201,5**	**3 688,1**	**4 245,9**
1. Recettes	**4 951,2**	**4 835,9**	**5 462 0**	**5 730,6**	**6 053,6**	**6 449,3**	**7 052,4**
a. Services de transformation			**55,2**	**49,0**	**55,5**	**64,0**	**68,5**
b. Transports	**363,1**	**351,8**	**437,4**	**446,6**	**436,0**	**496,2**	**492,5**
Fret (aérien)	5,5	4,4					
Maritimes (services d'agence maritime et services portuaires)	115,8	93,1	116,5	112,8	86,0	127,7	92
Aériens (recettes des vols charter)	4,9	3,0					
Commissions des agences de voyages, redevances aéroportuaires et droits d'utilisation des aéroports	236,9	251,3	307,3	320,1	335,2	353,4	384,9
c. Voyages	**4 165,9**	**4 048,8**	**4 163,4**	**4 391,0**	**4 686,6**	**5 063,5**	**5 638,1**
Étrangers non résidents	3 631,1	3 484,2	3 529,7	3 734,3	3 996,1	4 356,5	4 879,4
Aériens	3 603,5	3 454,4	3 507,5	3 712,0	3 972,8	4 324,7	4 843,5
Maritimes	27,6	29,8	22,2	22,3	23,3	31,8	35,9
Dominicains non résidents	409,3	449,2	463,2	467,8	505,4	522,6	570,4
Étudiants étrangers	108,8	100,8	112,1	124,8	118,5	116,3	119,2
Travailleurs temporaires frontaliers (haïtiens)	16,7	14,6	53,7	58,9	61,1	62,0	62,5
Autres			4,7	5,2	5,5	6,1	6,6
d. Services de télécommunication, d'informatique et d'information	**190,2**	**201,3**	**227,6**	**222,2**	**229,2**	**212,4**	**192,8**
e. Assurances	**29,1**	**24,2**	**34,2**	**35,2**	**39,2**	**40,5**	**43,6**
f. Services financiers	**16,1**	**20,5**	**27,0**	**49,7**	**56,4**	**33,4**	**77,3**
g. Redevances et droits de licence	**0**	**0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,3**
h. Autres services aux entreprises	**116,1**	**106,4**	**156,6**	**160,1**	**188,8**	**184,6**	**185,6**
i. Opérations des pouvoirs publics n.c.a.	**63,7**	**82,9**	**360,6**	**376,8**	**361,9**	**354,7**	**353,8**
2. Dépenses	**-1 989,4**	**-1 848,6**	**-3 218,3**	**-2 806,9**	**-2 852,1**	**-2 761,2**	**-2 806,9**
a. Services de transformation			**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**
b. Transports	**-1 162,3**	**-1 006,0**	**-1 311,2**	**-1 306,3**	**-1 362,7**	**-1 369,0**	**-1 414,3**
Fret	-957,2	-842,1	-1 043,1	-1 011,7	-1 071,0	-1 033,4	-1 066,0
Maritimes	-901,4	-796,9	-979,4	-942,6	-999,5	-968	-997,9
Pétrole et ses dérivés	-165,2	-156,3	-183,0	-210,7	-236,7	-268,4	-254,4
Nationaux	-639,8	-526,4	-690,5	-630,0	-660,8	-596,2	-639,4

	2008[a]	2009[a]	2010[a]	2011[a]	2012[a]	2013[b]	2014[b]
Zones franches	-96,4	-114,2	-105,9	-101,9	-102,0	-103,4	-104,1
Aériens	-55,8	-45,2	-63,7	-69,1	-71,5	-65,4	-68,1
Nationaux	-34,8	-25,8	-38,5	-45,0	-48,7	-37,1	-40,5
Zones franches	-21,0	-19,4	-25,2	-24,1	-22,8	-28,3	-27,6
Passagers	-205,1	-163,9	-266,7	-293,4	-290,5	-334,2	-347,1
Autres transports	0,0	0,0	-1,4	-1,2	-1,2	-1,4	-1,2
c. Voyages	**-327,0**	**-340,6**	**-395,2**	**-395,8**	**-399,2**	**-377,9**	**-414,2**
Résidents	-312,2	-333,4	-373,6	-369,9	-373,7	-361,0	-393,6
Étudiants à l'étranger	-14,8	-7,2	-21,6	-25,9	-25,5	-16,9	-20,6
d. Services de télécommunication, d'informatique et d'information	**-64,2**	**-50,5**	**-66,8**	**-83,6**	**-60,4**	**-55,1**	**-48,1**
e. Assurances	**-112,3**	**-110,8**	**-153,5**	**-168,1**	**-169,9**	**-181,3**	**-190,8**
f. Services financiers	**-28,0**	**-50,0**	**-942,5**	**-455,3**	**-454,0**	**-339,4**	**-343,2**
g. Redevances et droits de licence	**-50,7**	**-53,4**	**-65,5**	**-71,4**	**-59,2**	**-63,7**	**-81,4**
i. Autres services aux entreprises (y compris les services culturels)	**-150,3**	**-121,3**	**-152,9**	**-190,2**	**-211,8**	**-234,4**	**-187,5**
j. Opérations des pouvoirs publics n.c.a.	**-94,6**	**-116,0**	**-130,7**	**-136,2**	**-134,9**	**-140,4**	**-127,4**

.. Non disponible.

a Chiffres révisés.
b Chiffres préliminaires.

Note: n.c.a. = non comprises ailleurs.

Source: Renseignements communiqués par les autorités dominicaines.

1.45. La République dominicaine affiche en outre un solde excédentaire pour le commerce des services de télécommunications et un solde déficitaire pour le commerce des services d'assurance, des services financiers et des services fournis aux entreprises.

1.5.3 Investissement étranger direct

1.46. Au cours de la période à l'examen, la République dominicaine a connu un essor de l'investissement étranger direct (IED). Entre 2008 et 2014, les flux d'IED vers le pays ont atteint 16,743 milliards de dollars EU (ce qui équivaut à une moyenne annuelle proche de 2,392 milliards de dollars EU), contre un total de 6,719 milliards de dollars EU pour la période 2002-2007. Cette évolution est due en partie aux investissements dans le secteur minier, qui ont transformé la République dominicaine en pays exportateur d'or. En effet, le secteur minier a accueilli 21,7% de l'IED et n'a été devancé que par le secteur commerce/industrie, qui a absorbé 24,4% de l'IED pendant la période considérée. Les secteurs des télécommunications et du tourisme ont reçu, respectivement, 8,2% et 8,5% de l'IED total, le secteur de l'immobilier 13,0%, le secteur de l'électricité 10,4% et le secteur financier 6,3%. Les flux d'IED vers les zones franches ont continué de reculer et n'ont représenté que 5% du total des flux, une part inférieure aux 8,4% enregistrés pour la période 2002-2007 (tableau 1.6).

Tableau 1.6 Investissement étranger direct, par secteur, 2008-2014

(Millions de $EU)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014[a]	Total
Total	**2 870**	**2 165**	**2 024**	**2 277**	**3 142**	**1 991**	**2 275**	**16 743**
Électricité	113	121	108	259	305	450	386	1 742
Commerce/industrie	574	280	566	355	1 257	404	641	4 077
Immobilier	527	436	264	160	203	274	306	2 170
Tourisme	228	186	180	108	162	257	301	1 422
Télécommunications	213	181	500	54	-21	188	257	1 372
Finance	168	137	93	134	159	152	205	1 048
Zones franches	45	67	72	148	163	150	191	836
Industries extractives	357	758	240	1 060	1 169	93	-39	3 638
Transports	645	0	0	0	-255	25	27	442

a Chiffres préliminaires sujets à révision.

Note: Les chiffres négatifs correspondent à des pertes d'exploitation et/ou à des désinvestissements.

Source: Banque centrale de la République dominicaine.

1.47. Les principales sources d'IED pendant la période 2008-2014 ont été le Canada (avec 24,7% du total des flux), les États-Unis (19,8%), le Mexique (12,3%), l'Espagne (5%) et le Royaume-Uni (4%). La France, les Pays-Bas et l'Italie ont représenté ensemble 3,6% du total des flux d'IED reçus par la République dominicaine pendant cette période (tableau 1.7).

Tableau 1.7 Investissement étranger direct, par pays d'origine, 2008-2014

(Millions de $EU)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014[a]	Total
Total des flux	**2 870**	**2 165**	**2 024**	**2 277**	**3 142**	**1 991**	**2 275**	**16 743**
Canada	383	773	696	1 126	851	143	158	4 130
États-Unis	360	455	1 055	499	252	374	316	3 311
Mexique	1 055	273	433	73	-32	6	244	2 052
Espagne	181	151	203	137	128	33	6	839
Royaume-Uni	591	-3	-1	26	27	25	3	668
France	88	70	35	25	-1	48	40	305
Pays-Bas	-73	96	50	28	10	83	40	234
Grande Caïmane	1	-44	5	66	84	9	-10	111
Italie	11	16	8	16	1	0	10	62
Suisse	31	3	0	7	1	2	1	45
Autres	65	28	-459	274	1 822	1 268	1 467	4 987

a Chiffres préliminaires sujets à révision.

Note: Les chiffres négatifs correspondent à des pertes d'exploitation et/ou à des désinvestissements.

Source: Banque centrale de la République dominicaine.

1.6 Perspectives

1.48. Les perspectives de l'économie dominicaine sont favorables. La BCRD estime qu'après avoir augmenté de 7,3% en 2014 le PIB réel afficherait une croissance comprise entre 4,5% et 5% en 2015, proche de son niveau potentiel. Selon la BCRD, le bilan des risques concernant les prévisions de croissance économique présente un biais vers le haut en raison de la reprise constatée aux États-Unis, débouché principal des exportations dominicaines, et de la chute des prix internationaux du pétrole, dont on attend un effet positif sur l'activité économique du pays. En ce qui concerne l'inflation, la BCRD prévoit qu'après avoir été de 1,6% en moyenne en 2014 elle atteigne 4% en moyenne pour l'année 2015. On estime également que le bilan des risques concernant les pronostics d'inflation est biaisé à la baisse, du fait de la diminution des prix du pétrole et de la réduction des pressions intérieures, une croissance économique plus modérée étant attendue en 2015. Dans ce sens, on prévoit un ralentissement de la croissance du crédit au secteur privé en monnaie nationale, qui devrait se situer dans une fourchette de 10% à 12% en variation interannuelle en 2015, contre une fourchette de 13% à 15% en 2014.[21]

1.49. En ce qui concerne le secteur extérieur, les perspectives sont bonnes compte tenu de l'amélioration des termes de l'échange liée à la baisse des prix du pétrole observée dans les derniers mois et de l'incidence possible, sur les marchés internationaux, d'une reprise rapide de l'activité économique aux États-Unis. Selon la BCRD, le solde du compte courant devrait poursuivre le processus de correction engagé en 2011, raison pour laquelle les importations totales devraient croître plus lentement (2% en variation interannuelle) et les exportations totales plus rapidement (4,6%). Ainsi, le déficit du compte courant se situerait entre 2,3% et 2,5% du PIB à la fin de 2015.[22]

1.50. S'agissant du budget, les pouvoirs publics prévoient un excédent primaire de 0,5% du PIB et un déficit du secteur public non financier de 2,4% du PIB. Selon les estimations effectuées dans le cadre du programme monétaire, le déficit quasi budgétaire devrait baisser à 1,4% du PIB en 2015. En conséquence, la balance du secteur public consolidé afficherait un déficit de 3,8% du PIB à la clôture de l'année.[23]

1.51. Pour sa part, le FMI a déclaré, après une mission à Saint-Domingue en novembre 2014, que les perspectives à court terme semblent plus favorables que prévu dans la consultation au titre de

[21] Banque centrale de la République dominicaine (2014b).
[22] Banque centrale de la République dominicaine (2014b).
[23] Banque centrale de la République dominicaine (2014b).

l'article IV pour l'année 2014. La croissance du PIB réel s'était accélérée à 7% en variation annuelle entre janvier et septembre 2014 grâce à un rebond du tourisme et de la construction, tandis que chômage déclaré avait reculé à 6%. L'inflation restait basse (2,9% en glissement annuel en octobre), en partie du fait de la diminution des prix des biens marchands et du ralentissement de la baisse du taux de change. Le déficit de la balance courante se maintenait en général autour de 4% du PIB en 2014, sans grand changement par rapport à 2013, mais nettement en dessous des niveaux enregistrés de 2010 à 2012. Cette embellie reflétait le démarrage des exportations d'or, l'amélioration des termes de l'échange et la solidité des revenus liés au tourisme et aux envois de fonds. On espère en outre que l'objectif de déficit budgétaire prévu dans le budget 2014 (2,8% du PIB) sera atteint.[24]

1.52. Pour 2015, le FMI a prévu une croissance du PIB réel d'environ 4,5%, accompagnée d'une hausse de l'inflation jusqu'au point médian de la fourchette cible fixée par la Banque centrale. Le déficit de la balance courante reculerait à 3% du PIB, surtout en raison de la baisse des prix du pétrole. Il a été recommandé de poursuivre l'assainissement budgétaire pour renforcer la viabilité de la dette et réduire les besoins d'emprunts extérieurs.[25]

[24] Communiqué de presse n° 14/515(S) du FMI, "El personal técnico del FMI concluye la visita a la República dominicana", 13 novembre 2014. Adresse consultée: http://www.imf.org/external/spanish/np/sec/pr/2014/pr14515s.htm.

[25] Communiqué de presse n° 14/515(S) du FMI, "El personal técnico del FMI concluye la visita a la República dominicana", 13 novembre 2014. Adresse consultée: http://www.imf.org/external/spanish/np/sec/pr/2014/pr14515s.htm.

2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre juridique et institutionnel général

2.1. Le cadre juridique et institutionnel pour la formulation et la mise en œuvre de la politique commerciale dominicaine a très peu évolué depuis le précédent examen, en 2008. Ce régime est basé sur la Constitution, ainsi que sur plusieurs lois, règlements et décrets. La Constitution a fait l'objet d'une réforme en 2010, mais cela n'a entraîné aucun changement majeur en ce qui concerne le commerce extérieur. Cependant, quelques modifications juridiques concernant la mise en œuvre de la politique commerciale dans des domaines tels que la facilitation des échanges, les zones franches ou les marchés publics, entre autres choses, sont à noter (voir la section 3).

2.2. La République dominicaine est un État démocratique formé de 31 provinces et de 1 district national. Son système politique repose sur trois pouvoirs: le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, établis par la Constitution (encadré 2.1).[1] Le Président de la République représente le pouvoir exécutif. Le pouvoir législatif est exercé par un congrès bicaméral, et le pouvoir judiciaire par la Cour suprême et les autres tribunaux institués par la Constitution et par la législation. La Constitution prévaut sur tous les autres lois, décrets, résolutions et règlements.[2] Elle a été modifiée une fois, en 2010.[3] Les principaux changements à noter sont l'élimination de la réélection consécutive du Président et la synchronisation des élections présidentielles et parlementaires. La dernière élection présidentielle en date s'est tenue en mai 2012, et celle du Congrès en mai 2010. Dans les deux cas, les prochaines élections se tiendront en 2016; les membres du Congrès, élus en 2010, exerceront donc exceptionnellement un mandat de six ans.

Encadré 2.1 Système de gouvernement

Pouvoir exécutif: il est exercé par le Président de la République en sa qualité de chef d'État et de gouvernement; ce dernier est élu tous les quatre ans au scrutin universel direct, sans possibilité de réélection consécutive (article 124 de la Constitution). Avant la réforme de 2010, le Président de la République pouvait se présenter pour un second et unique mandat consécutif.
Pouvoir législatif: il est exercé par le Congrès national, composé du Sénat de la République, qui comprend 32 sénatrices/sénateurs, 1 par province, plus 1 qui représente le district national, et de la Chambre des députés, qui compte 190 député(e)s. Les sénateurs et députés sont élus au scrutin universel direct pour une période de quatre ans (articles 78 et 81 de la Constitution). Avant la réforme constitutionnelle de 2010, les élections législatives et présidentielles étaient organisées à deux ans d'intervalle. La Constitution de 2010 a synchronisé les deux élections.
Pouvoir judiciaire: il est exercé par la Cour suprême et par les autres tribunaux qu'ont institués la réforme constitutionnelle de 2010 et la législation. La Cour suprême se compose d'au moins 16 juges, qui sont élus par le Conseil national de la magistrature et occupent leurs fonctions pour une durée de sept ans, avec la possibilité d'être réélus pour une nouvelle période (articles 152 et 180 de la Constitution).
Élaboration des lois: le processus législatif pour formuler une loi comprend les étapes suivantes: initiative, discussion, approbation, promulgation et publication. L'étape de l'initiative consiste en la présentation d'un projet de loi par le Président de la République, les députés, les sénateurs, la Cour suprême (questions judiciaires), le Conseil électoral central (questions électorales) ou par des citoyens représentant au moins 2% des électeurs inscrits sur les listes électorales. Le projet est examiné successivement dans les deux chambres, à commencer par la chambre d'origine. S'il reçoit l'approbation des deux chambres, il est transmis au Président, qui peut: a) formuler des observations à son sujet et le renvoyer à la chambre d'origine en vue d'une nouvelle discussion, ou b) le promulguer et le publier en vue de sa mise en œuvre (articles 96 à 102 de la Constitution). Dans les cas où le projet est renvoyé au Congrès pour réexamen, il aura définitivement force de loi si les deux chambres l'approuvent, auquel cas il sera promulgué et publié. Ces procédures ne s'appliquent pas aux décrets, qui sont directement présentés au pouvoir exécutif.

Source: Constitution politique de la République dominicaine (2010).

2.3. Par ailleurs, en vertu de la nouvelle Constitution, l'administration publique est organisée en ministères, et non plus en secrétariats comme auparavant.[4] À l'heure actuelle, il existe quatre ministères qui exercent des fonctions spécifiques dans le domaine de la politique commerciale: le Ministère de l'industrie et du commerce (MIC), le Ministère des relations extérieures (MIREX), le

[1] Article 4 de la Constitution. La dernière réforme de la Constitution a été publiée au *Journal officiel* n° 10561 du 26 janvier 2010.
[2] Article 6 de la Constitution.
[3] Depuis sa première publication (1844), la Constitution a été modifiée à 38 reprises.
[4] Article 134 de la Constitution de 2010 et article 61 de la Constitution de 2002.

Ministère des finances (dont relève la Direction générale des douanes) et le Ministère de l'économie, de la planification et du développement.

2.4. En vertu de la Constitution, le Président est chargé de déterminer la politique étrangère de la République dominicaine et de promulguer les lois et résolutions du Congrès, ainsi que de publier des décrets, règlements et instructions lorsque c'est nécessaire.[5] En outre, il est habilité à conclure des traités internationaux, qui, après avoir fait l'objet d'une vérification préventive de la part du Tribunal constitutionnel[6], doivent être ratifiés par le Congrès, faute de quoi ils n'ont aucune validité. Les accords internationaux ratifiés font partie du droit dominicain[7] et, dans la hiérarchie des lois, se situent juste au-dessous de la Constitution (à l'exception de ceux qui concernent les droits humains[8]) et, selon les autorités, au-dessus des lois.[9] Les différends découlant des traités internationaux peuvent être soumis à arbitrage dans le cadre des tribunaux nationaux et internationaux conformément à la loi, ou dans le cadre des juridictions constituées en vertu du traité considéré.[10]

2.5. Le Congrès, pour sa part, est chargé de la législation d'une manière générale et, en particulier, d'établir les impositions dans le domaine du commerce extérieur, ainsi que d'approuver ou de rejeter (mais pas de modifier) les traités internationaux conclus par le Président. Le Congrès peut par ailleurs se prononcer sur toute question d'ordre national ou international par l'intermédiaire de résolutions.[11]

2.6. Toutes les lois, résolutions, tous les décrets et règlements promulgués par le Président sont publiés au *Journal officiel* de la République dominicaine, qui maintient une version en ligne actualisée.[12]

2.2 Objectifs et formulation de la politique commerciale

2.7. Les principaux objectifs de la politique commerciale de la République dominicaine restent l'accroissement de l'investissement étranger dans le pays et le renforcement du secteur exportateur. Ces objectifs sont inscrits dans la Stratégie nationale de développement pour 2030 formulée en 2010[13] et dans le Plan national pluriannuel du secteur public pour 2013-2016.[14] La Stratégie nationale de développement, qui est la base générale de toutes les politiques publiques du gouvernement, est mise en œuvre par l'intermédiaire des politiques prévues dans le Plan national pluriannuel du secteur public et autres plans institutionnels, sectoriels et territoriaux.[15]

2.8. Les principales institutions qui participent à l'élaboration de la politique commerciale dominicaine sont le Ministère de l'industrie et du commerce (MIC) et le Ministère des relations extérieures (MIREX). À ceux-ci s'ajoutent, à différents titres, le Ministère des finances et le Ministère de l'économie, de la planification et du développement, entre autres. Le MIC est chargé de formuler les politiques en matière de commerce extérieur et de veiller à leur application, sauf

[5] Article 128 de la Constitution.
[6] Article 185 2) de la Constitution.
[7] Article 26 2) de la Constitution.
[8] Seuls les traités et conventions internationaux relatifs aux droits humains occupent la même place que la Constitution dans la hiérarchie (article 74 de la Constitution).
[9] Les autorités ont indiqué que la Cour suprême, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution, a établi dans ses décisions que les traités internationaux étaient supralégaux, et qu'ils se situaient au-dessus des lois mais au-dessous de la Constitution (décision du 9 février 2005, Bulletin judiciaire (B.J.) de la Cour Suprême n° 1131; décision du 21 juillet 2010, B.J. n° 1196).
[10] Article 220 de la Constitution.
[11] Article 93 de la Constitution.
[12] Le *Journal officiel* peut être consulté à l'adresse ci-après: www.consultoria.gov.do.
[13] Article 25 de la Stratégie nationale de développement pour 2030, approuvée par l'intermédiaire de la Loi n° 1-12 du 25 janvier 2012. La Stratégie nationale de développement pour 2030 articule le développement de la République dominicaine autour de quatre axes stratégiques: 1) État de droit, social et démocratique; 2) société offrant une égalité de droits et de possibilités; 3) économie durable, intégrée et compétitive, et 4) société de production et de consommation durable qui s'adapte aux changements climatiques.
[14] Sections XI et XIII (objectifs spécifiques 18 et 25) du Plan national pluriannuel du secteur public pour 2013-2016. Adresse consultée: "http://economia.gob.do/mepyd/publicacion/plan-nacional-plurianual-del-sector-publico-2013-2016". Le Plan national pluriannuel du secteur public définit une série de mesures prioritaires en vue d'améliorer la captation de l'IED et la capacité d'exportation des entreprises dominicaines.
[15] Article 3 de la Stratégie nationale de développement pour 2030.

en ce qui concerne le sucre, ainsi que de promouvoir le commerce extérieur.[16] Il a aussi pour fonction d'étudier le niveau des droits de douane et de faire des recommandations à ce sujet au Président, ainsi que d'assurer la gestion des traités commerciaux par l'intermédiaire de la Direction du commerce extérieur et de l'administration des traités commerciaux internationaux (DICOEX) (voir plus loin). Pour sa part, le MIREX, par l'intermédiaire de la Commission nationale des négociations commerciales (CNNC) (voir plus loin), est notamment responsable, avec le MIC et les autres organismes participants, de la coordination des négociations commerciales et des mécanismes d'intégration.

2.9. La DICOEX du Ministère de l'industrie et du commerce est chargée de mettre en œuvre et d'administrer les traités et accords commerciaux conclus par la République dominicaine. La DICOEX est également l'autorité nationale qui coordonne les procédures de règlement des différends.[17] En 2008, la DICOEX a élaboré le Plan d'action national en vue de renforcer les capacités liées au commerce, ce dernier étant principalement axé sur l'accord avec l'Amérique centrale et les États-Unis. Depuis, le Plan d'action national, qui a été actualisé tous les deux ans, est devenu un outil permettant d'améliorer la mise en œuvre de tous les accords conclus par la République dominicaine et de mieux en tirer parti. À l'heure actuelle, le Plan d'action national 2013 est en cours de mise en œuvre; il s'articule avec la Stratégie nationale de développement pour 2030.[18]

2.10. Outre la DICOEX, un autre organisme important dans le domaine de la politique commerciale est la CNNC, qui est chargée de coordonner la politique commerciale dominicaine et de mener les négociations commerciales aux niveaux bilatéral et multilatéral.[19] La CNNC est un organisme interinstitutionnel composé de 16 institutions. Sa présidence est assurée par le MIREX, et sa vice-présidence par le MIC.[20] Il existe aussi un Conseil consultatif de la société civile par l'intermédiaire duquel la société civile peut participer aux négociations commerciales et dont les fonctions n'ont pas évolué depuis sa création.[21] Ces dernières consistent notamment à conseiller le gouvernement en matière de négociations d'accords commerciaux et à contribuer au suivi et au respect de ces accords.

2.11. Le Conseil national des zones franches d'exportation (CNZFE) est l'organisme chargé d'évaluer la législation relative aux zones franches et de veiller à son application.

2.12. La Commission d'analyse tarifaire est habilitée à recommander au pouvoir exécutif, en cas de nécessité, de procéder à des ajustements des droits de douane conformément aux engagements contractés par le pays aux niveaux multilatéral et bilatéral. Les autorités ont indiqué que la Commission demeurait en vigueur et se réunissait à la demande du Ministère des finances.[22]

2.3 Relations commerciales internationales

2.3.1 OMC

2.13. La République dominicaine est Membre de l'OMC depuis le 9 mars 1995.[23] Son représentant auprès de cette Organisation est le Ministère des relations extérieures et le présent rapport est le quatrième présenté dans le cadre des examens de politique commerciale. La République

[16] Article 2.C de la Loi organique du Ministère de l'industrie et du commerce (Loi n° 290), promulguée le 30 juin 1966 et modifiée par la Loi n° 392-07 du 4 décembre 2007. Le changement de nom – "Secrétariats" étant remplacé par "Ministères" – a été réalisé par l'intermédiaire du Décret n° 56-10 du 6 février 2010.

[17] Décret n° 610-07 du 23 octobre 2007.

[18] Pour le Plan d'action national 2013, prière de s'adresser au Ministère de l'industrie et du commerce (2013). Le Plan d'action national 2010 peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.seic.gov.do/media/10810/PAN%202010%20_Final%20Version_%20Espa%C3%B1ol.pdf.

[19] Article premier du Décret n° 74-97 du 10 février 1997.

[20] Article 2 du Décret n° 74-97 et Décret n° 52-99 du 17 février 1999.

[21] Article 4 du Décret n° 74-97.

[22] La Commission est constituée par le Ministère des finances, qui la préside, le Ministère de l'économie, de la planification et du développement, le Ministère de l'industrie et du commerce et le Ministère de l'agriculture, ainsi que par la Direction générale des douanes (article 5 de la Loi n° 146-00 du 27 décembre 2000).

[23] L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce a été ratifié le 20 janvier 1995 par l'intermédiaire de la Résolution n° 2-95 du Congrès national.

dominicaine accorde le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) à tous ses partenaires commerciaux, qu'ils soient Membres de l'OMC ou non.

2.14. La République dominicaine a participé aux négociations sur les télécommunications de base et les services financiers après la conclusion du Cycle d'Uruguay. En 1995, par l'intermédiaire du deuxième Protocole annexé à l'AGCS[24], la République dominicaine a modifié les engagements concernant les services financiers qu'elle avait contractés en 1994 et, en 1998, elle a adopté le cinquième Protocole[25], qui remplace les engagements contractés dans le cadre du deuxième Protocole.[26] En 1997, la République dominicaine a adopté le quatrième Protocole[27] annexé à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). La République dominicaine est également Partie à l'Accord sur les technologies de l'information, mais pas aux accords plurilatéraux sur les marchés publics et sur le commerce des aéronefs civils.

2.15. En mai 2013, la République dominicaine a notifié à l'OMC l'acceptation du "Protocole portant amendement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)".[28]

2.16. Conformément aux engagements qu'elle a contractés dans le cadre de l'OMC, la République dominicaine a présenté plusieurs notifications depuis 2008 (tableau A2. 1). Parmi les plus récentes, il convient de noter la notification des mesures relevant de la catégorie A de l'Accord sur la facilitation des échanges.[29] Néanmoins, en janvier 2015, certaines notifications n'avaient toujours pas été présentées.[30]

2.17. Pendant la période à l'examen, la République dominicaine a eu recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC, mais de manière très limitée. Le pays a déposé une seule plainte, la première depuis son accession à l'OMC, contre l'Australie, au sujet de l'emballage des produits du tabac (tableau A2. 2). En outre, la République dominicaine a participé à cinq affaires en tant que tierce partie, dont quatre concernaient ces mêmes dispositions introduites par l'Australie. Dans ces affaires, comme dans celle à laquelle la République dominicaine participe en tant que plaignant, la composition du Groupe spécial a été arrêtée à la fin de 2014. Sur la même période, une seule plainte a été déposée contre la République dominicaine, par les pays d'Amérique centrale, qui ont contesté les mesures de sauvegarde imposées par la République dominicaine sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire. L'affaire s'est conclue par l'adoption du rapport du Groupe spécial en 2012.[31]

2.18. La République dominicaine participe activement aux travaux de l'OMC, ainsi qu'aux négociations du Cycle de Doha. Elle reconnaît qu'il est important de conclure ces négociations et d'améliorer les disciplines de l'OMC afin de garantir un système multilatéral qui soit juste et qui favorise une plus grande participation des pays en développement au commerce mondial, en particulier des petites économies vulnérables. La République dominicaine défend en outre l'établissement d'un mécanisme de sauvegarde spéciale pour l'agriculture en faveur des pays en développement.[32] Dans le cadre des négociations, la République dominicaine participe à plusieurs groupes de négociation, en particulier au Groupe des petites économies vulnérables en ce qui

[24] Document de l'OMC GATS/SC/28/Suppl.1 du 28 juillet 1995.

[25] À la suite des négociations de 1997 sur les services financiers, la République dominicaine a adopté, en 1998, un nouveau texte (document de l'OMC GATS/SC/28/Suppl.3 du 26 février 1998) qui remplaçait la section de sa liste d'engagements de 1995 annexée à l'AGCS concernant les services financiers (GATS/SC/28/Suppl.1 du 28 juillet 1995).

[26] Le cinquième Protocole est entré en vigueur en juin 2003 (document de l'OMC WT/LET/447 du 26 juin 2003).

[27] En 1997, à la suite des négociations sur les télécommunications de base de 1994-1996, la République dominicaine a ajouté à sa liste d'engagements spécifiques de 1995 des engagements partiels concernant les télécommunications de base et elle a modifié ses engagements concernant les services de transmission de données (document de l'OMC GATS/SC/28/Suppl.2 du 11 avril 1997).

[28] Document de l'OMC WT/L/641 du 8 décembre 2005.

[29] Document de l'OMC WT/PCTF/N/DOM/1 du 31 juillet 2014.

[30] Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: http://stat.wto.org/CountryProfile/WSDBCountryPFView.aspx?Language=E&Country=DO.

[31] Au total, depuis la création de l'OMC, la République dominicaine a participé sept fois en qualité de défendeur, et huit fois en qualité de tierce partie. Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: http://www.wto.org/spanish/tratop_s/dispu_s/dispu_by_country_s.htm.

[32] Documents de l'OMC WT/MIN(09)ST/50 du 1er décembre 2009 et WT/MIN(11)/ST/16 du 15 décembre 2011.

concerne les questions relatives à l'agriculture, à l'accès aux marchés pour les produits non agricoles et aux règles. Elle participe aussi au Groupe ACP, au G-90[33] et au Groupe des 33 ou "Amis des produits spéciaux" dans le secteur agricole. En outre, la République dominicaine est coauteur de la proposition sur l'établissement d'une base de données sur les indications géographiques pour les vins et spiritueux[34], ainsi que d'autres dispositions dans le domaine de la propriété intellectuelle.[35]

2.3.2 Accords régionaux

2.19. En janvier 2015, la République dominicaine était Partie à cinq accords commerciaux en vigueur, y compris un avec les États-Unis, son principal partenaire commercial. Pendant la période 2008-2014, la République dominicaine a signé un seul nouvel accord commercial: l'Accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne et le CARIFORUM.[36] Cet accord, conclu le 15 octobre 2008, est entré en vigueur pour la République dominicaine le 1er janvier 2009 (tableau 2.1) et il coexiste avec l'Accord qu'elle a conclu avec les pays de la Communauté des Caraïbes (CARICOM). La République dominicaine maintient aussi un accord commercial avec les pays d'Amérique centrale, qui reste en vigueur et coexiste avec l'Accord signé avec les États-Unis et l'Amérique centrale, plus connu sous le nom d'ALEAC-RD. La République dominicaine maintient également un accord de portée partielle avec le Panama, qui prévoit des préférences tarifaires pour un nombre limité de produits. Tous ces accords ont été notifiés à l'OMC, à l'exception des accords avec la CARICOM et le Panama.

2.20. Les autorités ont indiqué que les accords commerciaux signés par la République dominicaine, en particulier l'ALEAC-RD et l'APE avec l'UE, avaient favorisé la modernisation des instances gouvernementales et l'harmonisation avec les normes commerciales internationales, ce qui a amélioré la sécurité juridique et la facilitation des échanges.

2.21. Sur ces cinq accords commerciaux, un seul, celui qui a été signé avec le Panama, porte uniquement sur le commerce des marchandises. Les quatre autres couvrent le commerce des marchandises et des services et traitent aussi de domaines tels que la propriété intellectuelle, les marchés publics, l'environnement et le règlement des différends. D'autres dispositions incluses dans certains de ces quatre accords concernent le commerce électronique, l'environnement et la politique de la concurrence (tableau 2.2).

Tableau 2.1 Liste des accords commerciaux régionaux conclus par la République dominicaine (en vigueur, notifiés ou non), 2008-2014

Traité avec	Date d'entrée en vigueur	Portée, d'après la notification présentée à l'OMC	Notification à l'OMC	
			Année	Séries de documents
• **Union européenne et CARIFORUM**[a]	1er janvier 2009	Marchandises et services	2008	WT/REG255/N/1/Rev.1 S/C/N/469/Rev.1
• **États-Unis et Amérique centrale**		Marchandises et services	2007	WT/REG211/N/4 S/C/N/391
Costa Rica	1er janvier 2009			
République dominicaine	1er mars 2007			
Guatemala	1er juillet 2006			
Honduras	1er avril 2006			
Nicaragua	1er avril 2006			
El Salvador	1er mars 2006			
États-Unis	1er mars 2006			

[33] Le G-90 se compose des pays du Groupe africain, du Groupe ACP et des pays les moins avancés.
[34] Document de l'OMC TN/IP/W/10/Rev.4 du 31 mars 2011.
[35] Document de l'OMC TN/C/W/52 du 19 juillet 2008.
[36] Le Forum des Caraïbes (CARIFORUM) regroupe 16 pays des Caraïbes: Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, Cuba, la Dominique, la Grenade, le Guyana, Haïti, la Jamaïque, la République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, le Suriname et la Trinité-et-Tobago. Il convient de souligner que tous les pays membres du CARIFORUM participent à l'Accord entre le CARIFORUM et l'UE, à l'exception de Cuba.

Traité avec	Date d'entrée en vigueur	Portée, d'après la notification présentée à l'OMC	Notification à l'OMC	
			Année	Séries de documents
• **Amérique centrale**		Marchandises et services	2012	WT/REG305/N/1
Costa Rica	7 mars 2002			S/C/N/614
Nicaragua	3 septembre 2002			
El Salvador	4 octobre 2001			
Guatemala	15 octobre 2001			
Honduras	19 décembre 2001			
• **CARICOM**[b]		Marchandises et services	En attente	s.o.
République dominicaine	5 février 2002			
Suriname	8 août 2005			
Guyana	6 octobre 2004			
Barbade	1er décembre 2001			
Jamaïque	1er décembre 2001			
Trinité-et-Tobago	1er décembre 2001			
• **Panama**	2 novembre 2003	Marchandises	En attente	s.o.

s.o. sans objet.

a Les pays du CARIFORUM comprennent la République dominicaine, Cuba et tous les pays de la CARICOM, à l'exception de Montserrat. Tous les pays du CARIFORUM participent à l'Accord entre l'Union européenne et le CARIFORUM, à l'exception de Cuba.

b Tous les pays de la CARICOM, à l'exception des Bahamas et d'Haïti, participent à l'Accord entre la République dominicaine et la CARICOM. Néanmoins, s'agissant des pays les moins avancés de la CARICOM (Antigua-et-Barbuda, Belize, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sainte-Lucie) qui ne figurent pas dans le tableau, on ne dispose pas des dates d'entrée en vigueur. À cet égard, les autorités dominicaines ont indiqué que le calendrier d'élimination des droits concernant ces pays ne s'appliquait pas encore.

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau 2.2 Domaines couverts par les accords régionaux conclus par la République dominicaine

Chapitres/domaines	ALEAC-RD	CARIFORUM-UE	RD-Amérique centrale	CARICOM	Panama
Accès aux marchés, mesures tarifaires et non tarifaires	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Règles d'origine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Mesures sanitaires et phytosanitaires	Oui	Oui	Oui	Oui	s.o.
Obstacles techniques au commerce	Oui	Oui	Oui	Oui	s.o.
Défense du commerce	Oui	Oui	Oui	s.o.	s.o.
Commerce électronique	Oui	Oui	s.o.	s.o.	s.o.
Services	Oui	Oui	Oui	Oui	s.o.
Propriété intellectuelle	Oui	Oui	Oui	Oui	s.o.
Politique de la concurrence	s.o.	Oui	Oui	-	Oui
Investissements	Oui	Oui	Oui	Oui	s.o.
Environnement	Oui	Oui	s.o.	-	s.o.
Règlement des différends	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Marchés publics	Oui	Oui	Oui	Oui	s.o.

s.o. Sans objet.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par les autorités.

2.22. En 2013, les partenaires avec lesquels la République dominicaine maintenait un accord représentaient environ 62% de ses échanges totaux, les États-Unis en captant 40,3% (tableau 2.3).

2.23. En décembre 2014, le nombre de lignes libéralisées dans le cadre de chacun des accords conclus par la République dominicaine se situait entre 3 774 et 6 676 lignes. Plus de la moitié d'entre elles étaient déjà visées par un droit nul sur une base NPF (tableau 2.4).

Tableau 2.3 Échanges entre la République dominicaine et les pays avec lesquels elle maintient un accord commercial

	% des échanges totaux de la Rép. dominicaine en 2013	% des exportations de la Rép. dominicaine en 2013	% des importations de la Rép. dominicaine en 2013
Accord de partenariat économique	19,1	25,4	15,6
- UE-28	9,0	8,9	9,0
- CARIFORUM (à l'exclusion de Cuba)	10,1	16,5	6,6
ALEAC	42,9	45,4	41,4
- États-Unis	40,3	43,7	38,4
- Amérique centrale	2,6	1,7	3,0
Amérique centrale	2,6	1,7	3,0
CARICOM (à l'exclusion des Bahamas et d'Haïti)	3,4	1,5	4,4
Panama	0,4	0,3	0,4

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par les autorités.

Tableau 2.4 Lignes libéralisées par la République dominicaine dans le cadre de chacun de ses accords commerciaux

	Lignes exclues dans le cadre de chaque accord (% du total des lignes)	Lignes visées par un droit nul dans le cadre de chaque accord, en décembre 2014		Lignes visées par un droit NPF nul et par un droit nul dans le cadre des accords (nombre de lignes)
		% des lignes totales	Nombre de lignes	
Accord de partenariat économique	8,0	68,2	4 633	3 711
RD-ALEAC				
- Costa Rica; Nicaragua	0,0	82,3	5 589	3 717
- Autres Parties	0,0	82,3	5 590	3 717
Amérique centrale	1,3	98,3	6 676	3 719
CARICOM	3,5	95,7	6 499	3 718
Panama	..	55,6	3 774	3 648

.. Non disponible.

Note: Les droits de douane préférentiels sont indiqués selon la classification du SH2007 en vigueur en 2014 et représentent 6 793 lignes au total.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, d'après des données communiquées par les autorités.

2.3.2.1 Accord entre l'Union européenne et le CARIFORUM

2.24. L'Accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne et les pays du CARIFORUM a été conclu le 15 octobre 2008[37]; il est entré en vigueur à titre provisoire le 29 décembre 2008. En janvier 2009, l'APE est définitivement entré en vigueur pour la République dominicaine. Cet accord remplace les préférences tarifaires prévues dans l'Accord de Cotonou, qui, étant unilatérales, bénéficiaient d'une dérogation de l'OMC jusqu'en 2007. Le nouvel accord est fondé sur la réciprocité des préférences tarifaires, mais prévoit des flexibilités en ce qui concerne les délais de mise en œuvre pour les pays du CARIFORUM. L'Accord ne remplace pas l'Accord de 1998 entre la République dominicaine et la CARICOM, mais le complète, principalement dans le domaine des services.[38]

2.25. L'APE porte sur les marchandises, les services et l'investissement et représente le deuxième accord commercial d'envergure conclu par la République dominicaine, après l'ALEAC-RD. L'Accord couvre toutes les lignes tarifaires, à l'exception de celles concernant les armes (chapitre 93 du SH). Lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, l'Union européenne (UE) a libéralisé toutes ses

[37] Le CARIFORUM comprend tous les pays de la Communauté des Caraïbes ou CARICOM (à l'exception de Montserrat), plus la République dominicaine et Cuba. Parmi les pays du CARIFORUM, Cuba est le seul qui ne participe pas à l'Accord avec l'Union européenne. Les pays du CARIFORUM ont signé cet accord le 15 octobre 2008, à l'exception du Guyana qui l'a signé le 20 octobre 2008, et d'Haïti, qui l'a signé le 10 décembre 2009.

[38] Dans le cadre de l'Accord avec la CARICOM, il n'y avait pas eu de négociations sur les listes d'engagements concernant les services.

lignes, à l'exception de celles visant le riz et le sucre. Le riz a été libéralisé en 2010, tandis que, s'agissant du sucre, l'UE s'est réservé le droit, dans des conditions déterminées, d'appliquer le droit NPF jusqu'à septembre 2015.[39] Les pays du CARIFORUM, pour leur part, ont négocié une libéralisation progressive de leurs lignes sur une période de 25 ans, avec quelques exceptions, principalement dans le secteur agricole. Le nombre de lignes exclues s'élevait à 512 (au niveau à huit chiffres) pour la République dominicaine et visaient des marchandises telles que la viande, le poisson et certains produits lactés. En décembre 2014, 68% (au niveau à huit chiffres) des lignes tarifaires de la République dominicaine avaient été libéralisées dans le cadre de l'Accord. Conformément au calendrier d'élimination des droits, la majorité des lignes (à savoir 4 529) ont été libéralisées en 2009, à l'entrée en vigueur de l'Accord (tableau 2.5). Parmi elles, 3 645 bénéficiaient déjà d'un taux NPF nul en 2008. Pour les autres, le droit sera réduit progressivement, généralement tous les deux ans, jusqu'à tomber à zéro, en 5, 10, 14, 15, 20 et 25 ans. La dernière élimination tarifaire s'est produite en 2013 et, conformément au calendrier, la prochaine sera effectuée en 2018. Cette année, 565 lignes additionnelles seront libéralisées. Une fois le processus de libéralisation achevé, 92% des lignes (à huit chiffres) bénéficieront de la franchise de droits en 2033. Les produits dominicains qui bénéficient des périodes de transition les plus longues (20 et 25 ans) représentent 288 lignes et sont notamment les suivants: fruits, légumes, biscuits, pains, cigares, cigarettes, ciments, plastiques, fils de fer barbelés, grillages en métal, grilles métalliques et congélateurs. Contrairement à ce qui est prévu dans le cadre de l'Accord avec la CARICOM, dans le cadre de l'APE les marchandises produites dans les zones franches sont considérées comme originaires et peuvent bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel.[40]

Tableau 2.5 Programme d'élimination des droits de la République dominicaine dans le cadre de l'APE[a]

Année (période de transition entre parenthèses)	Nombre de lignes qui bénéficieront de la franchise de droits	% du total des lignes de la République dominicaine
2009 – entrée en vigueur	4 529	66,7
2013 (5 ans)	104	1,5
2018 (10 ans)	565	8,3
2022 (14 ans)[b]	8	0,1
2023 (15 ans)	757	11,1
2028 (20 ans)	187	2,8
2033 (25 ans)	101	1,5
Total	**6 251**	**92,0[c]**

a Le calcul du nombre de lignes tarifaires (à 8 chiffres) est basé sur la liste tarifaire établie selon la nomenclature du SH2007 en vigueur en 2014, qui comporte 6 793 lignes au total.
b Les produits dont la libéralisation sera effectuée sur une période de 14 ans sont certains types de laits et de crèmes.
c 542 lignes (8% du total des lignes) sont restées exclues de l'Accord, dont 30 relèvent du chapitre 93 (armes et munitions), qui est exclu en totalité.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le CARIFORUM.

2.26. L'APE dispose en outre que toute concession ou tout traitement plus favorable que ceux qu'un pays du CARIFORUM accorde à l'UE concernant les biens et les services devra aussi être accordé aux autres pays signataires du CARIFORUM.[41]

2.27. L'APE établit aussi un moratoire de dix ans en ce qui concerne les autres droits et impositions visant les importations de produits originaires de l'UE, ce qui fait que les pays du CARIFORUM pourront continuer à les appliquer pendant cette période et auront en outre la possibilité d'engager le processus en vue de leur élimination dans un délai pouvant aller jusqu'à sept ans après la signature de l'Accord.[42] De même, l'Accord prévoit un délai de trois ans à

[39] Annexe II (paragraphe 5 a)) de l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le CARIFORUM.
[40] Article 2 du Protocole de mise en œuvre de l'Accord pour l'établissement de la zone de libre-échange entre la République dominicaine et la Communauté des Caraïbes.
[41] Article 238 de l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le CARIFORUM. À cet égard, les autorités ont indiqué que cette disposition n'avait pas encore pu être mise en œuvre.
[42] Article 16 (paragraphes 3 et 4) de l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le CARIFORUM.

compter de sa signature (c'est-à-dire jusqu'en 2011) pour éliminer les droits de douane existants sur les exportations de produits originaires (il s'agit de certains produits guyaniens et surinamais).[43]

2.28. L'Accord entre le CARIFORUM et l'Union européenne inclut également une disposition relative au cumul diagonal de l'origine, en vertu de laquelle les produits fabriqués dans les pays du CARIFORUM peuvent inclure des matières originaires d'autres pays ACP et de certains territoires d'outre-mer[44] et, à la demande des Parties au CARIFORUM, d'autres pays de la région tels que la Colombie, le Costa Rica, le Mexique et les pays en développement voisins indiqués[45], dès lors que les intrants utilisés ont fait l'objet de transformations conformément aux règles d'origine pertinentes.[46] En janvier 2015, le système de cumul avec les pays en développement voisins n'était pas encore mis en œuvre.[47]

2.29. En ce qui concerne les services, les Parties ont appliqué une liste positive pour leurs engagements, sauf pour le mode 3 (présence commerciale) pour lequel les pays du CARIFORUM ont appliqué une liste négative.

2.30. L'APE contient aussi des dispositions en matière de commerce électronique, de propriété intellectuelle, de politique de la concurrence, de marchés publics et d'environnement.

2.3.2.2 Accord entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis (ALEAC-RD)

2.31. L'Accord de libre-échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis (ALEAC-RD) a été signé le 5 août 2004 et est entré en vigueur pour la République dominicaine le 1er mars 2007. L'ALEAC-RD est probablement l'accord le plus important conclu par la République dominicaine, non seulement parce qu'il inclut son principal partenaire commercial, les États-Unis, mais aussi parce que son application a demandé d'importantes modifications de la législation dominicaine, en particulier en ce qui concerne les procédures douanières, la propriété intellectuelle, les télécommunications et les marchés publics. À cet égard, les modifications découlant de l'ALEAC-RD ont facilité la libéralisation dans le cadre d'autres accords commerciaux. L'Accord porte sur les marchandises, les services et l'investissement, entre autres choses.

2.32. Pendant la période à l'examen, il n'y a pas eu de modification majeure concernant l'application de l'ALEAC-RD. Les réductions tarifaires se sont poursuivies conformément au calendrier d'élimination des droits et, d'une manière générale, les adaptations de la législation nationale requises pour mettre en œuvre l'Accord avaient déjà été réalisées et mises en œuvre, ou étaient en cours de mise en œuvre. Le calendrier d'élimination des droits s'étend sur une période de 20 ans, jusqu'en 2025 (tableau 2.6). La majeure partie des lignes a été libéralisée lorsque l'Accord est entré en vigueur, à savoir 5 181 lignes dans le cas de la République dominicaine, parmi lesquelles 3 645 lignes étaient déjà visées par un droit NPF nul en 2007. En décembre 2014, la République dominicaine avait libéralisé environ 82% de ses lignes. Pendant la période à l'examen, la dernière élimination tarifaire a été réalisée en janvier 2015. À cette date, 1 016 produits, agricoles ou manufacturés, ont été libéralisés, ce qui fait que le pourcentage de lignes visées par un droit nul en vertu de l'Accord a atteint 97%. Ces produits incluent les produits lactés, la viande, les fruits, les céréales, le miel, les appareils électroménagers et les articles de

[43] Article 14 et annexe I de l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le CARIFORUM.

[44] Articles 3 et 4 et annexe IX du Protocole I de l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le CARIFORUM. Les territoires d'outre-mer incluent la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Mayotte, Aruba et Bonaire, entre autres. Ce système de cumul ne s'applique pas à certains produits sud-africains.

[45] S'agissant de l'annexe VIII du Protocole I de l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le CARIFORUM, les pays voisins inclus dans le mécanisme de cumul de l'origine sont les suivants: Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama et République bolivarienne du Venezuela. Certains produits comme le sucre, le cacao, les farines et les préparations à base de café sont exclus du mécanisme de cumul avec ces pays.

[46] Annexe II du Protocole I.

[47] La mise en œuvre du système de cumul devrait s'effectuer par l'intermédiaire d'accords administratifs entre la République dominicaine et les pays qui ne sont pas Parties aux accords considérés. Pour l'heure, aucun accord administratif n'a été signé.

quincaillerie. À compter de 2015, il ne restait à libéraliser que des produits agricoles et, en 2025, toutes les lignes tarifaires devraient bénéficier de la franchise de droits.

Tableau 2.6 Programme d'élimination des droits pour la République dominicaine dans le cadre de l'ALEAC-RD[a]

Année (période de transition entre parenthèses)[b]	Nombre de lignes qui bénéficieront de la franchise de droits	% du total des lignes de la République dominicaine
2007 – entrée en vigueur	5 181	76,3
2009 (4 ans)	2	0
2010 (5 ans)	407	6
2015 (10 ans)	1 016	15
2017 (12 ans)	32	0,5
2020 (15 ans)	143	2,1
2025 (20 ans)	12	0,2
Total	**6 793**	**100,0**

a Le calcul du nombre de lignes tarifaires (à 8 chiffres) est basé sur la liste tarifaire établie selon la nomenclature du SH2007 en vigueur en 2014, qui comporte 6 793 lignes au total.
b Bien que l'ALEAC-RD soit entré en vigueur en 2007, la République dominicaine a appliqué son calendrier d'élimination des droits en prenant 2006 comme première année de mise en œuvre.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de l'Accord entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis.

2.33. Contrairement à l'Accord entre la République dominicaine et l'Amérique centrale, dans le cadre de l'ALEAC-RD les marchandises produites sous le régime des zones franches bénéficient d'un traitement tarifaire préférentiel, même si les pays d'Amérique centrale et la République dominicaine ont la possibilité de ne pas appliquer cette disposition et d'appliquer le droit NPF correspondant si, au moment de la déclaration en douane, ils décident d'invoquer l'Accord entre la République dominicaine et l'Amérique centrale au lieu de l'ALEAC-RD.[48] À cet égard, les autorités ont indiqué que la tendance était d'invoquer l'ALEAC-RD.

2.34. L'ALEAC-RD, tout comme l'Accord entre le CARIFORUM et l'Union européenne, contient une disposition relative au cumul diagonal de l'origine qui inclut le Canada et le Mexique, mais uniquement pour les vêtements (marchandises relevant du chapitre 62 du SH).[49] En décembre 2014, le système de cumul n'était pas en vigueur pour la République dominicaine, mais il s'appliquait entre le Mexique et le Costa Rica (depuis 2009), le Nicaragua, le Guatemala, le Honduras et El Salvador (depuis 2008).[50]

2.35. Pendant la période à l'examen, la Commission du libre-échange, créée dans le cadre de l'ALEAC-RD, s'est réunie deux fois, une fois en 2011 (en El Salvador) et une autre fois en 2012 (aux États-Unis).[51] Dans le cadre de son Plan d'action national (voir la section 2.2), en 2014, la DICOEX a en outre engagé la Stratégie de l'ALEAC-RD pour 2015 qui vise à mettre en œuvre une série de mesures en vue d'améliorer la compétitivité et la productivité nationale et à faire face à l'ouverture du commerce. À cet égard, les autorités ont indiqué qu'il s'agissait d'un programme de communication et de diffusion des dispositions de l'Accord et non d'un programme stratégique en soi.

2.3.2.3 Accord de libre-échange avec l'Amérique centrale

2.36. L'Accord de libre-échange entre la République dominicaine et l'Amérique centrale a été conclu le 16 avril 1998 et est entré en vigueur en mars 2002 pour la République dominicaine. Cet accord vise les marchandises, les services et l'investissement. Le calendrier d'élimination des droits concernant le commerce des marchandises a pris fin en 2004; en janvier 2015, 98% des lignes tarifaires de la République dominicaine avaient été libéralisées (tableau 2.4). Étaient exclus les haricots, le riz, les liqueurs, les tabacs, la farine de froment et le sucre, entre autres produits.

[48] Annexe 3.3.6 de l'Accord de libre-échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis.
[49] Annexe 4.1 (appendice 4.1-B) de l'Accord de libre-échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis.
[50] Document de l'OMC WT/TPR/S/279/Rev.1 du 10 juillet 2013.
[51] Renseignements communiqués par les autorités.

Dans le domaine des services, les listes d'engagements entre les parties n'ont jamais fait l'objet de négociations. Ces listes existent dans le cadre de l'ALEAC-RD et, même si, en général, ce dernier inclut des dispositions de plus grande portée que l'Accord avec l'Amérique centrale, pour les services comme pour les marchandises, l'Accord avec l'Amérique centrale reste en vigueur.

2.3.2.4 Accord de libre-échange avec la CARICOM

2.37. L'Accord de libre-échange avec les pays de la Communauté des Caraïbes[52] a été conclu le 22 août 1998 et est entré en vigueur le 5 février 2002 pour la République dominicaine. Tous les pays de la CARICOM participent à cet accord, à l'exception des Bahamas et d'Haïti. Le 28 avril 2000, le Protocole de mise en œuvre a été établi. En vertu de l'Accord et du Protocole, les Parties devaient éliminer les droits de douane sur tous leurs produits, à quelques exceptions près, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord et, dans certains cas, à compter de 2004. En février 2015, cela ne s'appliquait pas encore aux pays les moins avancés de la CARICOM[53], qui n'étaient pas tenus de réduire leurs droits de douane pour les produits en provenance de République dominicaine avant 2005. En décembre 2014, la franchise de droits s'appliquait à 96% des lignes de la République dominicaine pour les pays de la CARICOM (tableau 2.4).

2.38. Les lignes exclues de l'Accord par la République dominicaine visaient notamment les oignons, les aulx, les haricots, les noix de coco et le riz. Les produits provenant des zones franches ne bénéficient pas non plus de préférences.

2.39. Dans le domaine des services, l'Accord et le Protocole définissaient le cadre juridique pour la libéralisation progressive du commerce des services entre les Parties et la négociation des listes d'engagements. Cependant, ces listes n'ont pas fait l'objet de négociations, et donc, dans la pratique, le seul instrument juridique qui définit les engagements concernant le commerce des services entre la République dominicaine et les pays de la CARICOM est l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le CARIFORUM (voir la section 2.3.2.1). À cet égard, les autorités ont indiqué que l'APE ne s'appliquait pas encore entre les pays du CARIFORUM.

2.40. Par ailleurs, en 2012, les règles d'origine pour les vêtements (chapitre 62 du SH) ont été convenues, ce qui a permis de mettre en œuvre les préférences pour ces produits.

2.3.2.5 Accord commercial de portée partielle avec le Panama

2.41. L'Accord de portée partielle entre la République dominicaine et le Panama a été conclu le 17 juillet 1985 et est entré en vigueur le 2 novembre 2003. Cet accord accorde des préférences tarifaires à un nombre limité de produits et, en janvier 2015, la franchise de droits s'appliquait à environ 56% des lignes de la République dominicaine en ce qui concerne les importations originaires du Panama (tableau 2.4). Presque toutes ces lignes étaient visées par un droit NPF nul. Les produits en provenance de zones franches peuvent entrer au Panama ou en République dominicaine en franchise de droits dès lors qu'ils sont couverts par cet accord. La durée initiale de l'Accord était de dix ans, mais elle a été prorogée de cinq ans en 2013, conformément à ce qui est prévu dans l'Accord.[54] L'Accord contient aussi des dispositions sur la concurrence et sur le règlement des différends.

2.3.3 Autres accords et arrangements

2.42. La République dominicaine est l'un des bénéficiaires des préférences accordées en vertu du Système généralisé de préférences (SGP) par l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakhstan, la Suisse et la Turquie.[55]

[52] La Communauté des Caraïbes (CARICOM) comprend les pays et territoires suivants: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Suriname et Trinité-et-Tobago.

[53] Antigua-et-Barbuda, Belize, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sainte-Lucie.

[54] Article XX de l'Accord de portée partielle entre la République dominicaine et le Panama.

[55] Document UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.62/Rev.5 de 2011. Adresse consultée: http://unctad.org/en/docs/itcdtsbmisc62rev5_en.pdf.

2.43. Lors de l'entrée en vigueur de l'ALEAC-RD, en janvier 2008, la République dominicaine, tout comme les autres pays d'Amérique centrale, a cessé de bénéficier des préférences accordées au titre de la Loi sur le partenariat commercial avec le Bassin des Caraïbes (CBTPA). Néanmoins, ce programme permet la production conjointe entre la République dominicaine et Haïti (pays bénéficiaire de la CBTPA), ce qui signifie que la République dominicaine peut continuer à bénéficier des préférences accordées en vertu de la CBTPA, dès lors que la marchandise est assujettie à une opération de transformation en Haïti.

2.44. La République dominicaine ne participe pas au Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC).

2.45. En janvier 2015, les autorités ont indiqué qu'il existait des plans de négociation en vue d'étendre le champ d'application de l'Accord avec le Panama et de signer un accord commercial avec le Chili.

2.4 Régime applicable à l'investissement étranger

2.4.1 Cadre juridique et institutionnel

2.46. En République dominicaine, l'investissement étranger[56] est principalement régi par la Loi n° 16-95 de 1995, ses modifications[57] et le Règlement y relatif de 2004.[58] Pendant la période 2008-2014, aucun de ces instruments n'a été modifié, mais de nouvelles lois régissant et promouvant l'investissement dans les secteurs du tourisme (Loi n° 195-13), du cinéma (Loi n° 108-10) et de la finance (Loi n° 480-08) ont été établies. En outre, la Constitution de 2010 (article 221) garantit le traitement national aux investisseurs étrangers (sauf lorsque la Constitution et les lois en disposent autrement)[59], ainsi que le droit de propriété, toute expropriation faisant l'objet d'une compensation financière.[60]

2.47. Outre les dispositions relatives à l'investissement étranger, la Loi n° 16-95 de 1995 telle que modifiée contient des dispositions sur la conclusion de contrats de transfert de technologie avec des personnes physiques ou morales à l'étranger, contrats qui sont optionnels et incluent les contrats de licence de technologie, d'assistance et de services techniques.[61]

2.48. Au niveau bilatéral, l'investissement étranger est également régi par les dispositions relatives à l'investissement figurant dans les accords commerciaux, qui contiennent tous des dispositions détaillées, à l'exception de l'accord conclu avec le Panama.[62] En outre, l'investissement étranger est régi par les accords de promotion et de protection réciproque des investissements (APRI). En décembre 2014, la République dominicaine avait conclu 13 APRI, dont plusieurs n'étaient pas encore en vigueur et un avait été abrogé.[63] Pendant la période 2008-2014,

[56] La Loi n° 16-95 (article premier) distingue trois types d'investissements étrangers: a) l'investissement étranger direct (IED); b) les réinvestissements étrangers; et c) les investissements étrangers nouveaux. Les réinvestissements étrangers correspondent au réinvestissement des bénéfices dans l'entreprise qui les a générés, tandis que les investissements étrangers nouveaux correspondent au réinvestissement des bénéfices dans une entreprise différente de celle qui les a générés. L'expression "investissement étranger" utilisée ci-après englobe ces trois types d'investissement, sauf indication contraire.

[57] Loi n° 16-95 du 20 novembre 1995. La dernière modification en date de celle-ci a été effectuée par l'intermédiaire de la Loi n° 98-03 du 17 juin 2003.

[58] Règlement d'application de la Loi n° 16-95 promulgué par l'intermédiaire du Décret n° 380-96 du 28 août 1996.

[59] Article 6 de la Loi n° 16-95 et article 221 de la Constitution. La Constitution de 2002 ne contenait aucune disposition à cet égard.

[60] Article 51 de la Constitution. Les autorités ont indiqué qu'il n'y avait eu aucune expropriation directe pendant la période à l'examen concernant les investisseurs étrangers visés par les accords de promotion et de protection réciproque des investissements.

[61] Article 2 de la Loi n° 16-95.

[62] Les Accords avec l'Amérique centrale, avec l'Amérique centrale et les États-Unis (ALEAC-RD) et avec le CARIFORUM et l'Union européenne incluent des chapitres sur l'investissement, tandis que l'Accord avec la CARICOM inclut un APPRI en annexe.

[63] La République dominicaine avait signé des APPRI avec les pays suivants (année de signature entre parenthèses): Argentine (2001), Chili (2000), Équateur (1998), Espagne (1995), Finlande (2001), France (1999), Italie (2006), Maroc (2002), Panama (2003), Pays-Bas (2006), République de Corée (2006), Suisse (2004) et Taipei Chinois (1999). Les autorités ont indiqué que, parmi ces accords, ceux signés avec l'Argentine, le Chili, l'Italie et les Pays-Bas n'avaient pas été ratifiés, et que l'Équateur s'était retiré de l'APRI qu'il avait signé.

aucun nouvel accord n'a été conclu et, en février 2013, l'APRI avec l'Équateur est venu à expiration, ce dernier s'étant retiré de l'Accord en 2008. En outre, la République dominicaine maintient des accords avec le Canada et l'Espagne en vue d'éviter la double imposition, et un accord d'échange de renseignements fiscaux avec les États-Unis en vue de lutter contre l'évasion fiscale. L'Accord avec l'Espagne a été signé en 2011 et est entré en vigueur en 2014.[64]

2.49. En matière d'arbitrage, la République dominicaine a signé, mais n'a pas encore ratifié, la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Convention de Washington de 1965 ou Convention du CIRDI), qui établit le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Par conséquent, les autorités ont indiqué que le pays ne pouvait pas être poursuivi en vertu de la Convention du CIRDI, mais uniquement en vertu du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI. La République dominicaine applique la Convention de New York (pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères) et la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international (ratifiée en 2008). La République dominicaine est également membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) et de l'Overseas Private Investment Corporation (OPIC) des États-Unis.

2.50. Sur le plan institutionnel, le Centre d'exportation et d'investissement de la République dominicaine (CEI-RD) demeure l'organisme d'État chargé d'appliquer la Loi n° 16-95 et de promouvoir l'investissement étranger, en particulier dans les secteurs définis comme prioritaires.[65] Le CEI-RD offre, entre autres services, une assistance technique aux investisseurs, potentiels ou déjà installés, ainsi qu'une assistance en matière de négociation d'accords commerciaux régionaux qui incluent des dispositions relatives à l'investissement. Le CEI-RD est également chargé d'administrer le Registre de l'investissement étranger (voir plus loin). Le CEI-RD est un organisme décentralisé, dont le Conseil directeur est composé de représentants des secteurs public et privé.

2.4.2 Registre de l'investissement étranger

2.51. L'investissement étranger ne requiert aucune approbation préalable en République dominicaine mais, une fois réalisé, il doit être enregistré auprès du CEI-RD.[66] S'agissant des investissements dans les zones franches, l'inscription doit être réalisée auprès du Conseil national des zones franches d'exportation (CNZFE) qui en informera le CEI-RD. L'enregistrement de l'investissement étranger est obligatoire, mais le non-respect n'entraîne aucune sanction. Pendant la période à l'examen, les procédures d'enregistrement n'ont connu aucune modification. Tout investisseur étranger doit enregistrer son investissement et présenter les documents nécessaires à cet égard dans les meilleurs délais, et au plus tard 180 jours après avoir réalisé l'investissement. Le réinvestissement des bénéfices (dans la même entreprise ou dans une autre entreprise) doit également être enregistré dans un délai de 90 jours.[67] Une fois les documents approuvés, le CEI-RD délivre un certificat d'enregistrement dans un délai de 15 jours (ouvrables) sous réserve du paiement d'une taxe qui, en janvier 2015, variait entre 30 000 pesos et 260 000 pesos en fonction du montant de l'investissement.[68]

2.52. Le défaut d'enregistrement n'affecte pas la validité de l'investissement étranger mais cet enregistrement s'impose pour effectuer diverses démarches et, donc, dans la pratique, il s'avère nécessaire. Par exemple, il est nécessaire de présenter le certificat d'enregistrement pour pouvoir rapatrier les profits ou l'investissement en cas de vente ou de liquidation[69] et pour acheter des devises auprès des agences habilitées[70] afin d'effectuer des transferts vers l'étranger, ainsi que pour obtenir le statut de résident en tant qu'investisseur. Les autorités ont indiqué que, chaque

[64] Renseignements communiqués par les autorités.
[65] Article 6 de la Loi n° 98-03 du 17 juin 2003 et *Guía de Inversión 2014* (première édition) publié par le CEI-RD.
[66] Auparavant, les inscriptions s'effectuaient auprès de la Banque centrale mais, par l'intermédiaire de la Loi n° 98-03 (article 9) du 17 juin 2003, le registre a été transféré au CEI-RD.
[67] Article 4 de la Loi n° 16-95 (modifiée par la Loi n° 98-03) et article 3 du Règlement y relatif.
[68] Les autorités ont indiqué que la taxe de 30 000 pesos s'appliquait aux investissements compris entre 1 000 et 50 000 dollars EU, et celle de 260 000 pesos aux investissements supérieurs à 10 millions de dollars EU.
[69] Article 5 du Règlement d'application de la Loi n° 16-95 (Décret n° 380-96) et article 5 du Règlement d'application relatif au Registre de l'investissement étranger (Décret n° 214-04).
[70] Article 7 du Règlement d'application de la Loi n° 16-95 (Décret n° 380-96) et article 7 du Règlement d'application relatif au Registre de l'investissement étranger (Décret n° 214-04).

année, en moyenne, 62% des investisseurs étrangers enregistraient de nouveaux investissements, alors que quasiment aucun n'enregistrait de réinvestissements.

2.53. La République dominicaine n'applique pas de contrôle des changes, même si elle exige que les mouvements de devises soient réalisés par l'intermédiaire d'établissements ou d'agences autorisés à effectuer des opérations d'intermédiation en matière de change par le Conseil monétaire de la Banque centrale.[71]

2.4.3 Restrictions concernant l'investissement étranger

2.54. D'une manière générale, toutes les activités sont ouvertes à l'investissement étranger, à l'exception de celles indiquées dans la Loi n° 16-95 et dans certaines lois sectorielles. La Loi n° 16-95 (article 5) interdit l'investissement étranger dans les activités liées à la manipulation de déchets toxiques, dangereux ou radioactifs produits à l'étranger, à la santé publique, à l'environnement et à la production d'armement.[72]

2.55. Du point de vue sectoriel, il existe des restrictions dans le secteur minier, dans les secteurs de la radiodiffusion, de l'énergie et du transport aérien (voir les sections 4.2, 4.3 et 4.5), ainsi que dans certains secteurs de services professionnels tels que les services juridiques, les services d'audit, d'architecture et d'ingénierie. Dans le secteur des industries extractives et des hydrocarbures, par exemple, la participation de gouvernements étrangers ou d'entreprises d'État étrangères dans des concessions d'exploration ou d'exploitation est interdite (voir la section 4.3.3). Dans les secteurs de la radiodiffusion et du cabotage aérien, la participation de capitaux étrangers dans les entreprises du secteur est limitée à 49% (voir les sections 4.5.2 et 4.5.3.1). Les restrictions sont les mêmes que lors du précédent examen, sauf en ce qui concerne l'aviation, secteur dans lequel, depuis 2013, le capital étranger peut représenter jusqu'à 100% du capital des entreprises prestataires de services de vols affrétés (charter), dès lors que cet investissement provient d'une compagnie aérienne étrangère reconnue sur le plan international ou d'une filiale autorisée par le Président de la République (voir la section 4.5.3.1).[73]

2.56. Dans les accords qu'elle a conclus avec l'UE et les États-Unis, la République dominicaine se réserve le droit d'adopter des mesures relatives à la propriété ou au contrôle des terres situées dans une bande de 20 km le long de la frontière.[74]

2.4.4 Incitations à l'investissement étranger

2.57. Pendant la période 2008-2014, la République dominicaine a continué à promouvoir l'investissement étranger dans le pays, en particulier dans certains secteurs tels que le tourisme, l'industrie cinématographique et audiovisuelle et les services financiers. Les autres secteurs que les autorités ont définis comme prioritaires pour les investissements sont les suivants: télécommunications, énergie, produits manufacturiers (textiles et chaussures), agriculture, industrie agroalimentaire, infrastructures et industries extractives.[75] En outre, conformément à la Constitution de 2010 (article 221), les investissements dans des zones relativement moins développées ou dans des activités qui présentent un intérêt national, en particulier dans les provinces frontalières, peuvent bénéficier de traitements spéciaux.

2.58. La République dominicaine continue de proposer des incitations, principalement d'ordre fiscal, aux investisseurs nationaux et étrangers afin de promouvoir les activités manufacturières dans le pays (sections 3.2.4 et 3.3.1), ainsi que dans les secteurs de l'énergie (section 4.3.2) et du tourisme (section 4.5.4). Pendant la période à l'examen, les avantages existants n'ont pas subi de modifications notables, en dehors du fait que la catégorie des zones franches spéciales ne peut plus faire l'objet de nouvelles demandes (section 3.2.4.1) et que certains avantages fiscaux ont été réduits dans le secteur de l'énergie (section 4.3.2).[76] Cependant, trois nouvelles lois ont été mises en œuvre en vue de promouvoir les activités et l'investissement dans le secteur du tourisme, dans l'industrie cinématographique et dans le secteur financier.

[71] Article 2 de la Loi n° 16-95 et article 7 du Règlement y relatif (Décret n° 380-96).
[72] Les autorités ont indiqué qu'il n'existait pas de liste préétablie d'activités non autorisées.
[73] Article 5 de la Loi n° 67-13 du 24 avril 2013, qui modifie l'article 237 de la Loi n° 491-06.
[74] Ce type de disposition est également inscrit dans l'article 10 de la Constitution.
[75] Renseignements en ligne du CEI-RD. Adresse consultée: http://www.cei-rd.gov.do/ceird/VUI.aspx.
[76] Loi n° 253-12 du 9 novembre 2012 modifiant la Loi n° 57-07 du 7 mai 2007.

2.59. S'agissant du secteur financier, en 2008 la République dominicaine a établi le cadre réglementaire en vue de la création de zones financières internationales dans des zones géographiques déterminées du pays par l'intermédiaire de la Loi n° 480-08 (section 4.5.1.1.3).[77] En 2014, la Loi n° 480-08 a été modifiée par l'intermédiaire de la Loi n° 312-14[78] en vue de renforcer les mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et d'autres délits financiers mais, en janvier 2015, elle n'était toujours pas mise en œuvre.[79] Les opérateurs installés dans les zones financières internationales seraient habilités à fournir des services financiers et services connexes uniquement à des clients résidant à l'étranger.[80] Pour pouvoir opérer dans le cadre du système des zones financières internationales, les opérateurs présentent une demande de licence et peuvent bénéficier, tout comme les usagers de ces zones, d'exonérations fiscales pendant une période de 30 ans à compter de l'approbation de la zone financière internationale correspondante en ce qui concerne les impôts sur le revenu et les gains du capital, sur les bénéfices, sur les dividendes, sur la constitution des sociétés et les télécommunications, entre autres choses.[81] Les transactions réalisées au sein des zones financières internationales seront considérées comme effectuées en dehors de la République dominicaine, et ne seront donc pas soumises aux impôts et droits de douane prévus dans la législation dominicaine.

2.60. Dans l'objectif de développer l'industrie cinématographique, la Loi n° 108-10 a été promulguée en 2010, puis modifiée la même année; en 2011, le règlement y relatif a été publié.[82] En vertu de cette loi, des incitations fiscales sont accordées à toute personne qui, par exemple, investit dans la production de films – ainsi qu'aux distributeurs et exploitants de ces films – ou dans la construction et l'établissement de nouvelles salles de cinéma et de studios de cinéma ou d'enregistrement dans le pays.[83]

2.61. Pendant la période 2008-2014, la Loi n° 195-13 modifiant la Loi n° 158-01 sur le développement du tourisme dans les régions relativement moins développées ou considérées comme présentant un potentiel touristique a également été promulguée (voir la section 4.5.4).[84] La nouvelle loi a étendu l'application des avantages à tout le territoire dominicain et ne s'applique plus seulement aux régions relativement moins développés et aux zones désignées comme des pôles touristiques.[85] La Loi n° 195-13 a également modifié la période d'exonération fiscale qui passe de 10 à 15 ans à compter de l'achèvement des travaux concernant les installations.[86] Cette disposition s'applique aux bénéficiaires existants.

2.62. En vue de faciliter l'établissement d'investisseurs dans le pays, un Guichet unique pour l'investissement a été créé en novembre 2012.[87] Ce dernier a pour objectif de permettre d'effectuer toutes les démarches liées à l'approbation d'un projet d'investissement à un seul endroit et de réduire de deux ans à quatre mois le délai nécessaire pour effectuer ces démarches.[88] Le Guichet unique pour l'investissement est entré en fonctionnement en janvier 2013 et vise principalement les secteurs définis comme prioritaires (voir plus haut). En janvier 2015, le Guichet unique pour l'investissement ne proposait pas encore tous ses services en ligne.[89]

[77] Loi n° 480-08 du 11 décembre 2008.
[78] Loi n° 312-14 du 8 août 2014.
[79] Renseignements communiqués par les autorités.
[80] Article 2 de la Loi n° 480-08.
[81] Articles 44 et 45 de la Loi n° 480-08.
[82] Loi n° 108-10 du 29 juillet 2010, modifications et règlements y relatifs publiés le 13 juin 2011 par l'intermédiaire du Décret n° 370-11. La Loi a été modifiée par les Lois n° 257-10 du 18 novembre 2010 et n° 82-13 du 27 juin 2013.
[83] Articles 34, 35 et 37 de la Loi n° 108-10, modifiés par l'intermédiaire des Lois n° 257-10 et 82-13.
[84] Loi n° 195-13 du 20 décembre 2013 modifiant la Loi n° 158-01 du 9 octobre 2001.
[85] Article 3 de la Loi n° 195-13.
[86] Article 9 de la Loi n° 195-13.
[87] Décret n° 626-12 du 10 novembre 2012. Adresse du site Web du Guichet unique pour l'investissement: http://vuird.gob.do/.
[88] Plan national pluriannuel du secteur public pour 2013-2016. Adresse consultée: http://economia.gob.do/mepyd/publicacion/plan-nacional-plurianual-del-sector-publico-2013-2016/. Les autorités ont indiqué que, pour certaines démarches, le délai de traitement avait déjà été réduit à six mois.
[89] Au cours de cette phase, un système de suivi électronique permet de connaître l'état d'avancement des procédures et des demandes d'autorisation.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement les importations

3.1.1 Procédures et prescriptions douanières

3.1. Depuis le dernier examen, réalisé en 2008, la République dominicaine a appliqué plusieurs mesures destinées à moderniser et à simplifier ses procédures douanières afin de réduire la durée et le coût des opérations commerciales. Ces mesures incluent la généralisation de la déclaration en douane unique, la mise en œuvre, au niveau national, du Système intégré de gestion douanière permettant la transmission électronique de la déclaration en douane, la réduction du délai de dédouanement et la mise en place du programme relatif aux opérateurs économiques agréés.[1] À part ces mesures, aucun autre changement important n'a été apporté au régime douanier dominicain.

3.2. Ce dernier est principalement réglementé par la Loi n° 3489 de 1953 (Loi générale sur les douanes) telle que modifiée[2], ainsi que par la Loi n° 226-06 de 2006[3], qui octroie la personnalité juridique à la Direction générale des douanes (DGA) et qui contient les dernières modifications apportées à la Loi n° 3489. Parmi les autres lois pertinentes figurent la Loi n° 8-90 sur les zones franches et la Loi n° 11-92 sur le Code des impôts (tableau 3.1).

Tableau 3.1 Principales lois relatives au régime douanier dominicain, janvier 2015

Loi	Cadre juridique	Date de promulgation	Dernière modification
Loi sur le régime douanier	Loi n° 3489	14 février 1953	19 juin 2006
Loi dotant la Direction générale des douanes de la personnalité juridique, de biens propres et d'une autonomie fonctionnelle, budgétaire, administrative et technique	Loi n° 226-06	19 juin 2006	20 novembre 2006
Loi sur la réforme douanière portant modification de la Loi n° 14-93 sur le tarif douanier	Loi n° 146-00	27 décembre 2000	30 juillet 2013
Loi de rectification fiscale portant modification de la Loi n° 147-00 (interdiction d'importer des véhicules de plus de 5 ans)	Loi n° 4-07	8 janvier 2007	Aucune
Loi sur le Code des impôts	Loi n° 11-92	16 mai 1992	9 novembre 2012
Loi sur la relance et la promotion des exportations	Loi n° 84-99	6 août 1999	Aucune
Loi sur les zones franches	Loi n° 8-90	15 janvier 1990	9 novembre 2012
Règlement sur l'évaluation en douane, établi conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane du GATT de 1994	Décret n° 36-11	20 janvier 2011	Aucune
Règlement d'application de la Loi sur les zones franches	Décret n° 366-97	29 août 1997	Aucune
Loi sur la compétitivité et l'innovation industrielle	Loi n° 392-07	4 décembre 2007	5 décembre 2014
Mise en œuvre du Système intégré de guichet unique pour le commerce extérieur	Décret n° 470-14	12 décembre 2014	Aucune

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.3. La Direction générale des douanes (DGA) demeure l'entité chargée de veiller au respect de la législation douanière et de recouvrer les droits de douane et les autres droits liés à l'activité commerciale. La DGA applique 12 types de régime douanier classés en cinq catégories: admission ou sortie définitive, admission ou sortie temporaire, régime de transit, régime de l'entreposage sous douane et régimes spéciaux (tableau A3. 1).[4]

[1] Plusieurs de ces changements ont été amorcés pendant la période 2002-2007, mais ont été mis en œuvre de façon effective pendant la période 2008-2014.

[2] La Loi n° 3489 ou Loi générale sur les douanes a été promulguée le 14 février 1953 et a depuis été modifiée 13 fois.

[3] En vertu de cette loi, la Direction générale des douanes (DGA) fonctionne depuis 2006 comme une entité dotée d'une autonomie fonctionnelle, budgétaire et administrative. Elle exerce toutefois ses activités sous la surveillance du Ministère des finances (article premier de la Loi n° 226-06).

[4] Les données provisoires pour 2014 communiquées par les autorités dominicaines indiquent que la majeure partie des importations sont entrées en République dominicaine sous le régime de l'importation

3.4. Dans l'ensemble, les prescriptions à l'importation n'ont pas changé depuis le dernier examen.[5] Seuls deux changements importants sont à noter. Premièrement, l'utilisation de la déclaration en douane unique a été généralisée. Ce document a été introduit en 2007 et remplace les anciens formulaires de déclaration depuis 2011. Deuxièmement, l'obligation de joindre la liste de colisage[6] à la déclaration en douane[7] a été supprimée en avril 2014.

3.5. Tous les importateurs et exportateurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, doivent être inscrits au Registre national des contribuables (RNC) pour pouvoir mener des activités commerciales. Les personnes morales doivent également être inscrites au registre du commerce, et les personnes physiques au registre d'état civil. À part ces registres, il n'existe aucun registre spécifique auquel les importateurs doivent s'inscrire.[8] Pour les importations d'une valeur supérieure à 2 000 dollars EU, l'importateur doit présenter[9]: a) la déclaration en douane unique, b) la facture commerciale[10], c) la déclaration en douane[11], d) les documents d'expédition[12], e) le certificat d'origine s'il souhaite bénéficier d'un régime préférentiel et f) la licence d'importation, l'avis de non-objection ou le certificat sanitaire, selon le cas (sections 3.1.6 et 3.1.9).

3.6. En République dominicaine, il n'est pas obligatoire de faire appel à un courtier en douane pour réaliser des opérations commerciales. Toutefois, les autorités ont indiqué que 63,3% des déclarations en douane étaient établies par l'intermédiaire d'un courtier en douane et qu'en 2013 le délai moyen de dédouanement était de trois jours. En outre, depuis 2007, toute opération d'importation pour laquelle le délai de dédouanement est supérieur à 24 heures n'est pas assujettie au paiement de la redevance douanière[13], à condition que les utilisateurs aient rempli les prescriptions en matière de déclaration et que l'opération d'importation ne soit pas effectuée par un importateur identifié par la DGA comme présentant un risque élevé.[14] Outre cette mesure, le Règlement sur le régime douanier spécial pour l'industrie manufacturière a été promulgué en 2008 (Décret n° 556-08); il prévoyait un délai de dédouanement maximal de 24 heures (à compter de la présentation de la déclaration) pour les biens d'équipement et les matières premières utilisés dans les processus de production des industries qui satisfont aux prescriptions énoncées dans la Loi sur la compétitivité et l'innovation industrielle (Loi n° 392-07).[15] À cet égard, les autorités ont indiqué que ce régime ne s'appliquait pas, car dans la pratique on estimait que toutes les marchandises importées devaient être dédouanées sans aucune priorité dans un délai maximal de 24 heures.

3.7. Depuis avril 2012, la déclaration en douane unique et les autres documents d'importation doivent être présentés par Internet au moyen du Système intégré de gestion douanière (SIGA).[16] Cette plate-forme, qui fonctionne depuis 2009, a été mise en place dans toutes les administrations douanières du pays pour automatiser les procédures d'importation et d'exportation, et ainsi réduire les coûts et les délais de dédouanement des marchandises. Bien que le SIGA ait été mis en œuvre en 2009, la réglementation régissant son fonctionnement et l'utilisation de documents

définitive (78,2% des importations totales); viennent ensuite les importations entrées sous le régime de zones franches (industrielles) (20%). Pour ce qui est des exportations, 56,8% d'entre elles ont été enregistrées sous le régime de zones franches (industrielles); viennent ensuite les exportations définitives (destinées à être mises à la consommation) (38,1%).

[5] Article 51 de la Loi générale sur les douanes, telle que modifiée.

[6] Ce document décrivait de façon détaillée le contenu de l'envoi.

[7] Circulaire n° 4.098 du 8 avril 2014 du Ministère des finances.

[8] Articles 1er et 3 de la Règle générale n° 05-2009 publiée par la Direction générale des impôts le 31 mars 2009.

[9] Article 5 du Règlement sur l'évaluation en douane, promulgué le 20 janvier 2011 au moyen du Décret n° 36-11.

[10] S'agissant de la facture commerciale, il faut présenter le document original ainsi que sa traduction en espagnol (article 9 b) du Décret n° 36-11 du 20 janvier 2011).

[11] Règle n° 01/2001 du 29 juin 2001 relative à l'utilisation du formulaire de déclaration en douane.

[12] À savoir le connaissement, la lettre de transport aérien ou tout document équivalent.

[13] Jusqu'en 2006, cela était le cas si le délai de dédouanement était supérieur à 48 heures.

[14] Article 14 de la Loi n° 226-06.

[15] Article premier du Décret n° 556-08 portant établissement du Règlement sur le régime douanier spécial pour l'industrie manufacturière, promulgué le 15 septembre 2008.

[16] Loi n° 126-02 du 14 août 2002 sur le commerce électronique, les documents et signatures numériques et article 2 de la Règle générale n° 01-12, publiée par la DGA le 21 mars 2012 et adoptée le 30 mars 2012.

électroniques n'a été promulguée qu'en 2011.[17] Il faut débourser 3 600 pesos (environ 83 dollars EU) pour pouvoir utiliser le SIGA et obtenir un numéro d'utilisateur ou un jeton d'authentification (signature numérique).[18] Les autorités ont indiqué que le SIGA inclurait en outre un guichet unique du commerce extérieur[19], dont la mise en œuvre se ferait progressivement. Un programme pilote relatif à ce guichet unique a été lancé en novembre 2014 dans le port de Haina Oriental.[20] Il convient de souligner que l'idée du guichet unique du commerce extérieur n'est pas nouvelle en République dominicaine. En effet, un Système intégré de guichet unique pour le commerce extérieur (SIVUCEX) a été créé en 1998 et mis en œuvre en 2005[21], mais est devenu caduc en 2012.[22] Le nouveau guichet unique du commerce extérieur offrira des services dédiés à l'accomplissement des formalités d'importation, d'exportation et de transit.

3.8. En 2012, la République dominicaine a adopté le statut d'opérateur économique agréé (OEA), en vertu duquel les opérateurs économiques qui satisfont à certaines prescriptions peuvent bénéficier de procédures et de contrôles douaniers simplifiés.[23] L'adhésion au programme relatif aux OEA est volontaire et ouverte à toute personne physique ou morale, d'origine nationale ou étrangère, légalement établie en République dominicaine et intervenant dans la chaîne logistique du commerce.[24] La procédure de certification est gratuite. Les autorités ont indiqué qu'en décembre 2014 onze entreprises avaient été certifiées OEA.

3.9. La République dominicaine a signé la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée) le 19 avril 2012.[25]

3.1.2 Évaluation en douane

3.10. Depuis 2001, la République dominicaine applique un système d'évaluation en douane fondé sur l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et décrit dans le Règlement sur l'évaluation en douane.[26] Ce dernier a été remplacé en janvier 2011 par un nouveau règlement[27], qui reprend spécifiquement les méthodes d'évaluation définies dans l'Accord[28] et décrit de façon plus détaillée certaines des procédures d'évaluation en douane qui y sont énoncées, en indiquant par exemple les cas dans lesquels la DGA peut rejeter la valeur transactionnelle déclarée par l'importateur (article 7), ainsi que les procédures à suivre en cas de doute concernant l'effet, sur la valeur déclarée, d'un lien entre l'importateur et le fournisseur (article 10). Ce règlement incorpore également la Décision du Comité de l'évaluation en douane sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée (article 21) et énonce de façon détaillée les cas dans lesquels la DGA pourra considérer qu'il existe des raisons valables de douter de la véracité de la valeur déclarée ou des documents présentés (article 20). Ces changements visent à rendre les procédures d'évaluation en douane plus prévisibles.

3.11. D'après les autorités dominicaines, la valeur transactionnelle est utilisée dans environ 87% des opérations d'importation pour déterminer la valeur en douane. Les autorités ont toutefois indiqué que cette détermination était provisoire car elles disposaient d'un délai pouvant aller jusqu'à deux ans pour vérifier la valeur en question.

[17] Décision n° 025-11 publiée le 31 mars 2011 par l'Office dominicain des télécommunications et portant approbation du Règlement d'application de la Loi n° 126-02 sur le commerce électronique, les documents et signatures numériques en ce qui concerne les procédures douanières.

[18] Renseignements en ligne de la DGA. Adresse consultée: https://www.aduanas.gob.do/Descargas/tokens.html.

[19] Décret n° 470-12 du 12 décembre 2014.

[20] Décret n° 470-14 du 12 décembre 2014.

[21] Le SIVUCEX, qui permettait uniquement d'accomplir les procédures d'exportation, a été établi en vertu du Décret n° 248-98 et était administré par le Centre d'exportation et d'investissement de la République dominicaine (article 8 de la Loi n° 98-03).

[22] Document de l'OMC WT/TPR/S/207/Rev.1 du 3 mars 2009.

[23] Articles 15 à 18 du Décret n° 144-12 du 22 mars 2012.

[24] Article 3 du Décret n° 144-12.

[25] Décision n° 119-12 du 19 avril 2012.

[26] Décret n° 667-01 du 25 juin 2001.

[27] Ce règlement a été publié et est entré en vigueur en vertu du Décret n° 36-11 du 20 janvier 2011.

[28] Le Règlement sur l'évaluation en douane dispose que la valeur en douane des marchandises importées correspond à la valeur transactionnelle et que si celle-ci ne peut pas être déterminée, on utilisera successivement: la valeur transactionnelle de marchandises identiques, la valeur transactionnelle de marchandises similaires, la méthode déductive, la méthode de la valeur calculée ou la méthode de dernier recours.

3.12. La République dominicaine n'applique pas de valeurs minimales. Néanmoins, les autorités ont indiqué que des listes internationales de prix de référence pouvaient être utilisées pour tout type de marchandise afin d'éviter la sous-facturation, si cela est jugé nécessaire à l'issue d'une évaluation des risques.

3.13. Les autorités ont également signalé que pour toutes les importations, quelle qu'en soit l'origine ou la provenance, la République dominicaine rendait des décisions anticipées concernant, entre autres, la classification tarifaire et l'application des critères d'évaluation en douane.

3.1.3 Règles d'origine

3.14. La République dominicaine applique uniquement des règles d'origine préférentielles. Ces règles sont énoncées de façon détaillée dans chacun des accords commerciaux du pays (section 2.3.2) et définissent les conditions dans lesquelles un produit peut être considéré comme originaire et, à ce titre, bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel. En janvier 2015, seules les règles d'origine négociées dans le cadre de l'accord avec le Panama n'avaient pas été notifiées.[29]

3.15. De manière générale, conformément aux accords commerciaux souscrits par la République dominicaine, un produit est considéré comme originaire: a) s'il est entièrement obtenu sur le territoire des parties; b) s'il est entièrement produit sur le territoire d'une ou de plusieurs parties, exclusivement à partir de matières premières originaires; ou c) s'il est entièrement produit sur le territoire des parties à partir de matières premières non originaires, mais conformes aux règles d'origine spécifiques. Ces dernières sont essentiellement basées sur le changement de classification tarifaire et/ou sur la teneur en éléments régionaux. Des prescriptions en matière de production s'appliquent également dans une minorité de cas.

3.16. Tous les accords conclus par la République dominicaine renferment une clause *de minimis* qui prévoit une certaine flexibilité concernant l'utilisation d'intrants non originaires. Selon cette clause, un produit est considéré comme originaire si la valeur de tous les intrants non originaires qui sont utilisés dans sa production et qui ne satisfont pas aux règles d'origine correspondantes n'excède pas un certain pourcentage de la valeur dudit produit. Ce pourcentage varie selon les accords; il est de 15% dans l'accord entre le CARIFORUM et l'Union européenne (UE), de 10% dans les accords conclus avec le Panama et dans ceux conclus avec les États-Unis et l'Amérique centrale (ALEAC-RD), et de 7% dans les accords conclus avec la CARICOM et avec l'Amérique centrale.

3.17. L'ALEAC-RD et l'accord entre le CARIFORUM et l'UE contiennent également une disposition relative au cumul diagonal de l'origine, en vertu de laquelle les produits fabriqués sur le territoire des parties peuvent contenir des matières premières de pays qui ne sont pas parties à l'Accord, à condition que les intrants utilisés aient fait l'objet de transformations allant au-delà de celles définies comme étant minimales. En janvier 2015, le système de cumul n'avait été mis en œuvre dans le cadre d'aucun de ces deux accords. Conformément à l'accord entre le CARIFORUM et l'UE, le cumul de l'origine s'applique aux pays ACP, à certains territoires d'outre-mer et, à la demande des pays du CARIFORUM signataires de l'Accord, à d'autres pays de la région comme la Colombie, le Costa Rica et le Mexique, entre autres (voir la section 2.3.2.1). De manière générale, pour que ce système de cumul soit mis en œuvre, la République dominicaine et les pays qui ne sont pas parties à l'Accord doivent signer un accord de coopération administrative. En janvier 2015, aucun accord de ce type n'avait été conclu.[30]

[29] Les notifications relatives aux règles d'origine négociées dans le cadre des autres accords commerciaux souscrits par la République dominicaine figurent dans les documents de l'OMC G/RO/N/39 du 22 avril 2003, G/RO/N/40 du 29 avril 2003 et G/RO/N/88 du 18 janvier 2013. L'accord entre le CARIFORUM et l'UE avait déjà été notifié au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR); de ce fait, les règles d'origine qu'il contenait étaient aussi considérées comme ayant été notifiées au Comité des règles d'origine (CRO). En effet, en novembre 2012, le CRO est convenu que, s'agissant des règles d'origine préférentielles, les notifications présentées au CACR ou au Comité du commerce et du développement (CCD) pouvaient également être suffisantes aux fins de la conformité avec les obligations de notification au titre de l'Accord sur les règles d'origine (document de l'OMC G/RO/M/59 du 10 décembre 2012). Par conséquent, le CRO est convenu que les notifications initialement reçues par le CACR ou le CCD devraient également lui être distribuées par le Secrétariat.

[30] Le système de cumul applicable aux pays ACP et aux territoires d'outre-mer peut aussi être mis en œuvre lorsque les règles d'origine sont identiques.

3.18. L'ALEAC-RD étend le système de cumul au Canada et au Mexique, mais uniquement pour les vêtements (marchandises relevant du chapitre 62 du SH).[31] En janvier 2015, ce système n'était pas en vigueur pour la République dominicaine, mais l'était par exemple entre le Mexique et les pays d'Amérique centrale suivants: Costa Rica (depuis 2009) et Nicaragua, Guatemala, Honduras et El Salvador (depuis 2008).[32]

3.19. S'agissant de l'origine, le traitement accordé aux produits fabriqués dans les zones franches de la République dominicaine varie également selon les accords. Dans le cadre de l'ALEAC-RD et de l'accord avec le CARIFORUM et l'UE, ces produits sont considérés comme originaires et peuvent bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel. Toutefois, l'ALEAC-RD offre aussi à la République dominicaine et aux pays d'Amérique centrale la possibilité de ne pas appliquer, entre eux, de traitement préférentiel à ces produits.[33] Conformément à l'accord avec le Panama, 29 articles[34] produits dans des zones franches peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel à condition que leur importation soit définitive et sous réserve de l'approbation des parties.[35] Il s'agit essentiellement de médicaments et de matériel chirurgical. Dans le cadre des accords avec la CARICOM et l'Amérique centrale, les produits fabriqués dans les zones franches ne sont pas considérés comme originaires et sont donc visés par des droits NPF.[36]

3.20. S'agissant de l'ALEAC-RD, les lignes directrices communes relatives à l'interprétation, à l'application et à l'administration des règles d'origine sont entrées en vigueur en février 2012.[37]

3.1.4 Droits de douane

3.21. Les droits de douane appliqués par la République dominicaine sont énoncés dans la Loi n° 146-00 de 2000, telle que modifiée.[38] Le tarif douanier a été modifié pour la dernière fois en 2013; il s'agit de la seule modification apportée pendant la période considérée et celle-ci n'a entraîné aucun changement majeur. Le tarif douanier est fondé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH de 2012)[39]; en janvier 2014, il contenait 7 048 lignes tarifaires à huit chiffres, soit plus qu'en 2007 (6 752 lignes). Cette augmentation est due au fait que de nouvelles lignes tarifaires ont été créées dans le SH de 2012 et incorporées dans le tarif douanier dominicain.

3.22. La République dominicaine applique seulement des droits *ad valorem*. Pendant la période considérée, la moyenne des droits NPF a légèrement augmenté puisqu'elle est passée de 7,5% à 7,8% (tableau 3.2). Cette hausse s'explique principalement par la transposition de la nomenclature tarifaire, ainsi que par une augmentation du taux de droit pour un nombre restreint de lignes.[40]

3.23. En 2014, le droit NPF moyen appliqué aux produits agricoles (classification de l'OMC) était de 14,2%, contre 6% pour les produits manufacturés.

---

[31] Annexe 4.1 (appendice 4.1-B) de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale, la République dominicaine et les États-Unis.

[32] Document de l'OMC WT/TPR/S/279/Rev.1 du 10 juillet 2013.

[33] Annexe 3.3.6 de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale, la République dominicaine et les États-Unis.

[34] Renseignements communiqués par les autorités.

[35] Article 6 de l'Accord commercial entre le Panama et la République dominicaine.

[36] Article 4 du protocole annexé à l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et la République dominicaine, souscrit le 16 avril 1998; et article 2 du Protocole de mise en œuvre de l'Accord pour l'établissement de la zone de libre-échange entre la République dominicaine et la Communauté des Caraïbes.

[37] "Decisión de la Comisión de Libre Comercio relativa a las directrices comunes para la interpretación, aplicación y administración del capítulo cuatro"; décision signée le 27 octobre 2011 et entrée en vigueur en République dominicaine en vertu de la Circulaire n° 1552 du 3 février 2012.

[38] Loi n° 146-00 du 27 décembre 2000, modifiée pour la dernière fois le 30 juillet 2013 en vertu de la Loi n° 103-13 (article 3). Aucune autre modification n'a été apportée pendant la période 2008-2014.
Entre 2003 et 2014, la modification la plus importante apportée au tarif douanier dominicain a été celle introduite par la Loi n° 557-05 de 2005 (article 24). D'après les autorités, cette loi prévoyait la libéralisation de quelque 2 911 lignes tarifaires correspondant à des matières premières et à des machines.

[39] Le tarif douanier en vigueur intègre la 5ème recommandation portant modification de la nomenclature du Système harmonisé, approuvée par l'Organisation mondiale des douanes le 26 juin 2009 et entrée en vigueur en République dominicaine le 1er janvier 2012.

[40] D'après les calculs effectués par le Secrétariat en tenant compte uniquement du nombre de lignes comparables entre 2007 et 2012 (soit 5 905 lignes), le taux de droit a augmenté pour 27 lignes tarifaires.

Tableau 3.2 Données récapitulatives concernant les droits NPF, 2007 et 2014

	2007 (SH de 2007)	2014 (SH de 2012)
Nombre total de lignes	6 752	7 048
Moyenne arithmétique	7,5	7,8
Droits non *ad valorem* (% des lignes)	0,0	0,0
Contingents tarifaires (% des lignes)	0,4	0,4
Lignes tarifaires en franchise de droits (% des lignes)	54,5	53,6
"Crêtes" tarifaires internationales (droits >15%) (% des lignes)	28,0	29,5
Lignes tarifaires consolidées (% des lignes)	100,0	100,0

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités.

3.1.4.1 Structure tarifaire

3.24. Depuis le dernier examen, la structure du tarif douanier dominicain n'a pas beaucoup changé. La République dominicaine continue de n'appliquer que des droits *ad valorem*; les taux de droits et leur répartition restent globalement inchangés (graphique 3.1). Le tarif douanier dominicain prévoit 12 taux de droits: 0%, 3%, 8%, 14%, 20%, 25%, 40%, 56%, 85%, 89%, 97% et 99%. Les plus élevés d'entre eux (56%, 85%, 89%, 97% et 99%) correspondent aux droits appliqués aux produits soumis à contingent (droit hors contingent) et visent seulement 23 lignes tarifaires, soit 0,3% de l'ensemble des lignes (au niveau des sous-positions à huit chiffres).

Graphique 3.1 Répartition des taux de droits NPF, 2007 et 2014

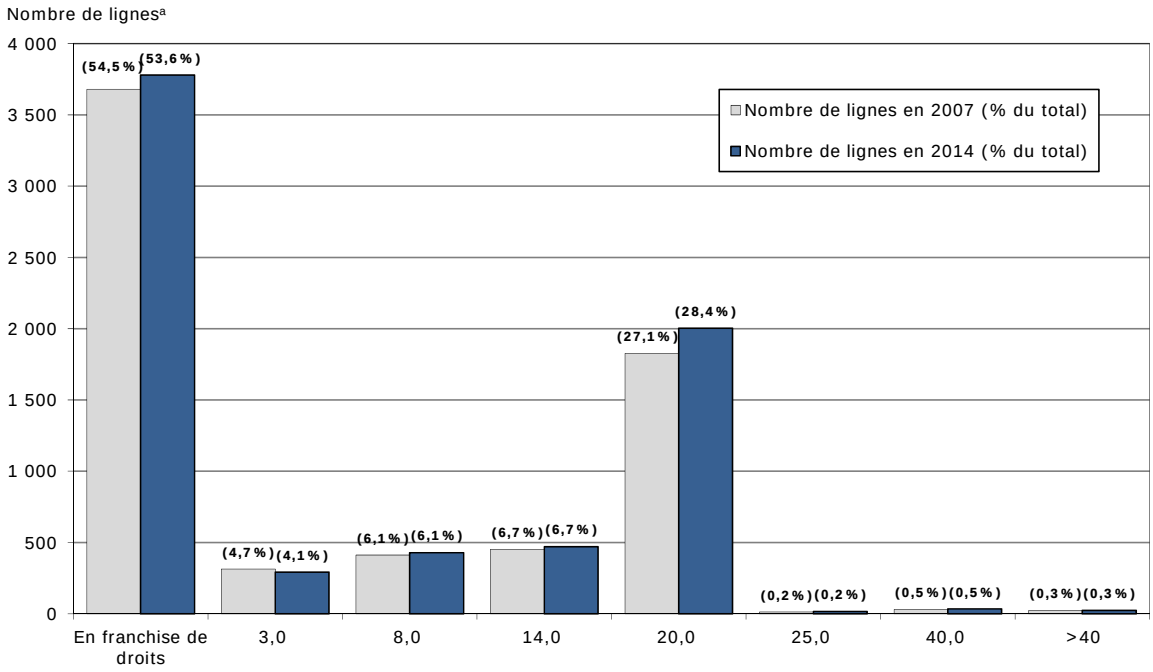

a Le nombre total de lignes était de 6 752 en 2007 (SH2007) et de 7 048 en 2014 (SH2012).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités.

3.25. En 2014, un peu plus de 50% de l'ensemble des lignes tarifaires étaient en franchise de droits. La plupart des lignes restantes étaient assujetties à un taux de 20% (30% de l'ensemble des lignes) ou à un taux compris entre 3% et 14% (17% de l'ensemble des lignes). Les 74 lignes assujetties à un taux de droits supérieur ou égal à 25% correspondaient à des produits agricoles, à savoir principalement les viandes et les saucisses et saucissons, ainsi que les produits soumis à des contingents NPF (par exemple les haricots, les aulx, le riz et le sucre) (voir la section 3.1.4.5).

3.1.4.2 Consolidations tarifaires

3.26. La République dominicaine a consolidé l'ensemble de ses lignes tarifaires dans le cadre de l'OMC à des taux compris entre 0% et 99% (tableau 3.3). Environ 63% des lignes sont consolidées

à un taux de 40% et seules 23 lignes le sont à un taux supérieur.[41] Celles-ci sont assujetties à des contingents tarifaires et consolidées à un taux compris entre 56% et 99%.[42] En janvier 2014, les taux de droits appliqués par la République dominicaine étaient inférieurs au taux consolidé correspondant, sauf pour 63 lignes[43]; en effet, ces dernières étaient visées par des droits compris entre 3% et 20%, alors que le droit consolidé correspondant était un droit nul, ce qui a conduit la République dominicaine à signer l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) en 2006.

Tableau 3.3 Analyse succincte des droits NPF, 2014

Désignation des produits	NPF			Droit
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Min-Max (%)	consolidé moyen[a] (%)
Total	**7 048**	**7,8**	**0-99**	**33,9**
Chapitres 1 à 24 du SH	1 272	15,7	0-9	39,7
Chapitres 25 à 97 du SH	5 776	6,0	0-20	32,8
Par catégorie de l'OMC				
Produits agricoles	1 110	14,2	0-99	39,2
- Animaux et produits d'origine animale	147	21,3	0-99	41,1
- Produits laitiers	31	25,9	0-56	43,6
- Fruits et légumes	334	18,1	0-99	40,1
- Café et thé	28	17,8	0-20	40,0
- Céréales et préparations à base de céréales	122	13,6	0-99	40,4
- Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	105	4,4	0-40	37,4
- Sucres et sucreries	32	24,2	0-85	38,7
- Boissons, liquides alcooliques et tabacs	91	17,6	8-20	39,4
- Coton	5	0,0	0-0	35,0
- Autres produits agricoles n.c.a.	215	4,0	0-20	36,3
Produits non agricoles (y compris le pétrole)	**5 938**	**6,5**	**0-20**	**33,0**
- Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	5 916	6,5	0-20	33,0
- - Poissons et produits à base de poisson	246	17,1	0-20	39,7
- - Produits minéraux et métaux	1 096	6,2	0-20	35,5
- - Produits chimiques et produits photographiques	1 230	3,1	0-20	22,2
- - Bois, pâtes de bois, papier et meubles	353	6,4	0-20	37,3
- - Textiles	650	4,7	0-20	38,8
- - Vêtements	238	19,8	3-20	40,0
- - Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	215	9,9	0-20	38,6
- - Machines non électriques	688	1,7	0-20	33,0
- - Machines électriques	372	6,2	0-20	27,6
- - Matériel de transport	241	8,7	0-20	39,9
- - Produits non agricoles n.c.a.	587	10,5	0-20	34,1
- Pétrole	22	6,6	0-14	40,0
Par étape de fabrication				
Première étape de fabrication	919	9,7	0-99	37,5
Produits semi-finis	2 123	2,7	0-85	29,9
Produits finis	4 006	10,0	0-99	35,3

a Les droits consolidés sont basés sur la nomenclature du SH de 2002 (6 831 lignes), et les droits appliqués sur celle du SH de 2012 (7 048 lignes); c'est pourquoi le nombre de lignes pris en compte dans l'analyse varie. Sur les 7 048 lignes tarifaires auxquelles correspondent les droits appliqués, 1 161 ne peuvent pas être comparées en raison des différences entre les nomenclatures.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités.

3.1.4.3 Concessions tarifaires

3.27. Les importations dominicaines effectuées sous le régime de zones franches sont exonérées de droits de douane (section 3.2.4), de même que celles qui sont admises temporairement dans le pays sous l'un des régimes douaniers existants (tableau A3. 1).

3.28. Sont aussi exonérés de droits de douane les produits énumérés dans la Loi n° 146-00 de 2000, qui comprennent, entre autres, les dons, les échantillons et le mobilier de maison

[41] La nomenclature des droits consolidés est basée sur le Système harmonisé de 2002.
[42] Document de l'OMC WT/LET/293-1 du 3 février 1999.
[43] Ce chiffre est une estimation car les nomenclatures ne concordent pas exactement.

appartenant à des immigrants et à des ressortissants nationaux (encadré 3.1). À cette liste s'ajoutent, en vertu d'autres lois: l'insuline[44], les matériels et outils pédagogiques[45] et les intrants, matériels et machines utilisés dans la production agricole, lesquels sont assujettis à un droit nul.[46]

Encadré 3.1 Liste des produits exonérés de droits de douane au titre de la Loi n° 146-00

a)	Produits importés en urgence par les organismes et institutions du service public de l'État;
b)	produits importés par les missions diplomatiques de gouvernements étrangers;
c)	dons provenant d'organismes officiels internationaux ou de gouvernements étrangers;
d)	effets personnels et biens d'équipement ménager appartenant à des étrangers qui viennent s'installer définitivement dans le pays et à des Dominicains qui s'y réinstallent après avoir résidé à l'étranger pendant deux années consécutives;
e)	livres destinés à un usage personnel importés par des Dominicains qui reviennent définitivement dans le pays après avoir suivi des études à l'étranger;
f)	échantillons réduits de produits pharmaceutiques;
g)	échantillons de produits importés à titre temporaire à des fins d'exposition;
h)	catalogues et échantillons importés par des entreprises légalement établies;
i)	parties, pièces et matériaux destinés à la réparation ou à l'entretien de navires marchands et de bateaux de tourisme amarrés dans des ports nationaux, ainsi que les parties, pièces et matériaux destinés à la réparation ou à l'entretien d'avions;
j)	matières premières, matériaux d'emballage, intrants, machines et matériels et leurs pièces de rechange destinés à la fabrication de médicaments à usage humain ou animal, achetés par les laboratoires pharmaceutiques;
k)	ordinateurs personnels, ainsi que leurs parties, composants, pièces de rechange, programmes et autres accessoires;
l)	stimulateurs cardiaques destinés au traitement des maladies cardiaques et appareils auditifs destinés aux malentendants et leurs accessoires.

Source: Article 13 de la Loi n° 146-00 du 27 décembre 2000, modifiée pour la dernière fois le 30 juillet 2013.

3.29. Les produits finis issus des secteurs textile, du cuir et des chaussures importés depuis des zones franches ne sont plus exonérés de droits de douane depuis 2011 (section 3.3.1).[47]

3.1.4.4 Droits préférentiels

3.30. Pendant la période considérée, la République dominicaine a continué de développer son réseau d'accords préférentiels. Le plus récent d'entre eux est l'accord conclu avec la CARICOM et l'UE le 15 octobre 2008, qui est entré en vigueur, pour la République dominicaine, le 1er janvier 2009.

3.31. En décembre 2014, la République dominicaine accordait des préférences tarifaires aux importations provenant de 48 pays. Les droits préférentiels variaient selon les partenaires et les secteurs. En 2014, le droit préférentiel moyen variait entre 0,5% et 4,2% au titre des accords de libre-échange et était de 7,2% au titre de l'accord de portée partielle avec le Panama (tableau 3.4). Pour chaque produit, le droit moyen a été calculé à partir du taux le plus bas entre le taux NPF et le taux préférentiel pour bien rendre compte des conditions d'accès aux marchés. Dans le cadre de l'ALEAC-RD, le taux moyen était de 0,7%. Les moyennes sont identiques pour tous les signataires au niveau des catégories de produits, à l'exception des animaux vivants et des produits d'origine animale et végétale, mais varient selon le signataire au niveau des groupes de produits. En général, les droits visant les produits agricoles sont supérieurs à ceux appliqués aux autres produits.

[44] Loi n° 486-98 du 1er novembre 1998.
[45] Loi n° 66-97 du 15 avril 1997.
[46] Loi n° 150-97 du 7 juillet 1997.
[47] Loi n° 139-11 du 24 juin 2011.

Tableau 3.4 Analyse de l'accès aux marchés compte tenu des droits préférentiels, 2014

	Moyenne (%)	Lignes visées par un droit préférentiel inférieur ou égal au droit NPF (% du total des lignes)	Lignes visées par un droit nul (%)	Catégories de l'OMC			
				Produits agricoles		Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	
				Moyenne (%)	Lignes visées par un droit nul (%)	Moyenne (%)	Lignes visées par un droit nul (%)
APE	4,2	91,9	68,3	11,6	36,0	2,9	74,1
ALEAC	0,7	99,9	82,3	2,9	61,5	0,3	86,1
ALEAC-Costa Rica	0,7	100,0	82,3	3,0	61,4	0,3	86,1
ALEAC-Nicaragua	0,7	100,0	82,3	3,2	61,4	0,3	86,1
ALEAC-États-Unis	0,7	100,0	82,3	3,0	61,5	0,3	86,1
Amérique centrale	0,5	98,7	98,3	2,9	91,2	0,0	99,7
CARICOM	1,1	96,5	95,7	4,7	84,7	0,4	97,6
Panama	7,2	.. [a]	56,6	13,7	34,5	6,1	60,5

.. Non disponible.

a On ne connaît pas le nombre de lignes tarifaires exclues du champ d'application de l'accord avec le Panama. Ces lignes sont assujetties au taux NPF, mais étant donné qu'on ne peut pas les identifier on ne sait pas combien d'entre elles sont visées par un taux préférentiel inférieur ou égal au taux NPF.

Note: Lorsque le taux NPF est inférieur au taux préférentiel, on utilise le taux NPF pour calculer le droit moyen. On procède de même pour calculer le nombre de lignes assujetties à un droit nul: si le droit NPF est nul, mais que le droit préférentiel ne l'est pas, on utilise le droit NPF. Les taux préférentiels utilisés dans les calculs sont basés sur la nomenclature du SH de 2007 (6 793 lignes), alors que les taux NPF sont basés sur celle du SH de 2012 (7 048 lignes); la méthode susmentionnée permet donc de prendre en compte le taux NPF dans les calculs, mais uniquement pour les lignes comparables.

Sources: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités.

3.1.4.5 Contingents tarifaires

3.32. S'agissant des importations de produits agricoles, la République dominicaine applique des contingents tarifaires OMC, ainsi que des contingents préférentiels au titre de ses accords commerciaux, mais pas de ceux conclus avec la CARICOM et le Panama. Dans le cadre de l'OMC, les huit produits ci-après sont soumis à des contingents tarifaires: viande de poulet, lait en poudre, oignon, ail, haricots secs, maïs, riz et sucre. Ces produits relèvent de 14 lignes tarifaires, dont trois au niveau des positions à quatre chiffres et les autres au niveau des positions à six chiffres (section 4.1). En décembre 2014, dans le cadre de l'ALEAC-RD, la République dominicaine appliquait des contingents (le nombre de lignes tarifaires visées figure entre parenthèses) à 20 produits provenant des États-Unis (48 lignes tarifaires à 8 chiffres), 2 produits provenant du Costa Rica (8 lignes tarifaires à 8 chiffres) et 3 produits provenant du Nicaragua (6 lignes tarifaires à 8 chiffres).[48] Les contingents appliqués aux produits provenant du Costa Rica et du Nicaragua seront éliminés en 2025, tandis que ceux appliqués aux produits provenant des États-Unis le seront entre 2015 et 2025, selon les produits.[49] L'accord conclu avec le CARIFORUM et l'UE prévoit l'application d'un contingent tarifaire au lait en poudre (trois lignes tarifaires à six chiffres), qui sera éliminé en juillet 2023.[50]

[48] Article 3.13 et Notes générales relatives au calendrier d'élimination des droits de douane de la République dominicaine figurant dans l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale, la République dominicaine et les États-Unis.

[49] Les autorités ont indiqué que la République dominicaine avait négocié des contingents avec le Costa Rica (pour les poitrines de poulet et le lait en poudre) et avec le Nicaragua (pour les oignons, les haricots et les poitrines de poulet) dans le cadre de l'accord avec l'Amérique centrale, mais que ces contingents avaient ensuite été incorporés dans l'ALEAC-RD. Initialement, des contingents s'appliquaient aussi à la viande bovine et aux crevettes provenant du Nicaragua, mais en janvier 2015 ces contingents avaient déjà été supprimés conformément au calendrier d'élimination des droits de douane.

[50] Annexe III de l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le CARIFORUM.

3.1.5 Autres impositions visant les importations

3.33. En plus du droit de douane, les importations sont soumises au paiement de: a) la redevance pour services douaniers, b) l'impôt sur le transfert de biens industriels et de services (ITBIS); et c) l'impôt indirect sur la consommation (ISC). L'ITBIS et l'ISC s'appliquent tant aux importations qu'aux produits nationaux. Pendant la période 2008-2013, les taux de ces impôts ont augmenté. En outre, depuis 2011, une taxe de 2,5% est appliquée aux ventes sur le marché intérieur de produits fabriqués dans les zones franches.[51] Cette taxe est passée à 3,5% en novembre 2012.[52] Bon nombre de ces changements s'inscrivent dans le cadre d'un vaste programme de réformes budgétaires mis en œuvre par la République dominicaine pour augmenter ses recettes fiscales et ainsi réduire son déficit budgétaire (section 1.3).

3.34. La République dominicaine accorde des avantages tarifaires et fiscaux au titre de divers programmes d'incitations. À cet égard, le Ministère des finances a estimé les dépenses fiscales[53] pour 2015 à 6,7% du PIB, soit 201 751,9 millions de pesos, dont 47,7% s'expliquent par les avantages liés à l'ITBIS et seulement 9,2% par les concessions tarifaires (0,6% du PIB).[54]

3.35. Par ailleurs, en 2012, le montant des taxes sur les véhicules à énergie non conventionnelle (par exemple les véhicules à moteur électrique ou à hydrogène) a été réduit de 50% pour encourager l'utilisation de ce type de véhicules et réduire le niveau de pollution.[55]

3.1.5.1 Redevance pour services douaniers

3.36. La redevance pour services douaniers n'a pas changé depuis le dernier examen.[56] Elle constitue un droit spécifique dont le montant varie selon le nombre d'unités et le poids et le volume des marchandises (tableau 3.5). Elle est établie en dollars EU, mais est payée en pesos au taux de change officiel en vigueur au moment de la présentation de la déclaration en douane. Si la procédure de dédouanement prend plus de 24 heures, les importateurs sont exonérés de cette redevance à condition que les utilisateurs remplissent les prescriptions en matière de déclaration.[57] En revanche, les importateurs identifiés par la DGA comme présentant un risque élevé doivent toujours payer la redevance pour services douaniers, car on estime que dans leur cas la procédure de dédouanement peut être plus longue.

Tableau 3.5 Redevance pour services douaniers, décembre 2014

Type de chargement	Redevance pour services douaniers ($EU)
Conteneurs de 20 pieds	75
Conteneurs de 40 ou 45 pieds	100
Chargement groupé (à l'exception des envois par courrier exprès)	0,25 par kg ou fraction de kg, avec un plafond de 60 pour chaque document d'expédition délivré par le consolidateur
Marchandises en vrac	0,50 par tonne métrique, avec un plafond de 500 par document d'expédition
Véhicules à moteur, équipements et machines	100 par unité
Courrier exprès	0,25 par kg ou fraction de kg, avec un plafond de 10 pour chaque document délivré par l'entreprise de transport international

Source: Décret présidentiel n° 627-06 du 22 décembre 2006.

[51] Article 11 de la Loi n° 139-11 du 24 juin 2011 et Règle générale n° 05-11 publiée par la DGA le 29 juin 2011 et en vigueur depuis le 1er juillet de la même année.

[52] Article 31 de la Loi n° 253-12 du 9 novembre 2012 portant modification de la Loi n° 139-11.

[53] Les dépenses fiscales s'entendent du montant des recettes que le fisc cesse de percevoir en accordant un traitement fiscal préférentiel (pas uniquement en cas d'importation) différent de celui établi par la législation fiscale.

[54] Direction générale des impôts (2014).

[55] Loi n° 103-13 du 16 juillet 2013 sur les incitations à l'importation de véhicules à énergie non conventionnelle.

[56] La redevance pour services douaniers a été instaurée en 2006 et est réglementée par: a) la Loi n° 226-06 du 19 juillet 2006, b) la Loi n° 424-06 du 20 novembre 2006 et c) le Décret n° 627-06 du 22 décembre 2006. La Loi n° 226-06 (article 14) prévoit le paiement d'une redevance pour services douaniers sous la forme d'un droit *ad valorem*. La Loi n° 424-06 (article 72) modifie la Loi n° 226-06 et dispose que cette redevance doit constituer un droit spécifique; le Décret n° 627-06 définit le montant de la redevance selon le type de chargement.

[57] Article 14 de la Loi n° 226-06.

3.1.5.2 Impôt sur le transfert de biens industriels et de services (ITBIS)

3.37. L'impôt sur le transfert de biens industriels et de services (ITBIS), qui équivaut à la taxe sur la valeur ajoutée en République dominicaine, s'applique à tous les produits manufacturés, qu'ils soient importés ou fabriqués sur le territoire national, ainsi qu'à la majeure partie des services. Pour les produits importés, l'ITBIS, comme l'impôt indirect sur la consommation, est calculé sur la valeur c.a.f. des marchandises à laquelle est ajouté le montant des droits de douane correspondants et des autres droits d'importation, alors que pour les produits fabriqués sur le territoire national, l'ITBIS est calculé sur le prix de cession.[58] En 2013, la Loi n° 253-12 (article 23) a fait passer le taux de l'ITBIS de 16% à 18% et a instauré un taux réduit de 8% pour les produits qui étaient auparavant exonérés de cet impôt.[59] Néanmoins, l'exonération a été maintenue pour une longue liste de produits alimentaires, d'intrants, de machines et d'équipements. La loi susmentionnée dispose que le taux sera de 18% pendant deux ans (2013 et 2014) pour tous les produits à l'exception des produits laitiers, du café, des graisses animales et végétales, des sucres, du cacao et du chocolat qui seront soumis à un taux de 8%.[60] En 2015, le taux de 18% sera ramené à 16%, sous réserve que l'objectif fiscal établi dans la Stratégie nationale de développement 2030 soit atteint. Quant au taux de 8%, il augmentera progressivement jusqu'à atteindre 16% en 2016 et sera ainsi équivalent au taux appliqué aux autres produits.

3.1.5.3 Impôt indirect sur la consommation (ISC)

3.38. L'ISC s'applique à certains produits de luxe, aux boissons alcooliques et aux produits du tabac; il est calculé sur la valeur c.a.f. des marchandises à laquelle est ajouté le montant des droits correspondants et des autres droits d'importation, à l'exception de l'ITBIS. Pour les produits importés semblables à ceux fabriqués sur le territoire national, on utilise la même base d'imposition que celle utilisée pour les produits nationaux.[61] Le taux de l'ISC est de 20%, sauf pour certains produits assujettis à des taux de 10%, 78% ou 130%[62] ou à un droit mixte, c'est-à-dire à un droit composé d'un élément *ad valorem* et d'un élément spécifique.[63] Pendant la période considérée, seuls les droits mixtes ont augmenté. Les produits soumis à des droits mixtes sont les boissons alcooliques, les bières et les produits du tabac. S'agissant des boissons alcooliques et des bières, l'élément *ad valorem* de l'ISC est passé de 7,5% à 10% en 2013. L'élément spécifique, qui est établi par litre d'alcool et qui varie selon le type de boisson (fermentée ou distillée), a également augmenté en 2013 pour toutes les catégories.[64] En 2012, l'élément spécifique de l'ISC était compris entre 384,53 pesos et 471,51 pesos selon la boisson, mais la Loi n° 253-12 prévoit de nouveaux montants pour la période 2013-2017, lesquels augmenteront progressivement pour converger vers un montant unique de 595,4 pesos en 2017.[65]

3.39. Pour ce qui est des cigarettes, l'élément *ad valorem* de l'ISC est resté à 20%, mais l'élément spécifique a augmenté. En 2013, ce dernier est passé de 13 à 20 pesos pour les boîtes de 10 unités et de 26 à 40 pesos pour les boîtes de 20 unités[66], et il atteindra respectivement 25 pesos et 50 pesos en 2015. Une fois la mise en œuvre du calendrier achevée, tant pour les boissons alcooliques et la bière que pour les cigarettes, l'impôt sera ajusté trimestriellement en fonction du taux d'inflation.[67]

3.40. Comme pour les boissons alcooliques et les cigarettes, l'ISC applicable aux combustibles prend la forme d'un droit mixte qui n'a pas changé depuis le dernier examen. L'élément *ad valorem* est de 16%, auquel s'ajoute une taxe par gallon ajustée trimestriellement en fonction

[58] Article 339 de la Loi n° 11-92 (Code des impôts) du 16 mai 1992, telle que modifiée. Cette loi a été modifiée pour la dernière fois le 9 novembre 2012 en vertu de la Loi n° 253-12.

[59] Loi n° 253-12 du 9 novembre 2012.

[60] Pour ces produits, la Loi n° 253-12 prévoit des taux de 11% pour 2014, de 13% pour 2015 et de 16% à partir de 2016.

[61] Article 367 de la Loi n° 11-92 (Code des impôts), telle que modifiée.

[62] Les produits visés par un taux *ad valorem* autre que 20% sont les suivants (les taux respectifs sont donnés entre parenthèses): les téléviseurs, moniteurs et antennes paraboliques pour la radiodiffusion et la téléphonie mobile (10%), les revolvers et pistolets (78%) et le tabac pour pipe (130%).

[63] Article 375 de la Loi n° 11-92 (Code des impôts), telle que modifiée.

[64] À cet égard, les autorités ont indiqué que cet élément avait été augmenté à des fins d'harmonisation.

[65] Article 22 de la Loi n° 253-12. Conformément à cette loi, le montant à payer par litre d'alcool était de 418 ou 489,6 pesos en 2013 et de 457,3 ou 514,1 pesos en 2014, selon le type de boisson.

[66] Article 22 de la Loi n° 253-12.

[67] Article 22 de la Loi n° 253-12.

du taux d'inflation. Cette taxe est perçue sur le prix de vente fixé par le Ministère de l'industrie et du commerce.[68]

3.1.5.4 Impôts visant les produits fabriqués dans les zones franches

3.41. La vente sur le marché intérieur de produits fabriqués dans les zones franches est considérée comme une opération d'importation et est donc soumise au paiement du droit d'importation, de l'ITBIS et de l'ISC, selon le cas. En outre, depuis juillet 2011, les produits fabriqués dans les zones franches vendus sur le marché intérieur sont soumis au paiement d'une redevance, dont le taux a été initialement fixé à 2,5%, à titre d'impôt sur le revenu.[69] En novembre 2012, ce taux est passé à 3,5%.[70]

3.42. En octobre 2012, un système de contrôle de la production et de la commercialisation des boissons alcooliques fabriquées dans les zones franches a été mis en place en vertu duquel les entreprises fabriquant ces boissons doivent remettre des formulaires de contrôle à la Direction générale des impôts (DGI).[71]

3.1.6 Prohibitions, restrictions à l'importation et licences d'importation

3.43. La République dominicaine maintient une liste de prohibitions et de marchandises dont l'importation est subordonnée à l'obtention d'un permis pour des raisons de santé et de sécurité publique, de protection zoosanitaire et phytosanitaire et de protection de l'environnement. Pendant la période 2008-2013, le nombre de produits prohibés a augmenté, quoique dans une moindre mesure, et la situation a également évoluée sur le plan juridique pour les produits soumis à licence. Pendant cette période, la République dominicaine a notifié à l'OMC ses procédures en matière de licences pour une grande majorité des produits concernés. Elle exige également qu'un permis soit délivré pour les importations de produits agricoles soumis à contingent dans le cadre de l'OMC et de ses accords commerciaux.

3.1.6.1 Prohibitions

3.44. La liste des produits prohibés a peu évolué pendant la période 2008-2013. Outre les produits qui étaient déjà prohibés en 2007 (vêtements, véhicules[72] et appareils électroménagers usagés, armes à feu et leurs munitions), l'importation de véhicules avec volant à droite a été interdite en 2008 pour des raisons de sécurité publique (tableau 3.6). En 2009 et 2011, l'importation de certains insecticides a aussi été interdite.[73] En 2012, le produit chimique Paraquat et ses dérivés ont de nouveau été autorisés et sont devenus des produits soumis à restriction, c'est-à-dire que leur importation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation.[74] En 2013, l'importation de plants, de fruits et de fèves de cacao a été interdite, tout comme l'importation de plants de musacées (bananiers).[75]

3.45. La Loi n° 458 interdit également l'importation de vêtements usagés d'origine inconnue, même si les autorités ont indiqué que ces vêtements pouvaient être exportés par les entreprises admissibles au bénéfice des incitations prévues par la législation, mais ne pouvaient pas être importés pour être commercialisés sur le marché intérieur.

[68] Loi n° 112-00 du 29 novembre 2000, telle que modifiée, article 23 de la Loi n° 557-05 du 13 décembre 2005, et articles 30 et 31 de la Loi n° 495-06 du 28 décembre 2006.
[69] Article 11 de la Loi n° 139-11.
[70] Article 31 de la Loi n° 253-12.
[71] Règle générale n° 03-12 du 15 octobre 2012 publée par la Direction générale des impôts.
[72] Il convient de préciser qu'en 2014 il a été question de modifier la portée de l'interdiction visant les automobiles usagées afin que cette interdiction s'applique uniquement aux véhicules de plus de sept ans, et non aux véhicules de plus de cinq ans. La loi qui apportait cette modification a été approuvée par le Sénat et la Chambre des députés en avril 2014, mais n'a pas été promulguée.
[73] Décisions n° 50-2009 et 61-2011 publiées par le Ministère de l'agriculture le 11 août 2009 et le 8 décembre 2011, respectivement.
[74] Décision n° 8-2012 publiée par le Ministère de l'agriculture le 25 mai 2012.
[75] Décision n° 83-2013 publiée par le Ministère de l'agriculture le 9 décembre 2013.

Tableau 3.6 Produits prohibés, décembre 2014

Produits prohibés	Instrument juridique	Date de promulgation
Armes à feu et leurs parties et munitions	Décret n° 309-06	24 juillet 2006
Oiseaux sauvages	Décision n° 119-96[a]	5 décembre 1996
Appareils électroménagers usagés	Loi n° 4-07 Loi n° 147-00	8 janvier 2007 27 décembre 2000
Insecticides	Décision n° 61-2011[a] Décision n° 50-2009[a] Décret n° 217-91	8 décembre 2011 11 août 2009 17 septembre 1991
Plants de cacao, fruits, semences et leurs parties et plants de musacées (bananiers) et leurs parties	Décision n° 83-2013[a]	9 décembre 2013
Vêtements usagés	Loi n° 458	3 janvier 1973
Véhicules avec volant à droite	Règle n° 02-08 Loi n° 241	6 octobre 2008 28 décembre 1967
Véhicules de sauvetage (sinistrés)	Décret n° 671	27 août 2002
Véhicules légers de plus de 5 ans	Loi n° 4-07	8 janvier 2007
Véhicules lourds de plus de 15 ans	Loi n° 4-07 Loi n° 147-00	8 janvier 2007 27 décembre 2000

a Décisions rendues par le Ministère de l'agriculture.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.1.6.2 Autorisations et licences d'importation

3.46. La République dominicaine exige un permis d'importation pour tous les produits agricoles, ainsi que pour les animaux, les semences, les vaccins, les produits chimiques, les médicaments, les produits cosmétiques, les équipements de télécommunication, les armes et les munitions (tableau 3.7).[76] Une licence d'importation est également requise pour tous les produits soumis à contingent dans le cadre de l'OMC.

Tableau 3.7 Produits soumis à licence, août 2014

Produits	Instrument juridique	Date de promulgation
Armes et munitions[a]	Loi n° 36 Loi n° 262	18 octobre 1965 17 avril 1943
Bulbes et semences, fruits, épices, végétaux vivants, engrais et pesticides, produits carnés, poissons et crustacés, animaux vivants, produits et sous-produits du règne animal[b]	Décret n° 238-13 Décision n° 52-2013 Décret n° 223-08 Décret n° 52-08 Loi n° 307-04 Loi n° 311 Loi n° 8-65 Loi n° 4990 Loi n° 4030	15 août 2013 25 juillet 2013 30 mai 2008 4 février 2008 3 décembre 2004 24 mai 1968 8 septembre 1965 29 août 1958 13 janvier 1955
Certains médicaments à usage humain et animal, produits chimiques[b]	Loi n° 4030	13 janvier 1955
Bétail et viande fraîche[c]	Décret n° 329-11 Loi n° 4030	17 mai 2011 13 janvier 1955
Gaz et substances qui appauvrissent la couche d'ozone[d]	Décision n° 10-2012 Décision n° 27-2012 Décision n° 02-2010 Décret n° 565-11 Décision n° 12-2005 Décret n° 356-99 Loi n° 64-00 Loi n° 311	25 mars 2012 23 mars 2012 15 janvier 2010 29 septembre 2011 6 septembre 2005 12 août 1999 18 août 2000 24 mai 1968
Équipements de télécommunication[e]	Loi n° 153-98	28 mai 1998
Médicaments, produits sanitaires et d'hygiène corporelle, produits pharmaceutiques d'origine naturelle commercialisés à des fins thérapeutiques et produits ménagers[f]	Décret n° 246-06 Loi n° 42-01 Décret n° 344-99 Loi n° 50-88	9 juin 2006 8 mars 2001 30 avril 1999 30 mai 1988
Produits agricoles[b]	Décision n° 024/2006	22 novembre 2006

[76] De manière générale, les armes et munitions sont interdites, mais elles peuvent être importées en vertu d'une autorisation.

Produits	Instrument juridique	Date de promulgation
Semences[b]	Règlement n° 271-78 Loi n° 231-71 Loi n° 4990	3 octobre 1978 22 novembre 1971 29 août 1958
Substances destinées à la protection des plantes et produits vétérinaires[b]	Décret n° 354-10 Règlement n° 224-10 Décret n° 521-06 Loi n° 311 Loi n° 278-66 Loi n° 4990 Loi n° 4030	28 juin 2010 27 avril 2010 17 octobre 2006 24 mai 1968 29 juin 1966 29 août 1958 13 janvier 1955

a Permis délivrés par le Ministère des forces armées.
b Permis délivrés par le Ministère de l'agriculture.
c Permis délivrés par le Ministère de l'agriculture et le Ministère de la santé et de l'assistance sociale.
d Permis délivrés par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles.
e Permis délivrés par l'Office dominicain des télécommunications.
f Permis délivrés par le Ministère de la santé et de l'assistance sociale.

Source: Renseignements communiqués par les autorités dominicaines.

3.47. Pendant la période considérée, la République dominicaine a notifié ses procédures en matière de licences pour les armes et munitions, les produits pharmaceutiques et cosmétiques et les équipements de télécommunication, ainsi que pour les produits agricoles en général. Les procédures relatives aux autres produits n'ont pas encore été notifiées.[77]

3.48. Pour être autorisé à importer des animaux et des produits agricoles, l'importateur doit d'abord s'adresser au Ministère de l'agriculture pour obtenir un avis de non-objection, qui équivaut à un certificat phytosanitaire ou zoosanitaire, selon le cas (section 3.1.9).[78] Une fois l'avis obtenu, l'importateur doit le présenter avec sa demande de permis d'importation au Département de la promotion de l'agriculture et de l'élevage (DPAG), qui relève du Ministère de l'agriculture et qui délivre alors le permis d'importation. D'après les autorités, ce permis est délivré automatiquement.

3.49. L'obtention du permis d'importation pour le sucre, le tabac et les plantes et fleurs est subordonnée à la présentation d'un autre permis délivré par l'Institut national du sucre (INAZUCAR), l'Institut du tabac et le Ministère de l'environnement, respectivement. De la même manière, l'obtention du permis d'importation pour les graines à ensemencer, les semences et le maïs destiné à l'alimentation animale, ainsi que pour les produits d'origine végétale destinés à l'alimentation animale (comme l'alpiste, le tournesol et la luzerne), est subordonnée à l'obtention de deux avis de non-objection: l'avis de non-objection zoosanitaire ou l'avis de non-objection émis par le Département des semences du Ministère de l'agriculture dans le cas des graines à ensemencer, en plus de l'avis de non-objection phytosanitaire.[79]

3.50. Pour les engrais et leurs composants, le DPAG délivre le permis d'importation sur présentation d'un avis de non-objection émis par le Ministère de l'environnement.[80] L'importation de vaccins est soumise à l'obtention d'un permis délivré par la Direction générale de l'élevage du Ministère de l'agriculture, auprès de laquelle l'importateur doit être enregistré pour pouvoir obtenir le permis en question.[81]

3.51. En 2010-2012, la République dominicaine a publié la liste des prescriptions à remplir pour obtenir les permis d'importation relatifs aux produits chimiques, aux médicaments et aux cosmétiques.[82] En général, l'obtention de ces permis est subordonnée à l'inscription au registre

[77] Les notifications concernant les procédures de licences ont été présentées au titre de l'article 7:3 de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Il s'agit des documents de l'OMC G/LIC/N/3/DOM/3 du 27 avril 2009; G/LIC/N/3/DOM/4 du 29 octobre 2010; G/LIC/N/3/DOM/5 du 6 avril 2011; G/LIC/N/3/DOM/6 du 6 mars 2012; et G/LIC/N/3/DOM/7 du 15 août 2013.

[78] Selon les produits, l'avis de non-objection peut s'appeler "lettre" ou "certificat" de non-objection. Les autorités ont indiqué qu'il s'agissait toujours du même document et que le terme générique était "avis" de non-objection.

[79] Renseignements communiqués par les autorités.

[80] Renseignements communiqués par les autorités.

[81] Article 49 du Décret n° 521-06 du 17 octobre 2006.

[82] Documents DGDF-VS-LI-012, DGDF-VS-LI-011 et DGDF-VS-LI-002 publiés par la Direction générale des médicaments et pharmacies le 12 juillet 2010, le 28 septembre 2011 et le 23 juillet 2012, respectivement. Adresse consultée:

sanitaire et/ou à la présentation du certificat ou de l'avis de non-objection phytosanitaire correspondant.

3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde

3.1.7.1 Cadre réglementaire

3.52. L'utilisation et l'application de mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde sont régies par la Loi n° 1-02 de 2002[83] et son règlement d'application de 2008[84], ainsi que par les Accords de l'OMC en la matière. En décembre 2014, aucun de ces instruments juridiques n'avait été modifié. La Loi n° 1-02 reflète les dispositions de l'Accord antidumping, de l'Accord sur les sauvegardes et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après l'"Accord de l'OMC") et, dans certains cas, les dispositions de cette loi sont plus détaillées que celles desdits accords.[85] En outre, au niveau bilatéral, l'utilisation et l'application de ces mesures sont aussi régies par les accords commerciaux souscrits par la République dominicaine.[86]

3.53. Les principaux changements survenus pendant la période considérée ont été la promulgation, en septembre 2008, du Règlement d'application de la Loi n° 1-02 et l'entrée en activité, en janvier 2009, de la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde (ci-après, la Commission de défense commerciale ou CDC), créée en vertu de la Loi n° 1-02. Cette commission est l'autorité chargée de mener les enquêtes concernant les pratiques commerciales déloyales et de déterminer si des mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde sont nécessaires.

3.54. Même si la CDC et une partie de la législation sont relativement récentes, la République dominicaine a déjà appliqué des mesures antidumping et des mesures de sauvegarde, quoique de façon très limitée. Pendant la période 2008-2014, elle a ouvert deux enquêtes antidumping et cinq enquêtes en matière de sauvegardes, mais aucune enquête en matière de subventions (tableau 3.8).

Tableau 3.8 Enquêtes ouvertes et mesures adoptées, par type de procédure, 2008-2014

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Antidumping								
Enquêtes ouvertes	0	0	1	0	0	1	0	**2**
Mesures définitives adoptées	0	0	0	1	0	0	1	**2**
Sauvegardes								
Enquêtes ouvertes	0	3	2	0	0	0	0	**5**
Mesures définitives adoptées	0	0	3	0	0	0	0	**3**
Subventions								
Enquêtes ouvertes	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Mesures définitives adoptées	0	0	0	0	0	0	0	**0**

Source: Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde.

"http://drogasyfarmacias.gov.do/index.php?option=com_content&view=article&id=184:lista-de-requisitos-para-permiso-de-importacion&catid=50:requisitos-vigilancia-sanitaria&Itemid=465".

[83] Loi n° 1-02 du 18 janvier 2002 sur les pratiques commerciales déloyales et les mesures de sauvegarde.

[84] Le Règlement d'application de la Loi n° 1-02 sur les pratiques commerciales déloyales et les mesures de sauvegarde a été approuvé en vertu de la Décision n° 003-08 du 15 septembre 2008, adoptée par la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde (Commission de défense commerciale). Ce règlement a été notifié à l'OMC en 2009: document G/ADP/N/1/DOM/3/Suppl.1-G/SCM/N/1/DOM/2/Suppl.1-G/SG/N/1/DOM/2/Suppl.1 du 4 mars 2009.

[85] Par exemple, s'agissant des sauvegardes, la Loi n° 1-02 définit la "branche de production nationale" comme l'ensemble des producteurs dont la production du produit similaire ou directement concurrent constitue au moins 50% de la production (article 25), alors que dans l'Accord sur les sauvegardes l'expression "branche de production nationale" s'entend de l'ensemble des producteurs dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits (article 4).

[86] Tous les accords souscrits par le pays contiennent des dispositions relatives aux mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde, sauf l'accord avec le Panama qui ne contient aucune disposition sur les sauvegardes.

3.55. Pour ce qui est des mesures en vigueur en République dominicaine, les notifications reçues par l'OMC indiquent qu'en décembre 2014 ces mesures incluaient deux mesures antidumping définitives, mais aucune mesure de sauvegarde ou compensatoire.[87]

3.1.7.2 Mesures antidumping et compensatoires

3.56. Conformément à la Loi n° 1-02, la branche de production concernée doit présenter à la CDC une demande formelle visant à l'ouverture d'une enquête. Pour qu'une enquête soit ouverte, la demande doit être soutenue par des producteurs nationaux dont la production représente au moins 25% de la production totale du produit similaire. Dans des cas exceptionnels, la CDC peut ouvrir une enquête de sa propre initiative (d'office). Les enquêtes doivent être conclues dans un délai de 6 mois à compter de leur ouverture ou, exceptionnellement, de 18 mois. Une fois l'enquête ouverte, la CDC en informe les parties intervenantes et publie un avis. Les exportateurs et les producteurs étrangers disposent d'un délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis pour répondre au formulaire d'enquête et fournir des éléments de preuve. Ce délai peut être prolongé de 30 jours à la demande des parties. Des mesures antidumping ou compensatoires provisoires peuvent être appliquées sous la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques venant s'ajouter au droit de douane correspondant, à condition qu'un délai de 60 jours se soit écoulé depuis la date de publication de la décision portant ouverture de l'enquête. Le taux des droits antidumping et des droits compensateurs est égal ou inférieur à la marge de dumping[88] ou au taux de subventionnement déterminés, respectivement.[89] Aucune importation ne peut être soumise simultanément à des droits antidumping et à des droits compensateurs.[90] Ces mesures sont appliquées pendant une durée maximale de quatre mois ou, dans certains cas, de six mois. Une fois l'enquête achevée, la CDC rend et publie sa décision. Si l'enquête donne lieu à l'imposition de mesures définitives, celles-ci restent en vigueur pendant cinq ans. Toutefois, les droits antidumping et compensateurs peuvent être renouvelés si cela est jugé nécessaire dans le cadre d'une enquête ouverte d'office par la CDC ou à la demande de la branche de production nationale ou de toute partie intéressée.[91] Dans les deux cas, la CDC peut engager un examen d'office ou à la demande des parties intéressées avant l'expiration du délai de cinq ans afin de déterminer s'il est nécessaire de maintenir le droit compensateur ou antidumping.[92]

3.57. Pendant la période 2008-2014, la République dominicaine a ouvert deux enquêtes antidumping relatives à des tiges en acier provenant a) de Turquie et b) d'Espagne et du Portugal.[93] Les deux enquêtes ont été conclues en 2011 et 2014, respectivement, et ont toutes deux donné lieu à l'imposition, pendant cinq ans, de droits venant s'ajouter au droit NPF (tableau 3.9).

3.58. Pendant la même période, la République dominicaine n'a ouvert aucune enquête en matière de subventions et aucune mesure compensatoire définitive n'était en vigueur dans le pays.

[87] En janvier 2015, la notification relative au second semestre de 2014 n'avait pas encore été présentée. Toutefois, les autorités ont indiqué qu'elle était en cours d'élaboration et qu'en décembre 2014 deux mesures antidumping définitives étaient en vigueur en République dominicaine. La notification relative au premier semestre de 2014 figurait dans le document de l'OMC G/ADP/N/259/DOM du 30 septembre 2014.

[88] Une marge de dumping est considérée comme étant *de minimis* si elle est inférieure à 2%. Toute enquête est annulée s'il est déterminé que la marge de dumping est *de minimis* (article 80 du Règlement d'application de la Loi n° 1-02, approuvé en vertu de la Décision n° 003-08 de la Commission de défense commerciale).

[89] Articles 66, 86, 220 et 223 du Règlement d'application de la Loi n° 1-02 (Décision n° 003-08 de la Commission de défense commerciale).

[90] Articles 95 et 223 du Règlement d'application de la Loi n° 1-02 (Décision n° 003-08 de la Commission de défense commerciale).

[91] Articles 96 et 231 du Règlement d'application de la Loi n° 1-02 (Décision n° 003-08 de la Commission de défense commerciale).

[92] Article 54 de la Loi n° 1-02 et articles 96 et 232 du Règlement d'application de la Loi n° 1-02 (Décision n° 003-08 de la Commission de défense commerciale).

[93] Les autorités ont indiqué que le Portugal était initialement exclu de la procédure d'enquête.

Tableau 3.9 Enquêtes antidumping ouvertes pendant la période 2008-2014

Pays de provenance	Produit	Ouverture de l'enquête[a]	Évolution de l'enquête
Espagne et Portugal	Tiges en acier (7214.10.00, 7214.20.00, 7214.30.00, 7214.99.00)	15 novembre 2013	**Décision préliminaire** du 13 mars 2014 prévoyant l'imposition de droits antidumping provisoires supérieurs de 23 points de pourcentage au droit NPF et excluant le Portugal de la procédure d'enquête. **Décision finale** du 24 juillet 2014 prévoyant l'imposition de droits supérieurs de 22 points de pourcentage au droit NPF pendant 5 ans.
Turquie	Tiges en acier (7214.10.00, 7214.20.00, 7213.20.90)	22 juillet 2010	**Décision préliminaire** du 11 novembre 2010 prévoyant l'imposition de droits provisoires supérieurs de 38 points de pourcentage au droit NPF. **Décision finale** du 6 juin 2011 prévoyant l'imposition de droits supérieurs de 14 points de pourcentage au droit NPF pendant 5 ans.

a Date de publication de la Décision.

Source: Renseignements en ligne de la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde. Adresse consultée: http://cdc.gob.do/es.

3.1.7.3 Mesures de sauvegarde

3.59. S'agissant des enquêtes en matière de sauvegardes, la procédure est la même que pour les enquêtes antidumping. Conformément à la Loi n° 1-02, la branche de production concernée doit présenter à la CDC une demande formelle visant à l'ouverture d'une enquête. Pour qu'une enquête soit ouverte, la demande doit être soutenue par des entreprises nationales dont la production représente au moins 25% de la production totale du produit similaire. La CDC peut ouvrir une enquête de sa propre initiative s'il s'avère que la branche de production nationale n'a pas la capacité matérielle d'en faire la demande. La CDC doit traiter la demande dans un délai de 30 jours et publier un avis indiquant si l'ouverture de l'enquête a été acceptée ou refusée. Les enquêtes doivent être conclues dans un délai de 6 mois ou, exceptionnellement, de 18 mois. Une fois l'enquête ouverte, la CDC en informe les parties intervenantes ainsi que le Secrétariat de l'OMC, et les parties intéressées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis pour répondre au formulaire d'enquête et fournir des éléments de preuve pour leur défense. Une fois la décision finale rendue et s'il est déterminé qu'une mesure de sauvegarde doit être appliquée, ladite mesure est notifiée à l'OMC. La mesure de sauvegarde peut prendre la forme d'une majoration du droit *ad valorem* en vigueur, d'un contingent tarifaire ou d'un contingent maximal applicable aux importations.[94] Conformément à l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, la période d'application d'une mesure de sauvegarde ne peut dépasser quatre ans, ou huit ans si elle est prorogée.[95] Les mesures dont la période d'application est supérieure à un an sont libéralisées progressivement, à intervalles réguliers.[96] Lorsque la durée d'application est supérieure à trois ans, la CDC peut réexaminer la situation et révoquer la mesure ou accélérer le rythme de libéralisation.[97] Des mesures provisoires peuvent aussi être appliquées, à condition d'être notifiées au préalable à l'OMC.

3.60. Pendant la période 2008-2014, la République dominicaine a ouvert cinq enquêtes en matière de sauvegardes (tableau 3.10), dont quatre au titre de l'Accord sur les sauvegardes et une au titre de la section 16 de la partie I du Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC. Toutes ont été conclues pendant la même période et trois d'entre elles ont donné lieu à l'imposition de droits compensateurs définitifs.[98] La dernière enquête, qui concernait les cuvettes

[94] Article 272 du Règlement d'application de la Loi n° 1-02 (Décision n° 003-08 de la Commission de défense commerciale).

[95] Conformément à l'Accord de l'OMC, les pays en développement peuvent proroger la période d'application d'une mesure pendant deux ans au plus; la mesure en question peut donc être appliquée pendant une période maximale de dix ans (article 9).

[96] Article 79 de la Loi n° 1-02.

[97] Article 279 du Règlement d'application de la Loi n° 1-02 du 15 septembre 2008.

[98] Les trois mesures ont été notifiées à l'OMC dans les documents suivants: pour la mesure visant les bas et mi-bas et les chaussettes, document G/SG/N/8/DOM/2/Suppl.1-G/SG/N/10/DOM/2-G/SG/N/11/DOM/2/Suppl.1 du 3 novembre 2010; pour la mesure visant les sacs en polypropylène et le tissu tubulaire, document G/SG/N/7/DOM/1-G/SG/N/8/DOM/1-G/SG/N/11/DOM/1 du 6 avril 2010; pour la mesure visant les cuvettes d'aisance et les lavabos, document G/SG/N/16/DOM/1/Suppl.5 du 20 décembre 2010.

d'aisance et les lavabos provenant de Chine, a été ouverte en mars 2010 et a donné lieu à l'application d'une mesure de sauvegarde transitoire conformément au Protocole d'accession de la République populaire de Chine (partie I, section 16).[99] En décembre 2014, les trois mesures imposées avaient déjà expiré.[100]

Tableau 3.10 Enquêtes en matière de sauvegardes ouvertes pendant la période 2008-2014

Pays de provenance	Produit	Ouverture de l'enquête[a]	Évolution de l'enquête
Chine	Lavabos et cuvettes d'aisance (6910.10.10 et 6910.10.30)	16 mars 2010 Enquête ouverte au titre du mécanisme de mesures de sauvegarde transitoires par produit conformément à la section 16 de la partie I du Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC	**Décision préliminaire** du 1er juin 2010 prévoyant l'imposition de droits provisoires supérieurs de 35 points de pourcentage (cuvettes d'aisance) et de 30 points de pourcentage (lavabos) au droit NPF. **Décision finale** du 13 décembre 2010 prévoyant l'imposition de droits définitifs supérieurs de 40 points de pourcentage (cuvettes d'aisance) et de 30 points de pourcentage (lavabos) au droit NPF pendant 3 ans, avec élimination progressive.
Toutes origines	Bas et mi-bas et chaussettes (6115.95.00 et 6115.96.20)	16 février 2010	**Décision préliminaire** du 11 mai 2010 prévoyant l'imposition de droits provisoires supérieurs de 40 points de pourcentage au droit NPF. **Décision finale** du 25 octobre 2010 prévoyant l'imposition de droits définitifs supérieurs de 40 points de pourcentage au droit NPF pendant 3 ans, avec élimination progressive.
Toutes origines	Sacs en polypropylène et tissu tubulaire (5407.20.20, 6305.33.10, 6305.33.90)	15 décembre 2009	**Décision préliminaire** du 16 mars 2010 prévoyant l'imposition de droits provisoires supérieurs de 38 points de pourcentage au droit NPF pour les produits relevant des sous-positions 5407.20.20 et 6305.33.90 du SH. **Décision finale** du 5 octobre 2010 prévoyant l'imposition de droits définitifs supérieurs de 38 points de pourcentage au droit NPF pendant 18 mois, avec élimination progressive.
Toutes origines	Papier hygiénique (4818.10.00)	15 avril 2009	**Décision préliminaire** du 6 avril 2010 prévoyant la poursuite de l'enquête sans l'imposition de droits provisoires. **Décision finale** du 4 mai 2010 n'imposant aucun droit de sauvegarde.
Toutes origines	Récipients en verre (7010.90.10, 7010.90.20, 7010.90.30, 7010.90.40, 7010.90.50, 7010.90.90)	15 avril 2009	**Décision préliminaire** du 14 août 2009 prévoyant la poursuite de l'enquête sans l'imposition de droits provisoires. **Décision finale** du 2 février 2010 n'imposant aucun droit de sauvegarde.

a Date de publication de la Décision.

Source: Renseignements en ligne de la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde. Adresse consultée: http://cdc.gob.do/es.

3.1.8 Normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité

3.1.8.1 Cadre juridique et institutionnel

3.61. Pendant la période 2008-2014, la République dominicaine a apporté des modifications importantes à sa législation sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité au moyen de la Loi n° 166-12, en vigueur depuis juillet 2012.[101]

[99] Document de l'OMC WT/L/432 du 23 novembre 2001.

[100] Documents de l'OMC WT/DS418/13 du 9 mai 2012; G/SG/N/10/DOM/2/Suppl.3 du 12 décembre 2013 et G/SG/N/16/DOM/1/Suppl.8 du 13 décembre 2013.

[101] La Loi n° 166-12 a été promulguée le 19 juin 2012 et publiée le 13 juillet 2012.

Cette nouvelle loi a abrogé la Loi n° 602 de 1977 sur la normalisation et la Loi n° 3925 de 1954 sur la métrologie (telle que modifiée), qui constituaient les principaux instruments juridiques dans ce domaine jusqu'en 2012. La Loi n° 166-12 modifie non seulement le cadre juridique dominicain régissant les activités de normalisation afin de le moderniser et de le renforcer, mais aussi le cadre institutionnel du pays en établissant le Système dominicain d'assurance de la qualité (SIDOCAL).[102] Globalement, ces changements visent à mieux protéger la santé des personnes, à améliorer l'image des produits et services dominicains à l'étranger et à mieux les faire accepter. En décembre 2014, le Règlement d'application de la Loi n° 166-12 était en cours d'élaboration.

3.62. La Loi n° 166-12 reflète les dispositions de l'Accord OTC de l'OMC, en y apportant parfois des précisions. Contrairement à la législation antérieure, la nouvelle loi dispose que seules les "normes dominicaines" non obligatoires s'appelleront "NORDOM".[103] Conformément à la législation antérieure, les NORDOM désignaient les normes facultatives et les règlements techniques. La nouvelle loi a également apporté un changement au processus d'élaboration des règlements techniques. Avant, ce processus (tout comme les processus d'approbation et de publication) était le même pour les règlements techniques et pour les normes. La Loi n° 166-12 dispose que les règlements techniques doivent désormais être élaborés par les ministères dominicains compétents, à l'exception des règlements applicables à la métrologie, qui seront élaborés par l'Institut dominicain pour la qualité (INDOCAL) (voir plus bas). En outre, la Loi établit des directives relatives à l'élaboration des procédures d'évaluation de la conformité. Les étapes de l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité sont en préparation, mais ne sont pas encore finalisées.

3.63. Jusqu'en 2012, les principaux organismes de normalisation étaient la Commission nationale des normes et systèmes de qualité (COMINNOR) et la Direction générale des normes et systèmes de qualité (DIGENOR). La COMINNOR était l'entité chargée d'élaborer la politique de normalisation et d'approuver les normes et les règlements techniques; la DIGENOR était son organe d'exécution. Dans le cadre de la création du SIDOCAL, ces deux entités ont été remplacées. Le SIDOCAL se compose d'organismes d'évaluation de la conformité, de ministères et d'autres organismes publics investis de fonctions de normalisation et de métrologie, ainsi que de trois nouvelles entités créées en vertu de la Loi n° 166-12, à savoir: a) le Conseil dominicain pour la qualité (CODOCA), b) l'Institut dominicain pour la qualité (INDOCAL) et c) l'Organisme dominicain d'accréditation (ODAC). L'ODAC est la seule de ces trois entités qui n'a pas été créée en remplacement d'une autre. Le CODOCA[104] remplace la COMINNOR et constitue la plus haute autorité du SIDOCAL. Il est chargé de formuler, de coordonner et de diffuser les politiques et directives relatives à la qualité des produits et des services. Il se compose de huit ministères et organismes dominicains, sept représentants du secteur privé, deux représentants des milieux universitaires et un représentant des consommateurs.[105] L'INDOCAL remplace la DIGENOR[106] et devient l'autorité nationale chargée de l'élaboration des normes techniques, de la métrologie et des procédures d'évaluation de la conformité en République dominicaine.[107] Par ailleurs, le Centre dominicain d'information sur la réglementation technique et les procédures d'évaluation de la conformité (CEDIRET) a été créé au sein de l'INDOCAL pour servir de point d'information et de banque de données.[108] D'après les autorités, le CEDIRET doit entrer en activité au milieu de 2015. L'ODAC est l'organisme chargé de l'accréditation et sa création a rendu possibles la réalisation d'essais et la délivrance de certificats sur le territoire dominicain. L'ODAC est entré en activité en septembre 2013 et doit réaliser ses premières évaluations en vue de l'accréditation d'organismes en 2015.

3.64. L'INDOCAL est également chargé d'élaborer la politique nationale en matière de normalisation et le Plan national de normalisation en fonction des besoins du pays en matière de développement. Conformément au Programme de normalisation de 2014, la normalisation des produits alimentaires constitue l'un des piliers du développement de l'économie dominicaine. Les

[102] Ces changements visent à développer l'infrastructure du pays dans les domaines des OTC et de la qualité.

[103] Article 49 de la Loi n° 166-12.

[104] Article 14 de la Loi n° 166-12. Le CODOCA est l'entité chargée d'élaborer la politique nationale en matière de qualité et d'établir des directives générales qui répondent aux besoins du pays et qui soient conformes aux directives et aux bonnes pratiques internationales.

[105] Article 16 de la Loi n° 166-12.

[106] Avant, la DIGENOR était chargée de coordonner l'élaboration et l'application des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité.

[107] L'INDOCAL est rattaché au Ministère de l'industrie et du commerce.

[108] Article 59 de la Loi n° 166-12.

combustibles et les matériaux de construction sont aussi des domaines importants. Les autorités ont indiqué qu'en décembre 2014 des travaux de normalisation avaient également été engagés dans le secteur de l'électricité afin d'élaborer un Code dominicain de l'électricité.[109] Ce code doit être adopté au plus tard en 2015.

3.1.8.2 Élaboration et application des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité

3.1.8.2.1 Normes

3.65. Le processus d'élaboration des NORDOM n'a pas changé depuis le dernier examen (encadré 3.2). La seule différence est qu'actuellement ce processus relève de la responsabilité de l'INDOCAL, et non plus de la DIGENOR, et que le processus d'approbation est du ressort du CODOCA, et non plus de la COMINNOR. L'élaboration d'une NORDOM inclut un processus de consultations publiques et la publication de la norme au Journal officiel du pays une fois celle-ci approuvée.[110] Les normes doivent être basées sur les normes internationales, s'il en existe, et font l'objet de propositions présentées au comité technique compétent par l'INDOCAL ou l'un de ses comités techniques. Le secteur privé peut influencer les propositions et, plus généralement, la politique de normalisation par l'intermédiaire du Conseil directeur du CODOCA, au sein duquel il a sept représentants.[111] Une fois le processus de consultations publiques achevé et les autorisations requises délivrées, la norme est publiée au Journal officiel et entre en vigueur six mois après sa publication. Les NORDOM sont révisées tous les cinq ans.

Encadré 3.2 Processus d'élaboration et d'approbation des normes

L'INDOCAL ou tout membre de ses comités techniques élabore une proposition qu'il soumet au comité technique compétent. Ce dernier approuve la proposition en tant qu'avant-projet et la soumet à une enquête publique pendant 60 jours. Si aucune observation n'est formulée, l'avant-projet est approuvé comme projet; dans le cas contraire, le comité technique étudie les observations reçues et élabore un nouvel avant-projet qui fait de nouveau l'objet de consultations publiques pendant 30 jours. Une fois que le comité a approuvé un avant-projet et lui a donné le statut de projet, il le soumet à l'INDOCAL. Si ce dernier établit que le projet est conforme, il le soumet au Comité technique d'experts, un organe spécialisé du Conseil directeur du CODOCA (qui remplace la COMINNOR), pour approbation. Une fois approuvée, la norme est publiée au Journal officiel et entre en vigueur six mois après sa publication. Ce délai, ainsi que le délai de 60 jours prévu pour la formulation d'observations, sont ceux indiqués dans les décisions adoptées par le Comité OTC de l'OMC.

Source: Règlement sur la procédure d'élaboration, d'approbation, de publication et de diffusion des normes dominicaines (deuxième révision, 2005), approuvé par la Décision n° 2 du 6 mars 1979.

3.66. Dans le cas où un produit comporte des risques pour la santé ou la sécurité, l'INDOCAL peut élaborer un projet de norme d'urgence et le soumettre directement pour approbation sans passer par toutes les étapes de la procédure habituellement suivie pour l'élaboration des NORDOM. Les NORDOM d'urgence restent en vigueur pendant un an, mais peuvent être prorogées.

3.1.8.2.2 Règlements techniques

3.67. Les règlements techniques sont élaborés par les ministères et les organismes publics compétents – l'INDOCAL jouant un rôle de consultation et de coordination –, à l'exception des règlements techniques applicables à la métrologie légale, qui sont élaborés exclusivement par l'INDOCAL.[112] Le mécanisme d'approbation des règlements élaborés par les ministères n'est pas encore établi, et en décembre 2014 une seule proposition avait été présentée. Selon cette dernière, pour établir un règlement technique, les ministères doivent élaborer un avant-projet de règlement, lequel est présenté au Comité technique de travail pour être examiné. Une fois finalisé et approuvé, le projet est publié et fait l'objet de consultations publiques pendant 60 jours avant d'être notifié à l'OMC. Passé ce délai, le ministère compétent finalise le projet en tenant compte des observations reçues et le transmet au Comité technique d'experts du CODOCA pour

[109] Article 48 de la Loi n° 166-12.
[110] Pour plus de renseignements, voir le Règlement sur la procédure d'élaboration, d'approbation, de publication et de diffusion des normes dominicaines (deuxième révision, 2005), approuvé par la Décision n° 2 publiée le 6 mars 1979 par la DIGENOR.
[111] Article 16 de la Loi n° 166-12.
[112] Article 53 de la Loi n° 166-12.

approbation.[113] Une fois approuvé dans sa version définitive, le projet est communiqué au CEDIRET pour être notifié à l'OMC.[114]

3.1.8.2.3 Évaluation de la conformité et certification

3.68. Comme les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité doivent être élaborées par les ministères et les organismes publics compétents – l'INDOCAL jouant un rôle de consultation et de coordination – et approuvées par le Comité technique d'experts du CODOCA.[115]

3.69. Conformément à la Loi n° 166-12, tous les produits (nationaux et importés) doivent être conformes aux règlements techniques correspondants. Les produits d'exportation, qui sont assujettis à des règlements techniques, doivent aussi être certifiés et/ou recevoir la certification ou la marque de conformité (label de qualité) de l'INDOCAL.[116] Des sanctions sont appliquées en cas de non-respect de ces dispositions.

3.70. Outre les certifications et les labels de qualité de l'INDOCAL, selon les produits, les producteurs peuvent faire appel à des organismes d'évaluation de la conformité pour faire certifier leurs produits, à condition que ces organismes soient accrédités par un organisme d'accréditation reconnu, comme l'ODAC.[117] Avant, il n'existait pas d'organisme national d'accréditation en République dominicaine, c'est pourquoi les essais dédiés à l'évaluation de la conformité étaient souvent réalisés dans des laboratoires étrangers accrédités; il n'existait pas non plus de laboratoires dominicains accrédités conformément aux normes internationales.[118] L'ODAC, créé en 2012 et en activité depuis 2013, facilite l'accréditation des organismes d'évaluation publics et privés en République dominicaine et, par conséquent, la réalisation des essais dans le pays, ce qui permet de réduire les coûts et les délais d'attente. L'ODAC peut accréditer des organismes de certification, des laboratoires d'essai, des laboratoires d'étalonnage, des laboratoires cliniques et des organismes d'inspection selon les normes ISO.[119]

3.71. S'agissant du respect de la réglementation, la nouvelle loi habilite Pro Consumidor, un organisme établi en septembre 2008[120], à mener des inspections pour s'assurer que les normes, les règlements techniques et les autres dispositions légales sont respectés. Il lui incombe également de vérifier que les instruments de mesure portent une certification ou un label de conformité de l'INDOCAL.[121] La vente de biens et de services non conformes aux règlements techniques ainsi que les mesures, les installations ou les processus de production non conformes aux normes et aux règlements techniques nationaux ou internationaux seront sanctionnés. Les sanctions sont imposées par Pro Consumidor et par les autres organismes de réglementation habilités à le faire.[122]

3.72. En décembre 2014, la République dominicaine n'avait signé aucun accord de reconnaissance mutuelle.[123]

---

[113] Articles 26 à 32 de la Loi n° 166-12. Le Comité technique d'experts, en tant que représentant du CODOCA, est l'autorité nationale chargée de réviser et d'approuver les NORDOM et les règlements techniques dominicains. Le Règlement d'application de la Loi n° 166-12 définira la procédure d'approbation des règlements élaborés par les ministères dominicains et les organismes rattachés à ces ministères.

[114] La même procédure sera suivie au sein de l'INDOCAL pour les règlements techniques applicables à la métrologie.

[115] Article 94 de la Loi n° 166-12.

[116] Article 90 de la Loi n° 166-12.

[117] Article 90 de la Loi n° 166-12.

[118] À cet égard, les autorités ont indiqué que même si les laboratoires qui réalisaient des essais aux fins de l'évaluation de la conformité avant 2008 n'étaient pas accrédités, ils respectaient la réglementation internationale pertinente.

[119] Document de l'OMC WT/TPR/S/207/Rev.1 du 3 mars 2009.

[120] Loi générale n° 358-05 sur la protection des droits des consommateurs et des utilisateurs, promulguée le 9 septembre 2005, et son règlement d'application, approuvé en vertu du Décret n° 236 du 30 mai 2008.

[121] Articles 109 et 110 de la Loi n° 166-12.

[122] Article 112 de la Loi n° 166-12.

[123] Renseignements communiqués par les autorités.

3.1.8.2.4 Notifications à l'OMC

3.73. L'INDOCAL est chargé d'établir les notifications OTC avec le concours du CEDIRET et de les présenter à l'OMC par l'intermédiaire du Ministère des relations extérieures.[124] Ce dernier restera chargé de l'ensemble du processus de notification jusqu'à ce que le CEDIRET entre en activité.

3.74. Le point de contact pour les questions concernant les OTC est la Direction du commerce extérieur du Ministère de l'industrie et du commerce, qui fait office de point d'information national sur les OTC.[125] Son portail Internet est entré en fonctionnement en septembre 2009; il donne accès à des renseignements sur les notifications présentées à l'OMC et sur les activités du Comité national pour l'application de l'Accord OTC de l'OMC.[126]

3.75. En décembre 2014, 747 NORDOM et 169 règlements techniques étaient en vigueur, contre 457 NORDOM et 169 règlements techniques en 2008.[127] Il convient de souligner que, conformément à la nouvelle Loi n° 166-12, les 169 règlements techniques étaient en train d'être transmis aux ministères compétents en vue d'être adoptés et appliqués. Les autorités ont indiqué que 14 de ces règlements avaient déjà été adoptés par lesdits ministères et notifiés à l'OMC. Elles ont également signalé qu'un peu plus de 50% des règlements techniques et des normes dominicaines étaient basés sur des normes internationales ou étaient identiques à ces normes et que la majorité des règlements techniques continuait de viser des produits alimentaires. Le catalogue des NORDOM peut être consulté sur la page Internet de l'INDOCAL, mais on ne peut toujours pas accéder aux renseignements détaillés concernant chacune de ces normes.[128] En décembre 2014, la base de données relative aux règlements techniques n'avait toujours pas été mise en place.

3.76. Pendant la période 2008-2013, la République dominicaine a présenté 77 notifications au Comité OTC de l'OMC, dont 14 concernaient des règlements techniques (voir plus haut), et 8, des procédures d'évaluation. Aucun règlement technique ni aucune procédure d'évaluation de la conformité n'a été approuvé en 2014. Par ailleurs, la République dominicaine a soulevé huit préoccupations commerciales spécifiques en 2009, 2011, 2012 et 2013, toutes liées à des projets de législation sur les caractéristiques des produits du tabac ou sur l'emballage de ces produits.[129]

3.1.8.3 Étiquetage et marquage

3.77. En 2009, la République dominicaine a approuvé la troisième révision du règlement technique NORDOM 53 sur les prescriptions en matière d'étiquetage. La deuxième révision remonte à 1998. Conformément à ce règlement technique, les étiquettes de tous les produits alimentaires préemballés importés doivent être rédigées en espagnol.[130] La troisième version a modifié les prescriptions concernant le contenu des étiquettes. La nouvelle réglementation impose que soient énumérés tous les ingrédients qui constituent plus de 5% de l'aliment[131], et non plus 25%. Elle contient également des renseignements plus détaillés sur l'étiquette complémentaire, qui doit être utilisée lorsque l'étiquette d'origine n'est pas rédigée en espagnol et qui ne doit pas masquer l'étiquette d'origine. L'étiquetage des médicaments est aussi réglementé par la NORDOM 407, mais les autorités ont indiqué que celle-ci n'était pas appliquée.[132] Outre les NORDOM 53 et 407,

[124] Article 56 de la Loi n° 166-12.
[125] Article 56 de la Loi n° 166-12.
[126] Ce comité a été créé en vertu du Décret n° 633-06 du 31 décembre 2006. Il est chargé de faire respecter les obligations découlant de l'Accord OTC, de promouvoir la normalisation comme un moyen de soutenir le processus de modernisation technologique engagé dans le pays et d'offrir une instance commune aux organismes publics pour leur permettre de faire part de leurs préoccupations, intérêts et attentes à l'égard du programme national sur les questions liées à l'Accord OTC. Le Comité se compose de 14 organismes publics.
[127] Renseignements communiqués par les autorités.
[128] Le catalogue des NORDOM peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.indocal.gob.do/CatalogodeNormas/tabid/129/Default.aspx.
[129] Système de gestion des renseignements OTC de l'OMC. Adresse consultée: http://tbtims.wto.org/Default.aspx?Lang=0.
[130] Règlement NORDOM 53 sur l'étiquetage des aliments préemballés (troisième révision), approuvé le 9 octobre 2009.
[131] À l'exception des additifs, qui doivent être mentionnés, même s'ils représentent moins de 5% de l'aliment.
[132] D'après les autorités, la dernière révision date de 2006.

d'autres lois, comme la Loi générale n° 42-01 sur la santé (article 112)[133] et la Loi générale n° 358-05 sur les droits des consommateurs (article 84)[134], disposent que tous les produits importés doivent porter une étiquette en espagnol, ce qui crée un chevauchement des lois et des fonctions de vérification des organismes compétents. En effet, en plus de la Direction générale des douanes, l'INDOCAL, les Ministères de la santé publique et de l'agriculture et Pro Consumidor peuvent eux aussi vérifier et valider les étiquettes.

3.1.8.4 Registres sanitaires

3.78. Aucun changement significatif n'est à noter en ce qui concerne les registres sanitaires. Pour être commercialisés en République dominicaine, les produits alimentaires et les boissons importés, ainsi que leurs composants, doivent faire l'objet d'un enregistrement sanitaire auprès du Ministère de la santé publique (article 129 de la Loi n° 42-01). Cela est également le cas pour les médicaments et leurs composants, les aliments à usage médical, les cosmétiques, les produits d'hygiène corporelle et les produits ménagers d'origine étrangère (articles 110 et 115 de la Loi n° 42-01).

3.1.9 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.1.9.1 Cadre juridique et institutionnel

3.79. Au niveau national, l'élaboration et l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires sont réglementées par différentes lois et décisions (tableau 3.11), ainsi que par l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Depuis le dernier examen, réalisé en 2008, aucun changement important n'a été apporté à la législation.

Tableau 3.11 Principales lois et décisions constituant le cadre juridique des mesures sanitaires et phytosanitaires

Législation principale	Cadre juridique	Date de promulgation	Description succincte
Sécurité sanitaire des produits alimentaires			
• Loi générale sur la santé	Loi n° 42-01	8 mars 2001	Régit la production, la commercialisation et l'importation de produits alimentaires
Santé animale			
• Loi sur la santé animale	Loi n° 4030	13 janvier 1955	Déclare d'intérêt public la protection sanitaire du bétail
• Loi régissant l'exportation et l'importation du miel et de la cire d'abeille et du matériel	Loi n° 62	1er novembre 1974	Protège le développement de l'apiculture
• Décret édictant des mesures de lutte contre l'introduction de la fièvre aphteuse et de la peste bovine dans le pays	Décret n° 6775	27 août 1950	Régit l'importation et l'exportation d'animaux et de leurs produits et sous-produits
• Règlement sur le registre des établissements et des médicaments vétérinaires	Décret n° 521-06	17 octobre 2006	Établit le registre des établissements et des médicaments vétérinaires
• Loi régissant la production, la qualité et la commercialisation des aliments pour animaux	Loi n° 259	31 décembre 1971	Régit la production, la qualité et la commercialisation des aliments pour le bétail
• Décret sur l'interdiction des pesticides	Décret n° 217-91	4 juin 1991	Interdit l'importation, l'élaboration, la formulation, la commercialisation et l'utilisation de pesticides agrochimiques
Préservation des végétaux			
• Loi sur la préservation des végétaux	Loi n° 4990	29 août 1958	Régit l'importation des plantes, fruits et semences
• Loi sur l'homologation des pesticides	Loi n° 311	24 mai 1968	Régit le commerce de pesticides

[133] Loi générale n° 42-01 du 8 mars 2001 sur la santé.
[134] Loi générale n° 358-05 du 9 septembre 2005 sur la protection des droits des consommateurs et des utilisateurs.

Législation principale	Cadre juridique	Date de promulgation	Description succincte
• Règlement d'application de la Loi n° 311	Décret n° 322-88	12 juillet 1988	Réglemente l'application de la Loi sur l'homologation des pesticides
Autres lois			
• Loi sur l'environnement et les ressources naturelles	Loi n° 64-00	18 août 2000	s.o.
• Loi portant création du Conseil dominicain de la pêche et l'aquaculture	Loi n° 307-04	3 décembre 2004	s.o.
• Règlement sur l'application générale de règles fondamentales en matière de bonnes pratiques agricoles et de bonnes pratiques d'élevage	Décret n° 52-08	4 février 2008	s.o.
• Règlement pour le contrôle des risques liés aux aliments et aux boissons	Décret n° 528-01	14 mai 2001	s.o.
• Règlement sur l'inspection sanitaire des viandes et produits carnés destinés à l'exportation	Décret n° 329-11	17 mai 2011	s.o.

s.o. Sans objet.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par les autorités.

3.80. Les principales lois sur la santé des animaux et la préservation des végétaux datent des années 1950 et aucune n'a été modifiée, c'est pourquoi les autorités ont indiqué que plusieurs projets de loi avaient été élaborés en vue d'actualiser ces lois.[135] Par ailleurs, la législation est très dispersée, ce qui peut créer une certaine confusion concernant les procédures à suivre pour obtenir un permis d'importation. On observe aussi un chevauchement des responsabilités des différents organismes concernés, ce qui entraîne souvent des délais plus longs pour l'obtention des permis ou des autorisations; une meilleure coordination entre ces organismes permettrait de résoudre ce problème.

3.81. Le Ministère de l'agriculture et le Ministère de la santé publique, par l'intermédiaire de son Département du contrôle des risques liés aux aliments et aux boissons, sont responsables de l'élaboration et de l'application des mesures phytosanitaires et zoosanitaires, ainsi que des mesures visant les produits alimentaires, pour le premier, et des mesures relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires transformés, pour le second. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles est l'organe chargé de réglementer le commerce des substances dangereuses, les produits forestiers, les produits de la faune et de la flore sauvages, les sols et l'eau. L'élaboration et l'application des mesures dans ces domaines sont régies par les règlements émanant des ministères susmentionnés. Il n'existe pas encore de mécanisme unique et centralisé dédié à l'élaboration de ces mesures (section 3.1.8).

3.82. Les principales entités du Ministère de l'agriculture chargées des questions phytosanitaires et zoosanitaires sont les Département de la santé animale, de la protection des végétaux et de la promotion de l'agriculture et de l'élevage. Les Départements de la santé animale[136] et de la protection des végétaux sont chargés d'élaborer la réglementation régissant la production et le commerce des produits d'origine végétale ou animale, tandis que le Département de la promotion de l'agriculture et de l'élevage est chargé de délivrer les permis d'importation.

3.83. En outre, le Comité national d'application des mesures sanitaires et phytosanitaires est notamment chargé de recommander des modifications à apporter à la politique en matière sanitaire et phytosanitaire et de divulguer les renseignements relatifs à la législation dans ce domaine afin d'en assurer le respect.

[135] Documents de l'OMC G/SPS/N/DOM/56 et G/SPS/N/DOM/57 du 5 décembre 2014.

[136] Le Département de la santé animale relève de la Direction générale de l'élevage, une entité décentralisée mais rattachée au Ministère de l'agriculture. Cette entité est chargée de formuler et de mettre en œuvre les politiques nationales relatives à l'élevage, à l'aviculture et à l'apiculture.

3.1.9.2 Types de mesures et application

3.84. Les produits importés qui comportent un risque pour la santé des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, des ressources aquacoles et des forêts doivent satisfaire aux mesures sanitaires, phytosanitaires et zoosanitaires énoncées dans les règlements techniques ou les "avis de non-objection" et être accompagnés d'un permis d'importation. L'obtention de ce permis est subordonnée au respect de prescriptions qui varient selon le type de produit et, en général, à l'autorisation d'au moins deux ministères ou organismes publics. Depuis le dernier examen, aucun changement fondamental n'a été apporté aux procédures de licences d'importation. On trouvera ci-après une description des procédures d'importation et de licences pour les principales catégories de produits:

- **Pour importer des produits d'origine végétale**, il faut obtenir un permis d'importation délivré par le Département de la promotion de l'agriculture et de l'élevage (DPAG) (section 3.1.6.2). Pour cela, les importateurs doivent d'abord demander un avis de non-objection au Département de la protection des végétaux (DSV) en lui adressant une lettre contenant une description du produit. La demande est examinée, et si elle est acceptée le DSV émet l'avis de non-objection, qui contient toutes les prescriptions phytosanitaires auxquelles le produit doit satisfaire pour pouvoir être importé.[137] L'importateur doit ensuite présenter l'avis de non-objection et la facture commerciale du produit au DPAG qui, s'il n'a pas d'objection, délivre le permis d'importation. Une fois le produit arrivé au point d'entrée dans le pays, on vérifie qu'il satisfait aux prescriptions et on procède à son inspection. Si toutes les prescriptions sont remplies, le produit est autorisé à entrer dans le pays. Les prescriptions figurant sur l'avis de non-objection varient et certaines sont spécifiques aux produits suivants: engrais et leurs composants, semences, plantes, fleurs, fruits secs, tabac, épices, légumes frais, fruits secs, pommes de terre, graines, sucre, alpiste, tournesol et malt. Des permis additionnels sont requis pour certains de ces produits, par exemple pour les plantes, les fleurs, le sucre et le tabac (section 3.1.6.2).[138] Pour les engrais et leurs composants, il faut obtenir un avis de non-objection du Ministère de l'environnement au lieu de l'avis de non-objection phytosanitaire. Les prescriptions peuvent aussi varier en fonction du lieu de provenance des produits.[139] Pour les produits d'origine végétale soumis à des contingents tarifaires dans le cadre de l'OMC (ail, riz, oignon, haricots, maïs et sucre[140]), il faut obtenir l'autorisation d'autres organismes publics en plus de l'avis de non-objection du DSV (section 4.1). L'importation de ces produits, à l'exception du maïs, est également soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée par le DPAG avant la demande d'avis de non-objection au DSV.

- **Pour importer des produits d'origine animale,** il faut obtenir un permis d'importation délivré par le DPAG. Pour cela, l'importateur doit demander un avis de non-objection au Département de la santé animale. Cet avis, accompagné de la facture commerciale, doit être présenté au DPAG, qui délivre le permis d'importation. Il existe aussi des prescriptions spécifiques qui varient en fonction du produit et de son origine. Dans certains cas, des documents additionnels sont requis; c'est le cas pour les produits d'origine végétale destinés à l'alimentation animale (maïs, farine de soja ou luzerne), pour lesquels il faut obtenir deux lettres de non-objection: une du Département de la santé animale et une autre du DSV (voir plus haut). Une fois la marchandise arrivée à la frontière, on vérifie qu'elle satisfait aux prescriptions et on procède à son inspection. Si toutes les prescriptions sont remplies, l'importation est autorisée.

[137] Les prescriptions énoncées dans l'avis de non-objection phytosanitaire peuvent varier d'un produit à l'autre en fonction de l'origine et de l'itinéraire de transport. De manière générale, elles incluent le certificat phytosanitaire original délivré dans le pays exportateur, les permis délivrés par d'autres organismes selon le produit, une inspection sanitaire et la présentation de l'original de l'avis de non-objection.

[138] Par exemple, en plus de l'avis de non-objection du DSV, il faut: 1) pour les semences, un permis du Département des semences; 2) pour les plantes et les fleurs, un certificat de non-objection du Département de la protection de la faune et de la flore; 3) pour le tabac, un permis de l'Institut dominicain du tabac; 4) pour les plantes et le matériel végétal, un permis du Département de la protection de la faune et de la flore du Ministère de l'environnement; et 5) pour le sucre, une certification accordée par l'INAZUCAR.

[139] Le Département procédera à une évaluation du risque phytosanitaire et émettra un avis de non-objection phytosanitaire.

[140] Pour le poulet et le lait en poudre, qui sont également soumis à des contingents tarifaires dans le cadre de l'OMC, la procédure d'importation est la même que celle suivie pour les produits d'origine animale.

- **Pour importer des produits forestiers (bois) et halieutiques,** il faut obtenir un permis délivré par le DSV ou le Conseil dominicain de la pêche et de l'aquaculture (CODOPESCA), respectivement. Pour le bois, l'importateur doit obtenir un permis du Ministère de l'environnement en plus de l'avis de non-objection émis par le DSV. Pour les produits halieutiques, l'importateur doit demander un "certificat de non-objection" au CODOPESCA en lui adressant une lettre précisant les caractéristiques du produit.

3.85. En décembre 2014, quatre règlements techniques en matière de santé animale, six en matière de préservation des végétaux et trois en matière de sécurité sanitaire des produits agroalimentaires étaient en vigueur.[141]

3.1.9.3 Analyse des risques et évaluation de la conformité

3.86. L'analyse des risques relève de la responsabilité du DSV[142] du Ministère de l'agriculture. Une analyse du risque phytosanitaire est effectuée dans les cas suivants: a) demande de permis d'importation pour un nouveau produit d'origine végétale provenant d'un partenaire commercial existant; b) demande de permis d'importation pour un produit provenant d'un pays duquel rien n'a été importé auparavant; ou c) évolution de la situation phytosanitaire dans le pays d'origine des produits importés.

3.87. L'analyse du risque zoosanitaire aux fins de l'importation d'animaux ou de produits d'origine animale est du ressort du Département de la santé animale du Ministère de l'agriculture.[143] Ce département est également chargé d'examiner les demandes d'importation concernant ce type de produits afin de déterminer le risque d'introduction de maladies de quarantaine.

3.88. En matière d'évaluation de la conformité, là encore, aucun changement majeur n'a été introduit depuis 2008. Les autorités continuent de s'appuyer sur le Laboratoire de diagnostic phytosanitaire et le Laboratoire vétérinaire central, qui relèvent tous deux du Ministère de l'agriculture, ainsi que sur une douzaine de laboratoires régionaux fournissant des services de base en matière de diagnostic.

3.89. Le Département de la sécurité sanitaire des produits agroalimentaires, qui relève du Ministère de l'agriculture, est chargé du contrôle des résidus et des contaminants dans les aliments non transformés d'origine végétale ou animale, ainsi que des engrais et des produits chimiques pour les plantes et des produits vétérinaires et pharmaceutiques. Pro Consumidor est l'organisme chargé de contrôler la qualité et l'innocuité des produits alimentaires fabriqués en République dominicaine.

3.1.9.4 Notifications à l'OMC

3.90. Conformément à l'Accord SPS, la République dominicaine a désigné le Ministère de l'agriculture comme point d'information et autorité chargée des notifications.[144]

3.91. Pendant la période 2008-2014, la République dominicaine a considérablement amélioré sa situation en termes de notifications.[145] Elle a présenté au Comité SPS de l'OMC 82 notifications relatives à: des lois, décrets et décisions (28)[146], des règlements sanitaires et phytosanitaires (y compris à l'état de projet) (29), des règles sanitaires et phytosanitaires d'urgence (1) et des modifications apportées à ces textes (24).[147] Parmi les 29 notifications relatives à des règlements, 27 étaient liées à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ou à la protection de la santé des

[141] En revanche, en 2008, trois règlements techniques en matière de santé animale, cinq en matière de préservation des végétaux et un en matière de sécurité sanitaire des produits agroalimentaires étaient en vigueur. Renseignements communiqués par les autorités.
[142] Par l'intermédiaire de la Division de l'analyse du risque phytosanitaire.
[143] Par l'intermédiaire de la Division de l'analyse des risques de son Département de la quarantaine animale.
[144] Article 57 de la Loi n° 166-12 et Système de gestion des renseignements SPS de l'OMC. Adresse consultée: http://spsims.wto.org/Default.aspx.
[145] Document de l'OMC WT/TPR/S/207/Rev.1 du 3 mars 2009.
[146] Dont une notification relative à la reconnaissance de l'équivalence.
[147] Données communiquées par les autorités.

personnes, une à la santé des animaux, et une autre à la préservation des végétaux. La République dominicaine n'a soulevé aucune préoccupation commerciale dans ce domaine.[148]

3.2 Mesures visant directement les exportations

3.2.1 Procédures et prescriptions en matière d'exportation

3.92. La principale modification apportée aux procédures d'exportation durant la période considérée a probablement été la généralisation de l'utilisation de la déclaration en douane unique et du SIGA, ainsi que l'introduction de la catégorie d'opérateur économique agréé (section 3.1.1).

3.93. Toutes les personnes physiques ou morales désireuses d'exporter doivent présenter les documents suivants: a) la déclaration en douane unique, b) la facture commerciale, c) les documents d'expédition, d) le permis d'exportation ou le certificat sanitaire, phytosanitaire ou zoosanitaire, selon le cas (section 3.1.9), et e) le certificat d'origine pour les marchandises bénéficiant de préférences tarifaires au titre d'un accord commercial.[149] Comme cela a déjà été indiqué dans la section 3.1, la déclaration en douane unique est utilisée pour déclarer aussi bien les importations que les exportations[150] et elle remplace les formulaires précédents.

3.94. Depuis 2012, les exportateurs doivent présenter leurs déclarations par voie électronique par le biais du site Web du SIGA, et non plus par le biais du Système intégré de guichet unique pour le commerce extérieur (SIVUCEX)[151], qui est devenu caduc. Ce guichet unique a été remplacé par un nouveau Guichet unique du commerce extérieur (VUCE)[152], qui couvre aussi bien les procédures d'exportation que les procédures d'importation et qui est l'un des modules de la plate-forme électronique du SIGA. Le Guichet unique du commerce extérieur a été créé en 2012 et il est prévu de le mettre en œuvre comme projet pilote dans certains lieux du pays. Il devrait être déployé dans l'ensemble du pays en 2016.

3.95. À l'instar des importateurs, les exportateurs doivent être inscrits au Registre national des contribuables (RNC) pour mener leurs activités commerciales. Les autorités ont indiqué que, hormis le RNC, il n'existait aucun registre spécifique pour les exportateurs, sauf pour ceux qui désiraient bénéficier d'un mécanisme d'aide (section 3.3.4.2)[153] ou qui souhaitaient exporter des débris de métaux. Dans ce dernier cas, depuis 2013 toutes les personnes physiques ou morales qui exportent des débris de métaux doivent s'inscrire au Registre national pour le commerce et l'exportation de débris de métaux, de ferraille et d'autres déchets de cuivre, d'aluminium et de leurs alliages, comme le prévoit le Décret n° 334-07 de 2007.[154] Ce registre est administré par le Centre d'exportation et d'investissement de la République dominicaine (CEI-RD), qui délivre une carte d'enregistrement en tant qu'exportateurs aux entreprises établies sur le territoire national, et par le Conseil national des zones franches d'exportation dans le cas des entreprises qui bénéficient du régime des zones franches (section 3.2.4).[155] L'enregistrement est valable un an et peut être renouvelé.[156]

3.96. Depuis 2012, la République dominicaine maintient une catégorie d'opérateur économique agréé (section 3.1.1), par le biais de laquelle elle cherche à faciliter et à accélérer les procédures commerciales pour les entreprises présentant un faible risque.

---

[148] Système de gestion des renseignements SPS de l'OMC. Adresse consultée: http://spsims.wto.org/Default.aspx.

[149] Les conditions à remplir pour obtenir les certificats d'origine varient en fonction de l'accord commercial considéré.

[150] Auparavant, un formulaire était utilisé pour les exportations et un autre pour les importations.

[151] Le SIVUCEX existait depuis 2005.

[152] Décret n° 470-12 du 12 décembre 2014.

[153] Il s'agit des programmes prévus dans la Loi n° 84-99 (article 11) et son règlement d'application (article 2) et dans la Loi n° 392-07 (articles 13 d) et 40).

[154] Décret n° 334-07 du 3 juillet 2007.

[155] Article 4 de la Loi n° 110-13 du 8 août 2013 sur le commerce et l'exportation de débris de métaux ferreux et non ferreux, de ferraille et de déchets de cuivre, d'aluminium, etc. et article 4 de son règlement d'application, publié en vertu du Décret n° 164-14 du 26 mai 2014.

[156] Article 20 du Règlement d'application de la Loi n° 110-13, publié en vertu du Décret n° 164-14 du 26 mai 2014.

3.2.2 Droits, taxes et autres prélèvements à l'exportation

3.97. Les exportations de biens et de services ne sont assujetties à aucun droit d'exportation en tant que tel. Toutefois, depuis 2011, tous les produits provenant de zones franches dominicaines qui sont exportés vers le territoire national sont assujettis à un droit au titre de l'impôt sur le revenu.[157] Initialement fixé à 2,5%, ce droit est passé à 3,5% en novembre 2012 (section 3.2.4).[158] De même, la Loi n° 307-04 sur la pêche dispose que toutes les exportations de poissons, ainsi que de mollusques et de crustacés à l'état naturel, sont assujetties à une taxe *ad valorem* de 0,5% et 5%, respectivement.[159] Cette loi n'a pas été modifiée et elle est toujours en vigueur, mais les autorités ont indiqué que ces taxes n'avaient jamais été appliquées dans la mesure où elles devaient être révisées et converties en une taxe spécifique à payer sur les services.

3.98. Toutes les exportations dominicaines sont soumises à un taux nul pour l'ITBIS[160] et sont exonérées du paiement de l'ISC.[161] Il n'existe aucune autre taxe à l'exportation.

3.2.3 Prohibitions, autorisations et licences d'exportation

3.99. La République dominicaine maintient des prohibitions à l'exportation et exige des permis ou des autorisations pour un petit nombre de produits.

3.100. La liste des produits dont l'exportation est interdite comprend, entre autres, l'ambre, le larimar et les écailles de tortues marines (tableau 3.12).

Tableau 3.12 Liste des produits dont l'exportation est prohibée

Produit	Cadre juridique	Date de promulgation
Sang humain et ses dérivés	Loi n° 56	28 octobre 1974
Ambre non transformé	Loi n° 165	26 mai 1967
Écailles de tortues marines	Loi n° 95	16 janvier 1967
Ambre, larimar et produits minéraux analogues non transformés	Décret n° 13-87	7 janvier 1987

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.101. Les autorités ont indiqué que, outre les permis délivrés pour des raisons sanitaires et phytosanitaires, la République dominicaine exigeait des permis pour l'exportation de fruits frais, de légumes orientaux et de sucre. Les exportateurs de fruits frais et de végétaux orientaux doivent être enregistrés auprès du Département de la protection des végétaux du Ministère de l'agriculture[162] et recevoir une autorisation du Programme sur les légumes orientaux, les fruits frais et les produits connexes destinés à l'exportation (PROVOFLEX), qui relève de ce département.[163] Les exportateurs de sucre et de mélasses doivent enregistrer leurs contrats de vente et obtenir un permis d'exportation de l'INAZUCAR.[164] Les permis sont valables pendant 30 jours et ne couvrent qu'une seule transaction.[165]

3.102. En outre, un permis d'exportation délivré par le Ministère de la santé publique est exigé pour les médicaments et les substances chimiques[166], ainsi qu'un permis délivré par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles pour les plantes et les animaux sauvages et leurs

[157] Article 11 de la Loi n° 139-11.
[158] Article 31 de la Loi n° 253-12 du 9 novembre 2012 portant modification de la Loi n° 139-11.
[159] Article 25 de la Loi n° 307-04 du 15 décembre 2004.
[160] Article 342 du Code des impôts, modifié pour la dernière fois le 9 novembre 2012.
[161] Article 366 du Code des impôts, modifié pour la dernière fois le 9 novembre 2012.
[162] Article 5 de la Résolution n° 49-2005 du 6 octobre 2005.
[163] En novembre 2014, le PROVOFEX est passé au rang de Direction nationale de l'exportation de légumes, fruits frais et produits connexes (DINVOFEX) au sein du Ministère de l'agriculture (Résolution n° 49-2014 du 5 novembre 2014).
[164] Article 18 de la Loi n° 618 de 1965 et ses modifications, dont la dernière a eu lieu le 8 janvier 1987 en vertu de la Loi n° 27.
[165] Renseignements communiqués par les autorités.
[166] Loi n° 50-88 du 30 mai 1988.

produits dérivés.[167] L'exportation (commercialisation) de produits de la pêche requiert également l'obtention d'un permis (section 4.2).

3.103. Depuis la fin de juin 2011, les produits provenant des zones franches dominicaines ne requièrent plus d'autorisation du Conseil national des zones franches d'exportation pour être vendus sur le marché national. Avant de pouvoir procéder à la vente, les entreprises doivent simplement en informer ledit conseil et présenter leur déclaration à la Direction générale des douanes afin de déterminer les droits à payer.[168]

3.2.4 Soutien à l'exportation

3.104. La République dominicaine a fait savoir à l'OMC qu'elle n'avait accordé aucune subvention à l'exportation de produits agricoles durant la période 2008-2012.[169] Elle a aussi présenté ses notifications pour la période 2008-2013 en vertu de la prorogation dont elle a bénéficié pour éliminer ses subventions à l'exportation d'ici au 31 décembre 2015 et élaborer un plan d'action à cet effet (article XVI du GATT de 1994, article 25 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et paragraphe 2 c) de la Décision du Conseil général WT/L/691).[170]

3.105. La République dominicaine applique un régime de zones franches, ainsi que d'autres types de programmes de soutien à l'exportation en faveur des entreprises situées hors des zones franches. Ces programmes sont toujours en vigueur et ils n'ont en général fait l'objet d'aucune modification importante durant la période 2008-2014, à l'exception du programme de zones franches. Durant cette période, la République dominicaine a réformé son régime de zones franches afin de s'acquitter de son engagement d'éliminer certaines subventions à l'exportation notifiées à l'OMC, qu'elle devait mettre en œuvre d'ici au 31 décembre 2015.[171] Le changement le plus important a été la suppression des prescriptions de résultats à l'exportation auxquelles les entreprises des zones franches étaient tenues de satisfaire pour pouvoir bénéficier d'avantages tarifaires et fiscaux. Les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux et les restrictions relatives à la vente sur le marché intérieur ont aussi été éliminées, mais une taxe additionnelle de 2,5% a été mise en place sur les ventes sur le marché intérieur de produits provenant des zones franches. En novembre 2012, cette taxe est passée à 3,5% (section 3.2.4.1).[172] Les zones franches spéciales ont également été supprimées.

3.2.4.1 Zones franches

3.106. Le régime de zones franches constitue le principal programme mis en œuvre par la République dominicaine pour promouvoir ses exportations. Ce régime est principalement réglementé par la Loi n° 8-90 de 1990, son règlement d'application[173] et les modifications qui lui ont été apportées. Durant la période 2008-2012, le régime a été modifié à deux reprises, la première fois par le biais de la Loi n° 139.11 de 2011[174] et la seconde fois par le biais de la Loi n° 253-12 de 2012.[175] Le Conseil national des zones franches d'exportation (CNZFE) est toujours chargé de l'application de la législation sur les zones franches.[176] Il a entre autres pour fonctions d'évaluer les politiques appliquées, de formuler des recommandations à l'intention du pouvoir

[167] Décret n° 1288-04 du 1er octobre 2004. Il est question des plantes, des animaux sauvages et de leurs produits dérivés réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
[168] Article 11 de la Loi n° 139-11.
[169] Documents de l'OMC G/AG/N/DOM/19 du 22 juillet 2009 et G/AG/N/DOM/21 du 15 août 2013.
[170] Documents de l'OMC G/SCM/N/275/DOM du 15 juillet 2014; G/SCM/N/253/DOM-G/SCM/N/260/DOM du 3 juillet 2013; G/SCM/N/243/DOM du 28 juin 2012; G/SCM/N/220/DOM et G/SCM/N/226/DOM/Rev.1 du 28 septembre 2011; G/SCM/N/211/DOM du 24 juin 2010; et G/SCM/N/186/DOM-G/SCM/N/192/DOM du 8 juillet 2009.
[171] Dans le cadre de l'ALEAC-RD, la République dominicaine s'est engagée à supprimer toutes les exemptions tarifaires assujetties à des prescriptions de résultats pour 2009.
[172] Article 31 de la Loi n° 253-12 du 9 novembre 2012 portant modification de la Loi n° 139-11.
[173] Règlement d'application de la Loi n° 8-90, établi en vertu du Décret n° 366-97 du 31 août 1997.
[174] Loi n° 139-11 du 24 juin 2011.
[175] Loi n° 253-12 du 9 novembre 2012.
[176] Le CNZFE est composé de représentants du secteur public et du secteur privé.

exécutif et d'examiner et d'approuver les demandes des entreprises désireuses de s'installer dans ces zones.[177]

3.107. Les zones franches existent depuis 1969 et elles continuent de jouer un rôle important dans le commerce de la République dominicaine, même si elles ont perdu de leur dynamisme ces dernières années.[178] En 2013, les exportations des zones franches ont représenté 52% des exportations totales, contre 63% en 2007 et 81% en 2002 (graphique 3.2).[179] La contribution des zones franches au PIB a également diminué, quoique dans des proportions modestes, tombant de 3,6% en 2007 à 3,2% en 2013.[180] La valeur des importations est restée stable, tout comme leur poids dans les importations totales (20% du total en 2007 et 19% en 2013). Les zones franches continuent d'être le principal poste de dépenses fiscales pour l'État. En 2013, les zones franches représentaient environ 25% des dépenses fiscales totales, suivies par la production d'électricité (21%) et la santé (16%).[181]

Graphique 3.2 Exportations et importations des zones franches, 2002-2014

(Milliards de $EU)

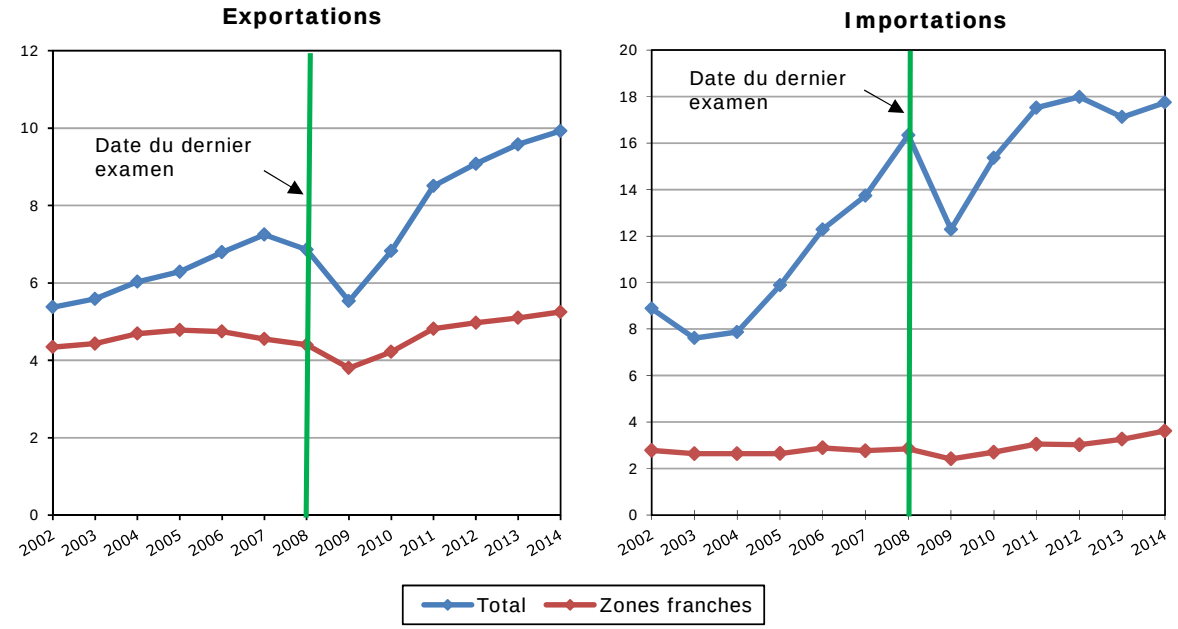

Source: Office national de la statistique (ONE).

3.108. Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches bénéficient d'avantages douaniers et fiscaux.[182] Ces avantages comprennent l'exonération totale des droits de douane liés à l'importation de matières premières, d'équipements et de machines; de l'ITBIS; de l'impôt sur le revenu; de la taxe sur la création de sociétés; et d'autres prélèvements spécifiques.[183] La durée des exonérations est de 20 ans dans les zones franches situées dans les régions frontalières

[177] Articles 19 et 20 de la Loi n° 8-90.

[178] En revanche, les exportations nationales ont considérablement augmenté ces dernières années, en particulier les exportations d'or et de ferronickel.

[179] En 2013, 55 parcs industriels étaient opérationnels (contre 53 en 2007), accueillant 602 entreprises (contre 526 en 2007). Près de 40% des entreprises implantées dans des zones franches sont originaires des États-Unis, 40% d'entre elles sont d'origine dominicaine et les 20% qui restent sont principalement d'origine européenne.

[180] CNZFE (2014).

[181] Direction générale des impôts (2013).

[182] L'article 2 de la Loi n° 8-90 définit une zone franche comme une zone géographique où des entreprises dont la production est destinée au marché extérieur peuvent s'installer et bénéficier d'avantages douaniers et fiscaux spéciaux.

[183] Article 24 de la Loi n° 8-90 du 10 janvier 1990.

(encadré 3.3) et de 15 ans dans celles du reste du pays; dans les deux cas, elle peut être prolongée.[184]

Encadré 3.3 Types de zones franches

Il existe trois types de zones franches en République dominicaine, qui diffèrent par leur situation géographique et la nature de leur production:

a) les zones franches industrielles ou de services, qui peuvent être établies sur l'ensemble du territoire national pour accueillir des activités de production de biens ou de fourniture de services;

b) les zones franches frontalières, qui doivent être situées à une distance qui n'est pas inférieure à 3 km ni supérieure à 25 km de la frontière séparant la République dominicaine d'Haïti et qui peuvent bénéficier d'avantages supplémentaires, par exemple des subventions au loyer;

c) les zones franches spéciales, qui doivent être établies en dehors d'un parc industriel pour utiliser des ressources non transportables et se trouver à proximité des ressources naturelles nécessaires à leurs activités en raison de la nature de ces dernières, ou parce que les conditions géographiques ou économiques ou l'infrastructure du pays l'exigent. Cette catégorie a cessé de s'appliquer aux nouvelles entreprises depuis 2012.

Il existe en outre trois formes d'administration des parcs et des zones franches: publique, privée et mixte. Les parcs publics sont gérés par un organisme gouvernemental, le CNZFE ou le Centre de développement et de compétitivité industriels (PROINDUSTRIA). Les parcs privés sont gérés par des entreprises ou des groupes privés et les parcs mixtes le sont par des organismes à but non lucratif. En 2013, 67,3% des parcs étaient administrés par le secteur privé, 27,3% par le secteur public et 5,5% seulement étaient gérés de façon mixte.

Source: Article 6 de la Loi n° 8-90, article 36 de la Loi n° 253-12 et CNZFE (2014), *Informe Estadístico del Sector Zonas Francas 2013*. Adresse consultée: http://www.cnzfe.gob.do/images/transparencia/Estadisticas/InfEst2013Esp.pdf.

3.109. Pour pouvoir bénéficier des avantages tarifaires, les entreprises relevant de ce régime devaient satisfaire à certaines prescriptions de résultats, mais ces dernières devaient être supprimées en 2015 conformément aux prorogations accordées dans le cadre de l'OMC[185], et en décembre 2009 aux termes de l'ALEAC-RD. Les entreprises établies dans les zones franches étaient tenues d'exporter au moins 80% de leur production pour pouvoir bénéficier des avantages; ce pourcentage pouvait être inférieur (voire nul) à condition que la production respecte certaines prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux et sous réserve du paiement des droits de douane et taxes à l'importation correspondants.[186] En 2011, la République dominicaine a supprimé toutes ces prescriptions en vertu de la Loi n° 139-11 et elle a autorisé les entreprises situées dans les zones franches à vendre jusqu'à 100% de leurs biens et services sur le marché intérieur sans restrictions.[187] Les ventes sur le territoire national sont considérées comme des importations et sont par conséquent assujetties au droit de douane correspondant sur la valeur sortie d'usine[188], à l'ITBIS, à l'ISC le cas échéant, ainsi qu'à une taxe *ad valorem* qui, d'après les autorités, est appliquée au titre de l'impôt sur le revenu.[189] En novembre 2012, cette taxe est passée d'un taux initial de 2,5% à 3,5% en vertu de la Loi n° 253-12. Pour pouvoir vendre sur le marché national, les entreprises doivent en informer le CNZFE à des fins de statistiques.

[184] Article 28 de la Loi n° 8-90.

[185] Loi n° 8-90 du 15 janvier 1990 sur les zones franches. La République dominicaine a notifié à l'OMC les subventions appliquées conformément à cette loi en janvier 2002 (document de l'OMC G/SCM/N/74/DOM du 8 janvier 2002) et elle a demandé une prorogation de la période de transition prévue dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). En septembre 2007, la République dominicaine a demandé la reconduction de la prorogation au titre de la Loi n° 8-90 (documents de l'OMC G/SCM/N/163/DOM du 14 septembre 2007 et G/SCM/N/160/DOM du 5 juillet 2007) et elle s'est engagée à éliminer les subventions à l'exportation au plus tard le 31 décembre 2015.

[186] Les entreprises pouvaient vendre sur le marché national jusqu'à 100% de leur production de biens et de services qui avaient une teneur en éléments locaux d'au moins 25% ou qui n'étaient pas produits en République dominicaine, à condition d'acquitter les droits de douane et taxes correspondants. Cette prescription ne s'appliquait pas aux entreprises des secteurs du textile, des chaussures et du cuir, qui pouvaient vendre la totalité de leur production sur le marché national en franchise de droits (article 17 de la Loi n° 8-90).

[187] Article 11 de la Loi n° 139-11.

[188] Les autorités ont indiqué que la valeur sortie usine correspond à la valeur transactionnelle du produit.

[189] Article 11 de la Loi n° 8-90.

3.110. La Loi n° 253-12 (article 36) a en outre suspendu le statut de zone franche spéciale prévu dans la Loi n° 8-90, de sorte qu'aucune nouvelle entreprise ne peut demander à bénéficier de ce régime. Cette disposition ne concerne pas les entreprises qui bénéficiaient déjà du régime de zone franche spéciale avant l'entrée en vigueur de la Loi, pour lesquelles il reste en vigueur (encadré 3.3).

3.111. Les activités des zones franches n'ont pas beaucoup évolué depuis le dernier examen. Les principaux secteurs d'activité restent les textiles (25,5% des exportations des zones franches en 2013), suivis par les produits médicaux et pharmaceutiques (24,5%), les appareils électriques (12,9%) et le tabac (11,6%).[190]

3.112. Entre 2007 et 2008, un Fonds de protection et de création d'emplois a été opérationnel pendant neuf mois.[191] Il permettait aux entreprises des zones franches de bénéficier de compensations, sous réserve de certaines conditions. Ce fonds a été supprimé en 2008.

3.2.4.2 Autres programmes de soutien à l'exportation

3.113. Outre le régime des zones franches, la République dominicaine a d'autres mécanismes visant à promouvoir les exportations des entreprises situées hors des zones franches. La plupart de ces mécanismes n'ont pas enregistré de modifications importantes dans la pratique depuis le dernier examen. Les principales lois applicables en la matière sont énumérées dans le tableau 3.13.

Tableau 3.13 Principales lois applicables en matière de soutien à l'exportation

Cadre juridique	Description	Date de promulgation
Loi n° 392-07	Loi sur la compétitivité et l'innovation industrielle	4 décembre 2007
Décret n° 674-12	Règlement d'application de la Loi n° 392-07	7 décembre 2012
Décret n° 556-08	Décret établissant le Règlement sur le régime douanier spécial pour l'industrie manufacturière	15 septembre 2008
Loi n° 84-99	Loi sur la relance et la promotion des exportations	6 août 1999
Décret n° 213-00	Règlement d'application de la Loi n° 84-99	22 mai 2000
Loi n° 56-07	Loi qui déclare priorités nationales les secteurs appartenant à la chaîne des textiles, des vêtements et des accessoires des vêtements, les peaux et la fabrication de chaussures en cuir et crée un régime réglementaire national pour ces industries	4 mai 2007
Loi n° 28-01	Loi portant création d'une zone spéciale de développement frontalier dans les provinces de Pedernales, Independencia, Elías Piña, Dajabón, Montecristi, Santiago Rodríguez et Bahoruco	1er février 2001
Loi n° 236-05	Loi portant modification de la Loi n° 28-01 sur la zone spéciale de développement frontalier	19 mai 2005
Décret n° 539-05	Décret portant approbation du Règlement d'application de la Loi n° 28-01	28 septembre 2005
Décret n° 496-02	Décret établissant le Règlement d'application de la Loi n° 28-01	2 juillet 2002

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.114. Après le régime des zones franches, le régime établi par la Loi n° 392-07 de 2007 et administré par PROINDUSTRIA est probablement le programme le plus important en matière de promotion et de développement de l'industrie dominicaine. Le régime de PROINDUSTRIA contient une composante orientée vers le secteur exportateur, mais sa couverture est beaucoup plus étendue dans la mesure où il vise le secteur manufacturier en général avec l'objectif d'améliorer la compétitivité industrielle du pays (section 3.3.1.1). Dans le cadre de ce régime, les exportateurs agréés par PROINDUSTRIA ont droit au remboursement de la taxe sur les chèques, de l'ITBIS et de l'ISC (concernant les télécommunications, les assurances et les combustibles) proportionnellement au pourcentage que représentent les recettes d'exportation par rapport au montant total des recettes des ventes au cours d'une période donnée.[192] Pour avoir droit aux avantages prévus dans la Loi n° 392-07, les entreprises doivent s'enregistrer et satisfaire à

[190] CNZFE (2014).
[191] Décret n° 552-07 du 8 octobre 2007.
[192] Article 25 de la Loi n° 392-07.

certaines prescriptions établies par PROINDUSTRIA. Il convient de souligner qu'une entreprise ne peut exercer simultanément ses activités dans le cadre des régimes de PROINDUSTRIA et des zones franches.

3.115. Durant la période 2008-2012, la Loi n° 392-07 de 2007 a été complétée par d'autres instruments (décrets, résolutions, règles, règlements), dont deux méritent particulièrement d'être mentionnés: son règlement d'application (Décret n° 674-12 de 2012) et le Règlement sur le régime douanier spécial pour l'industrie manufacturière (Décret n° 556-08 de 2008). Aucun de ces instruments n'a entraîné de changements pour les exportateurs dans la pratique. En particulier, les autorités ont indiqué que le régime douanier spécial établi par la Loi n° 392-07 afin de faciliter les procédures douanières pour les exportateurs et les importateurs agréés par PROINDUSTRIA n'existait pas en tant que tel dans la mesure où, dans la pratique, les procédures douanières accélérées s'appliquaient à l'ensemble des exportateurs et importateurs.[193] Par conséquent, le règlement relatif à ce régime publié en 2008 ne s'applique pas non plus (Décret n° 556-08).[194]

3.116. Outre les programmes relevant de PROINDUSTRIA, les entreprises exportatrices situées hors des zones franches bénéficient d'autres mécanismes de soutien prévus dans la Loi n° 84-99 de 1999[195] et son règlement d'application de 2000.[196] Ces mécanismes sont toujours en vigueur et aucune modification n'y a été apportée depuis le dernier examen. Il s'agit de: a) un système de ristournes permettant le remboursement des droits de douane et autres prélèvements acquittés à l'importation des intrants en général, ainsi que des contenants, étiquettes et emballages qui sont incorporés à des biens exportés; b) une compensation d'un montant pouvant aller jusqu'à 3% de la valeur f.a.b. des marchandises exportées, mais ne pouvant dépasser la valeur des droits de douane acquittés; et c) un régime d'admission temporaire aux fins de la transformation, qui prévoit la suspension du paiement des droits de douane et de l'ITBIS sur les produits importés en vue d'être transformés puis réexportés dans un délai de 18 mois, y compris les produits provenant des zones franches.[197] Les autorités ont indiqué que ni le mécanisme de remboursement ni le mécanisme de compensation n'avaient été mis en œuvre.

3.117. Un régime douanier spécial pour les textiles et les chaussures reste également en vigueur; il s'applique sur l'ensemble du territoire dominicain, y compris dans les zones franches (Loi n° 56-07) (section 3.3.1).

3.2.5 Financement, assurance et promotion

3.118. La République dominicaine n'a pas de banque ni d'institution financière réservée exclusivement aux exportateurs. Toutefois, en décembre 2014, un projet de loi visant à transformer la Banque nationale de développement du logement et de la production (BNV) en Banque de développement des exportations (BANDEX) était en attente d'approbation. La BNV est actuellement un organisme public-privé qui offre des produits et des services privés et commerciaux. Parmi ceux-ci figurent des prêts multisectoriels destinés aux secteurs productifs, qui comprennent des prêts en faveur des PME, des entreprises des zones franches et des opérations avant et après expédition des marchandises pour l'exportation.

3.119. PROINDUSTRIA est aussi habilité à prêter de l'argent aux entreprises, directement ou par l'entremise d'institutions bancaires, afin de soutenir leurs activités manufacturières, même si d'après les autorités il ne l'a encore jamais fait.[198] Durant la période 2008-2014, PROINDUSTRIA a administré un seul programme de financement dans le cadre duquel il gérait les fonds destinés aux nouvelles entreprises par le biais de la Banque agricole, avec un taux annuel de 8%, un délai

[193] Article 18 de la Loi n° 392-07.

[194] Ce règlement a été publié par le Décret n° 556-08 du 15 septembre 2008. Il détaille différents aspects des procédures douanières ainsi que l'établissement d'un système de traitement partiel, comme le prévoit la Loi n° 392-07 (articles 26 et 27). Ce système permettrait aux entreprises qualifiées d'importer sur le territoire national des matières premières provenant d'un régime douanier spécial (zone franche ou régime d'admission temporaire, par exemple) en vue de leur transformation sans avoir à payer de droits de douane, à condition que les produits transformés réintègrent le régime spécial dans un délai maximal de six mois, renouvelable.

[195] Loi n° 84-99 du 6 août 1999 sur la relance et la promotion des exportations.

[196] Règlement d'application de la Loi n° 84-99, publié en vertu du Décret n° 213-00 du 22 mai 2000.

[197] Articles 2, 6 et 8 de la Loi n° 84-99.

[198] Article 16 de la Loi n° 392-07.

de grâce de trois mois et un montant maximal de 1 million de pesos (soit 23 000 dollars EU).[199] Ce programme de financement s'est achevé en 2012.

3.120. En matière de fonds de garantie, la Loi n° 174-07 de 2007 (article premier) autorise le Ministère des finances à garantir les prêts accordés par les banques commerciales aux entreprises des zones franches des secteurs du textile, de la confection, des peaux et des chaussures, pour un montant pouvant aller jusqu'à 1 200 millions de pesos (soit 27,1 millions de dollars EU).[200] Les autorités ont indiqué que ce fonds n'avait été opérationnel qu'en 2007 et qu'il avait garanti 32 prêts pour une valeur de 31 millions de dollars EU. Conformément à la Loi n° 392-07 (article 17), PROINDUSTRIA devait aussi établir un fonds de garantie pour les crédits accordés par des intermédiaires financiers, bancaires ou non bancaires, à des petites et moyennes entreprises du secteur manufacturier. En décembre 2014, ce fonds n'avait pas encore été mis en œuvre.

3.121. En mars 2009, la République dominicaine a établi le Fonds pour la promotion de l'offre exportable et de l'investissement étranger direct, dont le principal objectif est d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et des stratégies visant à promouvoir les exportations de biens et de services et à attirer l'investissement étranger direct.[201] Les autorités ont indiqué que ce fonds n'avait jamais été mis en œuvre.

3.122. Le Centre d'exportation et d'investissement de la République dominicaine (CEI-RD) est l'organisme gouvernemental chargé de promouvoir les exportations dominicaines et les investissements dans le pays par le biais, entre autres, d'une assistance technique, d'études de marché et de foires promotionnelles. En décembre 2014, le CEI-RD avait aussi deux bureaux aux États-Unis.

3.123. En 2009, le Bureau présidentiel de promotion des exportations[202] a été créé en remplacement du Conseil présidentiel de développement des exportations nationales. Ce bureau est composé d'institutions du secteur public et du secteur privé, et il a pour fonction principale d'évaluer les résultats du secteur exportateur et d'élaborer une politique globale. En décembre 2014, il n'était pas encore opérationnel.

3.3 Mesures visant la production et le commerce

3.3.1 Incitations

3.124. La République dominicaine maintient différents types de programmes de soutien visant à promouvoir l'industrie manufacturière ainsi que les activités des petites et moyennes entreprises et des entreprises situées dans les régions frontalières du pays. Ces programmes comprennent des avantages fiscaux, ainsi qu'un accès facilité au financement. Depuis le dernier examen, plusieurs modifications ont été apportées à la législation concernant les programmes relevant de PROINDUSTRIA et ceux destinés aux petites et moyennes entreprises, mais beaucoup d'entre elles sont encore en cours de mise en œuvre.

3.3.1.1 Programmes de soutien sectoriel

3.125. Après le régime des zones franches, le régime établi en vertu de la Loi n° 392-07 de 2007 et administré par PROINDUSTRIA est probablement le programme le plus important en matière de promotion des activités productives dominicaines. L'objectif du régime de PROINDUSTRIA est de promouvoir l'industrie manufacturière en renforçant les entreprises existantes, en créant de nouvelles entreprises et en développant les chaînes de valeur grâce à la création de parcs et de districts industriels. Le régime de PROINDUSTRIA est destiné au secteur manufacturier en général, mais il inclut une composante consacrée exclusivement au secteur manufacturier exportateur (section 3.2.4.2).

[199] Renseignements en ligne de PROINDUSTRIA. Adresse consultée: http://incubatuproyecto.proindustria.gov.do/que-ofrecemos-/financiamiento.aspx.

[200] Loi n° 174-07 du 17 juillet 2007 sur la constitution d'une garantie financière pour les prêts accordés par les banques commerciales aux entreprises des zones franches.

[201] Décret n° 244-09 du 20 mars 2009.

[202] Décret n° 174-09 du 10 mars 2009.

3.126. Durant la période 2008-2012, la Loi n° 392-07 de 2007[203], qui réglemente le régime de PROINDUSTRIA, a été complétée par divers instruments juridiques (décrets, résolutions, règles, règlements), dont deux méritent particulièrement d'être mentionnés: son règlement d'application (Décret n° 674-12 de 2012) et le Règlement sur le régime douanier spécial pour l'industrie manufacturière (Décret n° 556-08 de 2008). En 2012, la République dominicaine a adopté le Règlement d'application de la Loi n° 392-07, qui définit principalement le cadre institutionnel de PROINDUSTRIA[204], et en 2008 elle a établi les procédures douanières facilitées applicables dans le cadre du régime spécial pour l'industrie dominicaine (section 3.2.4). Toutefois, les autorités ont indiqué que ce régime spécial n'existait pas en tant que tel, puisque dans la pratique les mesures de facilitation des échanges s'appliquaient à l'ensemble des exportateurs et des importateurs et pas uniquement à ceux qui répondaient aux critères définis par PROINDUSTRIA. En conséquence, le règlement correspondant ne s'applique pas non plus.

3.127. En décembre 2014, les principaux avantages prévus par la loi dont pouvaient bénéficier les entreprises dans le cadre du régime de PROINDUSTRIA (à l'exclusion des avantages destinés exclusivement au secteur exportateur, section 3.2.4) étaient les suivants: a) l'exonération du paiement de l'ITBIS à l'importation de certaines matières premières[205] et de certains biens d'équipement.[206] À ce sujet, les autorités ont indiqué que dans le cas des matières premières, il ne s'agissait pas d'une exonération de l'ITBIS mais d'un report du paiement de l'impôt, dans la mesure où l'ITBIS n'était pas payé au moment de l'achat mais au moment de la vente du produit transformé; b) l'octroi, pour l'achat de biens produits sur le territoire national, des mêmes avantages fiscaux (exonération de droits de douane, de taxes sélectives et de l'ITBIS) que ceux qui seraient octroyés si les biens étaient importés dans le cadre d'un régime d'incitations[207]; et c) l'exonération du paiement des droits de douane, de l'ITBIS sur l'importation d'équipements et de machines ainsi que des impôts relatifs à la construction pour les entreprises qualifiées désireuses de développer un parc industriel ou de s'y installer.[208] Enfin, le régime de PROINDUSTRIA prévoit la création d'un régime de traitement partiel, dans le cadre duquel les entreprises qualifiées pourraient importer sur le territoire national, en franchise de droits, des matières premières provenant d'une entreprise bénéficiant d'un régime douanier spécial (zone franche ou régime d'admission temporaire, par exemple) en vue de leur transformation, sous réserve que les produits transformés réintègrent le régime spécial dans un délai maximal de six mois, renouvelable.[209] Les autorités ont toutefois indiqué que ce mécanisme n'avait pas encore été mis en œuvre.

3.128. Jusqu'en 2013, les entreprises qualifiées pouvaient en outre déprécier de manière accélérée les machines acquises, déduire, à concurrence de 50% du revenu net imposable, les achats de machines et d'équipements, et exclure les actifs fixes acquis durant cette période de la base imposable de l'impôt sur les actifs.[210] Ces avantages avaient pour objectif de promouvoir la modernisation des technologies et des machines des entreprises. En décembre 2014, la possibilité de prolonger ces avantages pour cinq années supplémentaires était à l'étude.

3.129. La Loi n° 392-07 a en outre créé des parcs industriels[211] et des districts industriels[212], dans le but de regrouper les entreprises et les parcs et de former une chaîne de production.

[203] Loi n° 392-07 du 4 décembre 2007 sur la compétitivité et l'innovation industrielle.

[204] Règlement d'application de la Loi n° 392-07, publié en vertu du Décret n° 674-12 du 7 décembre 2012.

[205] Ces matières premières sont énumérées à l'article 24 de la Loi n° 557-05 et à l'article 24 de la Loi n° 253-12.

[206] Article 20 de la Loi n° 392-07 et article 4 du Décret n° 556-08.

[207] Les régimes d'incitations prévus par la loi incluent le régime de zone franche (Loi n° 8-90), le régime d'admission temporaire aux fins de la transformation (Loi n° 84-90), le régime relatif aux incitations en faveur de l'industrie touristique (Loi n° 158-01) et le régime relatif au développement frontalier (Loi n° 28-01).

[208] Article 32 de la Loi n° 392-07.

[209] Articles 26 et 27 de la Loi n° 392-07.

[210] Article 50 de la Loi n° 392-07.

[211] La loi définit un parc industriel comme un "périmètre délimité autorisé par le Conseil directeur dans lequel opèrent une ou plusieurs branches de production qui interagissent et partagent des services et des espaces communs, en ayant le même promoteur ou opérateur".

[212] La loi définit un district industriel comme un "ensemble, autorisé par le Conseil directeur, d'au moins deux parcs, qu'il s'agisse de zones franches, de parcs industriels de petites et moyennes entreprises ou de branches de production en général formant une chaîne de valeur, qui conviennent de se regrouper et de mener

3.130. Les secteurs du textile, des chaussures et des cuirs et peaux sont considérés comme prioritaires au niveau national pour la République dominicaine.[213] Dans ce contexte, le régime douanier spécial pour les textiles, les chaussures et les cuirs reste en vigueur et s'applique sur l'ensemble du territoire dominicain (Loi n° 56-07).[214] En vertu de ce régime, les importations ou les achats sur le marché national de matières premières et de machines effectués par les entreprises des secteurs du textile, des chaussures et des cuirs et peaux sont exonérés de l'ITBIS, de l'impôt sur le revenu et des autres impôts applicables. Les entreprises bénéficiant de ce régime qui sont situées dans les zones franches peuvent aussi vendre (après en avoir notifié le CNZFE) l'intégralité de leur production sur le marché national en franchise de droits. En outre, la plupart des matières premières et des intrants utilisés dans ce secteur sont soumis à un droit nul.[215]

3.3.1.2 Programmes de soutien aux micro, petites et moyennes entreprises

3.131. Durant la période 2008-2014, la République dominicaine a lancé un nouveau programme visant à promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises. En décembre 2008, la Loi n° 488-08 a instauré un régime réglementaire pour le développement et la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises (MPME).[216] En juin 2012, son règlement d'application a été publié (Décret n° 284-12).[217]

3.132. Créé en 2012, le Vice-Ministère chargé du développement des micro, petites et moyennes entreprises, qui relève du Ministère de l'industrie et du commerce, s'occupe de l'administration et de l'application de la Loi n° 488-08.[218] Jusqu'en 2012, l'organisme gouvernemental compétent était le Conseil national de promotion et de soutien de la micro, de la petite et de la moyenne entreprise.[219] Avec la création du nouveau vice-ministère, ce conseil a disparu en tant que tel, et en 2013 il est devenu la Banca Solidaria (voir ci-dessous).[220]

3.133. La loi vise à faciliter l'accès au crédit pour les MPME grâce à des programmes faisant intervenir des entités publiques ou des institutions financières privées, ainsi que par le biais de la création du Fonds pour le développement des micro, petites et moyennes entreprises[221] et d'un Fonds de garantie de crédit.[222] En décembre 2014, aucun de ces fonds n'était encore opérationnel et leurs règlements devaient encore être promulgués. La Banca Solidaria, créée en 2013, est spécialisée dans l'octroi de crédits sans garantie en faveur des micro et petites entreprises. Des crédits sont également accordés aux petites et moyennes entreprises par l'entremise de la Fundación Reservas de mi País et de la Banco de Reservas.

3.134. La loi prévoit aussi, entre autres choses: la mise en place d'une politique fiscale adaptée aux MPME; la promotion d'ateliers de formation et d'assistance technique de la part du vice-ministère chargé du développement des PME; et la promotion de la participation des MPME aux marchés publics.[223] S'agissant de ce dernier point, les institutions doivent, lors de l'élaboration de leur budget, réserver un certain pourcentage de leurs achats et passations de marchés exclusivement aux MPME au moyen de la procédure de sélection correspondante. Ce pourcentage, qui s'élevait initialement à 15%, a été porté à 20% en 2012.[224] La loi prévoit aussi la création d'un guichet unique pour la formalisation des entreprises, dont l'objectif est de faciliter et d'unifier les

des actions conjointes afin de renforcer leur pouvoir de négociation, de partager des services, de générer des économies d'échelle et de progresser vers la consolidation d'un groupe".

[213] Loi n° 56-07 du 4 mai 2007.

[214] Ce régime est en vigueur depuis 2007 et, selon les autorités, il exclut les zones franches.

[215] Article 3 de la Loi n° 56-07, qui contient la liste des lignes tarifaires auxquelles s'applique un droit nul.

[216] Loi n° 488-08 du 19 décembre 2008.

[217] Règlement d'application de la Loi n° 488-08, publié en vertu du Décret n° 284-12 du 11 juin 2012.

[218] Renseignements communiqués par les autorités.

[219] En 2007, le Décret n° 238-97 du 16 mai 1997 a créé le Programme de promotion et de soutien de la micro, de la petite et de la moyenne entreprise ainsi que son conseil. Ce décret a été modifié par le Décret n° 1182-01 du 14 décembre 2001 portant création du Conseil national de promotion et de soutien de la micro, de la petite et de la moyenne entreprise.

[220] Renseignements communiqués par les autorités.

[221] Le Fonds pour le développement des micro, petites et moyennes entreprises sera financé par l'État, ainsi que par des dons, des prêts et d'autres revenus provenant de la fourniture de services financiers et non financiers.

[222] Articles 8, 13 et 27 de la Loi n° 488-08.

[223] Articles 17, 19, 25 et 28 de la Loi n° 488-08.

[224] Article 5 du Décret n° 543-12 du 6 septembre 2012.

procédures appliquées aux MPME, y compris l'enregistrement pour la participation aux appels d'offres publics. Ce guichet a été inauguré en 2013.[225]

3.3.1.3 Programmes de développement régional

3.135. Il existe deux principaux programmes en faveur du développement des provinces frontalières et des provinces disposant d'un potentiel touristique en République dominicaine. Durant la période 2008-2014, seul le programme sur le développement touristique a subi des modifications.

3.136. Jusqu'en 2013, le programme sur le développement touristique prévoyait des exonérations fiscales en faveur des entreprises touristiques qui s'établissaient dans certaines zones identifiées par les pouvoirs publics pour leur potentiel touristique.[226] En décembre 2013, le programme a été étendu à toutes les régions présentant un potentiel touristique et la durée d'application de ses avantages est passée de 10 à 15 ans.[227] Dans le cadre de ce programme, les entreprises sont exonérées du paiement de l'ITBIS et des droits de douane appliqués à l'importation de machines et d'équipement, de l'impôt sur le revenu et des impôts relatifs à la construction. Pour pouvoir bénéficier de ce programme, les entreprises doivent être approuvées par le Conseil du développement touristique.[228]

3.137. Le programme pour le développement des zones frontalières[229] prévoit différentes incitations fiscales en faveur des entreprises qui s'implantent dans sept provinces frontalières. Parmi celles-ci, il convient de citer l'exonération du paiement des droits de douane à l'importation de matières premières, de machines et d'équipements, de l'ITBIS sur l'achat de biens et de services sur le territoire national, de l'impôt sur le revenu et de l'ISC (à l'exclusion de l'ISC sur l'alcool et le tabac). Il est prévu que ce régime reste en vigueur jusqu'en 2025.[230] Les entreprises désireuses de bénéficier de ce programme doivent obtenir l'autorisation du Conseil de coordination de la zone spéciale de développement frontalier.[231]

3.3.2 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.3.2.1 Politique de la concurrence

3.138. En République dominicaine, la politique de la concurrence est régie principalement par la Loi n° 42-08 de 2008[232], aussi connue sous le nom de Loi générale sur la défense de la concurrence, et par la Constitution de 2010 (article 50). La Loi n° 42-08 prohibe l'abus de position dominante, la concurrence déloyale et les pratiques concertées qui ont un effet négatif sur la concurrence. La Constitution consacre quant à elle la liberté d'entreprendre et d'exercer des activités commerciales ou industrielles, et elle identifie l'État comme le garant de la libre concurrence sur les marchés. Ces dispositions reprennent certains aspects de la Constitution de 2002, mais elles sont plus détaillées.[233]

3.139. Hormis le changement apporté à la Constitution, le cadre juridique en matière de concurrence n'a subi aucune modification importante depuis le dernier examen. Durant cette

[225] Renseignements en ligne de FORMALÍZATE. Adresse consultée: http://www.formalizate.gob.do/.

[226] Loi n° 158-01 du 9 octobre 2001, et ses règlements d'application publiés en vertu des Décrets n° 1125-01 et 74-02 du 20 novembre 2001 et du 29 janvier 2002, respectivement. La Loi n° 158-01 a été modifiée pour la dernière fois le 13 décembre 2013 par la Loi n° 195-13.

[227] Articles 3 et 9 de la Loi n° 195-13 du 13 décembre 2013.

[228] Les autorités ont indiqué qu'en 2014 127 projets étaient exécutés dans le cadre de ce programme.

[229] Loi n° 28-01 du 1er février 2001, et son règlement d'application, établi en vertu du Décret n° 496-02 du 2 juillet 2002 et approuvé en vertu du Décret n° 539-05 du 28 septembre 2005. La Loi n° 28-01 a été modifiée pour la dernière fois le 19 mai 2005 par la Loi n° 236-05.

[230] Article 5 de la Loi n° 28-01.

[231] Les autorités ont indiqué qu'en 2012 110 entreprises bénéficiaient du programme de développement des zones frontalières, parmi lesquelles 49 seulement effectuaient des importations en profitant des avantages de ce programme.

[232] Loi générale sur la défense de la concurrence n° 42-08, promulguée le 16 janvier 2008.

[233] L'article 8 de la Constitution de 2002 dispose que l'État doit garantir "la liberté d'entreprendre et d'exercer des activités commerciales ou industrielles. Seul l'établissement de monopoles au profit de l'État ou d'institutions publiques est autorisé. La loi définit les modalités de création et d'organisation de ces monopoles."

période, tous les efforts ont été dirigés vers la mise en œuvre de la Loi n° 42-08, l'élaboration de son règlement d'application et la création de la Commission nationale de défense de la concurrence (ci-après ProCompetencia). En décembre 2014, le règlement d'application avait déjà été élaboré et soumis à une consultation publique, mais il devait encore être finalisé et approuvé.

3.140. ProCompetencia a été créée en 2009, mais en décembre 2014 elle n'était pas encore en activité.[234] ProCompetencia est chargée de la mise en œuvre et de l'application de la législation en matière de concurrence. Elle est formée d'un Conseil directeur, son organe décisionnel, et d'une Direction exécutive, son organe technique (d'enquête). Le Conseil directeur est entre autres chargé de veiller à l'application de la loi et d'émettre des recommandations, des résolutions et des sanctions, tandis que la Direction exécutive est chargée de recevoir les plaintes et d'ouvrir les enquêtes. En juin 2011, ProCompetencia est devenue partiellement opérationnelle avec la nomination du Conseil directeur mais, en décembre 2014, la Direction exécutive n'avait toujours pas été nommée, et par conséquent l'institution n'était pas en mesure de mener à bien ses activités, notamment en matière d'enquêtes.[235] Toutefois, les autorités ont indiqué qu'en décembre 2014 des analyses préliminaires sur les conditions de concurrence des marchés du pays avaient été entamées.

3.141. Conformément à la Loi n° 42-08, les enquêtes peuvent être ouvertes d'office (c'est-à-dire à l'initiative de ProCompetencia) ou suite à une plainte. Si l'enquête conclut à l'existence de pratiques prohibées, une sanction peut être appliquée en fonction de la gravité de l'infraction.

3.142. Les autorités ont indiqué qu'en 2012 et 2013 des accords de coopération avaient été conclus avec les autorités chargées de la concurrence en Espagne, au Mexique et au Pérou.

3.3.2.2 Contrôle des prix

3.143. La République dominicaine n'applique pas de contrôle des prix, hormis dans le cas du sucre[236], des combustibles[237] et de l'électricité. Les tarifs de l'électricité sont soumis à un mécanisme de stabilisation financé par l'État (section 4.3.1).[238] Les prix des combustibles sont quant à eux fixés chaque semaine et ils sont publiés sur le site Web du Ministère de l'industrie et du commerce.

3.3.3 Entreprises d'État et privatisation

3.144. Durant la période 2008-2014, la République dominicaine n'a présenté aucune notification à l'OMC concernant l'existence d'entreprises d'État telles que définies à l'article XVII du GATT de 1994. Elle n'avait pas non plus présenté de notification avant 2008.

3.145. La présence de l'État dans les activités commerciales en République dominicaine a considérablement diminué depuis 2000. En 2014, l'État dominicain détenait une participation dans quatre entreprises des secteurs de l'agriculture, des hydrocarbures et de l'électricité.[239]

3.3.4 Marchés publics

3.3.4.1 Cadre juridique et institutionnel

3.146. Les procédures d'achat et de passation de marchés publics sont réglementées par la Loi n° 340-06[240], ses modifications (Loi n° 449-06)[241] et son règlement d'application actuel, qui a été

[234] ProCompetencia a été créée en vertu de la Loi N° 42-08 comme une entité publique décentralisée.
[235] Article 36 de la Loi n° 42-08.
[236] Article 4 de la Loi n° 619 du 16 février 1965.
[237] Loi n° 112-00, promulguée le 29 novembre 2000, et son règlement d'application, promulgué en vertu du Décret n° 307-01 du 2 mars 2001.
[238] Décret n° 302-03 portant création du Fonds de stabilisation du tarif électrique, promulgué le 31 mars 2003.
[239] Renseignements communiqués par les autorités dominicaines.
[240] Loi n° 340–06 sur les marchés publics de biens et de travaux et les concessions, promulguée le 18 août 2006.
[241] Loi n° 449-06 portant modification de la Loi n° 340-06, promulguée le 6 décembre 2006.

promulgué en 2012[242] et a abrogé le règlement de 2007.[243] Le nouveau règlement contient des dispositions beaucoup plus détaillées concernant l'organisation des processus d'adjudication, ce qui apporte plus de transparence et de clarté au niveau opérationnel. En 2013, le Décret n° 164-13[244] a également été promulgué; il prévoit que les institutions publiques dominicaines réservent 20% de leurs ressources budgétaires allouées à la passation de marchés publics à des MPME dominicaines.

3.147. La République dominicaine a en outre fait figurer un chapitre sur les marchés publics dans l'ALEAC-RD, ainsi que dans ses accords avec la CARICOM, l'Amérique centrale et l'UE. Dans ces accords, la République dominicaine s'engage à accorder le traitement national aux entreprises de ces pays, sauf dans le cas de la CARICOM. Il convient en outre de souligner que les engagements contractés dans le cadre de l'ALEAC-RD sont plus importants que ceux souscrits dans les autres accords et qu'ils ont entraîné d'importantes modifications de la législation dominicaine.[245]

3.148. La République dominicaine n'est pas signataire de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC et ne participe pas à titre d'observateur aux travaux du Comité des marchés publics.

3.149. Au niveau institutionnel, la Direction générale des marchés publics (DGCP), qui fait partie du Ministère des finances, est toujours chargée d'appliquer la législation et d'élaborer les règles et les politiques en matière de marchés publics. Le système réglementaire est par conséquent centralisé au sein de la DGCP, mais au niveau opérationnel chaque entité organise et passe ses propres marchés conformément à la loi.

3.150. Durant la période 2008-2014, plusieurs changements ont été enregistrés au niveau opérationnel. En août 2013, le registre des fournisseurs de l'État, prévu dans la Loi n° 340-06[246], est entré en service sous l'égide de la DGCP. Ce registre a remplacé ceux qui étaient tenus individuellement par chaque institution, et son organisation est détaillée dans le nouveau règlement correspondant (articles 13 à 25). En février 2010, un site Web permettant de consulter les processus d'achat et de passation de marchés en cours a été mis en place. Entre autres choses, le nouveau règlement identifie l'organe de l'entité contractante qui est chargé d'organiser, de mener et d'exécuter l'appel d'offres pour chaque méthode de sélection et il précise les étapes à suivre impérativement pour la sélection des fournisseurs.[247]

3.3.4.2 Méthodes de passation des marchés

3.151. Les dépenses publiques ont augmenté, et avec elles les possibilités en matière de marchés publics. En 2013, les dépenses[248] du gouvernement central se sont élevées à 97 400 millions de pesos, ce qui représentait une augmentation d'environ 50% par rapport aux dépenses enregistrées en 2007 (64 300 millions de pesos). Les dépenses du secteur public décentralisé ont été de 42 500 millions de pesos en 2010, dernière année pour laquelle des données sont disponibles (contre 22 400 millions de pesos en 2007).[249]

3.152. Pour pouvoir participer à un processus de sélection pour des marchés publics et des marchés de travaux publics en République dominicaine, les entreprises intéressées doivent d'abord s'inscrire au registre des fournisseurs de l'État (RPE) ou présenter une demande d'enregistrement en même temps que leur offre.[250] Cette prescription ne s'applique pas aux personnes ou

[242] Règlement d'application de la Loi n° 340–06, publié en vertu du Décret n° 543-12 du 6 septembre 2012.
[243] Ancien Règlement d'application de la Loi n° 340–06, publié en vertu du Décret n° 490-07 du 30 août 2007. Ce règlement a été abrogé en 2012.
[244] Décret n° 164-13, promulgué le 10 juin 2013.
[245] Ces engagements ont conduit à l'adoption des deux lois principales qui réglementent actuellement les procédures d'achat et de passation de marchés publics, à savoir la Loi n° 340-06 et, par la suite, la Loi n° 449-06.
[246] Article 7 de la Loi n° 340–06.
[247] Article 20 du Règlement d'application de la Loi n° 340–06 (Décret n° 543-12).
[248] Les dépenses du gouvernement central comprennent les dépenses en marchandises, services, équipements, machines et construction.
[249] Données communiquées par les autorités.
[250] S'agissant des procédures d'attribution de marchés de travaux par tirage au sort, de comparaison de prix, d'enchères inversées et d'achats de faible montant, les soumissionnaires doivent d'abord être inscrits au RPE (article 13 du Règlement d'application).

entreprises étrangères, qui peuvent participer aux appels d'offres sans être inscrites au RPE à condition de ne pas être domiciliées en République dominicaine. Elles doivent uniquement s'inscrire si elles sont sélectionnées, avant de signer le contrat.[251] Pour s'inscrire au RPE, les personnes physiques et les entreprises étrangères doivent présenter les documents qui, dans leur pays d'origine, sont équivalents à ceux qui sont exigés pour les personnes physiques et les entreprises nationales, dûment traduits en espagnol et apostillés conformément à la Convention de La Haye ou par le consulat dominicain du pays de provenance, selon le cas.

3.153. La République dominicaine applique six types de mécanisme d'adjudication: a) l'appel d'offres public, b) l'appel d'offres restreint, c) l'attribution de marchés de travaux par tirage au sort, d) la comparaison de prix, e) les achats de faible montant et f) les enchères inversées (tableau 3.14). Dans l'ensemble, ces mécanismes n'ont pas changé depuis le dernier examen, même si le nouveau règlement apporte davantage de détails sur leurs procédures, en particulier concernant les enchères inversées, qui ne figuraient pas dans le règlement de 2007.

Tableau 3.14 Méthodes de passation des marchés

Méthode de passation	Définition
Appel d'offres public	L'appel d'offres public consiste en une invitation à soumissionner publique permettant aux parties intéressées de formuler leurs propositions. Dans certains cas, les appels d'offres publics peuvent être internationaux.
Appel d'offres restreint	L'appel d'offres restreint consiste en une invitation adressée à au moins 5 fournisseurs. Le nombre de fournisseurs est limité en raison de la spécificité des marchandises, des services ou des travaux à fournir.
Comparaison de prix et achats de faible montant	La comparaison de prix consiste en une invitation à soumissionner adressée à toutes les personnes physiques ou morales inscrites au registre des fournisseurs de l'État qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions. Le nombre de soumissionnaires ne peut être inférieur à 6. Ce processus est uniquement appliqué pour l'achat de biens courants ayant des spécifications types, l'acquisition de services et les petits travaux. Il existe aussi une procédure simplifiée concernant les achats de faible montant, pour lesquels il n'y a pas de nombre minimal de soumissionnaires.
Enchères inversées	Les enchères inversées sont appliquées pour l'achat de biens courants ayant des spécifications types; elles sont réalisées par voie électronique et conduisent à la sélection du soumissionnaire offrant le prix le plus bas. Selon ce mécanisme, un prix de référence est fixé, à partir duquel les participants renchérissent à la baisse.
Attribution de marchés de travaux par tirage au sort	L'attribution par tirage au sort consiste en une adjudication aléatoire de contrats pour la réalisation de travaux assujettis à une conception et à des prix prédéterminés entre des participants qui satisfont aux prescriptions nécessaires. Pour le tirage au sort, les entités contractantes doivent inviter tous les soumissionnaires inscrits au registre des fournisseurs de l'État qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions.

Source: Article 16 de la Loi n° 340-06 et articles 43, 46, 50 et 53 de son règlement d'application.

3.154. L'appel d'offres public peut être national ou international et il s'agit de manière générale du mécanisme le plus utilisé. En 2014, selon les estimations, quelque 70% des marchés ont été attribués par le biais d'un appel d'offres public.[252] Des appels d'offres publics internationaux sont organisés lorsque: a) l'achat ou la passation de marché entre dans le cadre de l'un des traités ou accords conclus par la République dominicaine; b) les soumissionnaires nationaux ne sont pas en mesure de fournir les biens ou les services ou d'exécuter les travaux faisant l'objet du marché; ou c) un appel d'offres public national a été déclaré infructueux.[253] Pour participer à ces appels d'offres, les soumissionnaires étrangers doivent présenter à l'appui de leur offre les documents légalisés et traduits en espagnol qui prouvent qu'ils sont dûment constitués dans leur pays d'origine. Ils doivent en outre présenter les documents attestant que le produit fourni est commercialisé dans leur pays d'origine, et que les autres prescriptions énoncées dans l'invitation à soumissionner sont satisfaites.[254] Ces prescriptions sont décrites dans le nouveau règlement et elles sont beaucoup plus détaillées que celles qui figuraient dans le règlement précédent (articles 21 et 58 du Décret n° 490-07). Dans le cas d'un appel d'offres public, l'invitation à soumissionner est publiée en général au moins 30 jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres, pendant deux jours dans au moins deux journaux de diffusion nationale. S'agissant des

[251] Article 7 de la Loi n° 449-06 et article 21 de son règlement d'application (Décret n° 543-12).
[252] Données communiquées par les autorités.
[253] Article 16 de la Loi n° 340–06.
[254] Article 34 du Règlement d'application de la Loi n° 340–06 (Décret n° 543-12).

appels d'offres internationaux, des avis doivent aussi être diffusés dans des publications étrangères.[255]

3.155. La République dominicaine n'applique aucune marge de préférence pour les produits nationaux. Elle applique toutefois des réserves concernant les MPME (voir ci-dessous).

3.156. Pour ce qui est des marchés de travaux de l'État, et quelle que soit la méthode de sélection, une personne physique ou une entreprise étrangère peut participer uniquement si elle est associée à un ressortissant dominicain ou si ses capitaux sont mixtes, respectivement.[256] La République dominicaine applique en outre le principe de réciprocité, en vertu duquel elle octroie aux participants étrangers le même traitement que celui dont bénéficient les soumissionnaires dominicains dans les pays d'origine respectifs de ces participants en ce qui concerne les appels d'offres et les conditions, prescriptions et procédures y relatives.[257] Les autorités ont indiqué que ce principe s'appliquait uniquement pour les pays avec lesquels un accord commercial contenant ce type d'engagements avait été signé.

3.157. Les méthodes de sélection sont appliquées conformément à des seuils, qui sont déterminés chaque année en fonction du budget (recettes courantes) du gouvernement central (graphique 3.3).[258] En règle générale, la méthode de sélection utilisée se base sur le seuil le plus proche ou immédiatement inférieur au coût estimé des travaux, des biens ou des services faisant l'objet du marché. Les seuils sont identiques pour les achats de biens et de services.

Graphique 3.3 Seuils pour la détermination du mode de passation d'un marché public, 2014

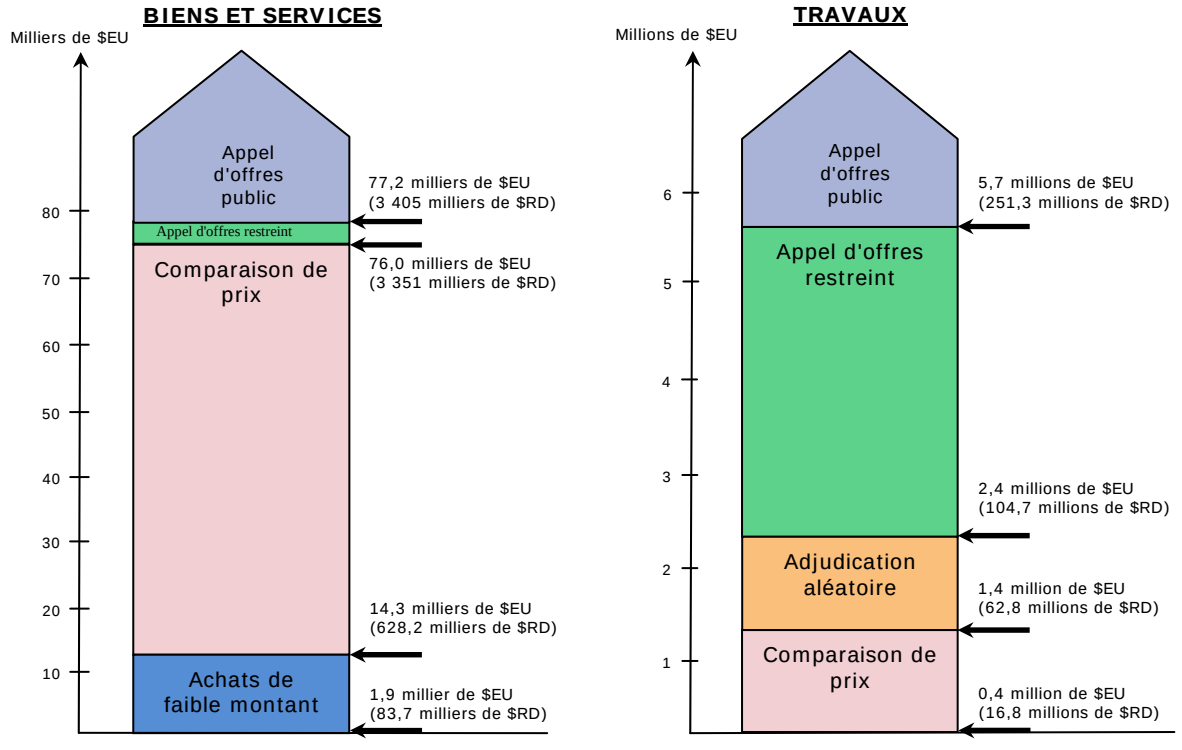

Note: Taux de change en vigueur en décembre 2014: 1 $EU = 44,09 pesos.

Source: Résolution de la Direction générale des marchés publics du Ministère des finances du 3 janvier 2014.

[255] Article 18 de la Loi n° 340–06.
[256] Article 25 du Règlement d'application de la Loi n° 340–06 (Décret n° 543-12).
[257] Article 3 de la Loi n° 340–06.
[258] Article 17 de la Loi n° 340–06.

3.158. La loi interdit de fractionner les achats de biens ou de services et l'exécution de travaux dans le but d'éviter un quelconque type de processus de sélection, sauf lorsque l'objectif est de promouvoir la participation des MPME. Dans les autres cas, le fractionnement des achats est passible de sanctions.[259]

3.159. L'appel d'offres public national ou international est le seul processus de sélection autorisé pour l'octroi de concessions.[260]

3.3.4.3 Exceptions aux méthodes de passation des marchés

3.160. La Loi n° 340-06 prévoit des exceptions permettant aux entités publiques de passer des marchés portant sur des biens, des services et des travaux sans qu'un processus de sélection ne soit nécessaire. Ces exceptions concernent: a) les dons ou les prêts d'autres États ou organismes internationaux précisés dans la Loi; b) les dépenses courantes; c) les contrats entre entités publiques; d) les situations d'urgence nationale ou dans lesquelles la sécurité nationale est en jeu; e) les réalisations ou acquisitions d'œuvres scientifiques, techniques, artistiques ou historiques; f) les situations dans lesquelles il existe un fournisseur unique ou un fournisseur disposant de droits exclusifs pour les biens ou les services à fournir; g) les achats et passations de marchés relatifs à l'installation de bureaux de service diplomatique à l'étranger; h) les situations dans lesquelles la conclusion d'un contrat ne requiert pas plus de 40% du montant total du projet; i) les achats destinés à promouvoir les MPME; et j) les contrats pour diffusion de publicité dans les médias.[261]

3.3.4.4 Incitations à la participation aux marchés publics

3.161. Dans le but de soutenir les activités des MPME et de promouvoir leur participation aux achats et aux passations de marchés publics, la République dominicaine exige depuis 2008 que les organismes publics réservent, dans leur budget, un certain pourcentage de leurs achats et passations de marchés exclusivement aux MPME. Ce pourcentage s'applique à l'ensemble des achats et passations de marchés (quel que soit le type d'adjudication) et il s'élevait initialement à 15%[262], avant de passer à 20% en 2012 en vertu du nouveau Règlement d'application de la Loi n° 340-06.[263] Les MPME peuvent en outre soumettre des offres partielles[264] pour les 80% restants afin d'accroître leurs possibilités de participation. En 2013, le Décret n° 164-13 a en outre été publié; il établit les procédures à suivre s'agissant des achats et passations de marchés auprès des MPME.

3.162. Pour participer à la sélection, les MPME doivent être inscrites au RPE et être certifiées par le Ministère de l'industrie et du commerce afin de prouver leur statut de MPME. L'inscription au RPE peut se faire par le biais du Guichet unique de formalisation des MPME (section 3.3.1.2).[265]

3.163. Le Décret n° 164-13 dispose en outre que les biens et les services achetés aux MPME doivent, dans la mesure du possible, être d'origine ou de production nationale. Sont considérés de production ou d'origine nationale: les produits agricoles cultivés dans le pays; les produits manufacturés dont la valeur des intrants importés ne dépasse pas 65% du prix de vente du produit; les produits pharmaceutiques fabriqués dans des laboratoires établis dans le pays; et les services de conseil ayant une teneur en éléments locaux d'au moins 70%.[266]

[259] Article 10 de la Loi n° 340–06 et article 59 de son règlement d'application (Décret n° 543-12).
[260] Article 43 de la Loi n° 340–06.
[261] Article 6 de la Loi n° 340–06 et articles 3 et 4 de son règlement d'application (Décret n° 543-12).
[262] Article 25 de la Loi n° 488-08.
[263] Article 5 du Règlement d'application de la Loi n° 340–06 (Décret n° 543-12).
[264] Dans le cadre des offres partielles, une entreprise a la possibilité de soumissionner seulement à hauteur de ses capacités, c'est-à-dire qu'elle n'est pas tenue de présenter une offre pour le montant total du marché.
[265] Article 11 du Règlement d'application de la Loi n° 340–06 (Décret n° 543-12).
[266] Article premier et article 2 du Décret n° 164-13.

3.3.5 Droits de propriété intellectuelle

3.3.5.1 Cadre juridique

3.164. Le cadre juridique de la République dominicaine en matière de propriété intellectuelle est principalement régi par la Loi n° 20-00 sur la propriété industrielle[267], la Loi n° 65-00 sur le droit d'auteur[268] ainsi que leurs modifications (Lois n° 2-07, 424-06 et 493-06) et leurs règlements d'application, et la Loi n° 450-06 sur la protection des droits des obtenteurs de variétés végétales.[269] Aucun de ces instruments juridiques n'a été modifié durant la période à l'examen. L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et les accords commerciaux régionaux[270] font aussi partie du cadre réglementaire de la République dominicaine. La République dominicaine participe en outre à 13 accords dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) (section 3.3.5.4).

3.165. La législation dominicaine reflète en grande partie les engagements contractés dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et de l'ALEAC-RD. En raison de ce dernier, elle va d'ailleurs parfois au-delà des dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Par exemple, la République dominicaine accorde des droits au-delà des périodes minimales prévues dans ledit accord pour les marques (dix ans au lieu de sept)[271] et les droits d'auteur et droits connexes (vie de l'auteur plus 70 ans au lieu de vie de l'auteur plus 50 ans) (voir l'encadré A3. 2).[272] Il existe aussi des dispositions spécifiques sur les produits pharmaceutiques et les produits chimiques destinés à l'agriculture, qui imposent la protection des renseignements non divulgués sur les données relatives aux essais cliniques pendant cinq ans pour les produits pharmaceutiques et pendant dix ans pour les produits chimiques destinés à l'agriculture.[273] Il est également interdit de commercialiser des médicaments génériques dont les composants sont protégés par un brevet en vigueur sans autorisation du titulaire du brevet; cela signifie qu'il doit y avoir un lien entre les brevets et les permis de commercialisation (registres sanitaires). Les dispositions de ce type découlaient des réformes législatives menées suite à la signature de l'ALEAC-RD.[274]

3.166. Contrairement à la Constitution de 2002, la Constitution de 2010 reconnaît et protège de manière explicite des droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les œuvres, inventions, innovations, dénominations, marques, signes distinctifs et autres créations de l'intellect humain (article 52).

3.3.5.2 Cadre institutionnel

3.167. Au niveau institutionnel, la principale entité chargée des questions de propriété intellectuelle est toujours l'Office national de la propriété industrielle (ONAPI). L'ONAPI est une entité décentralisée, rattachée au Ministère de l'industrie et du commerce, qui s'occupe de toutes les questions relatives à la propriété industrielle comme les brevets d'invention, les modèles

[267] Loi n° 20-00 sur la propriété industrielle, promulguée le 4 avril 2000, et son règlement d'application, publié en vertu du Décret n° 599-01 du 1er juin 2001. Le règlement d'application a été modifié pour la dernière fois par le Décret n° 326-06, publié le 8 août 2006. La Loi a été modifiée par: a) la Loi n° 424-06 sur la mise en œuvre de l'ALEAC-RD (publiée le 14 novembre 2006 et en vigueur depuis le 1er mars 2007); et b) la Loi n° 493-06 portant modification de la Loi n° 424-06 (publiée le 22 décembre 2006 et en vigueur depuis cette date).

[268] Loi n° 65-00 sur le droit d'auteur, promulguée le 21 août 2000, ses modifications et son règlement d'application, publié en vertu du Décret n° 362-01 le 14 mars 2001. La Loi a été modifiée par: a) la Loi n° 2-07 (publiée le 30 décembre 2006 et en vigueur depuis le 8 janvier 2007); b) la Loi n° 424-06 sur la mise en œuvre de l'ALEAC-RD; et c) la Loi n° 493-06 portant modification de la Loi n° 424-06.

[269] Loi n° 450-06 sur la protection des droits des obtenteurs de variétés végétales, promulguée le 6 décembre 2006.

[270] À l'exception de l'accord conclu avec le Panama, tous les accords commerciaux auxquels la République dominicaine est partie contiennent des dispositions sur la propriété intellectuelle. Parmi ceux-ci, seul l'ALEAC-RD comporte des dispositions dites "profondes".

[271] Article 81 de la Loi n° 20-00.

[272] Article 21 de la Loi n° 65-00, modifié par l'article 36 de la Loi n° 424-06.

[273] À cet égard, les autorités ont indiqué que, conformément à l'article 2 de la Loi n° 424-06, la durée de validité des brevets en République dominicaine est de 20 ans, en principe non prorogeable, même si elle peut être prorogée dans certaines conditions, une seule fois et pour une période maximale de trois ans en général.

[274] Après la signature de l'ALEAC-RD, la République dominicaine a dû adapter sa législation, ce qui a donné lieu aux modifications apportées en 2006 à la Loi sur la propriété industrielle et à la Loi sur le droit d'auteur.

d'utilité et l'enregistrement des dessins industriels et des signes distinctifs. Il existe aussi un Office national du droit d'auteur (ONDA), rattaché au Ministère de la culture, qui est chargé d'appliquer la Loi sur le droit d'auteur. Il a entre autres pour fonctions de tenir le registre des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, de contrôler l'utilisation des œuvres littéraires protégées et d'assurer le respect de la loi.

3.168. S'agissant des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle (DPI), la Direction générale des douanes peut surveiller et contrôler que les marchandises importées, exportées ou en transit ne sont pas des contrefaçons et qu'elles n'enfreignent aucun droit de marque, droit d'auteur ou autre DPI. En août 2010, un registre des titulaires de droits de propriété intellectuelle a été créé dans le but de soutenir les opérations de la Direction générale des douanes liées à la protection des marques de fabrique et des droits d'auteur.[275] Les titulaires de DPI protégés par la législation nationale et internationale appliquée par la République dominicaine peuvent s'inscrire à ce registre. À la frontière, la Direction générale des douanes peut suspendre la mise en circulation des marchandises présumées contrefaites ou piratées ou dont la similitude prête à confusion, conformément à la législation relative à la protection des droits d'auteur et droits connexes et des droits relatifs à une marque.

3.3.5.3 Participation à l'OMC

3.169. La République dominicaine a notifié sa législation en matière de propriété intellectuelle en 2002[276], et cette dernière a été examinée la même année par le Conseil des ADPIC.[277] Depuis lors, aucune autre notification n'a été présentée, et par conséquent les modifications apportées aux principales lois sont en suspens. En mai 2013, la République dominicaine a accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC.[278] Le Protocole confirme la décision adoptée par les Membres en 2003, qui prévoyait une possibilité de prorogation dans certaines circonstances permettant à un Membre de produire des produits pharmaceutiques faisant l'objet d'une licence obligatoire et de les exporter vers des pays ne disposant pas de capacités de production.[279] Le Protocole devrait entrer en vigueur à l'égard de la République dominicaine dès qu'il aura été accepté par les deux tiers des Membres. La date limite, initialement fixée au 1er décembre 2007, a été reportée jusqu'au 31 décembre 2015.[280]

3.170. Dans le cadre du Cycle de Doha, la République dominicaine participe activement aux débats sur les réformes dans le domaine de la protection des DPI. Elle a présenté, avec d'autres pays, des propositions concernant des domaines tels que l'extension des indications géographiques à tous les produits et l'incorporation de la prescription de divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevets.[281] La République dominicaine est en outre coauteur de la proposition portant sur la création d'une base de données des indications géographiques pour les vins et les spiritueux.[282]

3.171. Depuis 1995, la République dominicaine a participé en tant que partie plaignante une fois (en 2012) et en tant que tierce partie à cinq reprises (en 2000 et 2012) à des affaires liées à l'Accord sur les ADPIC examinées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Toutes ces participations, sauf une (celle de 2000), concernaient la plainte déposée contre l'Australie au sujet de l'emballage neutre du tabac.[283] La République dominicaine n'a jamais été défenderesse dans des affaires liées à l'Accord sur les ADPIC.

[275] Norme générale n° 01-10 publiée par la Direction générale des douanes le 4 août 2010.
[276] Documents de l'OMC IP/N/1/DOM/I/1, IP/N/1/DOM/I/2, IP/N/1/DOM/C/1 et IP/N/1/DOM/C/2 du 30 avril 2002.
[277] Document de l'OMC IP/Q/DOM/1-IP/Q2/DOM/1-IP/Q3/DOM/1-IP/Q4/DOM/1 du 25 février 2002.
[278] Document de l'OMC WT/Let/884 du 30 mai 2013.
[279] Documents de l'OMC WT/L/540 et WT/L/540/Corr.1 des 2 septembre 2003 et 29 juillet 2005, respectivement.
[280] Document de l'OMC WT/L/899 du 26 novembre 2013.
[281] Documents de l'OMC TN/C/W/52 du 19 juillet 2008, WT/GC/W/590 du 28 mai 2008 et TN/C/W/59 du 19 avril 2011.
[282] Document de l'OMC TN/IP/W/10/Rev.4 du 31 mars 2011.
[283] DS434, DS435, DS441, DS458, DS467: Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage; différents plaignants.

3.3.5.4 Participation à d'autres initiatives internationales

3.172. La République dominicaine est signataire de 13 traités administrés par l'OMPI.[284] En 2010, elle a ratifié le Traité sur le droit des marques, signé en 1994[285], mais elle n'a pas encore ratifié le Traité de Singapour, signé en 2006, et le Traité de Marrakech pour les déficients visuels, signé en juin 2013.

3.173. En outre, tous les accords commerciaux auxquels la République dominicaine est partie contiennent des dispositions en matière de DPI, à l'exception de l'accord conclu avec le Panama. Toutefois, seul l'ALEAC-RD contient des engagements de fond concernant toutes les catégories de propriété intellectuelle et les procédures visant à faire respecter les DPI, ce qui a donné lieu à de nombreuses modifications de la législation et a façonné le système de propriété intellectuelle actuel du pays. Parmi ces modifications, il convient de mentionner les réformes menées concernant la protection des données résultant d'essais et les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur, aux marques de fabrique et aux brevets.

[284] Ces accords sont les suivants: 1) l'Arrangement de Madrid sur les indications de provenance; 2) la Convention de Rome; 3) la Convention de Berne; 4) la Convention instituant l'OMPI; 5) la Convention pour la protection des obtentions végétales (ou Convention de l'UPOV); 6) la Convention de Paris; 7) le Traité de Budapest; 8) le Traité de coopération en matière de brevets; 9) le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur; 10) le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes; 11) Le Traité de Marrakech pour les déficients visuels; 12) le Traité de Singapour; et 13) le Traité sur le droit des marques. La liste des traités de l'OMPI signés par la République dominicaine peut être consultée à l'adresse suivante: http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=49C.

[285] Ce traité a été ratifié en vertu de la Résolution n° 40-10 du 25 février 2010, et il est entré en vigueur le 13 décembre 2011.

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture

4.1.1 Caractéristiques générales

4.1. Pendant la période considérée, l'importance relative du secteur agricole de la République dominicaine a continué de décroître, à un rythme toutefois moins soutenu qu'au cours des périodes précédentes. La part du secteur dans le PIB courant a été de 5,6% en 2014, contre 6,4% en 2008. Selon les autorités, cette tendance tient à la dynamique générale de l'économie dominicaine dont certains secteurs, en particulier ceux liés aux services, ont fait preuve d'une grande vitalité, supérieure à celle du secteur agricole.

4.2. La valeur ajoutée réelle du secteur agricole, y compris la sylviculture et la pêche, a augmenté à un taux moyen annuel d'environ 6,3% entre 2008 et 2013.

4.3. La valeur de la production agricole est passée de 23 435,5 millions de pesos en 2008 à 31 825,9 millions de pesos en 2013.[1] Parmi les principaux produits agricoles figurent le riz, la banane, la tomate et les cultures dites traditionnelles d'exportation: canne à sucre, café, cacao et tabac. Les principales activités liées à l'élevage sont la production de viande de volaille, la production d'œufs et la production de viande bovine (tableau 4.1). La récolte de canne à sucre 2012/13 a donné lieu à une production de sucre de 555 601 tonnes, soit 1 884 tonnes de plus que la récolte 2011/12, qui avait produit 553 717 tonnes.[2]

Tableau 4.1 Composition du PIB[a] agricole, 2008-2013

(Millions de $RD, période 2008-2013)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Taux de croissance, moyenne annuelle 2008-2013 (%)
Total secteur agricole	**23 436**	**26 354**	**27 794**	**29 309**	**30 506**	**31 826**	**6,31**
Riz	1 704	1 857	2 007	1 856	1 717	1 865	1,82
Cultures traditionnelles d'exportation[b]	2 277	2 380	2 270	2 289	2 511	2 268	-0,8
Autres cultures	5 871	7 967	8 622	9 691	10 586	11 460	14,31
Élevage, sylviculture et pêche	13 583	14 150	14 895	15 474	15 692	16 233	3,63

a PIB en valeurs chaînées, année de référence 1991.
b Les cultures traditionnelles d'exportation comprennent le café en grains, le cacao en fèves, le tabac et les dérivés de la canne à sucre.

Source: Bureau des accords commerciaux agricoles.

4.4. Bien que le poids relatif de l'agriculture ait diminué, l'importance du secteur en tant que générateur d'emplois a augmenté pendant la période considérée. En 2008, le secteur agricole était la quatrième source d'emploi du pays après la rubrique "autres services", le commerce de gros, le commerce de détail et les industries manufacturières. Le secteur employait alors 522 454 personnes, soit 12,3% du total de la population économiquement active élargie. En 2013, le secteur était la troisième source d'emploi et employait 580 969 personnes, ce qui représentait toujours 12,3% de la population économiquement active élargie.

4.5. Le secteur agricole a continué de bénéficier d'un soutien pendant la période à l'examen grâce à des mesures diverses, y compris un droit de douane moyen plus élevé que celui de l'ensemble de l'économie. Les volumes des importations de volaille sont très inférieurs aux volumes consolidés dans le cadre de l'OMC, tandis que les quantités disponibles pour l'importation de riz au taux contingentaire dans le cadre du contingent OMC ont été inférieures au volume consolidé en 2012 et 2013. L'importation de sucre n'est autorisée que si la production nationale est déficitaire.

[1] Renseignements communiqués par les autorités de la République dominicaine. Disponibles en ligne sur le site Web de la Banque centrale de la République dominicaine, "Estadísticas económicas: sector real". Adresse consultée: http://www.bancentral.gov.do/estadisticas.asp?a=Sector_Real.

[2] INAZUCAR (2014).

4.1.2 Cadre institutionnel et stratégique

4.6. Le Ministère de l'agriculture[3] est l'organe chargé de formuler et de diriger la politique du secteur agricole. Le cadre institutionnel et juridique est défini par la Loi n° 8 de 1965 portant création du Ministère de l'agriculture, la Loi n° 4.990 de 1958 portant établissement des mécanismes nécessaires à la réglementation phytosanitaire et la Loi n° 4.030 de 1955 portant établissement des mécanismes nécessaire à la réglementation zoosanitaire. Les textes législatifs n'ont fait l'objet d'aucune modification pendant la période considérée, sauf en ce qui concerne la préservation des végétaux et la santé des animaux. Pendant la période 2008-2013, 7 textes relatifs à la santé des animaux, 15 relatifs à la préservation des végétaux et 3 relatifs à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ont été approuvés (tableau A4. 1).

4.7. Le Ministère de l'agriculture est composé de quatre vice-ministères, de huit sièges régionaux, d'une Direction générale de l'élevage et de divers organismes rattachés, parmi lesquels figurent la Banque agricole et l'Institut agraire dominicain. Parmi les modifications d'ordre institutionnel qui ont été apportées pendant la période considérée, il convient de souligner la création a) du Département de l'agriculture biologique du Ministère de l'agriculture (rattaché au Vice-Ministère de la vulgarisation et de la formation agricoles) par la Résolution n° 18-2013; b) du Département de gestion des risques et des changements climatiques (rattaché au Vice-Ministère de la planification sectorielle agricole) par la Résolution n° 34-2011; et c) de la Direction générale du risque agricole, entité rattachée au Cabinet du Ministre de l'agriculture par la Loi n° 157-09. Le Conseil national de l'agriculture est l'organisme chargé de coordonner les actions communes des institutions du secteur agricole.[4] Conformément au Décret n° 454-98, il est présidé par le Ministre de l'agriculture, et ses fonctions consistent à conseiller le Ministère en ce qui a trait à la formulation des politiques de développement de l'agriculture, de l'élevage et des ressources naturelles, et à apporter son soutien aux programmes et aux projets en cours dans le secteur agricole.

4.8. L'administration des contingents tarifaires dans le cadre de l'OMC incombe à la Commission des importations de produits agricoles, composée du Ministre de l'agriculture, qui la préside, du Ministre de l'industrie et du commerce et du Directeur général des douanes. Au sein du Ministère de l'agriculture, le Vice-Ministère de la planification sectorielle agricole exerce les fonctions de Secrétariat exécutif de la Commission, avec l'appui administratif du Bureau des accords commerciaux agricoles. Le Bureau des accords commerciaux agricoles est l'organe du Ministère de l'agriculture chargé de négocier, d'appliquer et de gérer les engagements découlant des accords de commerce dans le domaine agricole, entre autres l'Accord de l'OMC sur l'agriculture et l'Accord de libre-échange conclu avec les pays d'Amérique centrale et les États-Unis (ALEAC-RD). Le Bureau exerce également la fonction de Secrétaire exécutif de la Commission des importations de produits agricoles (voir plus loin) pour ce qui concerne l'attribution et la gestion des contingents tarifaires de l'ALEAC-RD, en coordination avec la Direction générale des douanes. Il est en outre responsable du Secrétariat exécutif du Comité national d'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.[5]

4.9. L'Institut du sucre dominicain (INAZUCAR) est l'organisme d'État auquel il appartient de recommander au pouvoir exécutif les normes de la politique sucrière nationale dans tous ses aspects, et de veiller à ce que ces normes soient respectées.[6] Le Conseil dominicain du café, organisme autonome, d'économie mixte et décentralisé, est l'entité chargée d'élaborer, de planifier et d'exécuter les politiques caféières du pays; il œuvre en coordination avec le Ministère de l'agriculture et les autres institutions du secteur agricole.[7] Le Conseil national de la recherche agricole et forestière (CONIAF), institution décentralisée du gouvernement dominicain, est chargé d'orienter le Système national de recherche agricole et forestière et offre des financements en faveur du développement des moyens scientifiques et technologiques dans des institutions

[3] Le Ministère, qui s'appelait auparavant Secrétariat d'État à l'agriculture, se dénomme depuis 2010 Ministère de l'agriculture. Décret n° 56-10 du 6 février 2010.

[4] Loi n° 8 du 8 septembre 1965.

[5] Article premier du Décret n° 515-05 et son règlement d'application approuvé le 29 mai 2007, et renseignements en ligne du Bureau des accords commerciaux agricoles. Adresse consultée: http://otcasea.gob.do/?page_id=65.

[6] Loi n° 618 du 16 février 1965 et renseignements en ligne de l'INAZUCAR. Adresse consultée: http://www.inazucar.gov.do/quienes_somos.htm.

[7] Loi n° 79-00 du 25 septembre 2000.

publiques et privées par le biais du fonds de recherche.[8] Le Conseil national de production animale (CONAPROPE) conseille l'exécutif et les organismes publics en matière de production animale.[9]

4.10. Les politiques du secteur s'articulent autour de cinq axes stratégiques: a) institutionnaliser et/ou renforcer le processus de réforme et la modernisation du secteur; b) stimuler la productivité et la compétitivité du secteur; c) promouvoir les exportations agricoles; d) renforcer la production de biens de consommation intérieure et les mécanismes de commercialisation sur le marché national; et e) développer les infrastructures rurales et les services de base. Dans cette optique, et dans le contexte du présent examen, les autorités dominicaines ont signalé que les programmes de soutien au secteur agricole mis en œuvre pendant la période 2007-2013 avaient surtout porté sur l'amélioration de la productivité et de la compétitivité du secteur, ainsi que sur celle de la qualité et de l'innocuité de la production agricole. De plus, des politiques de développement et de soutien ont été mises en œuvre, ainsi que des initiatives pour mieux tirer profit du commerce international. À cette fin, le gouvernement a continué d'investir dans des programmes de promotion de la production agricole et de l'élevage, d'aide et de transfert de technologie, de santé des animaux, de préservation des végétaux et de recherche pendant la période 2008-2013.

4.1.3 Instruments de politique

4.1.3.1 Mesures à la frontière

4.11. Le taux de droit NPF appliqué à l'agriculture (suivant la définition de la CITI) s'est établi en moyenne à 11,0% en 2014, soit légèrement plus que le taux de 10,7% enregistré en 2008; la différence s'explique en partie par le changement de nomenclature tarifaire. Le droit moyen appliqué à l'agriculture dépasse de 3,4 points de pourcentage la moyenne appliquée au secteur manufacturier (section 3.1.4). Le droit de douane moyen, selon la définition de l'agriculture par l'OMC, a été de 14,2% en 2014, le même qu'en 2008.

4.12. Dans le cadre de la renégociation de sa liste d'engagements au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, la République dominicaine a accepté en 1998 d'appliquer des contingents tarifaires aux importations de viande de volaille, de maïs, de haricots secs, d'ail, d'oignons, de lait en poudre, de riz et de sucre.[10] En 2000, le pays a notifié à l'OMC l'administration de ces contingents tarifaires.[11] Depuis cette date, la République dominicaine notifie périodiquement les importations de produits faisant l'objet de contingents tarifaires; la dernière notification en date a été communiquée en février 2014.[12]

4.13. Comme le montre le tableau 4.2, le niveau des droits NPF appliqués aux produits soumis à des contingents tarifaires oscille entre 40% et 99% (hors contingent), et entre 0% et 25% (dans le cadre des contingents). Les volumes moyens annuels importés aux taux de droits applicables dans les limites du contingent pendant la période 2008-2012 ont dépassé les volumes consolidés à l'OMC pour quatre types de produits – l'ail, les oignons, les haricots et le sucre – tandis qu'ils ont été légèrement inférieurs au contingent dans le cas du riz, du maïs et du lait en poudre (tableau 4.2). La viande de volaille a encore fait exception: le taux d'utilisation a été en moyenne de 12,4% pour la période 2008-2012 car la production nationale de volailles est parvenue à satisfaire la majeure partie de la demande.

4.14. L'administration des contingents tarifaires, sucre excepté, incombe à la Commission des importations de produits agricoles. Dans le cas du sucre, cette dernière administre 30% du contingent (9 000 tonnes) en coordination avec l'INAZUCAR, entité responsable d'administrer le solde de 70% (21 000 tonnes).[13]

4.15. Le Décret n° 505-99 du 24 novembre 1999 réglemente l'application des contingents tarifaires dans le cadre de l'OMC. Ce décret a été modifié récemment par le Décret n° 569-12 du 11 septembre 2012. Le Décret n° 505-99 habilite la Commission des importations de produits agricoles, en cas de crise, de pénurie ou de déficit de la production nationale, à augmenter le

[8] Renseignements en ligne du CONIAF. Adresse consultée: http://www.coniaf.org.do/.
[9] Le CONAPROPE a été créé par le Décret n° 351 du 16 octobre 1982.
[10] Document de l'OMC G/MA/TAR/RS/54 du 3 novembre 1998.
[11] Document de l'OMC G/AG/N/DOM/6 du 4 février 2002.
[12] Document de l'OMC G/AG/N/DOM/22 du 4 février 2014.
[13] Décret n° 569-12 du 11 septembre 2012.

niveau maximal établi pour les contingents tarifaires et à déterminer les cas où cet accroissement des contingents ne doit pas s'accompagner de la hausse correspondante des droits de douane.

Tableau 4.2 Produits faisant l'objet de contingents tarifaires NPF, 2008-2012

(Tonnes et %)

Produit et désignation du SH	Taux de droit NPF appliqué (%)		Taux de droit consolidé (%)		Volume du contingent consolidé	Taux moyen d'utilisation (%) 2008-2012[a]
	Taux contingentaire	Hors contingent	Taux contingentaire	Hors contingent		
Viande de volaille (0207.10, 0207.21, 0207.41)	25	99	25	99	11 500	12,4
Lait en poudre[b] (0402.10, 0402.21, 0402.29)	20	56	20	56	32 000	87,5
Oignons (0703.10.00)	25	97	25	97	3 750	319,9
Ail (0703.20.00)	25	99	25	99	4 500	145,0
Haricots secs (0713.31, 0713.32, 0713.33)	25	89	25	89	18 000	127,2
Maïs (1005)	0	0	5	40	1 091 000	95,9
Riz					17 810	93,8
1006.10.00	14	99	20	99		
1006.20.00	20	99	20	99		
Sucre					30 000	178,2
1701.11.00	14	85	20	85		
1701.12.00, 1701.91.00, 1701.99.00	20	85	20	85		

a Le taux d'utilisation est le rapport entre le volume réellement importé et le volume du contingent consolidé.

b Partenaires commerciaux bénéficiant d'un accès réservé: Union européenne (70%), Nouvelle-Zélande (15%), autres (15%).

Source: Documents de l'OMC G/AG/N/DOM/17 du 22 juillet 2009 et G/AG/N/DOM/22 du 4 février 2014, et renseignements communiqués par les autorités.

4.16. Pendant la période à l'examen, la méthode d'administration des contingents tarifaires dans le cadre de l'OMC a été modifiée. Jusqu'en août 2012, les contingents étaient attribués par la méthode de l'examen simultané qui consistait à attribuer par prorata le volume contingentaire aux importateurs qui avaient présenté une demande deux mois au plus tard avant le début des importations du produit en question.[14] La Commission des importations de produits agricoles devait publier dans la presse nationale l'adjudication des volumes d'importations pour chaque produit soumis à un contingent tarifaire. Une fois qu'elle avait attribué les contingents tarifaires, la Commission des importations de produits agricoles délivrait les certificats d'importation correspondants par le biais du Département de la promotion de l'agriculture et de l'élevage du Secrétariat d'État à l'agriculture.

4.17. À partir du mois de septembre 2012, la méthode d'administration des contingents tarifaires des produits compris dans la Rectification technique apportée à la Liste XXIII de la République dominicaine a été modifiée par le Décret n° 569-12. La nouvelle méthode utilisée pour l'attribution est celle des enchères publiques organisées par la Bourse des agroentreprises de la République dominicaine selon les prescriptions annuelles de la Commission des importations de produits agricoles.[15] Le Décret n° 569-12 met en place un système de licences non automatiques d'importation pour l'adjudication des contingents d'importation de sept des produits de la

[14] Articles 5 et 7 du Décret n° 505-99.

[15] La Bourse des agroentreprises est une entreprise affiliée à Junta Agro Empresarial Dominicana Inc. Constituée en vertu de la Loi sur le marché boursier n° 19-00 et de son règlement d'application n° 729-04, elle a commencé à exercer ses activités en juin 1997 (Décret n° 386-97 du 4 septembre 1997). La Bourse des agroentreprises a été enregistrée et autorisée à réaliser des opérations par l'Organisme de surveillance de la Bourse; en réduisant l'intermédiation, elle a renforcé et rendu plus transparent et plus fiable le processus de commercialisation des produits agricoles, favorisant ainsi les producteurs et les consommateurs. Renseignements en ligne de la Bourse des agroentreprises. Adresse consultée: http://jad.org.do/project/bard/

Rectification technique, dans le cadre des dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation de l'OMC, étant entendu que les licences ne doivent pas avoir d'effets restrictifs sur les importations qui y sont assujetties. L'adjudication du contingent de maïs est régie par un système de licences automatiques d'importation fondé sur les statistiques historiques d'importation enregistrées par la Direction générale des douanes et le Bureau des accords commerciaux agricoles. Dans la pratique, selon les informations communiquées par les autorités, les statistiques d'importation ne sont pas utilisées pour l'adjudication des contingents de maïs, et toutes les demandes sont approuvées, donnant lieu aux autorisations d'importation correspondantes. Le Décret dispose que la charge causée par les frais de mise aux enchères doit être prise en compte dans le niveau de consolidation tarifaire.

4.18. Jusqu'en novembre 2014, la Bourse des agroentreprises avait réalisé des mises aux enchères de licences pour un total de 441 300 millions de pesos: a) en septembre 2012, la mise aux enchères d'une licence d'importation d'oignons (56,3 millions de pesos); b) en novembre, la mise aux enchères d'une licence d'importation de lait en poudre, de pois d'Angole secs, de haricots blancs, de haricots d'Espagne, de haricots noirs, d'oignons blancs et d'oignons jaunes, pour un montant total de 63,3 millions de pesos; et c) en décembre, la mise aux enchères d'une licence d'importation de haricots d'Espagne, d'oignons rouges et de lait en poudre, pour un montant total de 10,7 millions de pesos. De même, en 2013 ont eu lieu: a) en mai, la mise aux enchères d'une licence d'importation de lait en poudre de 17,6 millions de pesos; b) en juillet, la mise aux enchères d'une licence d'importation d'oignons blancs, de lait en poudre, d'oignons jaunes, de haricots noirs, de haricots blancs, de haricots d'Espagne et de pois d'Angole secs, pour un montant total de 102 millions de pesos; et c) en novembre, la mise aux enchères d'une licence d'importation de lait en poudre, d'oignons rouges, de haricots rouges et d'oignons blancs, pour un montant total de 25,5 millions de pesos. De plus, la Bourse des agroentreprises a réalisé en 2014 quatre mises aux enchères de permis d'importation pour une série de produits appartenant au panier de la ménagère: une en septembre pour l'importation de lait en poudre (3 800 tonnes) et d'oignons jaunes (10 710 quintaux), pour un montant total de 30,8 millions de pesos; une en octobre pour l'importation de sucre (9 000 tonnes), d'oignons jaunes (19 530 quintaux) et de haricots blancs (5 000 quintaux), pour un montant total de 45,3 millions de pesos; et deux mises aux enchères en novembre, pour l'importation chacune de 30 000 quintaux d'oignons rouges, pour un montant total de 89,8 millions de pesos.[16]

4.19. La Résolution n° 24/2006 du Secrétariat d'État à l'agriculture interdit à la Commission des importations de produits agricoles "d'octroyer ou de refuser des licences d'importation en se fondant sur des préoccupations d'ordre sanitaire ou phytosanitaire, une obligation d'achat sur le marché intérieur ou des critères discrétionnaires".[17]

4.20. En vertu du Décret n° 569-12 du 11 septembre 2012, l'INAZUCAR est l'entité responsable de l'administration du contingent tarifaire applicable au sucre, en coordination avec la Commission des importations de produits agricoles et la Bourse des agroentreprises: un maximum de 70% du contingent est destiné aux producteurs et le reste, soit 30%, est mis aux enchères par la Bourse des agroentreprises pour le secteur commercial.[18] Les importations de sucre doivent être approuvées par le directoire de l'INAZUCAR (par décision du conseil d'administration), lorsqu'il est constaté que les disponibilités de sucre produites dans le pays ne sont pas suffisantes pour satisfaire la demande sur le marché intérieur, une fois respecté le contingent d'exportation vers le marché préférentiel des États-Unis. Les importations de sucre autorisées sont frappées du taux de droit contingentaire.

4.21. L'INAZUCAR peut décider de n'autoriser aucune importation de sucre au cours d'une année donnée, si cela est justifié. De fait, lors de la récolte de sucre 2012/13, le conseil d'administration de l'INAZUCAR a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'autoriser l'importation de sucre brut dès lors que les volumes de production étaient suffisants pour satisfaire la demande du marché local; cela s'est produit en raison principalement d'une baisse de 46 424 tonnes des exportations à destination du marché international par rapport à la récolte précédente, et d'une exécution des contingents préférentiels inférieure à ce qui avait été attribué. En effet, sur les 180 248 tonnes

[16] Renseignements en ligne de la Bourse des agroentreprises. Adresse consultée: http://jad.org.do/project/bard/.
[17] Article V de la Résolution n° 24/2006 du 22 novembre 2006 du Secrétariat d'État à l'agriculture.
[18] Article 7 du Décret n° 569-12, et INAZUCAR (2014).

affectées au marché préférentiel des États-Unis et de l'Union européenne pour la récolte 2012/13, seulement 162 432 ont été expédiées.[19]

4.22. L'INAZUCAR élabore des Plans pluriannuels dans le cadre desquels sont établis, chaque année, des Plans opérationnels. Le Plan opérationnel 2014 vise à garantir l'approvisionnement interne en sucre et en mélasse, à respecter le contingent d'exportation vers les différents marchés internationaux et à renforcer les aspects techniques de la production de canne à sucre et de ses produits dérivés. À cette fin, des objectifs ont été établis, dont celui d'obtenir une récolte de 4,99 millions de tonnes de canne à broyer, une production de 541 750 tonnes de sucre brut et une production de 34,9 millions de gallons américains de mélasse.

4.23. La République dominicaine applique également des contingents tarifaires aux importations de produits agricoles provenant de certains de ses partenaires préférentiels. Le Décret n° 705-10 du 14 décembre 2010 régit l'administration des contingents tarifaires appliqués dans le cadre de l'ALEAC-RD. Les contingents établis par l'ALEAC-RD viennent s'ajouter aux volumes consolidés dans le cadre de l'OMC. Des contingents sont appliqués aux produits provenant des États-Unis, du Nicaragua et du Costa Rica (tableau 4.3). Toute personne physique ou morale de nationalité dominicaine peut demander à bénéficier d'une partie des contingents. Dans l'attribution des volumes il est tenu compte principalement de trois facteurs: l'historique du total des importations de la marchandise originaire des pays cosignataires de l'ALEAC-RD réalisées par le requérant au cours des trois années précédant l'année civile pendant laquelle le contingent tarifaire est disponible; les quantités demandées, pour autant qu'elles soient commercialement viables; les quantités disponibles pour les importateurs traditionnels et nouveaux durant l'année civile en question.

Tableau 4.3 Contingents tarifaires disponibles en 2015 dans le cadre de l'ALEAC-RD

(Tonnes et %)

Produits	Positions tarifaires du SH	Volume du contingent	Droit contingentaire (%)
États-Unis			
Viande bovine (coupes secondaires et de première qualité)	0201.20.10, 0201.30.10, 0202.20.10	2 000	0
Viande bovine en morceaux irréguliers désossés	0202.30.10	400	0
Découpes de porc	0203.11.00, 0203.12.00, 0203.19.00, 0203.21.00, 0203.22.00, 0203.29.10, 0203.29.90	7 500	0
Cuisses de poulet	0207.14.92	1 000	0
Viande de dinde	0207.26.12, 0207.27.10, 0207.27.92, 0207.27.93	7 000	0
Lait en poudre	0402.10.00, 0402.10.90, 0402.21.10, 0402.21.90, 0402.29.10, 0402.29.90	5 400	0
Fromage mozzarella	0406.10.10	250	0
Fromage cheddar	0406.90.20	250	0
Glaces de consommation, même contenant du cacao	2105.00.00	300	0
Yoghourt	0403.10.00	200	0
Riz décortiqué (ou riz brun)	1006.20.00	3 400	0
Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	1006.30.00	13 600	0
Haricots	0713.31.00, 0713.32.00, 0713.33.00	13 600	0
Glucose	1702.30.21	2 400	0
Graisses de porc (y compris le saindoux) fondues	1501.00.10	1 000	0
Nicaragua			
Poitrines de poulet	0207.13.91, 0207.14.91	443	10
Oignons et échalotes	0703.10.00	375	7,5
Haricots	0713.31.00, 0713.32.00, 0713.33.00	1 800	0

[19] INAZUCAR (2014).

Produits	Positions tarifaires du SH	Volume du contingent	Droit contingentaire (%)
Costa Rica			
Poitrines de poulet	0207.13.91, 0207.14.91	2 070	12,5
Lait en poudre	0402.10.00, 0402.10.90, 0402.21.10, 0402.21.90, 0402.29.10, 0402.29.90	2 200	0

Source: Commission des importations de produits agricoles. Mise en adjudication – Contingents tarifaires 2015.

4.24. Les contingents non utilisés ou restitués font l'objet d'une annonce et d'une nouvelle procédure d'adjudication. La procédure d'adjudication est publiée sur la page Web du Bureau des accords commerciaux agricoles.

4.25. La République dominicaine ne s'est pas réservé le droit d'appliquer la clause de sauvegarde spéciale prévue dans l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. Il existe toutefois une clause de sauvegarde spéciale dans le secteur agricole (SGS) dans le cadre de l'ALEAC-RD.[20] La SGS est déclenchée à partir d'un certain volume d'importation, le produit étant, dès ce niveau, soumis au droit NPF. La liste des produits assujettis à la SGS est publiée annuellement sur le site Web du Bureau des accords commerciaux agricoles. La liste correspondant à l'année 2014 est reproduite dans le tableau 4.4.

Tableau 4.4 Sauvegarde spéciale dans le secteur agricole au titre de l'ALEAC-RD, 2014

(Tonnes et %)

Produits	Positions tarifaires du SH	Volume du contingent	Volume de déclenchement de la SGS	Droit applicable lorsque la SGS est activée (%)
Découpes de porc	0203.11.00, 0203.12.00, 0203.19.00, 0203.21.00, 0203.22.00, 0203.29.10, 0203.29.90	7 000	9 100	25,0
Cuisses de poulet	0207.14.92	950	1 235	99,0
Viande de dinde	0207.26.12, 0207.27.10, 0207.27.92, 0207.27.93 0272.71.90	6 650	8 645	25,0 12,5
Lait en poudre	0402.10.00, 0402.10.90, 0402.21.10, 0402.21.90, 0402.29.10, 0402.29.90	5 130	6 669	56,0
Fromage mozzarella	0406.10.10	238	309	20,0
Fromage cheddar	0406.90.20	238	309	17,0
Autres fromages	0406.10.90, 0406.12.00, 0406.30.00, 0406.40.00, 0406.90.10, 0406.90.30, 0406.90.90	238	309	11,0
Haricots	0713.31.00, 0713.32.00, 0713.33.00	13 040	16 952	75,65
Pommes de terre, à l'état frais	0701.90.00	s.o.	643	12,5
Oignons	0703.10.00	s.o.	1 608	82,45
Ail	0703.20.00	s.o.	107	84,15
Riz paddy et riz en brisures	1006.10.00, 1006.40.00	s.o.	1 501	99,0
Riz décortiqué (ou riz brun)	1006.20.00	3 400	4 238	99,0
Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	1006.30.00	13 600	16 952	99,0
Glucose	1702.30.21	2 400	2 964	8,75
Huiles végétales	1507.90.00, 1512.29.00, 1515.29.00, 1517.10.00	s.o.	6 859	17,0
Sirop de maïs à haute teneur en fructose	1702.60.21, 1702.60.29 1702.50.00, 1702.60.10	s.o.	107	17,0 11,9

s.o. Sans objet: aucun contingent n'est appliqué.

Source: Bureau des accords commerciaux agricoles. Clause de sauvegarde spéciale dans le cadre de l'ALEAC-RD, 2014.

[20] Dans le cadre de l'ALEAC-RD, la République dominicaine applique le mécanisme de la SGS à une liste de produits originaires exclusivement des États-Unis (voir l'annexe 3.15 de l'ALEAC-RD et l'article premier du Décret n° 535-06).

4.26. En 2004, les exportations de fèves de cacao ou de leurs produits dérivés ont été assujetties à une "contribution solidaire" de 4 pesos par kg (environ 117 dollars EU par tonne). Les autorités ont indiqué que cette mesure avait été décidée en consensus avec les représentants du secteur privé et autorisée ensuite par la Commission nationale du cacao présidée par le Ministre de l'agriculture. Actuellement, la contribution est de 0,50 peso par kg.

4.1.3.2 Subventions à l'exportation

4.27. La République dominicaine a notifié à l'OMC qu'elle n'avait accordé aucune subvention à l'exportation de produits agricoles pendant la période 2007-2012.[21]

4.1.3.3 Soutien interne

4.28. La République dominicaine notifie périodiquement ses mesures de soutien interne à l'OMC. La notification la plus récente dans ce domaine concerne 2012[22], année au cours de laquelle le soutien interne s'est élevé à 2 493,6 millions de pesos (environ 58 millions de dollars EU). Sur ce soutien: a) 76% ont été destinés à des services de commercialisation, en particulier à des programmes de développement de la production de riz et d'autres cultures agricoles, et à des programmes d'accroissement de la productivité de ces cultures; b) 11,4% ont été destinés à la recherche agricole (dont 81% à l'Institut dominicain de recherche agricole et forestière et le reste au Conseil national de la recherche agricole et forestière; c) 7,1% ont été destinés à la préservation des végétaux, à la santé des animaux et aux services d'inspection; d) 3,4% aux services de formation; e) 1,7% aux services de vulgarisation agricole; et f) 0,4% aux services d'infrastructure. Pendant la période 2008-2011, la moyenne annuelle du soutien interne s'est élevée à 2 172 millions de pesos (près de 50,5 millions de dollars EU).[23] La République dominicaine a classé la totalité du soutien interne notifié pendant cette période comme relevant de la catégorie verte.

4.29. Les dépenses publiques destinées au secteur agricole dans le Budget général de l'État pour 2014 se sont élevées à 7 790 millions de pesos (environ 180 millions de dollars EU), soit 1,6% du total des dépenses publiques, niveau inférieur au pourcentage de 2,4% signalé dans le précédent compte rendu pour 2007.[24]

4.30. La République dominicaine continue d'appliquer le Programme de nantissement du riz mis en place par la Résolution provisoire n° 31-05 du 2 juin 2005 du Secrétariat d'État à l'agriculture. Cette résolution a également institué l'Unité exécutive des nantissements en tant qu'organe technique et de gestion chargé de l'exécution du programme; l'organisation interne de cette unité a été approuvée par la Résolution n° 37-05 du 6 juillet 2005 du Secrétariat d'État à l'agriculture. Prennent part au Programme de nantissement du riz l'État, par le biais du Ministère de l'agriculture, la Commission nationale du riz, l'Unité exécutive des nantissements, les rizeries, les banques commerciales et établissements financiers, les magasins généraux et les compagnies d'assurance.

4.31. Selon les autorités, l'objectif fondamental du Programme de nantissement du riz est de garantir la stabilité du marché du riz et de permettre aux intervenants du sous-secteur rizicole d'obtenir des niveaux acceptables de rentabilité. Le nantissement consiste à retirer provisoirement du marché tout excédent de riz, de manière à éviter une offre surabondante susceptible de provoquer une chute des prix de vente. Les autorités estiment que ce mécanisme permet de garantir la stabilité des prix au consommateur et une marge de rentabilité équitable aux producteurs et aux rizeries ou aux entreprises de transformation, ce qui favorise le développement du sous-secteur, le but final étant d'accroître la production jusqu'à ce que la demande intérieure soit pleinement compensée par l'offre.[25] À titre d'aide, l'État verse aux rizeries qui décident de participer au programme trois contributions qui permettent de couvrir en partie: i) les intérêts des

[21] Documents de l'OMC G/AG/N/DOM/16 du 21 août 2008, G/AG/N/DOM/19 du 22 juillet 2009 et G/AG/N/DOM/21 du 15 août 2013.
[22] Document de l'OMC G/AG/N/DOM/23 du 5 février 2014.
[23] Documents de l'OMC G/AG/N/DOM/18 du 4 septembre 2009 et G/AG/N/DOM/20 du 5 juillet 2012.
[24] Loi sur le budget général de l'État, correspondant à l'année 2014. Adresse consultée: http://www.senado.gob.do/senado/Portals/0/Documentos/Proyectos%20de%20Leyes/presupuesto2014.pdf.
[25] Programme de nantissement du riz. Adresse consultée: http://www.agricultura.gob.do/media/SyncCMSMedia/3430/Programa-Nacional-Pign°racion-Arroz-2005.pdf.

prêts que les rizeries ont contractés auprès des établissements financiers, ii) les frais d'entreposage engagés par les rizeries et iii) le coût de l'assurance du tonnage entreposé. Le financement du Programme est assuré par des apports de l'État et des rizeries qui décident d'en bénéficier; ce dernier apport s'élève à 0,5% du montant total du prêt contracté auprès de la banque commerciale. La Banco de Reservas est un participant important au Programme de nantissement du riz: pour la campagne 2014/15, cette banque a affecté au financement du programme la somme de 5 milliards de pesos (116,3 millions de dollars EU).[26]

4.32. Pour mettre en œuvre le programme, les rizeries et les producteurs négocient la fourchette des prix (composée d'un prix plancher et d'un prix plafond) chaque année au mois de mars, au sein de la Commission nationale du riz. Une fois que les acteurs du secteur privé se sont entendus sur la fourchette, la Commission édicte une décision indiquant, entre autres choses, le volume maximal de riz qui pourra bénéficier du programme pendant l'année en question. Le taux d'intérêt susceptible d'être pris en charge par l'État par le biais du programme est également annoncé chaque année. Les rizeries ont toute latitude pour contracter leurs prêts auprès de n'importe quelle banque commerciale. Pour bénéficier du programme, la rizerie doit obtenir auprès d'un magasin général un certificat de dépôt de riz qui lui permettra de demander un prêt à la banque commerciale. Celle-ci contracte alors une assurance pour garantir le riz correspondant au certificat de dépôt, la couverture étant équivalente au tonnage évalué au prix plancher de la fourchette, et assure l'octroi à la rizerie un prêt d'un montant représentant 80% du riz entreposé dans le magasin général. Comme cela a déjà été indiqué précédemment, l'État paie une partie des intérêts, de l'assurance et des frais d'entreposage. La durée du programme est de sept mois; à mesure que le riz est libéré, l'inventaire diminue et l'aide apportée par le gouvernement aux rizeries décroît dans la même proportion. La libération du riz entreposé se produit lorsque le capital du prêt est remboursé; un prêt peut être remboursé seulement en partie, auquel cas la libération du riz entreposé s'effectue dans la même proportion que la partie remboursée.

4.33. Dans le contexte du précédent examen, les autorités avaient indiqué que le programme s'inscrivait dans la politique de commercialisation agricole et constituait un service d'appui ayant des effets minimes sur la production et le commerce, l'objectif visé consistant à garantir la constitution de stocks suffisants pour assurer la sécurité alimentaire et favoriser le développement des zones géographiques consacrées aux cultures en question. Cependant, ce programme pourrait créer des distorsions dans l'attribution du crédit à la production puisqu'en absorbant une partie des charges financières d'un secteur en particulier il favorise ce même secteur.

4.34. L'État apporte également un soutien à la production agricole par la distribution de semences, la prestation de services mécanisés de préparation des sols et l'entretien des systèmes d'irrigation. En 2008, les producteurs de produits laitiers ont bénéficié pendant quelques mois du Programme de soutien direct aux éleveurs, au titre duquel ils ont reçu une aide de 3 pesos par litre de lait produit.[27] Ce programme a été mis en œuvre jusqu'à la fin de l'année 2008.

4.1.3.4 Autres mesures

4.35. Conformément à la Loi n° 526 du 11 décembre 1969 "portant création de l'Institut de stabilisation des prix", cet institut est habilité à réglementer les prix des produits agricoles. Cependant, à la fin de l'année 2014, l'Institut n'avait fixé le prix d'aucun produit. La Commission nationale du riz fixe le prix d'achat au producteur de riz. L'INAZUCAR fixe les prix maximaux auxquels doivent être vendus les différents types de sucre destinés à la consommation directe et à l'utilisation industrielle sur le marché intérieur.[28] En 2014, les prix de vente du sucre brut ont été fixés aux niveaux suivants: 1 300 pesos les 100 livres pour les ventes du producteur au grossiste, 1 430 pesos les 100 livres pour les ventes du grossiste au détaillant et 1 600 pesos les 100 livres pour les ventes du détaillant au consommateur. S'agissant du sucre raffiné, les prix ont été de 1 500 pesos, 1 635 pesos et 1 800 pesos, respectivement.

[26] Renseignements en ligne du Ministère de l'agriculture, "Banco de Reservas asigna RD$5.000 millones para el programa de pignoración de arroz". Adresse consultée: "http://www.agricultura.gob.do/n°ticias/2014/04/banco-de-reservas-asigna-rd$5-mil-millones-para-el-programa-de-pign°racion-de-arroz-/#sthash.UvTT0c8z.dpuf".

[27] Ce programme s'appuie sur la Résolution provisoire n° 28-2007 du 18 décembre 2007 du Secrétariat d'État à l'agriculture.

[28] Loi n° 619 du 16 février 1965 et Résolution n° 01-2006 du 24 octobre 2006 de l'Institut national du sucre.

4.36. Le crédit au secteur agricole a augmenté à un taux annuel moyen de 14,1% entre 2008 et 2013. En 2013, le crédit au secteur s'est élevé à 29 555 millions de pesos (environ 687 millions de dollars EU). La même année, 52,9% du portefeuille de crédit provenaient des banques multiservices et 39,4% de la Banque agricole (tableau 4.5).

Tableau 4.5 Crédits destinés au secteur agricole, 2008-2013

(Millions de $RD)

Années	Banques multiservices	Caisses d'épargne et de crédit	Banques d'épargne et de crédit	Sociétés de crédit	Banque nationale de développement du logement et de la production	Banque agricole	Total
2008	6 655,8	286,8	369,2	56,0	176,3	7 736,1	**15 280,2**
2009	7 394,5	653,2	500,8	33,5	185,3	7 849,3	**16 616,6**
2010	11 912,5	719,9	818,9	15,6	253,6	7 619,3	**21 340,0**
2011	15 642,8	194,7	1 318,2	7,8	673,0	7 307,1	**25 143,6**
2012	17 655,9	413,4	1 480,0	12,5	1 284,2	6 829,7	**27 675,7**
2013	15 636,3	336,8	387,1	16,6	1 538,0	11 640,0	**29 554,7**

Source: Organisme de surveillance des banques de la République dominicaine, Ministère de l'agriculture de la République dominicaine, Département de l'économie agricole.

4.37. Les prêts accordés par la Banque agricole peuvent être à court (moins de 12 mois), moyen (de 12 à 36 mois) ou long terme (plus de 36 mois) en fonction du projet, du cycle végétatif des cultures, de la période raisonnable de commercialisation du produit et/ou des revenus potentiels de l'activité. Les fonds proviennent des capitaux propres, du gouvernement central, de programmes spéciaux et d'autres sources nationales ou internationales, soumises ou non à des conventions internationales. Les crédits sont destinés à financer la production, la culture, la commercialisation et l'achat de matériel agricole. Le taux d'intérêt appliqué aux différents produits est fixé par le conseil d'administration en fonction du comportement du marché et des politiques sectorielles. S'agissant des prêts accordés sur les ressources du public, le taux d'intérêt est négocié en tenant compte de la situation du marché financier et du taux débiteur moyen pondéré des ressources reçues en dépôt par l'établissement.[29]

4.38. La Banco de Reservas a signé en novembre 2013 un accord de financement de 440 millions de pesos avec l'Association dominicaine des producteurs de bananes.

4.39. L'Institut dominicain de recherche agricole et forestière est le principal organisme public de recherche agricole. La formulation de la politique de recherche agricole relève de la responsabilité du Conseil national de la recherche agricole et forestière. Cet organisme offre des financements en faveur du développement des moyens scientifiques et technologiques dans des institutions publiques et privées. La moyenne annuelle des dépenses publiques destinées à la recherche agricole s'est élevée à 229,5 millions de pesos entre 2009 et 2012 (soit environ 5,3 millions de dollars EU).[30]

4.2 Pêche

4.40. Bien qu'elle fasse partie d'une île, la République dominicaine possède des ressources halieutiques réduites. Selon les autorités, cette caractéristique est due principalement à l'existence de ressources marines très limitées et à l'étroitesse de la plate-forme sous-marine. Le commerce dominicain des produits de la pêche est déficitaire. En 2013, 36 890 tonnes de poissons ont été importées, contre une production nationale de 13 189 tonnes. Les importations proviennent principalement de Chine, des États-Unis, de Thaïlande, de Norvège, du Canada et de l'Inde. Les importations de produits de la pêche ont atteint 115 millions de dollars EU en 2013. Les exportations sont très limitées (entre 100 et 500 tonnes par an, en général) et composées principalement de langoustes, de poulpes et de poissons d'ornement. Elles ont totalisé seulement 2,8 millions de dollars EU en 2013. Les principaux marchés sont les États-Unis; l'Union européenne; les Émirats arabes unis; et Hong Kong, Chine.

[29] Renseignements en ligne de la Banque agricole. Adresse consultée: "http://www.bagricola.gob.do/images/stories/documentos/informacion_institucional/institucion/ba_politica_de_credito.pdf".

[30] Documents de l'OMC G/AG/N/DOM/20 du 5 juillet 2012 et G/AG/N/DOM/23 du 5 février 2014.

4.41. C'est au Conseil dominicain de la pêche et de l'aquaculture (CODOPESCA), organisme créé par la Loi n° 307-04, ou Loi sur la pêche, du 3 décembre 2004 et doté de la personnalité morale, d'une autonomie administrative et d'un patrimoine indépendant, qu'incombe la responsabilité de formuler et d'exécuter la politique de la pêche et de l'aquaculture.[31] Le CODOPESCA a commencé à exercer ses activités en 2008. La Loi sur la pêche s'applique à toutes les activités d'exploitation et d'extraction des ressources biologiques marines et aquatiques existantes, qu'elles soient réalisées dans un but lucratif ou non, et a pour objectif d'établir en République dominicaine un système de pêche durable.

4.42. La Loi dispose que, pour pratiquer la pêche, les pêcheurs, les entreprises d'exploitation et de commercialisation de produits de la pêche, les navires et les engins de pêche doivent être enregistrés auprès du CODOPESCA. Une licence est nécessaire pour exercer une activité de pêche. Pour obtenir la licence de pêche, il faut être reconnu en tant que pêcheur et avoir la nationalité dominicaine. Les licences de pêche ont une validité de deux ans et sont renouvelables par périodes successives de même durée. En février 2015, 5 689 licences de pêche commerciale avaient été délivrées sur l'ensemble du territoire de la République dominicaine. Aucune licence de pêche sportive ou scientifique n'est en cours de validité. Sur chaque licence sont indiqués l'activité de pêche pour laquelle elle est délivrée et le lieu de cette activité. Tout changement ou transfert du lieu d'activité est soumis à l'autorisation du CODOPESCA. La délivrance et le renouvellement des licences de pêche dépendent de l'état des ressources pour l'exploitation desquelles la licence est demandée. Les renouvellements ont la priorité sur les nouvelles licences. La délivrance et le renouvellement des licences sont assujettis au paiement d'une redevance. Les licences de pêche sont incessibles.

4.43. Pour pratiquer la pêche, les navires battant pavillon dominicain doivent être titulaires du permis d'exploitation des navires de pêche délivré par le CODOPESCA. Les requérants doivent être des personnes physiques ou morales détenant une licence de pêche en cours de validité. Par ailleurs, les navires doivent être dûment immatriculés auprès de la marine de la République dominicaine et leur permis de naviguer doit être à jour. Le permis d'exploitation de navire de pêche a une durée de validité de deux ans, renouvelable par périodes successives de même durée. Chaque permis indique le type, la taille et la puissance du navire, les activités de pêche pour lesquelles le permis est délivré, et le lieu de ces activités. Les navires étrangers peuvent obtenir un permis pour pêcher dans les eaux de la République dominicaine; à cet effet, ils doivent avoir obtenu l'autorisation ou un certificat de non-objection de la marine de la République dominicaine et de la Direction nationale du contrôle des stupéfiants et être immatriculés dans un port habilité, agréé par les deux organismes. Si les personnes physiques ou morales qui exploitent le navire étranger sont domiciliées en République dominicaine, le permis d'exploitation de navire de pêche est délivré dans les mêmes conditions que celles énoncées par la législation relative aux navires de pêche dominicains. Dans ce cas, tous les membres de l'équipage doivent être domiciliés en République dominicaine, et les prises doivent être débarquées et commercialisées dans le pays. Si les navires proviennent d'États avec lesquels la République dominicaine a signé des conventions ou des accords, le permis d'exploitation de navire de pêche est délivré dans les conditions convenues dans la convention ou l'accord. Dans les autres cas, la Loi dispose que le permis d'exploitation des navires de pêche peut être délivré dans les conditions fixées par le CODOPESCA pour chaque navire, sous réserve que l'activité du navire étranger ne porte pas préjudice aux intérêts de la République dominicaine en matière de pêche.

4.44. La pratique de l'aquaculture est soumise à l'autorisation du CODOPESCA. Si l'exploitation a lieu dans les espaces du domaine public, il est nécessaire d'obtenir, outre l'autorisation, les concessions administratives exigées par la législation en vigueur dans le pays. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées d'une évaluation environnementale.

4.45. Une licence de commercialisation est exigée pour commercialiser du poisson ou des produits de la pêche. Pour obtenir cette licence, il y a lieu de préciser le type et la quantité du produit, sa provenance et la voie d'entrée; une facture commerciale et une copie du certificat d'origine et du certificat sanitaire doivent être présentées. L'obtention de la licence est la première condition à remplir pour obtenir le Certificat de non-objection à l'exportation/l'importation (selon le cas) de produits de la pêche, exigé pour exporter ou importer ces produits.

[31] Renseignements en ligne du CODOPESCA. Adresse consultée: "http://www.codopesca.gob.do/2013-05-18-04-20-07/quienes-somos-mision-vision".

4.46. L'exportation de poissons à l'état naturel est en principe soumise à un impôt de 0,5% *ad valorem*, et l'exportation de mollusques et de crustacés à l'état naturel à un impôt de 5% *ad valorem*. L'exportation de préparations de poissons et de fruits de mer et celle de produits de l'aquaculture sont libres d'impôt.[32] De plus, afin d'encourager la production et l'exportation, la Loi sur la pêche établit une exonération d'impôt de cinq ans pour les produits de l'aquaculture ou de la mariculture obtenus de façon entrepreneuriale, et de trois ans pour les produits de la pêche de capture en mer à condition que ceux-ci génèrent une valeur ajoutée. Cependant, selon les autorités, ces droits n'ont jamais été appliqués (section 3.2.2). Les importations de tous les produits de la pêche, transformés ou non, sont soumises à une taxe spécifique unique de 0,5% *ad valorem* destinée à soutenir le développement du CODOPESCA.

4.47. Aux termes du Décret n° 40-13, le développement durable de la pêche et de l'aquaculture est déclaré comme étant hautement prioritaire au niveau national. À ce titre, le Décret place sous la responsabilité du CODOPESCA la Station modèle de production aquacole, le Projet pilote de production de crevettes de mer de Puerto Viejo de Azua, le Centre de développement de la pêche de Samaná et la Station aquacole du réservoir du barrage de Hatillo. Le Décret porte également création du Fonds autorenouvelable pour la promotion et le développement de la pêche, dont le but est de financer les équipements et le matériel destinés à la pêche et à l'aquaculture; ce fonds devait être géré par le CODOPESCA. Toutefois, à ce jour, aucune ressource n'a été attribuée à ce fonds et aucune activité n'a eu lieu.

4.3 Énergie

4.3.1 Électricité[33]

4.48. En septembre 2014, le secteur dominicain de l'électricité disposait d'une capacité installée de 3 298 MW, insuffisante pour satisfaire la demande. Durant la période à l'examen, l'écart entre l'offre et la demande annuelles dans le système électrique national interconnecté (SENI) avoisinait les 20% (tableau 4.6). La production d'électricité demeure largement tributaire du mazout importé, dont la contribution s'est établie à 49% en 2014. Cette même année, la part du gaz naturel dans la production a été de 20%, tandis que celles du charbon et des sources d'énergie renouvelables se chiffraient respectivement à 10% et 21%.

Tableau 4.6 Offre et demande dans le système électrique national interconnecté, 2008-2014

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Capacité installée (MW)	**2 918,2**	**2 962,6**	**2 959,6**	**3 002,5**	**3 313,6**	**3 743,6**	**3 393,7**
Production (GWh)	11 750,9	11 529,2	12 271,6	12 478,3	13 848,3	13 850,9	10 026,1
Mazout (%)	50,2	51,4	46,0	43,1	40,7	46,0	49,0
Gaz naturel (%)	20,7	19,4	27,2	30,0	30,7	24,4	20,0
Charbon (%)	17,3	16,6	15,1	14,8	15,2	14,5	10,0
Énergies renouvelables (%)	11,8	12,6	11,7	12,1	13,4	15,1	21,0
Hydraulique	11,8	12,6	11,7	12,0	12,9	13,4	18,0
Éolienne	0,0	0,0	0,0	0,1	0,5	1,7	3,0
Achats (GWh)	11 145	10 950	11 773	12 242	13 102	13 546	9 835
Demande (GWh)	13 267	13 838	14 577	15 175	15 714	16 032	12 389
Achats/demande (%)	84,0	79,1	80,8	80,7	83,4	84,5	79,4

Source: CDEEE (2013), *Plan Estratégico 2013-2016*, CDEE (2014), *Informe de Desempeño* (août), et données communiquées par les autorités.

4.49. La crise de fourniture d'électricité dans laquelle la République dominicaine reste plongée "constitue le plus grand défi pour le développement de l'économie nationale"[34], et en 2010 six entrepreneurs dominicains sur dix considéraient la question de l'électricité comme un frein à

[32] Aux fins de la Loi sur la pêche, on entend par préparations de poissons et de fruits de mer les poissons et fruits de mer qui ont fait l'objet des traitements suivants: salage, séchage, déshydratation, filetage, fumage, affinage, conservation en saumure et/ou vinaigre et/ou conditionnement en boîtes de conserve ou en récipients en verre. Si ces espèces marines ont été soumises à tout autre type de préparation, elles sont considérées comme étant à l'état naturel.

[33] La présente section concerne le système électrique national interconnecté; elle exclut les autoproducteurs et les réseaux isolés.

[34] CDEEE (2013).

leurs activités.[35] Le rationnement de l'électricité est un problème systémique qui vient de loin et résulte de divers facteurs, à savoir: a) une matrice de production fortement tributaire des combustibles fossiles importés, dont les prix à la hausse se répercutent sur les coûts de production; b) un gel des tarifs de l'électricité, qui ne couvrent pas les coûts; c) une dépendance à l'égard des subventions et une prévalence des subventions généralisées; d) un manque d'investissement dans le parc de production et dans l'entretien du réseau de transport et de distribution; e) les importantes pertes d'énergie des entreprises de distribution d'électricité (voir plus bas), qui ont incité les autorités à réagir pour limiter ces pertes; f) les problèmes de liquidité de ces entreprises, qui les forcent à retarder ou à suspendre les paiements liés aux achats d'énergie, provoquant ainsi des "coupures à caractère financier"; et g) une gestion déficiente des entreprises de distribution d'électricité.[36]

4.50. Au fil des années, divers plans de modernisation ont été élaborés pour le secteur de l'électricité. Le plan actuel, intitulé Plan d'action du secteur électrique, définit pour la période 2010-2015 divers axes d'intervention dont la simplification et l'assouplissement du régime tarifaire, ainsi que la rationalisation et la focalisation des subventions.[37]

4.51. Le marché de l'électricité est régi par la Loi générale sur l'électricité (LGE)[38], et ses activités relèvent de trois organismes: i) la Commission nationale de l'énergie (CNE), présidée par le Ministère de l'énergie et des mines[39] et chargée d'élaborer la politique en matière d'électricité; ii) la Direction générale de l'électricité (SIE), rattachée au Ministère de l'énergie et des mines[40], qui est l'instance de réglementation du marché de l'électricité; et iii) le Bureau de coordination, qui coordonne les activités techniques et commerciales au sein du SENI.

4.52. Autre acteur important du marché de l'électricité, la Compagnie dominicaine des entreprises électriques publiques (CDEEE) regroupe les cinq entreprises publiques d'électricité et est chargée de "piloter et coordonner" la politique de développement du secteur électrique public "sans préjudice des attributions générales de la Commission nationale de l'énergie au regard de l'ensemble du secteur de l'électricité".[41] Cependant, c'est bien la CDEEE qui "assure *de facto* la planification du secteur"[42] en stimulant, par exemple, l'expansion du parc de production et la modification de la matrice électrique.[43] En vertu de la Loi n° 100-13 portant création du Ministère de l'énergie et des mines (MEM), la CDEEE a été rattachée à ce ministère auquel il est prévu de transférer ses attributions. La mise en œuvre de cette disposition a toutefois été différée de cinq ans par la Loi n° 142-13.[44] L'entrée en vigueur de l'article 24 de cette loi est reportée jusqu'en 2018, année où le MEM devrait assumer les attributions de la CDEEE. D'après les autorités, la raison pour laquelle le transfert des attributions de la CDEEE au MEM a été différé est que la CDEEE était engagée dans le processus d'appel d'offres relatif à la construction de la centrale thermoélectrique Punta Catalina (720 MW) et dans la recherche du financement correspondant.

4.53. Les conditions d'accès au marché de l'électricité n'ont pas changé depuis 2008 (graphique 4.1). Les activités de production sont les seules auxquelles participe le secteur privé. En vertu de la Loi générale n° 125-01 sur l'électricité, l'État dominicain s'est réservé la production hydroélectrique pour les capacités supérieures à 5 MW, ainsi que le transport de l'électricité; ces activités sont menées par la Société dominicaine de production hydroélectrique (EGEHID) et la Société dominicaine de transport d'électricité (ETED).[45] Le secteur privé peut investir dans les

[35] Données de la Banque mondiale pour l'année 2010, citées dans Association dominicaine de l'industrie électrique (2012).

[36] CDEEE (2009 et 2013), BID et Banque mondiale (2009).

[37] CDEEE (2009).

[38] Loi n° 125-01 du 26 juillet 2001, modifiée par les Lois n° 186-07 et 100-13. Voir aussi le Décret n° 555-02 du 19 juillet 2002, modifié par les Décrets n° 749-02 et 494-07.

[39] Avant 2013, c'est le Ministère de l'industrie et du commerce qui assurait la présidence de la CNE.

[40] Avant 2013, année de création du Ministère de l'énergie et des mines, la SIE n'était rattachée à aucun ministère.

[41] Décret n° 923-09 du 30 décembre 2009. La CDEEE comprend également l'Unité d'électrification rurale et suburbaine, qui est chargée de l'exécution des projets d'électrification dans les zones rurales et suburbaines.

[42] BID et Banque mondiale (2009).

[43] CDEEE (2009).

[44] Loi n° 100-13 du 30 juillet 2013, modifiée par la Loi n° 142-13.

[45] Les autorités ont toutefois signalé l'existence d'une entreprise qui possède une ligne de transport exclusive en dépit de l'interdiction légale. Il s'agit d'un autoproducteur qui n'est pas intégré au réseau électrique.

centrales hydroélectriques dont la capacité est égale ou inférieure à 5 MW. Toutefois, avant la promulgation de la Loi générale n° 125-01 sur l'électricité, des autorisations avaient été accordées pour l'exploitation de deux réseaux électriques isolés, "Consorcio Energético Punta Cana-Macao" et "Luz y Fuerza de Las Terrenas", implantés l'un et l'autre par des consortiums privés. La Loi n° 394-14 du 20 août 2014 autorise l'État dominicain à participer à l'activité de production d'électricité par l'entremise de la CDEEE agissant directement ou indirectement en qualité de promoteur, de titulaire et/ou de propriétaire.

Graphique 4.1 Accès au marché de l'électricité

Participation privée interdite	Participation privée autorisée
Production d'hydroélectricité *Société dominicaine de production hydroélectrique (EGEHID)*	Production
	Production d'hydroélectricité en mini-centrale (capacité installée <5 MW)
Transport *Société dominicaine de transport d'électricité (ETED)*	Distribution
	Commercialisation

Note: À l'heure actuelle, la distribution et la commercialisation sont assurées par les entreprises EDENORTE Dominicana, S.A., EDESUR Dominicana, S.A. et Empresa Distribuidora de Electricidad, S.A. (EDEESTE), dotées de capitaux exclusivement publics.

Source: LGE, Décret n° 555-02 et Loi n° 57-07.

4.54. Le SENI comprend actuellement 12 entreprises de production privées et 2 entreprises de production semi-privées[46] qui interviennent exclusivement dans les activités de production d'électricité. Les trois entreprises de distribution et de commercialisation (EDENORTE, EDESUR et EDEESTE) appartiennent exclusivement à l'État. Le secteur privé peut être autorisé à participer aux activités sous monopole étatique pour ce qui est du financement, de la construction ou de l'administration.[47] Il y a aussi des producteurs privés indépendants qui vendent leur production par l'entremise du SENI.[48] La CDEEE est responsable de l'administration et de l'exécution des contrats de fourniture d'énergie conclus avec ces producteurs.[49]

4.55. Une entreprise doit bénéficier d'un contrat de concession pour pouvoir entrer sur le marché de l'électricité.[50] La concession provisoire octroyée par la CNE confère le droit de mener des études de viabilité de projet sur une période de 18 mois. La concession définitive accordée par le pouvoir exécutif confère le droit de construire un ouvrage électrique et de l'exploiter durant une période de 40 ans (qui peut être prolongée). Dans les cas où plusieurs demandes visent une même concession définitive, les droits sont adjugés par voie d'appel d'offres public. Les investisseurs étrangers sont tenus d'établir leur domicile légal en République dominicaine pour pouvoir signer le contrat de concession définitive. La concession est transférable, sous réserve de l'approbation de la Direction générale de l'électricité.

4.56. L'intégration verticale des entreprises du sous-secteur n'est généralement pas autorisée, sauf dans le cas spécial des réseaux isolés qui existaient avant la LGE. Les entreprises de distribution peuvent toutefois être autorisées à exploiter des usines de production, mais seulement à concurrence de 15% de la demande du SENI.[51] Pour l'heure, aucune entreprise de distribution n'est engagée dans les activités de production. D'après les autorités, la CDEEE ne fonctionne pas

[46] EGE ITABO et EGE HAINA, qui comportent une participation privée de 50,1% et une participation étatique de 49,9%.
[47] Article 131 de la LGE.
[48] Les producteurs privés indépendants de la République dominicaine sont Generadora San Felipe (180 MW) et Compañía Eléctrica de San Pedro de Macorís – CESPM (300 MW). San Felipe est une entreprise à capitaux étrangers, tandis que CESPM est une entreprise à capitaux mixtes (investisseurs étrangers et secteur privé dominicain).
[49] Article 138 de la LGE.
[50] Articles 10 et 42 à 51 de la Loi générale sur l'électricité, et articles 57 à 87 du Décret n° 555-02, modifié par les Décrets n° 749-02 et 494-07.
[51] Article 11 de la LGE.

comme une entreprise verticalement intégrée, même si elle joue un rôle de pivot en coordonnant la gestion de cinq entreprises indépendantes qui participent au marché de l'électricité.

4.57. Aux termes de la LGE, les achats d'électricité sur le marché de gros doivent être répartis entre le marché des contrats à long terme (80%) et le marché occasionnel (20%).[52] Cependant, les données d'achat des entreprises de distribution d'électricité depuis 2008 indiquent que ces entreprises ne se sont pas conformées à la règle car elles privilégient les achats d'énergie électrique par le biais de contrats. Le marché occasionnel ne représente que 10 à 15% des achats.[53]

4.58. Seuls les clients dont la demande mensuelle maximale est supérieure à 1 MW négocient avec les entreprises de distribution et/ou de production le prix auquel elles achètent l'électricité. Les autres clients, ou "clients réglementés", paient les tarifs de l'électricité établis mensuellement par la Direction générale de l'électricité.[54] Les tarifs appliqués aux clients réglementés ont été gelés par cette dernière depuis 2011.[55] Dans le cadre de son plan de modernisation du sous-secteur, la République dominicaine s'est engagée à rétablir un régime flexible qui permette d'ajuster automatiquement les tarifs selon les fluctuations des prix internationaux des combustibles fossiles. Jusqu'ici, aucune loi n'a été promulguée pour assouplir la tarification de la fourniture d'électricité.

4.59. La République dominicaine applique des régimes de subvention directs et indirects en faveur des clients réglementés; ces régimes prennent la forme de subventions croisées[56] dans le cadre du programme Bonoluz et du Fonds de stabilisation du tarif électrique.

4.60. Le programme Bonoluz a remplacé en 2009 le Programme de réduction des coupures d'électricité (PRA), l'objectif étant d'établir un régime de subventions plus efficace et plus focalisé.[57] Alors que le PRA était une subvention accordée à tous les clients des zones marginales, indépendamment de leur situation socioéconomique[58], le programme Bonoluz est exclusivement destiné aux clients à faibles revenus de l'ensemble du territoire dominicain. La consommation mensuelle subventionnée a été ramenée de 700 kWh (PRA) à 100 kWh (Bonoluz).[59]

4.61. Le Fonds de stabilisation du tarif électrique (FETE) est un système de subventions indirectes à la clientèle; il a été instauré en 2003 pour faire en sorte que les fluctuations des prix des combustibles fossiles ne se répercutent pas sur les factures des clients.[60] Dans le cadre du Fonds, la Direction générale de l'électricité gère deux tarifs mensuels: le tarif indexé qui est pris en compte pour les entreprises de distribution et le tarif appliqué aux clients. L'écart entre les deux tarifs détermine le montant de la subvention qui est versée aux entreprises de distribution. À l'heure actuelle, tous les tarifs sont subventionnés. Par ailleurs, l'État s'emploie à mettre en œuvre le projet de centrale au charbon Punta Catalina, d'une capacité de 770 MW, pour favoriser la diversification de la matrice de production. La mise en marche de cette centrale devrait entraîner une baisse des tarifs de l'électricité et, partant, du subventionnement dans le cadre du FETE. Cet investissement s'inscrit dans le premier axe de la stratégie nationale pour le secteur de l'électricité. À cet égard, les autorités considèrent que l'installation de la centrale thermoélectrique Punta Catalina permettrait de réduire le subventionnement de l'électricité d'environ 450 à 500 millions de dollars EU par an. Le deuxième axe de la stratégie nationale pour le secteur de

[52] Article 110 de la LGE.

[53] Indicateurs d'achats d'énergie figurant dans les rapports de résultats annuels de la CDEEE. Adresse consultée: http://transparencia.cdeee.gob.do/Informes.aspx.

[54] Articles 108 et 118 de la LGE.

[55] La dernière modification des tarifs de l'électricité remonte à 2011 et a permis une majoration de 9%.

[56] Par le jeu du système de subventions croisées, les clients qui sont de gros consommateurs d'électricité (plus de 700 kWh par mois) paient un tarif qui dépasse de plus de 100% celui des clients dont la consommation est moindre (300 kWh par mois). Méndez (2010).

[57] Décret n° 421-09 du 30 mai 2009.

[58] Le PRA a fait l'objet de critiques car il a été prouvé que des ménages aisés recevaient la subvention. On estime que seuls 44% des ménages inclus dans le programme avaient besoin d'en bénéficier. Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: "http://www.bancomundial.org/es/region/lac/whats-new?qterm=&displayconttype_exact=Results&country_exact=Dominican+Republic".

[59] Gabinete de Coordinación de la Política Social (2012) et renseignements en ligne du Bureau d'administration des subventions sociales. Adresse consultée: http://www.adess.gov.do/v2/P_SoloTexto.aspx?EntId=241.

[60] Décret n° 302-03 du 31 mars 2003.

l'électricité vise à réduire les pertes en distribution de 10% entre 2012 et 2016. On espère que cela contribuera aussi à réduire le subventionnement dans le cadre du FETE. En 2013, l'État a affecté 2,1% du PIB aux subventions dans le sous-secteur de l'électricité.

4.62. D'autre part, l'État continue de compenser le déficit d'exploitation des entreprises de distribution d'électricité, conséquence du niveau élevé de leurs pertes d'énergie. Ces pertes résultent de facteurs techniques et, pour la plupart, non techniques, y compris les manipulations illicites de compteurs et les factures impayées.[61] Durant la période à l'examen, les pertes annuelles des entreprises de distribution d'électricité ont représenté jusqu'à 35% du total des achats d'énergie.[62]

4.63. Précisément, l'un des principaux problèmes du secteur électrique en République dominicaine est le niveau élevé des pertes d'énergie, que les autorités estiment à 31,5% pour 2014. Le Plan d'action du secteur électrique vise à ramener le niveau des pertes à 10,5% pour 2021. Il envisage aussi une augmentation de la production, qui passera par la construction d'une nouvelle centrale thermoélectrique ainsi que par la conversion au gaz naturel de centrales au mazout. Les autorités estiment que ces mesures auront aussi des effets importants sur les comptes extérieurs du pays car, selon leurs calculs, la facture annuelle d'importations serait ainsi réduite de 800 à 900 millions de dollars EU. Elles estiment également que des investissements ultérieurs seront nécessaires dans le domaine de la distribution.

4.3.2 Énergies renouvelables

4.64. La République dominicaine applique un régime d'incitations à la production d'électricité propre et de biocarburants; ce régime découle de la Loi n° 57-07 sur les incitations au développement des sources d'énergie renouvelables et de ses régimes spéciaux, qui constituent le cadre normatif et réglementaire de base pour stimuler et réglementer le développement et les investissements liés aux projets qui exploitent une source quelconque d'énergie renouvelable.[63] La CNE est chargée de l'administration du régime. Les conditions d'accès au marché des énergies renouvelables n'ont pas changé durant la période à l'examen. Les producteurs d'électricité propre et de biocarburants doivent demander une concession provisoire, puis une concession définitive, pour pouvoir mener des activités en République dominicaine.[64]

4.65. Les incitations accordées en vertu de la Loi n° 57-07, ainsi qu'elle a été promulguée à l'origine, comprennent ce qui suit: a) l'exonération des droits de douane pour l'importation des matériels, des machines et des accessoires nécessaires à la production d'énergie de sources renouvelables; b) l'exonération de l'impôt sur les bénéfices pour une période de dix ans à compter du démarrage des activités et au plus tard jusqu'en 2020, s'appliquant aux revenus tirés de la production et de la vente d'électricité, d'eau chaude, de vapeur, de force motrice, de biocarburants ou de carburants synthétiques produits grâce à des sources d'énergie renouvelables, de même qu'aux revenus tirés de la vente et de l'installation de matériels, de composants et de systèmes produits sur le territoire national et comportant une valeur ajoutée minimale de 35% lorsqu'ils sont vendus à une entreprise dont les installations ont été approuvées par la CNE; c) la réduction à 5% de l'impôt sur les paiements d'intérêts liés aux financements extérieurs; et d) à l'intention des autoproducteurs, un crédit unique au titre de l'impôt sur les bénéfices, initialement plafonné à 75% du coût d'investissement en matériels et réparti sur une période de trois ans.

4.66. En 2012, les incitations fiscales ont été modifiées; l'exonération de l'impôt sur les bénéfices a été éliminée, et le taux du crédit d'impôt a été ramené à 40%. Pour les investisseurs qui se sont prévalus du régime d'incitations avant novembre 2012, l'exonération de l'impôt sur les bénéfices continue de s'appliquer pour une période de dix ans ou jusqu'en 2020. Les autres incitations fiscales ont été maintenues, en particulier l'exonération totale des droits de douane et autres impositions à l'importation des machines et matériels nécessaires à la mise en marche d'un projet.

[61] Commission internationale sur le développement stratégique de la République dominicaine (2010).
[62] Indicateurs de perte d'énergie figurant dans les rapports de résultats annuels de la CDEEE. Adresse consultée: http://transparencia.cdeee.gob.do/Informes.aspx.
[63] Loi n° 57-07 du 24 avril 2007, modifiée par la Loi n° 253-12. Voir aussi le Décret n° 02-08 du 27 mai 2008.
[64] Décret n° 02-08.

On estime qu'en 2014 le moins-perçu fiscal découlant de l'application de la Loi n° 57-07 a avoisiné les 400 millions de pesos.[65]

4.67. La Loi n° 57-07 garantit également la rentabilité des investissements en établissant des prix de rétribution fixes pour les entreprises qui produisent de l'électricité issue de sources renouvelables.[66] D'après les autorités, en février 2015 ces prix n'avaient pas été appliqués. Une fois que le marché national des biocarburants se sera développé, le Ministère de l'énergie et des mines déterminera les prix hebdomadaires de ces produits.[67]

4.68. Le Ministère de l'énergie et des mines est habilité à fixer des contingents pour l'approvisionnement du marché national en biocarburants en accordant la préférence aux producteurs qui utilisent des matières premières d'origine nationale. En cas de pénurie sur le marché intérieur, les importations sous contingent de matières premières (ou de biocarburants) sont autorisées.[68] Les permis d'importation sont délivrés par le Ministère après recommandation de la CNE. Les excédents de biocarburants peuvent être exportés une fois que la demande intérieure a été satisfaite.[69]

4.3.3 Hydrocarbures

4.69. En 2013, la République dominicaine a renforcé le cadre institutionnel du sous-secteur des hydrocarbures en créant le Ministère de l'énergie et des mines, qui a repris certaines des fonctions auparavant dévolues au Ministère de l'industrie et du commerce (MIC), notamment la fonction d'organisme de réglementation. Le MIC conserve toutefois les attributions relatives à la commercialisation des produits dérivés du pétrole.[70]

4.70. La République dominicaine est un importateur net d'hydrocarbures. Elle applique dans l'ensemble un régime de libre importation des combustibles fossiles et des produits dérivés du pétrole, et seules les importations destinées à la production d'électricité doivent être autorisées par la CNE.[71] D'autre part, il existe des contingents d'importation pour le gaz de pétrole liquéfié (GPL), l'objectif étant d'assurer l'approvisionnement permanent du marché.[72]

4.71. La République dominicaine dispose d'une capacité de raffinage de 51 000 barils par jour répartie entre deux raffineries: Falconbridge Dominicana, entreprise minière qui utilise sa capacité de raffinage de 16 000 barils pour couvrir ses besoins, et Refinería Dominicana de Petróleo SA (REFIDOMSA), société mixte[73] dont la capacité de raffinage de 35 000 barils permet de satisfaire 25% de la demande intérieure. Pour les 75% restants, des importations sont effectuées par REFIDOMSA elle-même et par deux entreprises du secteur privé. Le transport des dérivés du pétrole vers les 852 stations d'essence et les 1 133 stations de GPL du pays est assuré par environ 41 entreprises privées, dont 7 représentent 57% du total transporté. Le secteur de la distribution comprend 12 entreprises (9 nationales et 3 étrangères). Les trois plus grandes contrôlent 74,4% des ventes au public. L'infrastructure de stockage permet d'entreposer 3,5 millions de barils. La République dominicaine conserve une réserve moyenne correspondant à 21 jours de consommation de produits dérivés du pétrole, avec des écarts importants entre les produits (2 jours pour le carburant d'aviation et 47 jours pour le mazout).[74]

4.72. La totalité du gaz naturel est importée par un producteur d'électricité du secteur privé, l'entreprise AES Andres.[75] Le gaz est distribué au moyen de gazoducs pour ce qui est de la production d'électricité, et par les entreprises autorisées pour ce qui est des secteurs industriel et automobile.

---

[65] Direction générale des impôts (2013).
[66] Pour de plus amples renseignements, voir les articles 108 à 112 du Décret n° 02-08.
[67] Articles 207 à 214 du Décret n° 02-08.
[68] Article 22 de la Loi n° 57-07 et articles 232 et 234 du Décret n° 02-08.
[69] Article 25 de la Loi n° 57-07 et article 227 du Décret n° 02-08.
[70] Loi n° 100-13 du 30 juillet 2013, modifiée par la Loi n° 142-13 du 30 septembre 2013.
[71] Article 9 de la Loi n° 112-00 du 1er novembre 2000, modifiée par les Lois n° 557-05, 495-06 et 253-12. Article 129 de la LGE.
[72] Chapitre V du Décret n° 307-01 du 2 mars 2001, modifié par le Décret n° 176-04.
[73] REFIDOMSA est la propriété de l'État dominicain (51%) et de Petróleos de Venezuela SA (49%).
[74] BID (2013) et CEPAL (2009 et 2014).
[75] BID (2013).

4.73. Les conditions d'accès au marché des hydrocarbures n'ont pas changé durant la période à l'examen. La Constitution dispose que les ressources naturelles non renouvelables constituent un patrimoine de la Nation, mais elle autorise le secteur privé à participer, moyennant contrat, à l'exploration et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures. Les entreprises privées doivent s'adresser au Ministère de l'énergie et des mines pour obtenir un permis (exploration) ou un contrat de concession (exploitation). Le permis ou le contrat de concession doit être approuvé par le Congrès national. La République dominicaine applique toutefois une réserve à la participation étrangère car elle interdit à d'autres gouvernements de participer à l'exploitation/exploration de gisements d'hydrocarbures, que ce soit directement ou à titre d'associés ou d'actionnaires d'une entreprise bénéficiant d'un permis ou d'une concession.[76]

4.74. Une licence est nécessaire pour l'importation, le stockage et le transport des dérivés du pétrole, ainsi que pour l'exploitation d'une station d'essence ou d'un point de vente au détail de carburants.[77] La licence est délivrée par le Ministère de l'énergie et des mines dans les deux premiers cas et par le Ministère de l'industrie et du commerce (MIC) dans les deux derniers.

4.75. Le MIC fixe les prix hebdomadaires de vente au public pour certains hydrocarbures[78] en fonction du prix international du pétrole et du taux de change. Il détermine également les marges de distribution (section 3.3.2.2).[79]

4.76. L'État est tenu, par la loi, de subventionner l'usage domestique du GPL.[80] En 2008, le système de subvention généralisée a été remplacé par le programme Bonogaz para Hogares (BGH), exclusivement destiné aux ménages pauvres et à ceux de la classe moyenne inférieure. De même, le programme Bonogaz para Choferes (BGC) a été institué pour les conducteurs assurant le transport de passagers. Le montant de la subvention mensuelle est de 228 pesos pour les bénéficiaires du BGH et de 3 420 pesos pour ceux du BGC.[81]

4.77. La République dominicaine applique une taxe de consommation intérieure sur les hydrocarbures produits sur le territoire national ou importés (section 3.1.5.3).[82] Cette taxe comporte deux composantes: i) une composante spécifique par gallon américain et par type d'hydrocarbure qui fait l'objet d'ajustements trimestriels en fonction du taux d'inflation et ii) une composante *ad valorem* qui s'applique au prix de parité à l'importation fixé par le Ministère de l'industrie et du commerce. La composante *ad valorem* est de 16%, sauf pour l'"avtur" (carburant pour turbines d'avion), auquel s'applique un taux de 6,5%. Le gaz naturel est exonéré de cette taxe.

4.78. Des exonérations de la taxe sur les hydrocarbures sont accordées aux entreprises de production d'électricité qui vendent leur production au système électrique national interconnecté, aux entreprises établies dans les zones franches ou les zones spéciales de développement frontalier (section 3.2.4), aux entrepreneurs de travaux publics et aux concessions minières. De plus, la Direction générale des impôts signale que la composante spécifique de la taxe n'a pas été indexée sur l'inflation depuis juin 2012, ce qui entraîne un moins-perçu fiscal.[83] Il existe par ailleurs des systèmes de remboursement ou de compensation de la taxe sur les hydrocarbures pour le gazole ordinaire et le gaz naturel.[84] Ces remboursements/compensations s'effectuent au bénéfice du transport de passagers et de fret, du secteur industriel et de la production d'électricité, dans des limites mensuelles de consommation. On estime que pour 2014 le moins-perçu fiscal

[76] Loi n° 4532 du 30 août 1956, modifiée par la Loi n° 4833 du 16 janvier 1958. Loi n° 100-13, modifiée par la Loi n° 142-13.

[77] Décret n° 307-01, modifié par le Décret n° 176-04.

[78] GPL, essence, kérosène, "avtur" (carburant pour turbines d'avion), gazole et mazout. Article 8 de la Loi nº 112-00, modifiée par les Lois n° 557-05, 495-06 et 253-12.

[79] Article 8 de la Loi n° 112-00. Pour de plus amples renseignements sur la fixation des marges, voir le chapitre VI du Décret n° 307-01, modifié par le Décret n° 176-04.

[80] Loi n° 112-00 du 1er novembre 2000, modifiée par les Lois n° 557-05, 495-06 et 253-12.

[81] Cabinet de coordination de la politique sociale (2012) et renseignements en ligne du Bureau d'administration des subventions sociales. Adresse consultée: http://www.adess.gov.do/v2/P_SoloTexto.aspx?EntId=241.

[82] Loi n° 112-00 du 1er novembre 2000, modifiée par les Lois n° 557-05, 495-06 et 253-12.

[83] Direction générale des impôts (2013).

[84] Décret n° 677-07 du 29 novembre 2007, modifié par le Décret n° 77-08 (gazole). Décret n° 265-12 du 22 mai 2012 (gaz naturel).

découlant des différentes exonérations de la taxe sur les hydrocarbures correspond à 1,07% du PIB.

4.4 Industrie manufacturière

4.4.1 Caractéristiques générales

4.79. Le secteur manufacturier de la République dominicaine se divise en deux branches différentes: un secteur national, principalement orienté vers le marché intérieur, et un autre qui fonctionne dans le cadre du régime de zones franches, principalement tourné vers l'extérieur. Les zones franches contribuent dans une mesure importante aux exportations de marchandises, dont elles représentaient un peu plus de 50% en 2013, ainsi qu'aux recettes en devises de la République dominicaine.

4.80. La contribution du secteur manufacturier au PIB a diminué durant la période à l'examen, passant de 23% en 2007 à 20,3% en 2013. En fait, la valeur ajoutée du secteur s'est accrue de 32% durant cette période, et sa contribution réduite s'explique principalement par la croissance plus accélérée du secteur des services et de l'exploitation des mines et carrières. En 2013, le secteur manufacturier comptait 282 042 emplois formels. La production manufacturière nationale représentait 87,6% de la production manufacturière totale du pays, tandis que la part des zones franches était de 12,4%. Relativement diversifiée, la production locale est dominée par les boissons et le tabac, auxquels s'ajoutent certains des produits classés sous la rubrique "autres industries manufacturières", comme les produits laitiers, les produits alimentaires divers, les peintures, vernis et produits connexes, les produits en caoutchouc et en plastique, le ciment, ainsi que les barres et les tiges de fer et d'acier. Dans le secteur des zones franches, un peu plus du tiers de la production est concentré dans le secteur des textiles et des vêtements (tableau 4.7).

Tableau 4.7 Structure et résultats du secteur manufacturier, 2008-2013

(Millions de $RD et %)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	% du total
Industrie manufacturière locale	**63 920,1**	**64 544,6**	**69 512,2**	**73 061,8**	**73 828,4**	**74 249,3**	**87,6**
Produits de meunerie	594,5	624,6	708,2	682,5	609,7	653,0	0,8
Fabrication du sucre	1 311,0	1 369,7	1 370,2	1 412,2	1 484,8	1 434,1	1,7
Boissons et tabac	8 016,3	7 305,0	8 178,5	8 274,6	9 044,5	8 860,2	10,4
Produits du raffinage du pétrole	703,7	655,1	706,2	676,5	624,7	692,8	0,8
Autres[a]	53 294,7	54 590,3	58 549,1	62 015,9	62 064,6	62 609,2	73,8
Industrie manufacturière des zones franches	**10 223,7**	**8 730,6**	**9 030,5**	**10 307,9**	**10 275,9**	**10 547,0**	**12,4**
Textiles et vêtements	4 440,5	3 345,9	3 278,1	3 738,5	3 700,0	3 865,6	4,6
Autres	5 783,2	5 384,8	5 752,4	6 569,4	6 575,9	6 681,4	7,9
Total industrie manufacturière	**74 143,8**	**73 275,2**	**78 542,7**	**83 369,7**	**84 104,0**	**84 796,3**	**100,0**
% du PIB	22,4	21,4	21,3	21,6	21,0	20,3	
Total industries	**90 692,1**	**88 404,9**	**95 267,7**	**100 941,1**	**102 378,3**	**107 449,3**	
% du PIB	27,4	25,8	25,8	26,2	25,6	25,8	

a Les autres industries manufacturières comprennent principalement les catégories suivantes: viandes, produits carnés et poisson transformé; huiles et graisses végétales et animales; produits laitiers; pâtes alimentaires; produits alimentaires divers; café; peintures, vernis et produits connexes; produits en caoutchouc et en plastique; ciment; barres et tiges de fer et d'acier.

Source: PROINDUSTRIA, sur la base des données de la Banque centrale de la République dominicaine.

4.4.2 Cadre juridique et incitations

4.81. Le secteur manufacturier reçoit des aides sous forme de droits de douane et d'incitations. En 2014, la moyenne des droits NPF appliqués dans le secteur était de 7,6%, soit un peu moins que la moyenne générale des droits NPF, qui s'établissait à 7,8%. Cette même année, la moyenne des droits appliqués aux produits non agricoles (définition de l'OMC) était de 6,5%. Parmi les groupes de produits manufacturés auxquels s'appliquent des droits supérieurs à la moyenne figurent les préparations alimentaires (17,5%), les chaussures (16,7%) et les produits manufacturés divers (16,7%). Parmi les groupes de produits auxquels s'appliquent les taux les plus bas figurent les produits des industries chimiques et industries connexes (2,3%), ainsi que les machines et appareils (3,4%).

4.82. Le principal instrument législatif concernant le secteur manufacturier dans son ensemble est la Loi n° 392-07 sur la compétitivité et l'innovation industrielle, qui vise à promouvoir un développement compétitif du secteur et qui préconise à cette fin des politiques et des programmes d'appui aptes à stimuler la rénovation et l'innovation industrielles – pour diversifier davantage l'appareil productif national – tout en favorisant la mise en place de chaînes de production grâce au développement de districts et de parcs industriels, ainsi que l'articulation avec les marchés internationaux. Outre les incitations fiscales prévues dans la Loi n° 392-07 (voir ci-après), le secteur peut bénéficier d'une série d'incitations au titre, par exemple, de la Loi n° 28-01 sur le régime frontalier, de la Loi n° 8-90 sur les zones franches, de la Loi n° 84-99 sur la relance et la promotion des exportations et de la Loi n° 56-07 sur la chaîne de production textile. Toutefois, les régimes s'excluent les uns les autres, et une entreprise ne peut se prévaloir de deux régimes à la fois.

4.83. La Loi n° 392-07 a donné naissance au Centre de développement et de compétitivité industriels (PROINDUSTRIA), qui a remplacé l'Office de développement industriel à titre d'entité publique chargée de stimuler la compétitivité du secteur. PROINDUSTRIA est une entité décentralisée et fonctionnellement autonome qui a pour mission de promouvoir un développement compétitif de l'industrie manufacturière en proposant dans cette optique des politiques et des programmes d'appui aptes à stimuler la rénovation et l'innovation industrielles pour diversifier davantage l'appareil productif national. Son conseil exécutif est l'organe directeur chargé de proposer et d'impulser les politiques de développement et de modernisation du secteur industriel de la République dominicaine.[85] En 2010, PROINDUSTRIA a élaboré un plan stratégique 2011-2015 dans lequel sont décrits ses objectifs et ses cibles.[86]

4.84. La Loi n° 392-07 a créé pour le secteur industriel un régime douanier spécial applicable aux procédures d'importation et d'exportation des entreprises qui ont obtenu de PROINDUSTRIA la qualification en tant qu'entreprises manufacturières. Dans cette optique, la Direction générale des douanes (DGA) a instauré un code industriel pour permettre à ces entreprises de bénéficier d'une procédure accélérée (moins de 24 heures). La DGA dispose d'un programme de profils de risque qui permet d'appliquer cette procédure accélérée pour les entreprises qualifiées par PROINDUSTRIA, lesquelles sont soumises uniquement à ce mécanisme de vérification.

4.85. PROINDUSTRIA aide également les entreprises du secteur manufacturier à obtenir du financement par le biais de son projet PROINCUBE, qui favorise le démarrage de nouvelles entreprises manufacturières. Dans le cadre de son programme avec la Banque agricole, PROINCUBE gère les fonds dont ces entreprises ont besoin; les prêts, d'un montant maximum de 1 million de pesos, sont assortis d'un taux d'intérêt préférentiel de 8% par an et d'un délai de grâce de trois mois.[87] Selon les dispositions de la Loi n° 392-07, PROINDUSTRIA doit mettre en place un fonds de garantie pour les crédits accordés par des intermédiaires financiers bancaires et

[85] Le conseil exécutif de PROINDUSTRIA regroupe des représentants des secteurs public et privé, à savoir: le Secrétariat d'État à l'industrie et au commerce, qui en assure la présidence; le Secrétariat d'État à l'économie, à la planification et au développement; le Directeur exécutif du Centre d'exportation et d'investissement de la République dominicaine (CEI-RD); le Directeur exécutif du Conseil national de la compétitivité; le Directeur général des douanes, membre; le Directeur général des impôts; le Directeur général de PROINDUSTRIA; le Directeur de l'Institut national de formation technique professionnelle, et les représentants du secteur industriel (cinq titulaires et leurs suppléants respectifs) désignés par les associations industrielles dominicaines, cette désignation étant ratifiée tous les deux ans.

[86] PROINDUSTRIA (2010).

[87] Renseignements en ligne de PROINDUSTRIA. Adresse consultée: http://incubatuproyecto.proindustria.gov.do/que-ofrecemos-/financiamiento.aspx.

non bancaires, dont PROINDUSTRIA elle-même, afin de couvrir le pourcentage de pertes auquel les entités financières ou de crédit estiment être exposées en rapport avec leur portefeuille de PME. En février 2015, le fonds de garantie n'avait pas encore été créé. Les autorités espèrent que ce dispositif sera mis en place durant l'année 2015.

4.86. Conformément à la Loi n° 392-07, le secteur manufacturier dominicain bénéficie d'une série d'exonérations fiscales, dont l'exonération de l'impôt sur le transfert de biens industriels et de services (ITBIS) en ce qui concerne les matières premières, les machines industrielles et les biens d'équipement pour les industries énumérées à l'article 24 de la Loi n° 557-05 du 13 décembre 2005, ainsi que les autres biens d'équipement et matières premières bénéficiant d'un taux de droit nul.[88] Cependant, le Trésor national continue de verser dans le compte enregistré à cette fin par la DGA 4% du montant total de l'ITBIS dont l'application de l'article 24 entraîne la non-perception. En vertu de la Loi n° 392-07, les personnes morales tant nationales qu'étrangères qui sont qualifiées par PROINDUSTRIA et exportent vers des marchés tiers ont droit au remboursement de l'ITBIS, de l'impôt sélectif à la consommation (instauré par la Loi n° 495-06) pour les télécommunications, les assurances et les combustibles, ainsi que de la taxe sur les chèques, en proportion du pourcentage que représentent les recettes des exportations par rapport au montant total des recettes des ventes.[89] La Loi prévoit des facilités identiques pour l'achat de biens fongibles produits sur le territoire national.

4.87. Selon la Direction générale des impôts, en 2009 seulement 7,1% du total des entreprises économiquement actives et enregistrées dans le secteur industriel bénéficiaient des lois d'incitation.[90] D'après les estimations portant sur le coût budgétaire des régimes d'incitation, en 2012 les avantages accordés aux entreprises des zones franches ont entraîné un sacrifice fiscal de 7 073,8 millions de pesos (160 millions de dollars EU en 2014), soit 0,28% du PIB. Selon les renseignements communiqués par les autorités, en 2013 le coût des avantages correspondait à 0,9% du PIB (23 461 millions de pesos) pour les entreprises bénéficiant du régime des zones franches, à 0,1% du PIB pour les entreprises admises à bénéficier du régime de la Loi n° 392-07, et à 0,04% du PIB pour les entreprises relevant du régime de développement frontalier.

4.4.3 Régime des zones franches

4.88. Le régime des zones franches en République dominicaine est encadré par la Loi n° 8-90, qui encourage à créer des zones franches d'exportation et favorise la croissance de celles qui existent, en plus de réglementer leur fonctionnement. Le régime vise, entre autres, les objectifs suivants: création d'emplois, formation de main-d'œuvre, promotion de programmes d'aide sociale, promotion de l'équilibre de la balance des paiements et mise en place de programmes régionaux de développement communautaire.[91] Le Conseil national des zones franches d'exportation est l'autorité qui réglemente l'application de la Loi n° 8-90. Il comprend des représentants des secteurs public et privé et a pour mission de favoriser, d'évaluer et d'approuver l'établissement de nouvelles entreprises tout en stimulant le développement des entreprises existantes.

4.89. La République dominicaine a présenté des notifications périodiques à l'OMC au sujet de son régime de zones franches.[92] En ce qui concerne l'élimination des subventions à l'exportation, elle a indiqué à l'OMC que dans toutes les décisions et/ou licences d'exploitation relevant du régime de zones franches établi par la Loi n° 8-90, il était précisé qu'elle se réservait le droit de réexaminer et/ou de supprimer certaines des incitations prévues par cette loi à compter de 2015, en application de la Décision adoptée par le Comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC. Elle a aussi notifié le lancement d'un Plan d'action relatif à l'élimination des subventions à l'exportation; en effet, elle a présenté au Congrès de la République un projet de Loi sur les zones

[88] Les biens relevant des sous-positions tarifaires énumérées dans la Loi n° 557-05 sont frappés d'un droit nul dans le tarif douanier depuis l'entrée en vigueur de l'ALEAC-RD.

[89] On entend par qualification industrielle la décision par laquelle PROINDUSTRIA autorise une entreprise manufacturière à bénéficier des avantages conférés par la Loi n° 392-07. Les prescriptions et la procédure régissant l'obtention de la qualification industrielle sont énoncées dans la Décision n° 154-26-2010 du 18 août 2010. Pour obtenir cette qualification, l'entreprise qui en fait la demande doit prouver que: a) elle fait partie d'une industrie manufacturière fabriquant des biens tangibles et commercialisables; b) l'activité industrielle est menée dans une usine; c) l'industrie ne bénéficie d'aucun régime spécial libératoire au regard de l'impôt sur les bénéfices.

[90] Direction générale des impôts (2010).

[91] Document de l'OMC G/SCM/N/275/DOM du 15 juillet 2014.

[92] Document de l'OMC G/SCM/N/275/DOM du 15 juillet 2014.

franches qui prévoit l'élimination totale de ces subventions, ainsi que le retrait des prescriptions de résultats à l'exportation, qui s'est déjà concrétisé avec l'adoption de la Loi n° 139-11.[93]

4.90. Les entreprises qui fabriquent des biens ou qui fournissent des services et dont le fonctionnement est régi par la Loi n° 8-90 sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices et du paiement de droits de douane à l'importation et à l'exportation des matières premières, des machines et du matériel qu'elles utilisent pour produire ces biens. Il est délivré aux entreprises se prévalant de ces avantages une licence d'exploitation en zone franche dont la durée de validité est généralement de 15 ans, sauf pour la zone frontalière avec Haïti où elle peut aller jusqu'à 20 ans. À l'expiration de la licence, le bénéficiaire peut en demander le renouvellement.

4.91. Durant la période à l'examen, la Loi n° 8-90 a fait l'objet de deux modifications dont l'une est énoncée à l'article 11 de la Loi n° 139-11 du 24 juin 2011, qui modifie l'article 17 de la Loi n° 8-90 en ce qui concerne les prescriptions de résultats liées aux exonérations tarifaires de sorte que les entreprises de zone franche puissent commercialiser des biens et des services sur le marché local. Selon l'article 11, au moment de leur vente sur le marché national, les marchandises produites dans les zones franches sont assujetties au droit d'importation correspondant, calculé sur la valeur départ usine, en plus des services liés au mouvement du fret; elles sont également assujetties à l'impôt sélectif à la consommation (le cas échéant) et à l'impôt sur le transfert de biens industriels et de services. L'article 11 dispose par ailleurs qu'avant de transférer des marchandises ou des services sur le marché national, les entreprises de zone franche doivent le notifier au Conseil national des zones franches d'exportation et présenter leur déclaration à la Direction générale des douanes en vue de la détermination de la base imposable et de l'assujetti à l'impôt. Il dispose en outre que lorsqu'une entreprise de zone franche transfère des biens ou fournit des services à une personne physique ou morale en République dominicaine, elle est assujettie au paiement d'un impôt sur les bénéfices correspondant à 2,5% de la valeur des ventes brutes réalisées sur le marché national. La Loi n° 253-12 du 9 novembre 2012 a porté ce taux à 3,5%.

4.92. À la fin de 2013, il existait 55 zones franches abritant 602 entreprises qui employaient plus de 144 000 personnes. Cette même année, la contribution des zones franches au PIB total s'est établie à 3,2%. La valeur ajoutée dans les zones franches représente près du cinquième de celle apportée par le secteur manufacturier qui opère hors de ces zones. Cependant, les zones franches contribuent pour une large part aux exportations (tableau 4.8).

Tableau 4.8 Principaux indicateurs relatifs aux zones franches, 2008-2013

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'entreprises	525	553	555	578	584	602
Nombre d'emplois	124 517	112 618	121 001	125 117	134 226	144 383
Contribution au PIB (%)	3,6	3,0	3,0	3,2	3,1	3,2
Investissements (millions de $EU)	2 611,2	2 738,1	2 881,6	2 913,7	3 133,9	3 442,8
Exportations (millions de $EU)	4 354,1	3 793,5	4 217,6	4 884,5	4 940,1	5 029,0

Source: Conseil national des zones franches d'exportation.

4.93. Le total cumulé des investissements des entreprises installées dans les zones franches se chiffre à 3 442,8 millions de dollars EU[94], et l'on estime que les capitaux étrangers en représentent près des deux tiers. Les États-Unis sont la principale source d'investissement étranger.

4.94. En 2013, les exportations des zones franches se sont chiffrées à 4 950,5 millions de dollars EU, soit 52% des exportations totales de marchandises.[95] Les textiles et les vêtements représentaient 25,5% du total, suivis de près par les produits médicaux et pharmaceutiques avec 24,5% (tableau 4.9). Les exportations de cette dernière catégorie ont augmenté de 59% entre 2007 et 2013, tandis que celles des textiles et des vêtements évoluaient à la baisse. Avec la crise mondiale de 2008-2009, les exportations de textiles et de vêtements se sont fortement contractées; elles ont amorcé une reprise à partir de 2011, mais en 2013 elles n'avaient pas encore retrouvé leur niveau d'avant la crise. Les secteurs comme ceux de la chaussure et des produits du tabac ont été les plus dynamiques durant la période à l'examen, tandis que les

[93] Document de l'OMC G/SCM/N/275/DOM du 15 juillet 2014.
[94] Renseignements communiqués par le Conseil national des zones franches d'exportation.
[95] Données communiquées par la Banque centrale de la République dominicaine.

segments tels que les bijoux et le matériel électrique et de télécommunication perdaient du terrain.

Tableau 4.9 Exportations des zones franches, par activité principale, 2008-2014

(Millions de $EU)

Activité	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014[a]	% 2013
Textiles et vêtements	1 165,7	933,5	983,9	1.207,0	1.222,8	1.219,2	927,3	24,6
Produits médicaux et pharmaceutiques	855,6	963,0	1.070,7	1.177,5	1.213,3	1.230,6	957,9	24,9
Produits électriques	794,7	565,5	581,6	603,9	638,7	658,2	558,4	13,3
Bijoux	505,4	435,7	434,6	488,1	405,3	315,5	216,2	6,4
Tabac et dérivés	429,9	403,1	381,6	396,4	475,8	531,7	392,4	10,7
Chaussures	234,7	201,0	312,8	375,4	406,5	422,2	323,7	8,5
Autres	368,1	291,7	375,7	435,1	443,9	573,2	520,0	11,6
Total	**4 354,1**	**3 793,5**	**4 103,4**	**4 687,3**	**4 806,4**	**4 950,5**	**3 895,9**	**100,0**

a De janvier à septembre.

Source: Banque centrale de la République dominicaine.

4.5 Services

4.5.1 Services financiers

4.5.1.1 Banque

4.5.1.1.1 Caractéristiques générales et indicateurs prudentiels

4.95. Les services privés d'intermédiation financière sont fournis par: i) les entités constituées en sociétés anonymes que sont les banques multiservices et les établissements de crédit, lesquels peuvent être des banques d'épargne et de crédit et des sociétés de crédit; et ii) les sociétés autres que par actions que sont les caisses d'épargne et de crédit et les coopératives d'épargne et de crédit.[96] Les caisses d'épargne et de crédit sont des organismes mutualistes que le Conseil monétaire peut agréer en tant que banques multiservices ou établissements de crédit.[97] Par ailleurs, les coopératives d'épargne et de crédit, qui ne sont pas visées par la Loi n° 183-02, sont régies par la Loi n° 127-64 du 27 janvier 1964 sur les coopératives.[98] En décembre 2014, 66 établissements exerçaient des activités sous le contrôle de l'Organisme de surveillance des banques, dont 18 banques multiservices, 19 banques d'épargne et de crédit, la Banque nationale de développement du logement et de la production (BNV), 18 sociétés de crédit et 10 caisses d'épargne et de crédit. Parmi ces établissements d'intermédiation financière, on comptait 64 établissements privés ou coopératives, une banque publique (Banco de Reservas) et une banque mixte (BNV). À la même date, 12 bureaux de représentation de banques étrangères avaient obtenu une autorisation d'établissement.

4.96. Au cours de la période à l'examen, le système bancaire dominicain a affiché de bons résultats en dépit de la crise financière mondiale, en partie grâce à sa faible exposition sur les marchés internationaux. Les actifs bancaires totalisaient 1 219 933 millions de pesos en juillet 2014 (27 561 millions de dollars EU), dont 86,1% (23 742 millions de dollars EU) contrôlés par les banques multiservices, 10,9% par les caisses d'épargne et de crédit, 1,6% par les banques d'épargne et de crédit, 1,0% par la BNV et 0,3% par les sociétés de crédit.

4.97. Comme cela avait été indiqué lors de l'examen précédent, le système bancaire est toujours fortement concentré. Les trois premiers établissements possédaient en effet 67,3% des actifs totaux en décembre 2014, et les 15 plus gros établissements détenaient 94,0% du total.[99]

[96] Article 34 de la Loi n° 183-02.

[97] Article 75 de la Loi n° 183-02 et articles 37 à 39 du Règlement du 11 mai 2004 sur l'établissement et le fonctionnement des établissements d'intermédiation financière et des bureaux de représentation.

[98] Article 76 de la Loi n° 183-02.

[99] En décembre 2014, les actifs totaux étaient concentrés de la façon suivante: Banco de Reservas, 28,64%; Banco Popular, 22,68%; Banco BHD-León, 16,02%; Scotiabank, 4,67%; Asociación popular de Ahorros y Préstamos, 4,50%; Banco del Progreso, 3,45%; Asociación CIBAO de Ahorros y Préstamos, 2,69%; Banco Santa Cruz, 2,22%; Asociación La Nacional de Ahorros y Préstamos, 1,94%; Citibank, 1,70%; Banco

L'accroissement des actifs totaux s'explique par le dynamisme et la vive augmentation du portefeuille de crédit, attribuable à diverses mesures d'assouplissement adoptées par la Banque centrale, par exemple la libération de fonds issus des réserves obligatoires pour financer les secteurs productifs (section 1.1).[100]

4.98. Les banques étrangères détiennent 8,9% des actifs du système financier; cette proportion est de 12,5% si l'on tient compte des banques dominicaines à participation étrangère.[101] Trois nouvelles banques à capitaux étrangers se sont établies en République dominicaine pendant la période à l'examen.[102]

4.99. L'intensification des activités d'intermédiation financière s'est poursuivie pendant la période considérée. Les actifs totaux du système financier représentaient 43,9% du PIB en 2013, contre 36,1% en 2008. Les dépôts sont passés de 28,9% du PIB en 2008 à 34,6% en décembre 2014, tandis que le ratio du portefeuille de crédits au PIB, de 21,3% en 2008, est passé à 26,1% en décembre 2014 (tableau 4.10).

Tableau 4.10 Indicateurs concernant le système bancaire, 2008-2014

	Décembre						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
	(Milliards de $RD)						
Total des actifs financiers	**597,7**	**675,4**	**777,0**	**890,2**	**970,9**	**1 102,6**	**1 219,9**
En % du PIB (à prix courants)	36,1	39,1	39,3	40,0	40,9	43,1	43,9
Dépôts auprès du système financier	**478,6**	**555,4**	**637,5**	**719,7**	**787,3**	**884,3**	**960,6**
En % du PIB	28,9	32,1	32,2	32,4	33,2	34,6	34,6
Actifs par catégorie d'établissement:							
Banques multiservices	486,7	548,0	637,7	739,1	804,7	942,8	1 050,9
Établissement de crédit							
Banques d'épargne et de crédit	18,5	22,4	22,8	25,5	29,5	19,0	20,0
Sociétés de crédit	2,3	2,4	2,3	2,6	2,8	3,2	3,8
Caisses d'épargne et de crédit	77,9	86,8	96,4	107,0	117,0	123,7	133,4
Banque nationale de développement du logement et de la production	12,2	15,8	17,9	16,0	16,9	14,0	11,8
Répartition par activité:							
Portefeuille de crédits	**352,3**	**395,0**	**450,1**	**499,3**	**560,1**	**653,1**	**725,6**
Crédits commerciaux	208,6	240,7	270,0	296,8	336,5	405,3	435,0
Secteur privé	165,2	183,1	230,7	263,8	270,6	317,7	388,3
Secteur public	43,4	57,5	39,3	33,0	65,9	87,6	46,7
Crédits à la consommation	83,2	86,5	99,4	111,7	125,1	139,9	168,6
Crédits hypothécaires	60,6	67,8	80,6	90,8	98,5	107,9	122,0
Portefeuille de crédits en % du PIB	21,3	22,8	22,7	22,5	23,6	25,5	26,1
	(%)						
Taux d'intérêt actif des banques multiservices							
Crédits commerciaux	23,5	13,1	12,3	16,9	11,8	13,3	13,2
Crédits à la consommation	27,9	18,1	18,9	21,2	18,3	19,3	19,5
Crédits hypothécaires	22,2	11,5	12,9	15,0	12,2	12,8	12,2
Indicateurs microprudentiels des banques multiservices							
Ratio de solvabilité	13,4	13,8	12,9	14,6	15,8	14,8	14,0

Múltiple Ademi, 1,33%; BANESCO Banco Múltiple, 1,33%; BNV, 0,97%; et Banco Múltiple BDI, 0,90%. Source: Organisme de surveillance des banques.

[100] Organisme de surveillance des banques (2013), *Informes del Desempeño del Sistema Financiero Año 2013*. Adresse consultée: http://www.sb.gob.do/node/210 et Directives du Conseil monétaire du 8 mai 2013.

[101] En décembre 2014, on comptait huit banques à capitaux étrangers: Scotiabank (Canada, détenant 4,67% des actifs du système financier); Citibank (États-Unis, 1,70%); BANESCO (Venezuela, 1,33%); Promérica (Nicaragua, 0,74%); Bancamérica (République bolivarienne du Venezuela, 0,34%); Bellbank (République bolivarienne du Venezuela, 0,04%), LAFISE (Panama, 0,08%); et Empire (États-Unis, 0,03%). Les banques dominicaines à participation étrangère sont les suivantes: Banco Múltiple BHD-León, 16,02% des actifs avec une participation étrangère de 19,18% (Banco Popular de Puerto Rico, 15,83%, Société financière internationale (SFI), 3,35%); Banco Múltiple Ademi (1,33%), avec une participation étrangère de 10,43% (Banque européenne d'investissement (BEI)); Banco de Ahorro y Crédito ADOPEM (0,44%), avec une participation étrangère de 71,4% (Fundación Microfinanzas BBVA (Espagne), 55,6%, SFI 10% et BEI 5,77%); et Banco PERAVIA de Ahorro y Crédito (0,18%).

[102] Bellbank en 2008, Banesco en 2011 et LAFISE en 2012.

	Décembre						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Taux moyen de rendement des capitaux propres (ROE)	28,3	25,3	28,9	24,4	22,6	24,3	23,9
Taux moyen de rendement des actifs (ROA)	2,7	2,8	2,6	2,4	2,2	2,3	2,3
Marge d'intermédiation financière (MIF)/ actifs productifs	9,2	8,8	10,0	10,1	10,5	10,3	9,4
% des actifs productifs	64,0	66,6	68,8	67,1	68,6	72,1	71,9
Degré d'efficience[a]	70,7	70,1	66,8	71,4	69,3	67,1	68,5
Degré de liquidité[b]	31,1	28,0	26,2	26,3	25,1	25,0	26,7
% portefeuille improductif	3,4	4,0	2,9	2,6	3,2	1,9	1,3
Provisions/portefeuille improductif	137,0	114,8	126,1	118,8	100,5	153,6	210,3

a Mesuré par le rapport entre les coûts et les recettes.
b Mesuré par le rapport entre les actifs disponibles et les dépôts totaux.

Source: Statistiques institutionnelles de l'Organisme de surveillance des banques. Adresse consultée: http://www.sb.gob.do/estadisticas-e-imformes et Organisme de surveillance des banques (différentes années), *Informes del Desempeño del Sistema Financiero*. Adresse consultée: http://www.sb.gob.do/node/210.

4.100. Les indicateurs microprudentiels du système financier restent excellents, en particulier le ratio de solvabilité, qui dépasse largement le seuil minimal de 10% imposé par la loi: il était de 16,1% en décembre 2014 et de 14,0% pour les banques multiservices. Le taux moyen de rendement des capitaux propres (ROE) des banques était à cette même date de 23,9%. La part du portefeuille improductif est restée peu importante, passant de 3,2% en 2008 à 1,3% en 2014. Les provisions destinées à couvrir le portefeuille improductif sont nettement supérieures à celui-ci: elles en représentaient en effet 210,3% en décembre 2014. De plus, la majeure partie des ressources financières mobilisées sont issues de sources intérieures, ce qui protège en grande partie le secteur financier dominicain des effets négatifs extérieurs. Aussi la République dominicaine est-elle parvenue à bien surmonter la crise financière mondiale, évitant l'effet de contagion. À cet égard, bien que les indicateurs précités se soient légèrement dégradés en 2008, ils se sont constamment améliorés depuis 2009.

4.101. Pendant la période à l'examen, le système financier n'a pas affiché de tendance très marquée à la dollarisation. En décembre 2014, 76,0% des actifs du système financier étaient libellés en monnaie nationale et 24,0% en devises, contre 79,1% et 20,9% respectivement en décembre 2008. À la même date, 70,1% des dettes étaient libellées en monnaie nationale, contre 77,9% en décembre 2008. La position nette en devises est passée pendant la période à l'examen, de -1,2% en décembre 2008 à -6,0% en décembre 2014, une variation associée à l'évolution des taux de change et des taux d'intérêt.

4.5.1.1.2 Cadre réglementaire

4.102. Le cadre juridique régissant le système bancaire comprend la Constitution[103], la Loi monétaire et financière n° 183-02 du 21 novembre 2002, la Loi n° 92-04 sur les risques systémiques, la Loi n° 189-11 sur le développement du marché hypothécaire et des fiducies et 24 règlements financiers édictés par le Conseil monétaire.[104] La Constitution dispose que les modifications du régime juridique du secteur bancaire nécessitent l'approbation des deux tiers des membres du Sénat et de la Chambre des députés, sauf pour les modifications présentées par le pouvoir exécutif sur proposition du Conseil monétaire, lesquelles doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents des deux chambres.[105]

4.103. Le Conseil monétaire est l'organe suprême de l'Administration monétaire et financière, composé de la Banque centrale et de l'Organisme de surveillance des banques. Il est chargé de formuler la politique monétaire, de change et financière, qui est ensuite mise en œuvre par la Banque centrale, de proposer au pouvoir exécutif des modifications du régime monétaire et financier, ainsi que d'agréer les agents d'intermédiation financière. C'est à l'Organisme de surveillance des banques qu'il appartient de surveiller les activités des agents d'intermédiation

[103] Articles 223 à 232 sur le régime monétaire et financier.
[104] Article premier de la Loi n° 183-02. Voir le cadre juridique aux adresses suivantes: http://www.sb.gob.do/marco-legal ou http://www.bancentral.gov.do/normativa/leyes/.
[105] Article 232 de la Constitution et article 9 i) de la Loi n° 183-02.

financière réglementées par l'Administration monétaire et financière, à l'exception des coopératives d'épargne et de crédit (voir ci-après). La Banque centrale administre de manière exclusive les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.[106]

4.104. Pendant la période à l'examen, certaines règles ont été modifiées en vertu de résolutions du Conseil monétaire et de circulaires de la Banque centrale et de l'Organisme de surveillance des banques. Par exemple, en 2013, des dispositions ont été adoptées concernant l'enregistrement des opérations de mise en pension auprès de la Banque centrale; un projet de règlement sur les cartes de crédits a été adopté, ainsi que des directives concernant le calcul des intérêts et des commissions applicables à ces dernières; des directives d'application des règlements sur les fiducies et les agents de garantie ont été approuvées, ainsi que d'autres concernant l'élaboration et la présentation des plans stratégiques; le Règlement sur les sous-agents bancaires a été approuvé; et le montant de la dette consolidée du système financier aux fins de la classification des petits débiteurs a été porté de 15 millions de pesos à 25 millions de pesos. En 2014, des dispositions ont été promulguées concernant le traitement des débiteurs affectés par la consolidation des dettes, le règlement sur le microcrédit a été approuvé et le Conseil monétaire a approuvé un avant-projet de loi sur les sociétés de garanties réciproques, lequel vise à doter le secteur des micro, petites et moyennes entreprises d'un mécanisme leur facilitant l'accès à un financement officiel auprès des établissements d'intermédiation financière.

4.105. Le cadre réglementaire du système financier dominicain n'établit pas de conditions spécifiques et n'impose pas non plus de restrictions à l'installation des établissements d'intermédiation financière, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Les investisseurs étrangers doivent remplir les prescriptions établies dans la Loi monétaire et financière et dans ses règlements d'application. La présence commerciale des investisseurs étrangers est possible par les moyens suivants: a) l'acquisition d'actions des banques multiservices et des établissements de crédit constitués en République dominicaine; b) la constitution de sociétés d'intermédiation financière par actions; c) l'établissement de filiales; ou d) l'établissement de succursales de banques constituées en sociétés conformément à la législation d'autres pays.[107] En décembre 2014, huit établissements financiers étaient contrôlés par des capitaux étrangers, dont six filiales de banques étrangères constituées conformément à la Loi n° 183-02 et deux succursales de banques constituées conformément à la législation du pays d'origine.

4.106. Pour débuter (ou cesser) des activités locales d'intermédiation financière, les investisseurs nationaux et étrangers doivent présenter une demande d'autorisation au Conseil monétaire, préalablement examinée par l'Organisme de surveillance des banques.[108] La République dominicaine autorise l'établissement de filiales et de succursales dont la maison mère est soumise à une supervision globale dans un pays avec lequel un accord de coordination et d'échange de renseignements peut être conclu. Pour garantir le respect des règles prudentielles, le Conseil monétaire peut imposer des limitations relatives aux activités des établissements nouvellement créés, pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

4.107. Les établissements financiers à capitaux étrangers offrent les mêmes services et suivent les mêmes règles de fonctionnement et les mêmes règles prudentielles que les établissements nationaux.[109] Les banques multiservices doivent avoir un capital libéré d'au moins 275 millions de pesos (6,33 millions de dollars EU), les banques d'épargne et de crédit d'au moins 55 millions de pesos (1,27 million de dollars EU), les sociétés de crédit d'au moins 15 millions de pesos et les caisses d'épargne et de crédit d'au moins 17 millions de pesos.[110] De plus, la Loi monétaire et financière n° 183-02 dispose que les banques multiservices peuvent investir jusqu'à 20% de leur capital libéré dans des organismes de soutien et de services connexes et jusqu'à 10% dans des entreprises non financières; en revanche, d'autres opérations comme les investissements dans le capital d'entreprises financières à l'étranger nécessitent l'autorisation préalable du Conseil monétaire.[111] Conformément aux règles prudentielles, les banques multiservices et les

[106] Article 227 de la Constitution et articles 5, 9 a), 15 et 19 de la Loi n° 183-02.
[107] Article 39 de la Loi n° 183-02 et article 24 du Règlement.
[108] Article 34 de la Loi n° 183-02 et articles 5 et 20 à 22 du Règlement.
[109] Articles 38 et 40-50 de la Loi n° 183-02 et articles 23 à 29 du Règlement.
[110] Pour promouvoir la stabilité du système financier, le montant du capital libéré minimum a été relevé en 2014, un délai de mise en conformité de deux ans ayant été accordé. Résolution n° 140410-05 du 10 avril 2014 du Conseil monétaire.
[111] Pour de plus amples renseignements, voir les articles 41 et 44 de la Loi n° 183-02.

établissements de crédit doivent avoir un ratio de solvabilité minimum de 10% et sont soumis au régime de réserves obligatoires établi par le Conseil monétaire.[112]

4.108. Les dépôts bancaires sont garantis par les ressources du Fonds de prévoyance à concurrence de 500 000 pesos et de 30% des obligations privilégiées de l'établissement d'intermédiation financière en faillite.[113]

4.109. Comme cela a déjà été signalé, l'accès au marché de l'intermédiation financière par les investisseurs étrangers et nationaux peut prendre la forme de l'acquisition d'actions dans des banques multiservices et des établissements de crédit existants et/ou de la constitution de nouvelles entités. Les investissements de montants compris entre 3% et 30% du capital libéré requièrent la "non-objection" de l'Organisme de surveillance des banques. Toute modification de la structure actionnariale impliquant l'acquisition de plus de 30% du capital libéré doit être autorisée par le Conseil monétaire.[114]

4.110. Les entreprises ayant leur siège à l'étranger peuvent offrir des services de conseil technique, économique et financier visant à lier les activités bancaires et financières locales à des entreprises étrangères en établissant des bureaux de représentation préalablement autorisés par le Conseil monétaire.[115] En juillet 2014, 12 bureaux de représentation d'entreprises financières étrangères avaient été ouverts en République dominicaine.

4.111. La République dominicaine compte une entreprise mixte d'intermédiation financière, détenue à 95% par l'État. La Banque nationale de développement du logement et de la production (BNV) a été créée à titre de banque de second rang destinée à allouer des ressources aux secteurs productifs et à promouvoir le marché secondaire des crédits hypothécaires grâce aux services de couverture de l'assurance pour la promotion des hypothèques assurées (FHA).[116] Un avant-projet de loi prévoit que la BNV devienne la Banque de développement des exportations de la République dominicaine (BANDEX), chargée de promouvoir et de développer le secteur des exportations en affectant des ressources aux secteurs productifs qui soutiennent les exportations nationales, à titre de banque de premier et de second rang.[117] En octobre 2014, le pouvoir exécutif a demandé au Sénat le renvoi du projet de Loi de transformation de la Banque nationale de développement du logement et de la production (BNV) en Banque de développement des exportations (BANDEX) afin de réviser certains articles devant, selon plusieurs secteurs, être examinés et débattus.

4.112. La République dominicaine compte une entreprise d'intermédiation financière d'État: la Banco de Reservas, créée en vertu de la Loi n° 586 du 24 octobre 1941 comme entité autonome de l'État disposant de ressources propres et dotée de la personnalité juridique et de la capacité de conclure des contrats et d'agir en son nom propre. Le 31 décembre 2014, elle était la première banque multiservices de République dominicaine, avec 28,64% des actifs totaux du système financier. La Banco de Reservas peut exercer des activités bancaires générales, sous réserve du cadre réglementaire applicable au système financier, et fournit donc des services de détail semblables à ceux qu'offrent les banques multiservices privées. De plus, la Banco de Reservas reçoit tous les dépôts des institutions publiques et règle tous les chèques émis par le gouvernement.

4.113. Au cours de la période à l'examen, les autorités dominicaines ont renforcé le contrôle du système financier. En 2009, elles ont amorcé la mise en œuvre du Modèle de contrôle fondé sur les risques, en adoptant le modèle de base du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (BSIF). Ce modèle a commencé à être effectivement appliqué en avril 2010 avec l'aide du BSIF. Il est appliqué uniformément à toutes les entreprises d'intermédiation financière en tenant compte des caractéristiques spécifiques, de la nature, de la taille, de la complexité et du profil des risques de chacune d'entre elles. Les autorités ont indiqué que ce nouveau modèle de

[112] Le niveau des réserves dont doit disposer la Banque centrale est fixé dans les Directives du Conseil monétaire du 8 mai 2013.
[113] Article 64 de la Loi n° 183-02.
[114] Article 39 de la Loi n° 183-02 et article 14 du Règlement.
[115] Articles 35 et 39 de la Loi nº 183-02 et article 30 du Règlement.
[116] Article 74 de la Loi n° 183-02 et renseignements en ligne de la BNV. Adresse consultée: http://www.bnv.com.do/index.php?option=com_content&view=article&id=51&Itemid=68.
[117] Renseignements en ligne de la présidence de la République dominicaine. Adresse consultée: "http://www.presidencia.gob.do/tipo-de-noticias/banco-nacional-de-fomento-de-la-vivienda-y-la-producci%C3%B3n-bnv".

surveillance renforçait l'évaluation de tous les risques pertinents, l'accent étant mis sur la prévention, ce qui permettait d'identifier les points faibles en matière de gestion des risques et de contrôles internes et d'y remédier plus facilement dans un souci d'amélioration permanente. En outre, cette approche donne la priorité aux secteurs les plus critiques et les plus vulnérables des entités tout en évaluant leur viabilité future, afin de prévenir et/ou de maîtriser les situations susceptibles de compromettre la stabilité financière.

4.114. En 2013, l'Organisme de surveillance des banques a procédé à une auto-évaluation au regard des Principes fondamentaux de Bâle, afin d'identifier les améliorations nécessaires pour renforcer le cadre réglementaire du système financier. Sur les 29 Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, 2 ont donné lieu à la mention "conforme", 21 à la mention "relativement conforme", 5 à la mention "relativement non conforme" et 1 à la mention "non conforme". Au vu de ces résultats, l'Organisme de surveillance des banques a amorcé en 2013 un processus de renforcement du cadre réglementaire du système financier, avec un plan d'action prévoyant la modification de la Loi monétaire et financière n° 183-02 et de onze règlements (sur l'évaluation des actifs, les risques de marché, les risques de liquidité, l'adéquation du patrimoine, le gouvernement d'entreprise, la concentration des risques et les prêts à des parties liées, entre autres). Le Conseil monétaire a pour l'heure autorisé la publication des projets de modification des règlements sur les risques de liquidité et sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que du règlement sur les principes de gestion globale des risques, afin que les secteurs intéressés puissent les consulter. L'Organisme de surveillance des banques prépare actuellement les directives en vue de l'application de ces règlements et des modifications des autres textes, conformément au plan d'action.

4.115. Dans le cadre de l'OMC, la République dominicaine a ratifié le cinquième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services, mais n'a contracté que peu d'engagements. D'une manière générale, la République dominicaine autorise jusqu'à 49% la participation étrangère au capital des entreprises locales de services bancaires. Par ailleurs, l'établissement des institutions financières fournissant certains services de dépôt nécessite un examen des besoins économiques.[118]

4.5.1.1.3 Régime de zone financière internationale

4.116. La République dominicaine autorise la fourniture extraterritoriale de services d'intermédiation financière. La Loi n° 480-08 du 11 décembre 2008 institue le régime juridique régissant l'établissement de zones financières internationales sur tout le territoire dominicain. Cependant, les autorités ont indiqué en 2010 que les règlements d'application ne seraient pas publiés tant que des réformes n'auraient pas été adoptées pour éviter de donner l'impression que les utilisateurs des zones financières internationales pourraient s'affranchir des dispositions de la Loi sur le blanchiment d'argent et ne pas faire part de leurs suspicions à l'Unité d'analyse financière.[119] Le projet de loi portant modification de la Loi n° 480-08 a été approuvé par le Sénat en décembre 2013. La Loi n° 312-14, portant modification de plusieurs articles de la Loi n° 480-08, a été promulguée le 8 août 2014.[120]

4.117. Conformément à la Loi, les zones financières internationales sont régies par les "normes internationales les plus strictes" en matière de surveillance, de bonne gouvernance, d'intégrité et de transparence, en particulier en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.[121] La création d'une zone financière internationale requiert l'autorisation du pouvoir exécutif, laquelle est donnée après que le Conseil national des zones financières a rendu un rapport favorable.[122] Le Conseil est l'organisme chargé de surveiller le fonctionnement des zones financières internationales et est lui-même soumis à la supervision administrative du Conseil monétaire. Il est composé de cinq membres du secteur privé.

4.118. Conformément à la Loi, les opérateurs et les utilisateurs des zones financières internationales doivent obtenir une licence délivrée par le Conseil national des zones financières.

[118] Base de données OMC/Banque mondiale I-TIP Services. Adresse consultée: "http://i-tip.wto.org/services/default.aspx".
[119] Groupe d'action financière internationale des Caraïbes (2010).
[120] Consultable à l'adresse suivante: http://www.consultoria.gov.do/consulta/Default.aspx
[121] Article 2 de la Loi n° 480-08.
[122] Articles 6 a) et 36 de la Loi n° 480-08.

Les opérateurs doivent être des personnes morales domiciliées en République dominicaine disposant d'un capital social d'au moins 100 000 pesos.[123] Le Conseil délivre par ailleurs des licences aux utilisateurs après avoir mené une enquête de diligence raisonnable pour vérifier qu'il s'agit d'entreprises financières de réputation internationale, enregistrées, agréées et soumises à une surveillance.[124] Dans le cadre de cette enquête, le Conseil vérifie l'exactitude des renseignements fournis par les utilisateurs et peut demander toute autre information jugée nécessaire.

4.119. Les utilisateurs des zones financières internationales ne fournissent de services qu'aux clients situés à l'étranger.[125] La fourniture de services autres que les services financiers, les autres activités connexes et les services d'appui ne sont pas autorisés.[126] Les services financiers et les autres activités sont soumis aux règlements sur les services financiers établis par le Conseil national des zones financières.[127]

4.120. Il existe de nombreuses incitations fiscales en faveur des opérateurs et utilisateurs des zones financières internationales: a) l'exonération totale, pour une durée de 30 ans, de plusieurs impôts dont par exemple la contribution au développement des télécommunications et l'impôt indirect sur la consommation pour les services de télécommunication; b) l'exonération des taxes ou impôts supplémentaires sur l'énergie et la puissance souscrite; c) l'exonération des taxes sur les achats de combustibles; d) l'exemption de l'obligation de déposer et de conserver auprès de la Banque agricole les montants exigés des locataires à titre de provisions garantissant le paiement des loyers; et e) la possibilité de rapatrier, sans que soit imposée aucune taxe ni aucune imposition, les capitaux et les bénéfices tirés de leurs activités, en monnaie librement convertible.[128]

4.5.1.2 Assurance

4.121. Entre 2008 et 2013, les actifs gérés par les compagnies d'assurance ont enregistré une croissance nominale de 71,6%, et les primes perçues une croissance de 41,7%. En dépit de l'augmentation en volume des primes, le taux de pénétration des assurances dans l'économie est resté modeste, avoisinant 1,3% du PIB (tableau 4.11). En 2012, le montant des dépenses annuelles des Dominicains dans les assurances, ou taux de densité, était de 289 110 pesos par habitant. Sur l'ensemble des primes perçues au cours de la période à l'examen, 44% ont été cédées en réassurance, dans la plupart des cas à l'étranger. En décembre 2014, le marché de l'assurance se composait principalement de 33 compagnies, dont 23 sociétés nationales et 10 sociétés à capital étranger.[129] Le secteur a pour caractéristique d'être très concentré: les cinq premières compagnies d'assurance détiennent 80% des actifs et des primes perçues.[130] On compte 134 compagnies de réassurance liées aux assurances dominicaines, dont 2 établies sur le territoire dominicain, les autres étant à l'étranger.

4.122. Les activités des compagnies d'assurance ou de réassurance et des intermédiaires sont supervisées et contrôlées par l'Organisme de surveillance des assurances, un organisme relevant du Ministère des finances, créé et régi conformément à la Loi n° 400 du 9 janvier 1969.[131]

4.123. Le régime juridique régissant les assurances est énoncé dans la Loi n° 146-02 du 9 septembre 2002 sur l'assurance et le cautionnement et dans les résolutions de l'Organisme de surveillance.[132] La Loi n'a pas de règlement d'application. Elle n'a pas été modifiée au cours de la

[123] Voir l'article 39 de la Loi n° 480-08.
[124] Articles 18 d) et 36 de la Loi n° 480-08.
[125] Article 2 de la Loi n° 480-08.
[126] Pour davantage de renseignements, voir l'article 42 de la Loi n° 480-08.
[127] Articles 51 et 52 de la Loi n° 480-08.
[128] Articles 44 à 50 de la Loi n° 480-08.
[129] BMI Compañía de Seguros, S.A. et Cuna Mutual Insurance Society Dominicana (États-Unis); Bupa Dominicana, S.A. (Royaume-Uni); Mapfre-BHD Seguros, S.A. (Espagne); Seguros Sura (Colombie); Scotia Seguros, S.A. (Canada); Banesco Seguros S.R.L et Seguros Constitución, S.A. (République bolivarienne du Venezuela); et Worldwide Seguros, S.A. et General de Seguros, S.A. (Panama).
[130] Seguros Universal, Seguros Banreservas, MAPFRE BHD Compañía de Seguros, La Colonial de Seguros et Seguros Sura. Organisme de surveillance des assurances (2013).
[131] Le Secrétariat d'État aux finances est devenu en 2010 Ministère des finances (Décret n° 56-10 du 6 février 2010).
[132] Article 237 de la Loi n° 146-02.

période considérée. L'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) a apporté une assistance technique à l'Organisme de surveillance en 2008, pour la révision et l'adaptation de la Loi aux dispositions de l'accord de libre-échange conclu avec l'Amérique centrale et les États-Unis (ALEAC-RD).[133] Cela a conduit à l'élaboration d'un avant-projet de révision et d'adaptation de la Loi n° 146-02, qui était, à la fin de 2014, en cours d'examen.

Tableau 4.11 Indicateurs concernant le marché de l'assurance et de la réassurance, 2008-2013

(Milliards de $RD, sauf indication contraire)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Actifs	**22,2**	**25,5**	**28,1**	**31,4**	**34,6**	**38,1**
Primes nettes perçues	**21,8**	**23,2**	**24,8**	**26,8**	**29,2**	**30,9**
En % du PIB	1,4	1,4	1,3	1,3	1,3	1,3
Assurance de personnes	3,6	4,6	5,1	5,9	6,9	..
Assurance-vie	2,5	3,4	3,5	4,0	4,5	..
Assurance générale	15,9	16,2	17,2	18,5	19,6	..
Autres[a]	2,3	2,4	2,5	2,4	2,8	..
Primes de réassurance cédées	**8,8**	**9,9**	**10,7**	**12,3**	**13,3**	**..**
À l'étranger	7,4	8,4	9,0	10,8	11,7	..
Localement	1,4	1,5	1,7	1,5	1,6	..

.. Non disponible.

a Dépôts de garanties compris.

Source: Statistiques de l'Organisme de surveillance des assurances tirées de la publication *Boletín Estadístico*. Adresse consultée: http://superseguros.gob.do/portal; et données communiquées par les autorités.

4.124. La République dominicaine autorise l'accès au marché des services d'assurance et de réassurance aux compagnies étrangères dont le pays d'origine accorde la réciprocité aux sociétés dominicaines.[134] Pour mener des activités en République dominicaine, les assureurs et les réassureurs doivent obtenir l'autorisation de l'Organisme de surveillance; les prescriptions à respecter et les documents à présenter dépendent de leur pays d'origine. En plus des exigences auxquelles doivent se conformer les compagnies nationales, les compagnies étrangères doivent être constituées en sociétés anonymes. Une société doit être enregistrée conformément à la législation du pays et constituer un fonds de garantie de son capital autorisé d'un montant de 8,5 millions de pesos. Elle doit être détenue à 51% par des personnes étrangères, au moyen d'actions nominatives, doit avoir ouvert des bureaux en République dominicaine et exercer des activités dans le secteur des assurances dans son pays d'origine depuis au moins cinq ans; elle doit en outre placer et maintenir le capital minimum exigé en République dominicaine et fournir, en espagnol, un certificat de l'organisme de réglementation de son pays d'origine attestant qu'elle est autorisée à exercer des activités dans les branches d'assurance indiquées dans la demande d'autorisation. Elle doit aussi fournir un certificat de son pays d'origine l'autorisant à exercer des activités en République dominicaine. La procédure d'autorisation comprend l'examen de la demande lors d'une audience publique, le rendu et la publication de la décision d'autorisation et l'enregistrement de la société.[135]

4.125. Conformément aux prescriptions établies (voir plus haut), les compagnies d'assurance étrangères ne peuvent pas établir de succursales en République dominicaine. Cependant, dans le cadre de l'ALEAC-RD, la République dominicaine s'est engagée à ce que toutes les compagnies d'assurance/de réassurance étrangères puissent le faire, au plus tard en 2011. En novembre 2014, le pays n'avait pas encore mis en œuvre cet engagement; les autorités ont indiqué que cela était prévu dans le nouveau projet de Loi sur les assurances. Pour autoriser l'établissement de succursales, la République dominicaine peut exiger que celles-ci se conforment aux prescriptions en matière d'intégrité et de solvabilité imposées par la Loi sur l'assurance et le cautionnement pour les compagnies d'assurance constituées en sociétés anonymes.[136]

[133] USAID (2008).
[134] Article 21 de la Loi n° 146-02.
[135] Articles 12 à 35 de la Loi n° 146-02.
[136] Annexe III de la Liste de réserves de la République dominicaine. Articles 159 à 167 de la Loi n° 146-02.

4.126. Les conditions d'accès aux marchés pour les intermédiaires n'ont pas changé. Les agents, les courtiers et les experts doivent obtenir une licence auprès de l'Organisme de surveillance. Les compagnies d'assurance peuvent agir en tant qu'intermédiaires sans obligation de licence. S'agissant des personnes physiques, les étrangers qui souhaitent exercer en tant qu'intermédiaires doivent être résidents permanents depuis au moins six ans pour pouvoir faire une demande de licence. Au 31 décembre 2014, on comptait 770 courtiers en assurance, 3 052 agents, 51 experts et 3 courtiers en réassurance en activité.

4.127. Il n'existe pas de restrictions concernant les activités pouvant être exercées dans le secteur des assurances. Une même compagnie peut avoir des activités à la fois d'assurance générale et d'assurance de personnes.[137] Une compagnie agréée souhaitant offrir de nouveaux produits doit demander l'autorisation de l'Organisme de surveillance, qui dispose d'un délai de 30 jours pour se prononcer.[138]

4.128. Une obligation générale de souscription locale existe pour certains contrats d'assurance, lesquels doivent être souscrits en République dominicaine et faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Organisme de surveillance pour y couvrir les risques associés. Il s'agit des contrats dans les domaines suivants: a) assurance-vie et assurance santé; b) biens situés en République dominicaine ou intérêts dominicains à l'étranger; c) coques de navire, aéronefs et autres véhicules à moteur immatriculés en République dominicaine ou qui entrent temporairement sur le territoire; et d) transport de marchandises importées. L'obligation de souscription locale est suspendue si cela est prévu dans les accords commerciaux régionaux conclus ou lorsqu'il s'agit d'assurances excédentaires.[139] Elle ne s'applique pas aux activités de réassurance. Les compagnies de réassurance étrangères qui ont obtenu une autorisation de l'Organisme de surveillance peuvent exercer leurs activités sans être établies en République dominicaine. C'est la compagnie d'assurance qui cède le produit en réassurance qui se charge de la demande d'autorisation.[140] Pour le moment, l'Organisme de surveillance n'autorise pas la fourniture transfrontières de services de réassurance. Les autorités ont indiqué que cela serait inclus dans la nouvelle Loi sur les assurances, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'ALEAC-RD.

4.129. Les assureurs fixent librement les tarifs des primes. Ils doivent toutefois les soumettre à l'Organisme de surveillance pour évaluation et approbation. Une fois approuvés, les tarifs ne peuvent pas être modifiés à moins de faire l'objet d'une nouvelle évaluation.[141] Si les critères techniques n'ont pas été définis, l'Organisme de surveillance ne peut pas mener à bien la procédure d'examen. Les assureurs soumettent à l'approbation de l'Organisme de surveillance leurs modèles de police d'assurance, comportant le formulaire, les tarifs et les règles ou conditions relatives à la police d'assurance standard. Ils doivent pour fixer leurs tarifs réaliser des études actuarielles.

4.130. La Loi sur l'assurance et le cautionnement autorise les fusions entre assureurs et réassureurs, sous réserve de l'approbation de l'Organisme de surveillance. Une fusion est recommandée par l'Organisme de surveillance lorsque la situation financière d'une entreprise ne permet pas de garantir le respect de ses obligations. Après une fusion, la société qui poursuit les activités a droit à un crédit d'impôt de 1% du montant des primes perçues au cours des 12 mois précédents par la ou les sociétés ayant cessé d'exercer; elle dispose d'un délai de 2 ans pour l'utiliser. Les litiges survenant entre assurés et assureurs au sujet des polices d'assurance font l'objet d'une procédure d'arbitrage avant qu'une action en justice ne soit engagée.[142]

4.131. Les primes payées sont soumises à l'impôt indirect sur la consommation (ISC) au taux de 16%, sauf pour les polices d'assurance agricole.[143] La fourniture de services d'assurance est exonérée de l'impôt sur le transfert de biens industriels et de services (ITBIS).[144]

[137] Les activitées autorisées à l'intérieur de chaque branche sont énumérées à l'article 10 de la Loi n° 146-02.
[138] Articles 16 et 22 de la Loi n° 146-02.
[139] Article 6 de la Loi n° 146-02.
[140] Articles 23 à 26 de la Loi n° 146-02.
[141] Articles 89 à 93 de la Loi n° 146-02.
[142] Article 105 de la Loi n° 146-02.
[143] Article 383 du Code des impôts (en date du 19 février 2014). Le Code des impôts est disponible à l'adresse suivante: http://www.dgii.gov.do/legislacion/codigoTributario/Paginas/codigoTributario.aspx.
[144] Article 344 du Code des impôts (en date du 19 février 2014).

4.132. La République dominicaine a pris peu d'engagements multilatéraux en matière de services d'assurance et la réglementation actuelle est nettement plus libérale que les engagements consolidés au titre de l'AGCS. Par exemple, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'AGCS, la participation étrangère au capital des compagnies nationales d'assurance et de réassurance n'est autorisée qu'à hauteur de 49%.[145] Cependant, les autorités ont souligné que la République dominicaine était membre de l'Association des organismes de contrôle d'Amérique latine (ASSAL) et avait à ce titre contracté des engagements en matière de services d'assurance.

4.5.1.3 Marché des valeurs mobilières

4.133. Le principal instrument juridique régissant le marché des valeurs mobilières est la Loi n° 19-00 sur le marché boursier et son règlement d'application n° 664-12 du 7 décembre 2012. Le champ d'application de cette loi comprend l'offre publique de valeurs mobilières, en monnaie nationale comme en devises, les organismes émetteurs, les bourses de produits et les intervenants sur le marché des valeurs mobilières. Toute activité se rapportant à l'offre publique de valeurs mobilières est également visée par les dispositions de la Loi et de son règlement d'application.

4.134. Les activités sur le marché des valeurs mobilières de la République dominicaine sont réglementées par l'Organisme de surveillance de la Bourse (SIV). Il s'agit d'une institution publique autonome, créée en vertu de la Loi sur le marché boursier, dotée de la personnalité juridique et de ressources propres et dont les fonctions principales sont la promotion, la réglementation et la surveillance du marché national des valeurs mobilières.[146]

4.135. Le 30 septembre 2014 étaient enregistrés au Registre du marché des valeurs mobilières et des produits 23 vérificateurs extérieurs des comptes, 8 sociétés de gestion de fonds d'investissement, 1 bourse de produits, 1 bourse de valeurs mobilières, 2 agences de notation, 168 courtiers en valeurs mobilières (dont 89 en activité), 1 dépositaire de titres, 1 société fiduciaire d'offres publiques, 26 organismes émetteurs, 19 sociétés de courtage et 2 sociétés de titrisation.

4.136. Le marché des valeurs mobilières de la République dominicaine est à l'état embryonnaire. La réglementation y afférente n'a pas été adoptée avant décembre 2012 et le volume d'activités est encore assez limité. Il existe une seule bourse de valeurs mobilières, la Bourse des valeurs (BVRD), qui a été agréée par l'Organisme de surveillance de la Bourse en octobre 2003 et qui fonctionne depuis 2005.[147] La BVRD est un cadre de négociation pour les valeurs mobilières uniquement, pas pour les actions. Au 30 septembre 2014, 16 émissions en pesos étaient en circulation sur le marché primaire, pour un montant de 16 375,83 millions de pesos (environ 375 millions de dollars EU), dont 55,4% de titres du Banco Popular Dominicano. Trois émissions en devises étaient également en circulation, pour un montant total de 150 millions de dollars EU: l'intégralité des émissions en dollars correspondait à des titres émis par des organismes du secteur de l'électricité. Sur le marché secondaire, sur lequel sont échangés les titres auparavant émis sur le marché primaire et qui permet à leurs détenteurs d'obtenir des liquidités, des opérations en monnaie nationale ont été réalisées pour un montant total de 103 973,5 millions de pesos (2 379 millions de dollars EU) et des opérations en devises pour un montant de 133 millions de dollars EU.[148] Toujours au 30 septembre 2014, le SIV avait approuvé quatre fonds d'investissement fermés, dont deux en septembre 2014, totalisant 7 200 millions de pesos (165 millions de dollars EU) et un seul fonds d'investissement ouvert. Cependant, en novembre 2014, seules les parts de l'un des fonds fermés (Fondo Nacional Pioneer United Renta Fija) avaient été placées sur le marché primaire, pour un montant total de 2 milliards de pesos.[149]

[145] Base de données OMC/Banque mondiale I-TIP Services. Adresse consultée: "http://i-tip.wto.org/services/default.aspx".

[146] Renseignements en ligne du SIV. Adresse consultée: "http://www.siv.gov.do/sobre-nosotros/-quienes-somos-/".

[147] Renseignements en ligne de la BVRD. Adresse consultée: http://bvrd.com.do/quienes-somos.

[148] Organisme de surveillance de la Bourse (2014).

[149] Les fonds d'investissement fermés ont une durée déterminée et sont constitués par les contributions des investisseurs dans le cadre d'une procédure d'offre publique de parts. Les parts cédées au public ne peuvent pas être rachetées directement par le fonds mais doivent être négociées en bourse. Les fonds mutuels ou ouverts permettent l'introduction et le retrait de porteurs à tout moment, le montant du patrimoine et la valeur des parts étant donc variables. Leur durée est indéterminée et les parts cédées au public peuvent être rachetées directement par le fonds.

4.137. La Loi sur le marché boursier dispose qu'une demande d'approbation d'offre publique de valeurs mobilières doit être accompagnée d'une note d'information contenant, entre autres choses, des renseignements économiques et financiers portant au moins sur les trois années d'activité précédant la demande de l'entreprise, ainsi que les caractéristiques et la notation du risque des titres offerts. Les offres publiques des valeurs des entreprises qui ne sont pas en activité depuis trois ans sont enregistrées par le SIV et font l'objet d'une réglementation particulière, étant considérées comme des émissions à risque; elles ne peuvent être négociées en bourse que lors de séances spéciales, le public étant averti du caractère risqué et incertain des titres présentés. Les offres publiques de valeurs émises par des personnes morales nationales réalisées en dehors du territoire national doivent être préalablement autorisées par le SIV. Pour faire des offres publiques en République dominicaine sur le marché primaire, les personnes morales étrangères doivent avoir une adresse commerciale dans le pays. Les valeurs émises par des personnes morales étrangères pour être négociées en République dominicaine sur le marché secondaire doivent être traitées par des intermédiaires locaux, lesquels doivent présenter un certificat d'enregistrement délivré par l'organisme de réglementation du marché des valeurs du pays d'origine des valeurs en question. Les émissions réalisées par le gouvernement central et par la Banque centrale de la République dominicaine ne nécessitent pas l'autorisation du SIV, mais doivent être inscrites au Registre du marché des valeurs mobilières et des produits.

4.138. Le Plan stratégique 2013-2015 a pour objectif de faire progressivement prendre au marché des valeurs mobilières une dimension qui lui permette de bénéficier d'un degré élevé de liquidité, de profondeur et de transparence, avec un dispositif de surveillance et un cadre réglementaire réduisant le risque de survenue de problèmes susceptibles de mettre à mal le développement socio-économique de la République dominicaine.[150] Il prévoit aussi la modification de la Loi sur le marché boursier et de son règlement d'application, la reformulation et l'établissement d'un ensemble de règles appuyant les dispositions de la Loi et du règlement, et l'élaboration de règles concernant le marché des produits.

4.5.2 Télécommunications

4.139. Au cours de la période à l'examen, le sous-secteur des télécommunications a compté parmi les plus dynamiques de l'économie dominicaine. On peut citer parmi les principales transformations intervenues au cours de la période 2008-2014 l'augmentation du pourcentage de valeur ajoutée, des flux d'investissements étrangers directs, du nombre total de lignes téléphoniques (fixes et mobiles) et de l'indice de télédensité (fixe et mobile). Il y a aussi eu une augmentation notable du nombre total d'abonnements Internet, du nombre d'utilisateurs et de la couverture (accès en zones rurales) ainsi que du taux de pénétration. La période 2008-2014 a par ailleurs été marquée par une intensification de la concurrence. Le premier marché public international de l'histoire de la République dominicaine pour l'exploitation des fréquences aux fins de la prestation de services publics de télécommunication mobile a été attribué par l'Office dominicain des télécommunications (INDOTEL); la société Claro s'est ainsi vu attribuer 40 MHz sur les bandes de fréquence 1 700/2 100 MHz, et la société Orange (Groupe Altice) 19 MHz sur la bande de fréquence 900 MHz, à la suite de quoi un total de 70,5 millions de dollars EU ont été perçus.

4.140. Les segments ayant connu les plus fortes croissances sont la téléphonie mobile et l'Internet à large bande mobile (tableau 4.12). Le segment de la téléphonie fixe n'a pas évolué, conservant un taux de pénétration proche de 10%. En septembre 2014, l'indice de télédensité dépassait 93,4%, et était de 81,2% pour la téléphonie mobile; ce résultat fait suite à la suppression de plus d'un million de lignes mobiles prépayées pour lesquelles les fournisseurs de services n'ont pas pu vérifier l'identité du client titulaire, à l'issue d'un processus de tri ordonné par l'INDOTEL. Le nombre d'abonnements à Internet est passé de 300 000 en 2008 à 3,54 millions en septembre 2014.[151] En dépit d'un recul des investissements en 2011 et 2012, les flux entrants d'IED dont a bénéficié le secteur des télécommunications entre janvier 2008 et décembre 2014 sont estimés à environ 1 350 millions de dollars EU, ce qui équivaut à 7,8% du total de l'IED reçu par la République dominicaine entre 2008 et 2013, selon les données de la Banque centrale. D'après les chiffres préliminaires pour la période comprise entre janvier et juin 2014, l'IED a atteint 168 millions de dollars EU, les télécommunications étant la deuxième activité économique ciblée par les investisseurs étrangers. Les principaux investisseurs proviennent du Mexique, du

[150] Organisme de surveillance de la Bourse (2013).
[151] Renseignements fournis par l'INDOTEL.

Luxembourg et des États-Unis.[152] Les investissements sont principalement destinés aux nouveaux services comme la large bande sans fil, à l'élargissement de la couverture aux zones rurales, à la téléphonie et à la télévision utilisant le protocole Internet (IP), ainsi qu'aux réseaux mobiles et à la télévision par satellite. Des achats ont par ailleurs été effectués à l'étranger, ce qui explique les chiffres négatifs pour 2012. Bien que le réseau de téléphonie mobile ait été déployé sur quasiment tout le territoire national et que la grande majorité des communes bénéficient de la couverture 3G, les autorités font remarquer qu'il reste des classes sociales et des zones qui ne sont pas encore desservies par le service universel.

Tableau 4.12 Indicateurs concernant les télécommunications, 2008-2014 (30 septembre)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Part des communications dans le PIB (à prix courants) (%)	2,0	2,1	1,9	1,8	1,7	1,7	1,6
Part des communications dans le PIB (à prix constants de 1991)	15,6	17,2	17,3	16,3	16,2	16,2	16,2
Valeur ajoutée du secteur des télécommunications (millions de $EU)	970	993	1 046	1 032	1 041	1 048	755
Investissements (millions de $EU)	213,0	180,5	500,2	53,6	-21,2	187,8	256,7
% de l'IED total	7,4	8,3	26,4	2,4	-0,7	9,4	8,4
Services de télécommunication	(Millions, sauf indication contraire)						
Nombre total de lignes	8,2	9,6	9,9	9,8	9,9	10,2	9,2
Nombre de lignes fixes	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,1
Nombre de lignes mobiles	7,2	8,6	9,9	8,8	8,9	9,2	9,4
Nombre d'abonnements Internet	0,3	0,4	0,6	1,2	2,0	3,2	3,5
Large bande fixe (%)	67,5	66,3	56,2	32,7	20,9	14,2	14,0
Large bande mobile (%)	13,1	23,5	39,1	65,2	77,5	83,2	83,3
Autres (%)	19,4	10,2	4,7	2,1	1,6	2,6	2,7
Télédensité	(%)						
Nombre total de lignes	88,3	102,3	104,5	102,7	102,9	105,2	106,6
Lignes fixes	10,6	10,3	10,7	11,2	10,6	11,2	12,3
Lignes mobiles	77,7	92,0	93,8	91,5	92,3	94,1	94,2
Internet	3,5	4,6	6,6	12,6	21,2	32,5	35,6
Large bande mobile (%)	0,5	1,1	2,6	8,2	16,4	27,0	29,6
Tarifs	($RD par minute)						
Téléphonie fixe	..	..	..	1,22	1,27	1,16	1,27
Téléphonie mobile (prépayé)	..	..	..	7,09	6,10	7,22	6,29

.. Non disponible.

Source: Données communiquées par la Banque centrale, l'INDOTEL et l'Office national de la statistique. Adresses consultées: http://www.bancentral.gov.do/, http://www.indotel.gob.do/ et http://www.one.gob.do/.

4.141. L'État n'a de participation dans aucune entreprise de services de téléphonie ou d'accès à Internet. La participation étrangère au capital est permise dans tous les domaines, à la seule exception des services publics de radiodiffusion pour lesquels il est obligatoire que les entreprises soient contrôlées par des ressortissants dominicains. Actuellement, 18 entreprises fournissent des services de téléphonie, dont 5 proposent aussi des services Internet. Six autres entreprises fournissent des services Internet, et d'autres y sont autorisées mais ne sont pas en activité.[153] La société Claro (Mexique) est le fournisseur le plus important, avec 69% du marché de la téléphonie fixe, 52% du marché de la téléphonie mobile et 64% du marché des services Internet. La société Tricom (Luxembourg) est le deuxième fournisseur pour ce qui est de la téléphonie fixe (23%), le quatrième pour la téléphonie mobile (4%) et le troisième pour Internet (4%); Orange Dominicana (Luxembourg) est le deuxième fournisseur pour ce qui est de la téléphonie mobile (37%) et des services d'accès à Internet (31%); Trilogy (États-Unis) est le troisième fournisseur pour la téléphonie fixe (6%) et la téléphonie mobile (7%). Les parts de marché restantes reviennent aux sociétés Skymax, qui détiennent 2% du marché de la téléphonie fixe, et Wind Telecom (République dominicaine), qui détient 1% du marché des services Internet. Le groupe multinational Altice est entré sur le marché dominicain en 2014 en achetant Tricom et Orange Dominicana. Le transfert des actions a été approuvé par l'organisme de réglementation, lequel a cependant établi une commission chargée de vérifier que les conditions de concurrence libre et

[152] Centre d'exportation et d'investissement de la République dominicaine (non daté).
[153] Renseignements en ligne de l'INDOTEL. Adresse consultée: http://www.indotel.gob.do/index.php/sector-de-las-telecomunicaciones.

loyale étaient garanties sur le marché.[154] Entre janvier 2008 et juin 2014, 26 concessions ont été attribuées pour la fourniture de services publics de diffusion par câble, 8 pour la fourniture de services publics de téléphonie fixe et 5 pour la fourniture de services de télécommunication.

4.142. Dans le cadre de la Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030, adoptée en vertu de la Loi n° 1-12, la République dominicaine s'est fixé l'objectif suivant: "parvenir à un accès universel et à une utilisation productive des technologies de l'information et de la communication (TIC)". Il s'agit, entre autres choses, d'augmenter la connectivité et l'accès à l'Internet à large bande à des prix accessibles pour les clients. La pleine réalisation de cet objectif est subordonnée à l'amélioration de l'infrastructure, grâce au déploiement d'une dorsale en fibre optique, dont l'étude est à l'étape finale.[155] D'autre part, le premier Plan national pluriannuel du secteur public, lié à la Stratégie nationale de développement, prévoit un ensemble de mesures prioritaires pour le développement de ce sous-secteur pendant la période 2013-2016, par exemple l'élargissement du spectre radioélectrique au service des réseaux sans fil pour la téléphonie et Internet.[156]

4.143. Le cadre régissant les services publics de télécommunication comprend la Loi générale sur les télécommunications (LGT) n° 153-98, qui est entrée en vigueur le 27 mai 1998, et les règlements adoptés par le conseil d'administration de l'INDOTEL.[157] Pendant la période à l'examen, aucune modification n'a été apportée à la LGT qui réglemente l'installation, l'entretien et l'exploitation du réseau, la prestation de services et la fourniture de matériel de télécommunication. Plusieurs modifications d'ordre technique ont toutefois été apportées, concernant certains règlements, comme le Règlement général sur la portabilité numérique (mis en œuvre pendant la période à l'examen), le Règlement sur le Fonds pour le développement des télécommunications (un nouveau règlement adopté), le Règlement général sur l'interconnexion et le Règlement général sur le service téléphonique. Un Règlement d'application de la Loi n° 126-02 sur le commerce électronique, les documents et signatures numériques a par ailleurs été adopté, le Plan technique fondamental pour la numération a été modifié et le Plan national d'attribution des fréquences a été adopté en vertu du Décret n° 520-11.

4.144. L'INDOTEL est l'organisme qui réglemente et supervise le développement du marché des télécommunications. Il a pour mission de garantir le service universel, des conditions de concurrence libre et loyale, la protection des droits des clients et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique.[158] L'INDOTEL est chargé de mettre en application les mesures prioritaires pour le développement des services publics de télécommunication prévues par le Plan national pluriannuel du secteur public 2013-2016 (voir plus haut).

4.145. La République dominicaine mène une politique active en faveur de l'accès universel aux télécommunications par l'intermédiaire de l'INDOTEL, qui a formulé une Politique sociale pour le service universel[159] et administre le Fonds pour le développement des télécommunications (FDT), lequel finance des projets dans des régions à faibles revenus ou des projets favorisant l'inclusion sociale.[160] À l'heure actuelle, le FDT finance en priorité les projets de développement de l'infrastructure et de l'utilisation de l'Internet à large bande. Il bénéficie de plusieurs sources de financement, dont la contribution au développement des télécommunications (voir ci-après). Les projets qui seront financés par le FDT sont recensés dans des plans biennaux formulés par l'INDOTEL.[161] L'exécution est confiée au secteur privé par voie d'appels d'offres publics,

[154] Résolution n° 030-14 du conseil d'administration de l'INDOTEL du 10 juillet 2014.

[155] Article 25 de la Loi n° 1-12 du 25 janvier 2012, et renseignements en ligne de l'INDOTEL. Adresse consultée:"http://www.indotel.gob.do/index.php/cgblog/1626/INDOTEL-convoca-licitacion-proyecto-llevara-telefonia-acceso-Internet-municipios-dist-municipales".

[156] Plan national pluriannuel du secteur public 2013-2016. Adresse consultée: http://economia.gob.do/mepyd/publicacion/plan-nacional-plurianual-del-sector-publico-2013-2016/.

[157] Les projets de règlements de l'INDOTEL sont soumis à une procédure de consultation publique avant leur adoption par résolution (article 93.1 de la Loi générale sur les télécommunications). Les règlements sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.indotel.gob.do/index.php/normativas.

[158] Article 76 de la LGT, Règlement sur la concurrence libre et loyale dans le secteur des télécommunications et Règlement général sur le service téléphonique.

[159] Résolution n° 024-10 du conseil d'administration de l'INDOTEL du 2 mars 2010.

[160] Articles 43 et 44 et 49 et 50 de la LGT, Règlement sur le FDT et renseignements en ligne de l'INDOTEL. Adresse consultée:"http://www.indotel.gob.do/index.php/indotel/fondo-de-desarrollo-de-las-telecomunicaciones".

[161] Les plans biennaux sont adoptés par résolution. Le processus d'élaboration d'un plan biennal comprend la publication du projet de plan dans un journal national et une consultation publique. Les plans

conformément à la Loi sur les marchés publics, les entreprises qui ne remplissent pas leurs obligations étant exclues des appels d'offres ultérieurs.[162] Le Plan biennal 2014-2015 comprend neuf projets pour un budget total de 3 180 millions de pesos.[163]

4.146. L'INDOTEL autorise la fourniture de services de télécommunication au titre de concessions (services de base) ou sur inscription au Registre spécial (services à valeur ajoutée). De plus, une licence est requise lorsque la prestation des services nécessite l'utilisation du spectre radioélectrique. Durant la période à l'examen, aucune modification n'a été apportée aux prescriptions et aux procédures de délivrance de ces autorisations. Les demandes de concession sont soumises à une procédure de consultation publique avant la signature du contrat. En outre, le spectre radioélectrique étant limité, les licences sont délivrées par voie d'appel d'offres public. Une licence a la même durée que la concession (de 5 à 20 ans[164]) ou que l'inscription (5 ans) à laquelle elle est liée. Les concessions et les licences ne sont délivrées qu'à des entreprises constituées en société en République dominicaine. Les entreprises inscrites au Registre spécial peuvent être constituées en société à l'étranger, mais elles doivent avoir une adresse commerciale en République dominicaine si la demande d'inscription est présentée pour des services qui seront fournis directement par le titulaire à des utilisateurs finals de la République dominicaine.[165]

4.147. L'inscription au Registre spécial est également obligatoire pour les entreprises qui exercent des activités en tant qu'intermédiaires et qui commercialisent, en leur nom, des services qu'elles ont achetés auprès des entreprises agréées. L'INDOTEL interdit la revente si l'organisme estime qu'il y a une détérioration de la qualité du service d'origine.[166]

4.148. Les opérateurs fixent librement les tarifs appliqués au public, et conviennent entre eux des droits d'interconnexion et des taxes de répartition.[167] L'INDOTEL intervient dans la fixation des tarifs publics lorsqu'il juge que les conditions nécessaires à une concurrence efficace et durable ne sont pas réunies sur le marché. De même, il fixe les droits d'interconnexion en cas de désaccord entre les opérateurs. Par ailleurs, les accords d'interconnexion doivent lui être présentés, et il peut s'y opposer. L'INDOTEL n'intervient pas dans la fixation des taxes de répartition mais il examine les accords conclus en la matière.[168] Il n'est pas intervenu dans la fixation des tarifs publics entre 2008 et 2013; il est en revanche intervenu au sujet des droits d'interconnexion. En 2011, il a modifié le Règlement général sur l'interconnexion et a prévu que les offres d'interconnexion de référence devraient lui être présentées et que les contrats d'interconnexion devraient être conformes aux nouvelles dispositions du Règlement. En juillet 2012, à l'expiration du délai de mise en conformité et de renégociation des contrats, l'INDOTEL s'est opposé aux droits convenus par les principaux fournisseurs au motif qu'ils pouvaient contenir des éléments ne garantissant pas une concurrence effective et viable. Cette mesure a fait l'objet d'un recours par les fournisseurs, pour finalement être entérinée par l'INDOTEL en 2014: s'est alors engagé un processus d'intervention de l'INDOTEL dans la fixation des droits d'interconnexion, conformément au Règlement sur les tarifs et les coûts des services. Les autorités ont indiqué que ce processus était en cours.

4.149. Les services de télécommunication sont visés par trois taxes. La contribution au développement des télécommunications (CDT), destinée à financer le Fonds pour le développement des télécommunications et l'INDOTEL (voir plus haut)[169], est une taxe de 2% imposée sur le montant brut de la facture des clients finals. Les opérateurs paient également la

biennaux sont disponibles à l'adresse suivante:"http://www.indotel.gob.do/index.php/documentos/planes-bienales-documentos".

[162] Article 44 de la LGT et article 9.7 du Règlement sur le FDT.

[163] Le Plan biennal 2014-2015 figure dans la Résolution n° 001-14.

[164] L'entreprise qui présente la demande détermine la durée du contrat de concession.

[165] Article 30 du Règlement concernant l'autorisation de fournir des services de télécommunication en République dominicaine.

[166] Article 36 de la LGT et Règlements sur la revente des services publics de télécommunication.

[167] La taxe de répartition est le droit que perçoit l'entreprise qui exploite le réseau téléphonique d'un pays au titre des appels provenant d'autres pays.

[168] Article 39 à 42 et 57 de la LGT et Règlement sur les tarifs et les coûts des services.

[169] La Résolution n° 150-04, qui établit le mécanisme de fixation du taux de la contribution au développement des télécommunications (CDT) destinée au financement du Fonds pour le développement des télécommunications (FDT) et de l'INDOTEL, dispose que le taux de la CDT applicable pendant les 12 mois de chaque année aux fins du financement des activités de l'organisme de réglementation et du financement des projets du FDT est fixé en fonction du budget (recettes et dépenses) de l'INDOTEL, qui est examiné et adopté pour chaque exercice budgétaire.

CDT sur le solde de leurs recettes et dépenses au titre du trafic international.[170] Outre la CDT, les clients paient l'impôt indirect sur la consommation (ISC, 10%) et l'impôt sur le transfert de biens industriels et de services (ITBIS), au taux de 16% jusqu'en 2012, de 18% en 2013 et 2014, puis à nouveau de 16% à partir de 2015.[171] Ces deux impôts ne sont pas perçus sur le trafic international d'appels entrants sur des lignes fixes ou mobiles. L'ITBIS n'est pas perçu non plus sur le trafic d'itinérance mobile internationale des clients étrangers.

4.150. La législation dominicaine prévoit des mesures d'incitation fiscale en faveur des sociétés clientes. Les entreprises exportatrices qui bénéficient de la Loi n° 392-07 sur la compétitivité et l'innovation industrielle[172] peuvent prétendre au remboursement de l'ISC sur les télécommunications.[173] De même, la République dominicaine a promulgué la Loi n° 480-08, laquelle dispose que les opérateurs et les utilisateurs des zones financières internationales sont intégralement exonérés de l'ISC sur les télécommunications et de la CDT. La Loi limite à 30 ans l'exonération accordée aux opérateurs.[174] Aucune autre incitation fiscale et/ou tarifaire spécifique n'est prévue en faveur des fournisseurs de services de téléphonie et d'accès à Internet.

4.151. La Loi générale sur les télécommunications dispose que le marché des télécommunications est régi par les principes de concurrence libre et loyale et définit les pratiques considérées comme restrictives pour la concurrence. Par ailleurs, elle interdit aux opérateurs d'appliquer, pour la prestation de services équivalents, des conditions différentes susceptibles de créer des déséquilibres entre concurrents.[175]

4.152. Les différends entre fournisseurs et les réclamations adressées par les clients aux opérateurs sont soumis à l'INDOTEL. Ses décisions peuvent lui être renvoyées en cas de recours ou être portées devant le Tribunal du contentieux fiscal en deuxième instance et la Cour suprême en troisième instance.[176]

4.153. Des rapports comptables sont présentés par les opérateurs depuis 2008, ce qui a permis à l'INDOTEL de mettre en place un système de comptabilité réglementaire sur lequel il s'appuie pour élaborer différentes études et éviter les subventions croisées ou toute autre pratique pouvant fausser la concurrence. La législation impose à toute entreprise fournissant plus d'un service de télécommunication au titre d'une concession de tenir une comptabilité distincte. Dans la mesure où il n'est pas obligatoire d'obtenir une concession pour la fourniture de services à valeur ajoutée (article 35 de la LGT), l'obligation de tenir une comptabilité distincte ne s'applique pas dans ce cas.

4.154. Des mesures ont commencé à être prises en 2006 pour introduire la portabilité des numéros de téléphone en République dominicaine, avec l'adoption d'un règlement accordant aux opérateurs un délai de trois ans pour la mise en application. Ce dispositif a été instauré notamment pour respecter les engagements pris par la République dominicaine dans le cadre de l'ALEAC-RD.[177]

4.155. Pour la téléphonie fixe et mobile, la portabilité des numéros est en vigueur depuis 2009. Sa mise en œuvre est progressive, tant au niveau des services que sur le plan géographique. Pour l'instant, les clients ne peuvent demander le transfert d'un numéro que pour un même service (mobile ou fixe) et dans la même zone de taxation (dans le cas de la téléphonie fixe). Les coûts administratifs et techniques sont assumés par les opérateurs et recouvrés par le biais d'une contribution réglementaire de 80 pesos que paient tous les clients qui optent pour ce service.[178]

[170] Articles 45 à 48 de la LGT et Règlement sur le recouvrement de la CDT.
[171] Renseignements en ligne de la Direction générale des impôts. Adresse consultée: http://www.dgii.gov.do/dgii/principalesImpuestos/Paginas/default.aspx.
[172] Appliquée conformément au Décret n° 674-12 du 7 décembre 2012.
[173] Article 25 de la Loi n° 392-07 du 4 décembre 2007.
[174] Articles 44 et 45 de la Loi n° 480-08 du 11 décembre 2008.
[175] Article 8 de la LGT.
[176] Article 79 de la LGT, Règlement sur la résolution des différends entre les utilisateurs et les fournisseurs de services publics de télécommunication et Règlement sur la résolution des différends entre fournisseurs de services de télécommunication.
[177] L'article 13.3.3 de l'Accord dispose que "chaque Partie s'engage à ce que les fournisseurs de services publics de télécommunication opérant sur son territoire offrent la portabilité des numéros, dans la mesure où cela est faisable sur le plan technique, de façon opportune et selon des modalités raisonnables".
[178] En 2013, le Tribunal constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle la Résolution n° 080-09 du conseil d'administration de l'INDOTEL, du 11 août 2009, au titre de laquelle la contribution réglementaire était

L'impact de la portabilité des numéros sur la téléphonie fixe et les services Internet a été une nette réduction des tarifs. Par ailleurs, bien que les tarifs de la téléphonie mobile n'aient pas baissé, la portabilité des numéros a intensifié la concurrence entre les opérateurs, qui ont multiplié les offres de plans tarifaires. Toutefois, le délai nécessaire au transfert d'un numéro pourrait encore être amélioré car il est souvent supérieur au délai annoncé (de 24 à 72 heures). De même, la pratique qui consiste à contraindre les clients à souscrire à un contrat permanent est courante, ce qui dissuade le recours au service en question. L'INDOTEL a engagé un processus de modification du Règlement sur la portabilité des numéros de téléphone afin d'améliorer cet aspect. À la fin de 2013, 204 157 transferts avaient été effectués depuis l'entrée en vigueur du Règlement. En juin 2014, le nombre de numéros ayant bénéficié de la portabilité avait atteint 232 315.

4.156. Dans le cadre de l'OMC, la République dominicaine a ratifié en 1998 le quatrième Protocole annexé à l'AGCS sur les services de télécommunication de base.[179] Dans sa Liste d'engagements, la République dominicaine autorise la fourniture de ces services au moyen de la présence commerciale. Les entreprises étrangères doivent se conformer aux règles et donc être constituées en société en République dominicaine et être titulaires d'une concession accordée par l'INDOTEL (voir plus haut).[180] La République dominicaine a présenté une offre améliorée au titre de laquelle elle s'est engagée, entre autres choses, à garantir l'interconnexion des réseaux de services publics de télécommunication ainsi que le caractère loyal des pratiques concurrentielles.[181] Conformément à cette offre, l'INDOTEL a approuvé le Règlement général sur l'interconnexion en 2002 et le Règlement sur la concurrence libre et loyale dans le secteur des télécommunications en 2005.

4.5.3 Transport

4.5.3.1 Transport aérien

4.157. Le transport aérien revêt une très grande importance pour la République dominicaine. On estime que 95% des visiteurs entrent dans le pays par voie aérienne. Depuis 2008, le trafic aérien dans les huit aéroports internationaux dominicains a continué d'augmenter (tableau 4.13), sous l'effet également de la libéralisation de la politique en la matière (voir ci-dessous).[182] Les liaisons aériennes dont dispose la République dominicaine comprenaient 226 lignes régulières et 584 lignes non régulières en 2013. Le trafic de passagers concerne principalement les aéroports de Punta Cana, de Las Américas (Saint-Domingue) et de Puerto Plata.[183] Le transport de fret aérien est principalement pris en charge dans les aéroports de Las Américas, de Cibao (province de Santiago), de Puerto Plata et de Punta Cana. Les aéroports de Cibao et de Punta Cana servent de centres aussi bien pour la collecte que pour l'exportation des marchandises. Par ailleurs, l'aéroport de Punta Cana est utilisé pour l'exportation de marchandises vers des destinations non traditionnelles du fait du nombre important de vols affrétés (charters) qui y transitent.[184]

4.158. L'entreprise étrangère Consortium des aéroports dominicains Siglo XXI (Aerodom) exploite et gère les cinq aéroports internationaux publics[185] en régime de concession.[186] Les aéroports de Cibao, de La Romana et de Punta Cana sont contrôlés par des capitaux dominicains privés. Aucune restriction ne s'applique à la participation étrangère dans les aéroports publics ni à leur exploitation. La participation étrangère dans les services d'escale n'est pas limitée.

---

appliquée à tous les clients. Il a ordonné la modification de ladite résolution et le remboursement de la contribution à tous les clients n'ayant pas utilisé ce service. Décision TC/0161/13 du Tribunal constitutionnel du 12 septembre 2013.

[179] Article 118.3 de la LGT.

[180] Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: http://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/telecom_f/telecom_highlights_commit_exempt_f.htm#country, et base de données OMC/Banque mondiale I-TIP Services. Adresse consultée:"http://i-tip.wto.org/services/default.aspx".

[181] Document de l'OMC GAST/SC/28/Suppl.2 du 11 avril 1997, et renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: http://www.wto.org/frenche/tratop_f/serv_f/telecom_f/tel23_f.htm.

[182] Cibao (province de Santiago); Gregorio Luperón (Puerto Plata); La Isabela Joaquín Balaguer (Santo Domingo); Las Américas José Francisco Peña Gómez (Santo Domingo); Casa de Campo La Romana (La Romana); María Montés (Barahona); El Catey Presidente Juan Bosch (Samaná); et Punta Cana (La Altagracia).

[183] Statistiques de l'Office national de la statistique. Adresse consultée: http://www.one.gob.do/.

[184] Conseil national de la compétitivité (2013).

[185] Gregorio Luperón; La Isabela Joaquín Balaguer; Las Américas José Francisco Peña Gómez; María Montés; et El Catey Presidente Juan Bosch.

[186] La durée de la concession, qui a commencé en 1999, est de 30 ans.

Tableau 4.13 Trafic aérien, 2008-2013

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Aéronefs (unités)	**68 533**	**74 779**	**76 402**	**77 891**	**81 270**	**..**
Réguliers	54 115	61 866	61 142	63 731	68 186	..
Affrétés	14 418	12 913	15 260	14 160	13 084	..
Passagers (millions)	**8,9**	**9,0**	**9,5**	**8,8**	**10,4**	**10,5**
À l'embarquement	4,4	4,5	4,9	4,4	5,3	..
Réguliers	3,3	3,7	4,1	3,7	4,4	..
Affrétés	1,2	0,8	0,8	0,7	0,9	..
Au débarquement	4,4	4,5	4,6	4,4	5,2	..
Réguliers	3,2	3,7	3,8	3,7	4,4	..
Affrétés	1,2	0,8	0,8	0,7	0,9	..
Marchandises (millions de livres)	**193,7**	**188,3**	**210,1**	**194,3**	**185,4**	**191,8**

.. Non disponible.

Source: Office national de la statistique. Adresse consultée: http://www.one.gob.do/ et données communiquées par les autorités dominicaines.

4.159. L'Institut dominicain de l'aviation civile (IDAC), qui est un organisme public autonome, et le Conseil de l'aviation civile (JAC), qui dépend du pouvoir exécutif, sont les institutions chargées du contrôle du transport aérien.[187] L'IDAC est l'organisme régulateur également chargé de garantir la sécurité en offrant, entre autres, des services de navigation. Le JAC est un organisme public autonome chargé du contrôle du transport aérien en vertu de l'article 205 de la Loi n° 491-06. La formulation de la politique de transport aérien relève des compétences du JAC, qui regroupe différentes entités publiques et divers représentants du secteur privé. Le JAC est également habilité à négocier et à conclure des accords concernant les services aériens.

4.160. Depuis 2004, la République dominicaine considère la libéralisation de ses relations aériennes commerciales comme un élément essentiel pour le développement du tourisme. Conformément à cette orientation, la politique en matière de transport aérien commercial adoptée officiellement le 23 août 2010 en vertu de la résolution n° 180-(2010) du JAC instaure une politique de ciel ouvert octroyant des droits de sixième liberté pour le transport (individuel ou mixte) de passagers et de fret, et de septième liberté pour le transport de fret uniquement. De même, dans le cadre de cette politique, la coopération commerciale, la libre détermination de la capacité, la libre fixation des tarifs et la désignation multiple des transporteurs sont garanties. Les autorités se réservent toutefois le droit de limiter le nombre d'opérateurs sur une ou plusieurs lignes précises. Les transporteurs étrangers ne sont pas autorisés à fournir des services de cabotage (voir ci-dessous). En 2013, les autorités ont souligné que la politique mise en œuvre avait permis d'accroître les liaisons aériennes ainsi que le nombre de passagers transportés sur des vols réguliers.[188]

4.161. Par ailleurs, la politique en matière de transport aérien commercial vise à favoriser les vols affrétés pour soutenir le tourisme, ainsi qu'à faciliter les démarches et le dédouanement du fret aérien.

4.162. La Loi n° 491-06 sur l'aviation civile, modifiée en 2013[189], fixe le cadre réglementaire du transport aérien. La Loi n° 188-11 sur la sécurité aéroportuaire et sur l'aviation civile, la résolution n° 180-10 du JAC ou Politique de transport aérien de la République dominicaine, la Loi n° 67-03 portant modification de plusieurs articles de la Loi n° 491-06 et l'accord type sur les services aériens de novembre 2013 font également partie du cadre réglementaire.

4.163. La principale modification instaurée en 2013 par la Loi n° 67-13 a été la libéralisation de la fourniture de services aériens par l'introduction d'une nouvelle disposition relative aux actifs et au contrôle effectif des compagnies aériennes nationales. En vertu de la Loi sur l'aviation civile, on entend par entreprises nationales les sociétés dominicaines constituées conformément aux lois dominicaines en réunissant les trois caractéristiques suivantes: a) 35% du capital ou des actifs appartiennent à des ressortissants dominicains et le conseil d'administration est composé dans la

[187] Chapitres II et XI de la Loi n° 491-06, modifiée par la Loi n° 67-13. Voir également: http://www.idac.gob.do/ et http://www.jac.gob.do/index.php?lang=en.

[188] Note d'étude A38-IP/187, "Política aerocomercial de República Dominicana" du 20 août 2013, présentée par la République dominicaine devant la Commission économique de l'OACI.

[189] Loi n° 491-06 du 22 décembre 2006, modifiée par la Loi n° 67-13 du 3 avril 2013.

même proportion de ressortissants dominicains, b) la moitié plus un des autres dirigeants sont des ressortissants dominicains et c) le principal centre d'activité se situe en République dominicaine. Depuis 2013, en vertu de la Loi n° 67-13, sont également considérées comme des compagnies aériennes dominicaines les entreprises constituées en société dans le pays dont le capital étranger peut atteindre 100%, à condition que les investissements aient été autorisés par le pouvoir exécutif et proviennent d'une compagnie aérienne de renommée internationale.[190]

4.164. En plus de modifier les dispositions relatives aux actifs et au contrôle effectif des compagnies aériennes, la Loi n° 67-13 apporte des modifications à la Loi sur l'aviation civile concernant les aspects budgétaires et les registres de l'IDAC, l'exploitation commerciale d'aéronefs nationaux dans d'autres États et la procédure de recours hiérarchique auprès du JAC.

4.165. Les vols réguliers internationaux sont assurés conformément aux accords sur les services aériens qui ont été conclus ou au principe de réciprocité. Les vols affrétés sont assurés sur la base de la réciprocité.

4.166. Le JAC est habilité à délivrer des permis d'exploitation aux transporteurs aériens étrangers pour les vols réguliers et des autorisations de vol spéciales pour les vols affrétés.[191] Les permis d'exploitation ne sont pas transférables et sont accordés pour une durée maximale de dix ans, renouvelable. Le permis est accordé pour une ligne précise et est soumis à l'approbation finale du pouvoir exécutif. Aux fins de l'obtention du permis, il est précisé que les compagnies aériennes doivent ouvrir une succursale en République dominicaine et désigner un représentant légal.[192] En septembre 2014, 53 compagnies aériennes étrangères possédaient un permis d'exploitation, mais seules 40 d'entre elles opéraient de façon régulière.[193]

4.167. Par ailleurs, les opérateurs étrangers qui ne disposent pas d'un permis d'exploitation doivent faire une demande d'autorisation de vol spéciale auprès du JAC. Cette demande doit être émise par une entreprise constituée en société en République dominicaine agréée par le JAC lui-même en tant que consignataire des aéronefs des opérateurs aériens étrangers pour les vols affrétés. Une compagnie aérienne nationale peut servir de consignataire. L'entreprise consignataire a le droit d'exercer dans les aéroports figurant dans sa licence.[194] Depuis 2009, il n'y a plus de limite à la participation étrangère dans les entreprises fournissant des services de consignation. Auparavant, celles-ci devaient être détenues et contrôlées par des ressortissants dominicains.[195] En septembre 2014, 15 entreprises, dont certaines à participation étrangère majoritaire, avaient obtenu une licence de consignataire.[196] Ces entreprises représentaient 112 opérateurs de vols affrétés.

4.168. Il n'y a pas de compagnie aérienne de pavillon en République dominicaine. En juillet 2014, on recensait 17 compagnies aériennes nationales de capacité moyenne.[197] Les opérateurs aériens nationaux doivent être en possession d'un certificat d'autorisation économique du JAC et d'un certificat d'opérateur aérien de l'IDAC. Le certificat d'autorisation économique est délivré pour une ligne précise pour une durée de dix ans renouvelable et est soumis à l'approbation du pouvoir exécutif.[198]

4.169. En vertu de la Loi sur l'aviation civile, les vols intérieurs et de cabotage sont assurés exclusivement par les compagnies aériennes nationales. Des accords de partage des codes avec

[190] Articles 237 à 238 de la Loi n° 491-06, modifiée par la Loi n° 67-13.
[191] Article 214 g) et i) de la Loi n° 491-06, modifiée par la Loi n° 67-13.
[192] Articles 240 à 246 de la Loi n° 491-06, modifiée par la Loi n° 67-13. Voir également le Manuel des exigences JAC-001, version 3.0. Adresse consultée: http://www.jac.gob.do/index.php?lang=en.
[193] Renseignements en ligne du JAC. Adresse consultée: http://www.jac.gob.do/index.php?lang=en.
[194] Décret n° 832-09 du 7 novembre 2009, portant abrogation du Décret n° 751-02 du 19 septembre 2002. Voir également le Manuel des exigences JAC-001, version 3.0. Adresse consultée: http://www.jac.gob.do/index.php?lang=en.
[195] Article 2 du Décret n° 751-02, abrogé par le Décret n° 832-09.
[196] Renseignements en ligne du JAC. Adresse consultée: http://www.jac.gob.do/index.php?lang=en.
[197] Renseignements en ligne du JAC. Adresse consultée: http://www.jac.gob.do/index.php?lang=en et Note d'étude A38-IP/187, "Política aerocomercial de República Dominicana" du 20 août 2013, présentée par la République dominicaine devant la Commission économique de l'OACI.
[198] Articles 130 à 132 et 216 à 239 de la Loi n° 491-06, modifiée par la Loi n° 67-13. Voir également le Manuel des exigences JAC-001, version 3.0.

des compagnies aériennes étrangères peuvent toutefois exister pour les vols intérieurs.[199] Dans le cas du transport aérien de cabotage, les compagnies aériennes nationales doivent répondre à des critères plus stricts en matière d'actifs et de contrôle effectif. Sont considérées dominicaines aux fins du cabotage les compagnies aériennes qui appartiennent à des ressortissants dominicains (51% du capital), qui sont contrôlées par des dirigeants dominicains (deux tiers) et qui détiennent le contrôle effectif de leur flotte.[200]

4.170. L'emploi temporaire de personnel aéronautique étranger par une compagnie aérienne nationale est autorisé à condition que ce personnel ne soit pas disponible au niveau local. Cette disposition est par ailleurs soumise à des conditions de réciprocité.[201] Les entreprises nationales qui offrent uniquement des services de transport aérien international doivent satisfaire aux mêmes prescriptions en matière de constitution que les entreprises qui fournissent les services de cabotage, si ce n'est que la part de l'investissement étranger dans leur capital peut s'élever à 65%.

4.171. L'entretien des aéronefs immatriculés en République dominicaine peut être réalisé par un atelier situé à l'étranger disposant d'un certificat délivré par l'autorité de l'aviation civile d'un État membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et reconnu ou validé par l'IDAC.[202]

4.172. Les compagnies aériennes étrangères disposant d'un permis d'exploitation peuvent vendre leurs produits en République dominicaine. Aucune restriction ne s'applique concernant le nombre de points de vente. Le nombre de fournisseurs de systèmes informatisés de réservation n'est pas limité, ni le nombre d'agences de voyages auxquelles ces fournisseurs peuvent apporter leurs services. Les fournisseurs ne sont pas non plus tenus de s'établir dans le pays pour proposer leurs services.

4.173. Le pouvoir exécutif fixe les taxes d'aéroport et les taxes aéronautiques.[203] C'est à l'IDAC qu'il incombe de recouvrer la taxe et de la répartir entre les différentes entités, à savoir le JAC, le Ministère du tourisme et l'IDAC lui-même. La taxe d'aéroport est perçue intégralement par les aéroports. En 2009, les autorités ont mis en œuvre des mesures, permanentes ou temporaires, destinées à réduire l'incidence des taxes et ainsi à favoriser le transport de fret aérien et le tourisme.[204] Néanmoins, le niveau élevé des taxes d'aéroport ainsi que le prix du carburant ont été identifiés par le Conseil national de la compétitivité en 2013 comme étant les points faibles du secteur aérien en République dominicaine.[205]

4.174. Dans le cadre de son processus d'ouverture du marché aérien, la République dominicaine a poursuivi les négociations en vue de la conclusion d'accords sur les services aériens au cours de la période considérée. En septembre 2014, la République dominicaine avait conclu 43 accords bilatéraux et 2 accords plurilatéraux (tableaux A4. 2 et A4. 3). Les modalités de la plupart des instruments bilatéraux font écho à la politique de ciel ouvert en matière de transport aérien commercial mise en œuvre par la République dominicaine (voir ci-dessus). Dans le cadre de l'accord multilatéral de ciel ouvert entre les États membres de la Commission latino-américaine de l'aviation civile, la République dominicaine a formulé des réserves au sujet de l'octroi des droits de trafic conformément aux modalités de sa politique en matière de transport aérien commercial. Ainsi, elle n'accordera pas de droits de septième liberté pour le transport de passagers ni de droits de huitième ou neuvième liberté pour quelque type d'activité que ce soit. Par ailleurs, les autorités dominicaines ont également formulé des réserves concernant la détermination des charges "raisonnables" supportées par les compagnies aériennes car elles considèrent que cela porte atteinte au "pouvoir de l'État d'imposer les taxes et les droits qu'il juge appropriés".

4.175. La République dominicaine s'est engagée au niveau multilatéral à ne pas imposer de limitations à la fourniture transfrontières et à la consommation à l'étranger de services de

[199] Note d'étude A38-IP/187, "Política aerocomercial de República Dominicana" du 20 août 2013, présentée par la République dominicaine devant la Commission économique de l'OACI.
[200] Articles 183 et 239 de la Loi n° 491-06, modifiée par la Loi n° 67-13.
[201] Articles 120 à 123 de la Loi n° 491-06, modifiée par la Loi n° 67-13.
[202] Les exigences auxquelles doivent satisfaire ces ateliers figurent dans les règlements aéronautiques dominicains publiés par l'IDAC.
[203] Les taxes actuellement en vigueur figurent dans le Décret n° 655-08 du 17 octobre 2008.
[204] Décret n° 176-09 du 10 mars 2009 et Décret n° 580-09 du 13 août 2009.
[205] Conseil national de la compétitivité (2013).

maintenance et de réparation de matériel de transport, y compris les aéronefs, ni à l'investissement dans ces secteurs.

4.5.3.2 Transport maritime et activités portuaires

4.5.3.2.1 Transport maritime

4.176. On évalue à 96% la part du commerce extérieur dominicain assurée par le transport maritime.[206] Actuellement, 14 compagnies de navigation fournissent des services dans les ports dominicains et exploitent 26 lignes.

4.177. La formulation de la politique en matière de transport maritime relève du Ministère de l'industrie et du commerce (MIC) et de la marine de la République dominicaine. Les autorités ont indiqué avoir réalisé, de concert avec la Banque interaméricaine de développement, une étude pour planifier les politiques de logistique en République dominicaine incluant le secteur du transport. Le MIC délivre les licences aux compagnies de navigation dominicaines, veille au respect des conventions maritimes internationales et enregistre et contrôle les hypothèques maritimes.[207] Afin d'obtenir une licence pour pouvoir exercer, les compagnies de navigation dominicaines doivent d'abord faire immatriculer leurs navires en suivant la procédure suivante: i) s'enregistrer en tant qu'entreprise; ii) payer les impositions correspondantes pour chaque navire; et iii) après inspection de la marine de la République dominicaine, faire immatriculer chaque navire et obtenir un certificat de navigabilité auprès de ce même organisme. Les compagnies de navigation établies en dehors de la République dominicaine doivent être représentées par un agent maritime agréé par les Ministères de l'industrie et du commerce et des finances, ainsi que par la Direction générale des douanes et l'Autorité portuaire dominicaine (APORDOM). Les agents maritimes doivent obtenir une licence pour agir en tant qu'agent consignataire des navires ou en tant que représentant des compagnies de navigation nationales et internationales.

4.178. Le Conseil national de la compétitivité fait part de son avis concernant la nécessité d'étendre les lignes vers des marchés potentiels.[208] Les tarifs des services de transport maritime international ne sont pas soumis à l'approbation du pouvoir exécutif. On ne dispose pas d'estimations du coût du transport maritime. La République dominicaine ne prévoit pas de dispositions concernant les conférences maritimes.

4.179. La République dominicaine ne possède pas de flotte marchande nationale, à l'exception des remorqueurs. En 2013, 27 navires battaient pavillon dominicain, dont un transporteur de brut et sept navires pour cargaison mixte.[209] Aucune restriction ne s'applique à la participation étrangère dans les navires battant pavillon dominicain. Les propriétaires doivent cependant être des résidents de la République dominicaine.

4.180. Le service de cabotage reste réservé aux navires battant pavillon national.[210] En cas d'impossibilité, l'armateur national est autorisé à louer à titre temporaire un navire battant pavillon étranger pour fournir le service. Le permis temporaire est délivré par le chef d'état-major de la marine de guerre. Les autorités ont indiqué que, dans les faits, étant donné le niveau d'imposition élevé et le faible nombre de navires dominicains mis sous pavillon, les navires battant pavillon étranger étaient autorisés à effectuer des opérations de cabotage sans avoir besoin de permis, à condition d'obtenir un permis de navigabilité auprès de la marine de la République dominicaine.

4.181. La République dominicaine n'a pas pris d'engagements multilatéraux en matière de transport maritime.

[206] Renseignements en ligne de l'Autorité portuaire dominicaine. Adresse consultée: http://www.apordom.gov.do/sistema-portuario.html.
[207] Renseignements en ligne du MIC. Adresse consultée: "http://www.seic.gov.do/sobre-el-mic/ministerio-de-industria-y-comercio/funciones-generales.aspx".
[208] CNUCED (2013) et Conseil national de la compétitivité (2013).
[209] CNUCED (2013).
[210] Article 56 de la Loi n° 3003 du 12 juillet 1951.

4.5.3.2.2 Activités portuaires

4.182. Au cours de la période à l'examen, le volume total de fret ayant transité dans les ports dominicains s'est maintenu à un niveau stable, aux alentours de 23 millions de tonnes (tableau 4.14). De même, le transbordement de marchandises représentait une part significative de l'activité portuaire, s'élevant à 18,6% du volume total de fret en septembre 2014. 20,6% du fret total en septembre 2014 était conteneurisé.

Tableau 4.14 Opérations portuaires, 2008-2014 (septembre)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
	(Millions de t)						
Marchandises totales	**23,3**	**22,7**	**23,6**	**25,8**	**23,2**	**25,4**	**20,1**
Commerce extérieur	**18,5**	**16,5**	**17,7**	**19,7**	**18,1**	**19,4**	**16,4**
Importations	14,7	13,2	14,7	16,1	14,1	14,7	12,0
Exportations	3,8	3,3	3,1	3,6	4,0	4,6	4,4
Par type de marchandises	(% du commerce extérieur)						
Conventionnel	11,9	11,1	12,8	11,5	10,4	11,7	9,5
Conteneurisé	26,2	26,6	26,4	29,3	21,1	21,2	20,6
Vrac solide	28,1	26,1	26,2	23,6	18,9	20,1	24,8
Vrac liquide	33,8	36,1	34,6	35,6	27,8	26,1	26,4
	(Millions de t)						
Marchandises en transit	**4,8**	**6,2**	**5,9**	**6,1**	**5,1**	**6,1**	**3,8**
Entrées	2,3	2,7	2,6	3,0	2,7	3,1	1,9
Sorties	2,5	3,5	3,2	3,0	2,4	3,0	1,9
	(EVP)						
Conteneurs	**1 138 471**	**1 262 943**	**1 636 869**	**1 479 455**	**630 190**	**1 446 402**	**945 738**
Commerce extérieur	704 733	674 045	745 718	923 047	493 211	821 932	621 786
Importations	371 565	335 144	396 082	496 727	311 805	425 191	318 057
Exportations	333 168	338 901	349 636	426 321	181 406	396 741	303 729
Transit	433 738	588 898	891 151	556 408	136 979	624 470	323 952
Entrées	218 439	296 896	347 115	243 069	79 099	307 305	161 629
Sorties	215 299	292 002	544 036	313 339	57 880	317 165	162 323
Autres renseignements							
Nombre de navires[a]	5 025	4 819	4 522	5 317	4 757	4 975	3 857
Nombre de passagers	475 206	496 728	352 539	347 914	338 331	415 160	317 365

a Cargo, vraquier, pétrolier et paquebot.

Source: Statistiques de l'APORDOM. Adresse consultée: "http://www.apordom.gov.do/estadisticas-institucionales/operaciones-portuarias", Autorité portuaire dominicaine (différentes années), *Memorias Institucionales*, et données communiquées par les autorités dominicaines.

4.183. L'activité portuaire est régie par la Loi n° 70 du 17 décembre 1970 portant création de l'Autorité portuaire dominicaine (APORDOM), qui est l'organisme de réglementation du système portuaire. Le projet de loi générale sur les ports, qui viendra remplacer la Loi n° 70 et qui instaurera un nouveau cadre juridique en adéquation avec la dynamique actuelle du commerce international, en plus d'encourager la compétitivité, est en cours de finalisation.[211]

4.184. L'État est propriétaire de 10 des 12 ports que compte le pays. Les seuls ports privés sont ceux de La Romana et Multimodal Caucedo. Sur les 10 ports appartenant à l'État, sept sont exploités et gérés par l'APORDOM.[212] Trois ports sont exploités et gérés par le secteur privé en

[211] Renseignements en ligne de la Commission présidentielle de modernisation et de sûreté portuaire. Adresses consultées: "http://www.cpmsp.gov.do/2011/10/concesion-puertos-expandiria-comercio-rd-y-aumentaria-recaudacion-aduanera/" et "http://www.cpmsp.gov.do/publicaciones/avanza-formulacion-ley-general-de-puertos-r-d/".

[212] Arroyo Barril (province de Samaná), Barahona, Boca Chica (province de Santo Domingo), Manzanillo (province de Monte Cristi), Puerto Plata et San Pedro de Macorís. En 2012, l'APORDOM a récupéré l'exploitation du port de Manzanillo du fait de la résiliation du contrat de concession. Autorité portuaire dominicaine (2013).

régime de concession.[213] L'APORDOM est habilitée à délivrer les concessions et à contrôler l'exploitation des ports donnés en concession.[214] Aucune limite ne s'applique à la participation étrangère dans les ports donnés en concession.

4.185. Les deux grands ports du pays sont ceux de Caucedo et de Río Haina, tous deux exploités par le secteur privé.[215] Le port de Caucedo concentre le gros du fret total et du trafic de conteneurs. Il s'agit du principal centre des opérations de transbordement dans le pays. À côté de cela, le port de Río Haina est celui par lequel transite le volume de fret le plus élevé dans le cadre des opérations de commerce extérieur.[216] Un autre port par lequel transite un volume important de conteneurs est celui de Puerto Plata, qui bénéficie de la proximité avec les zones franches établies dans le Cibao, lequel englobe les 13 provinces du nord du pays. Sur le plan des infrastructures, le port de Caucedo est le seul à être équipé pour l'accostage des navires post-Panamax.[217]

4.186. Par ailleurs, le système portuaire dominicain comprend également des terminaux accueillant des navires de croisière dans les ports de La Romana, de Puerto Plata[218] et de Saint-Domingue[219], ainsi qu'une zone de mouillage dans le port de Samaná.[220] Depuis 2008, l'APORDOM s'efforce d'accroître le nombre de touristes arrivant par voie maritime, conformément aux lignes directrices du Plan national pluriannuel du secteur public 2013-2016, qui font du tourisme de croisière un élément essentiel pour la diversification de l'offre touristique (section 4.5.4).[221] En 2014, l'APORDOM encadrait des projets d'investissement privé, en particulier la construction d'un terminal touristique dans la baie de Maimón (province de Puerto Plata) destiné à accueillir des navires de croisière, grâce à un investissement d'environ 65 millions de dollars EU, et qui permettra l'arrivée simultanée de deux navires et de 4 000 passagers. Un autre projet, situé dans le port de Samaná, de construction d'un terminal portuaire destiné à servir de lieu de débarquement pour les passagers des navires de croisière dans la baie de Samaná, et correspondant à un investissement total évalué à 9 millions de dollars EU, se trouve en phase initiale de développement.[222] Actuellement, la République dominicaine accueille chaque année une douzaine de compagnies de navigation américaines et européennes. En 2013, 355 navires de croisière transportant 415 160 passagers sont arrivés en République dominicaine. En septembre 2014, 335 navires de croisière transportant 317 365 passagers avaient été accueillis.

4.187. Les services portuaires peuvent être fournis en régime de concession.[223] Actuellement, seuls les services de balisage fonctionnent selon cette modalité.[224] La fourniture de services de remorquage est réservée aux navires battant pavillon national.[225] Les autorités ont confirmé que les services de remorquage étaient fournis par des navires battant pavillon national et qu'une licence était délivrée aux entreprises prestataires pour qu'elles puissent exercer dans les ports nationaux; chaque navire doit être couvert par une police d'assurance de 500 000 dollars EU destinée à garantir les dégâts causés aux ports, aux navires ou aux tiers.

---

[213] Azua, Cabo Rojo (province de Pedernales), Río Haina (province de Santo Domingo) et Saint Domingue. La durée de concession est de dix ans, renouvelables.

[214] Articles 4 et 8 de la Loi n° 70.

[215] Au cours de la période à l'examen, un accord de société mixte a été signé par l'État et le secteur privé pour l'exploitation du port de Rio Haina.

[216] Statistiques de l'APORDOM. Adresse consultée: "http://www.apordom.gov.do/estadisticas-institucionales/operaciones-portuarias".

[217] Communiqué de presse de la BID du 16 mars 2013. Adresse consultée: http://www.iadb.org/es/noticias/comunicados-de-prensa/2013-03-16/coordinacion-de-logistica,10379.html.

[218] L'activité croisière a repris à Puerto Plata en 2012. Le port n'avait pas accueilli de navires de croisière depuis 1986. *El Nuevo Diario*, 13 décembre 2012. Adresse consultée: http://www.elnuevodiario.com.do/app/article.aspx?id=312935.

[219] Santo Domingo dispose de deux terminaux touristiques: Don Diego et San Soucí. Ce dernier a été inauguré en 2009.

[220] Les bateaux mouillent à Cayo Levantado et les touristes débarquent à Santa Bárbara. Autorité portuaire dominicaine (2013) et communications de l'APORDOM. Adresse consultée: http://www.apordom.gov.do/comunicaciones.html.

[221] Plan national pluriannuel du secteur public 2013-2016. Adresse consultée: http://economia.gob.do/mepyd/publicacion/plan-nacional-plurianual-del-sector-publico-2013-2016/.

[222] Renseignements en ligne de l'APORDOM. Adresse consultée: http://www.apordom.gov.do/proyectos-programas.html et Autorité portuaire dominicaine (2014).

[223] Article 8 de la Loi n° 70.

[224] Voir: http://www.apordom.gov.do/archivos/Tarifas.pdf.

[225] Article 56 de la Loi n° 3003.

4.188. Le pouvoir exécutif fixe les tarifs portuaires. Les navires battant pavillon national sont exonérés du droit d'accostage et peuvent bénéficier d'une réduction de 50% de la taxe de séjour s'ils effectuent des opérations de chargement ou de déchargement. Les navires de passagers sont également exonérés du droit d'accostage.[226]

4.189. La République dominicaine applique le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires. Actuellement, six ports[227], un terminal croisière[228], le mouillage du port de Samaná et trois terminaux de carburant privés sont reconnus comme zones portuaires sûres.[229] Par ailleurs, aucun navire de charge venant de la République dominicaine ne fait l'objet de restrictions d'entrée dans d'autres ports du monde.[230]

4.5.4 Tourisme

4.190. La contribution du tourisme à l'économie dominicaine est essentielle. Entre 2008 et 2013, le sous-secteur a connu de bons résultats et représentait 9,2% du PIB et 6,3% de l'emploi (tableau 4.15).[231] De même, en 2014, il s'agissait de la deuxième contribution la plus importante au PIB et de la deuxième source de devises. La Banque centrale impute les bons résultats du secteur du tourisme au retour à des conditions économiques favorables sur les principaux marchés d'origine des touristes (Amérique du Nord et Europe[232]), aux offres attrayantes proposées par les voyagistes et aux campagnes de promotion efficaces lancées sur les marchés internationaux.[233] Par ailleurs, la politique de libéralisation du transport aérien mise en œuvre par les autorités est pour beaucoup dans le développement du tourisme (section 4.5.3.1).

4.191. Néanmoins, malgré les bons résultats du sous-secteur, la République dominicaine a reculé dans l'indice mondial de compétitivité des voyages et du tourisme du Forum économique mondial. Elle occupait en 2013 la 86ème position, alors qu'elle était 72ème en 2009.[234] Faute d'indicateurs nationaux, le Conseil national de la compétitivité invite les acteurs du sous-secteur à être attentifs au classement du Forum économique mondial.[235]

4.192. Au cours de la période à l'examen, aucune modification n'a été apportée au cadre juridique du tourisme prévu dans la Loi organique sur le tourisme n° 541 du 31 décembre 1969.[236] En vertu de la loi, le Ministère du tourisme[237] réglemente les activités touristiques et met en œuvre la politique en matière de tourisme élaborée par le pouvoir exécutif.

4.193. Actuellement, le développement touristique se concentre principalement dans les provinces côtières en raison de leur ensoleillement et du grand nombre de plages ainsi que de la formule du "tout compris".[238] La stratégie du sous-secteur est de passer d'un modèle d'enclave à un modèle

[226] Les tarifs en vigueur figurent dans le Décret n° 572-99 du 30 décembre 1999, modifié par les Décrets n° 519-02 du 5 juillet 2002, 534-04 du 16 juin 1994 et 612-05 du 2 novembre 2005. Voir également: http://www.apordom.gov.do/archivos/Tarifas.pdf.

[227] Boca Chica, La Romana, Manzanillo, Multimodal Caucedo, Río Haina et Saint-Domingue.

[228] San Soucí dans le port de Saint-Domingue.

[229] Communications de l'APORDOM. Adresse consultée: "http://www.apordom.gov.do/comunicaciones/112-director-de-apordom-dice-seguridad-en-los-puertos-es-una-prioridad.html".

[230] Autorité portuaire dominicaine (2013).

[231] La Banque centrale évalue la part du tourisme dans le PIB, dans l'emploi et dans les recettes à partir des données concernant l'activité des hôtels, des restaurants et des bars, qui ne reflètent pas l'incidence totale de l'activité touristique sur l'activité économique du pays.

[232] Au cours de la période à l'examen, un peu plus de la moitié des touristes venaient d'Amérique du Nord et d'Europe. 30% du nombre total de touristes venaient des États-Unis. Statistiques de la Banque centrale. Adresse consultée: http://www.bancentral.gov.do/publicaciones_economicas/consulta/9/0/Estadísticas-Turisticas.

[233] Banque centrale de la République dominicaine (2012 et 2014c).

[234] Estimations du Forum économique mondial dans ses rapports sur la compétitivité du secteur des voyages et du tourisme. Adresse consultée: http://www.weforum.org/reports.

[235] Conseil national de la compétitivité (2011).

[236] Loi n° 541-69 du 31 décembre 1969, modifiée par la Loi n° 84-79 du 26 décembre 1979.

[237] La dénomination du Ministère du tourisme a été modifiée en 2010 (Décret n° 56-10 du 6 février 2010).

[238] Les provinces côtières sont celles de Barahona, de Montecristi, de Samaná, de Santo Domingo, de La Altagracia, de La Romana et de Puerto Plata. Ces trois dernières représentent 70% de l'offre de logement.

diversifié, compétitif et durable contribuant davantage à l'économie du pays[239] et au bien-être des communautés locales.[240] Au cours de la période considérée, les lignes directrices de cette stratégie ont été transposées tant dans le Plan national en faveur de la compétitivité[241] que dans la Stratégie nationale de développement 2030.[242] Par ailleurs, le Plan national pluriannuel du secteur public 2013-2016, conjugué à la Stratégie nationale de développement 2030, établit les mesures de soutien prioritaires en vue de la diversification, de la compétitivité et de la durabilité du tourisme.[243] Les objectifs sont les suivants: i) créer de nouveaux produits touristiques (écotourisme, tourisme culturel, tourisme de croisière (section 4.5.3.2.2) ou tourisme médical) et de nouvelles zones touristiques, ii) créer un guichet unique pour le traitement des projets touristiques, iii) offrir de nouvelles options de financement aux investisseurs, iv) mener des campagnes de promotion énergiques, v) développer la formation touristique et vi) promouvoir un tourisme intégré en soutenant les groupes touristiques.[244] À cet égard, un projet de développement touristique de la Ciudad Colonial est en cours de mise en œuvre, avec l'appui de la BID. Le terminal portuaire de San Soucí a été reconstruit et mis en concession pour l'accueil de navires de croisière à Saint-Domingue. L'investissement dans les infrastructures pour le développement du tourisme médical est également encouragé. Par ailleurs, le financement aux PME et aux MPME prestataires de services touristiques est stimulé, notamment, par l'augmentation progressive des ressources destinées aux campagnes nationales et internationales de promotion du tourisme. Enfin, le Ministère du tourisme favorise la création de groupes touristiques dans l'ensemble du pays.

Tableau 4.15 Indicateurs du tourisme, 2008-2014

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Part dans le PIB[a] (%)	10,1	9,5	9,2	9,1	8,9	9,2	8,7
Part dans le PIB des services[a] (%)	17,1	16,2	15,6	15,4	14,8	15,2	14,5
Part dans la population active (%)	5,8	5,7	6,0	5,8	5,9	6,3	6,2
Recettes (millions de $EU)	4 165,9	4 048,8	4 209,1	4 436,1	4 736,3	5 124,8	5 798,4
IED (millions de $EU)	228,4	186,0	94,6	107,8	162,0	256,5	161,7
% de l'IED total	8,0	8,6	5,0	4,7	5,2	12,9	13,7
Recettes fiscales (millions de $RD)[b]	4 364,4	4 343,1	4 910,2	5 081,1	5 552,1	5 978,8	7 108,9
Arrivées de touristes[c] (millions)	4,0	4,0	4,1	4,3	4,6	4,7	5,2
Dominicains non résidents	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7
Étrangers non résidents	3,5	3,4	3,5	3,7	4,0	4,1	4,5
Dépenses moyennes[d] ($EU)	110,4	107,0	107,2	113,9	118,4	124,9	128,13
Séjour[d] (nuits)	9,0	9,1	9,1	8,7	8,5	8,5	8,3
Hôtels[e]	705	710	714	725	789	..	690
Chambres	65 835	67 575	67 095	66 348	66 323	68 542	69 609
Taux d'occupation (%)	70,4	66,0	66,6	69,3	70,3	71,7	74,6

a Aux prix courants.
b Y compris la taxe de sortie perçue sur les passagers, les droits aéroportuaires et la redevance demandée pour la carte de touriste.
c Par air.
d Données pour les étrangers non résidents.
e Statistiques du tourisme de l'Office national de la statistique. Adresse consultée: http://www.one.gob.do/.

Source: Statistiques économique du secteur du tourisme et du secteur extérieur de la Banque centrale. Adresse consultée: http://www.bancentral.gov.do/ et données communiquées par les autorités.

4.194. L'État n'a pas de parts dans les entreprises de services touristiques. Aucun plafond n'est appliqué pour l'investissement étranger dans le tourisme. Bien que le sous-secteur continue d'offrir des perspectives aux investisseurs étrangers (tableau 4.15), une baisse sensible de l'IED a pu être observée au cours de la période considérée par rapport à la période précédente (2001-2007). Les statistiques de la Banque centrale indiquent que 8,3% de l'IED total ont été absorbés par le tourisme entre 2008 et 2014, contre 23% au cours de la période précédente. De nouvelles

[239] Bien que les dépenses quotidiennes des visiteurs aient augmenté (tableau 4.15), celles-ci restent en deçà des niveaux observés dans la région.
[240] Conseil national de la compétitivité (2013) et BID (2010).
[241] Conseil national de la compétitivité (2010).
[242] Loi n° 1-12 du 25 janvier 2012.
[243] Plan national pluriannuel du secteur public 2013-2016. Adresse consultée: http://economia.gob.do/mepyd/publicacion/plan-nacional-plurianual-del-sector-publico-2013-2016/.
[244] Actuellement, la République dominicaine dispose de 10 groupes touristiques. Voir: http://www.cnc.gob.do/cnc/?page_id=6970 et http://fodatur.com/que-es-fodatur#sobreclusters.

modifications ont été apportées en 2012 au régime de mesures d'incitation pour le développement du tourisme en vue d'attirer à nouveau l'IED (voir ci-dessous). En conséquence, les flux d'IED ont augmenté de près de 60% en 2013 par rapport à 2012 (tableau 4.15). Les principaux investisseurs étrangers dans le secteur du tourisme viennent d'Espagne, des États-Unis et du Canada.

4.195. Le Ministère du tourisme réglemente et délivre les autorisations pour la fourniture de services aux touristes.[245] Les modalités de fourniture de ces services figurent dans la Loi organique sur le tourisme et dans différents règlements.[246] Pour exercer en République dominicaine, les agences de voyages et les voyagistes établis à l'étranger doivent nommer un représentant local. Un guide étranger peut exercer dans le pays dans des cas exceptionnels uniquement, par exemple lorsqu'il n'y a pas de guide national pour fournir le service.[247] Les chauffeurs de véhicules de transport terrestre de touristes doivent résider en République dominicaine.[248] Les prestataires de services de guides, de logement et de transport pour les touristes ne peuvent pas appliquer des tarifs supérieurs à ceux fixés par le Ministère du tourisme et approuvés par le pouvoir exécutif.[249]

4.196. En vertu de la Loi n° 158-01[250], la République dominicaine offre des incitations fiscales et douanières pour le développement de projets touristiques. Les investisseurs doivent résider dans le pays et les projets doivent être approuvés par le Conseil du développement touristique (CONFOTUR).[251] La participation aux projets d'architectes ou d'ingénieurs étrangers est autorisée dans le cadre d'entreprises établies en République dominicaine.[252]

4.197. Les incitations prennent la forme d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu et de certains impôts nationaux et municipaux, ainsi que des droits de douane et d'autres impositions à l'importation (impôt sur le transfert de biens industriels et de services ou ITBIS). Les incitations douanières portent uniquement sur les importations de biens d'équipement nécessaires au démarrage du projet, à condition que la production nationale ne soit pas de "qualité suffisante".[253] Le régime permet par ailleurs aux entreprises de déduire de leur revenu net imposable jusqu'à 20% de leurs investissements.[254] En 2014, 33 entreprises ont bénéficié du régime d'incitations pour le développement touristique. Les incitations fiscales et douanières accordées au titre de la Loi n° 158-01 étaient évaluées à 2,263 milliards de pesos en 2014, dont 80% pour l'exonération des droits de douane et de l'ITBIS.[255]

4.198. La Loi n° 195-13 du 13 novembre 2013 a introduit des modifications substantielles dans le régime d'incitations. La restriction géographique limitant le champ d'application aux régions désignées comme pôles ou démarcations touristiques a été supprimée et les avantages accordés au titre du régime ont été étendus à l'ensemble du territoire dominicain, y compris les provinces frontalières, lesquelles possèdent leur propre régime d'incitations (voir ci-dessous). Par ailleurs, les avantages fiscaux ont été étendus à un plus grand nombre de projets de rénovation des installations hôtelières et la durée de l'exonération fiscale est passée de 10 à 15 ans. Les autorités

[245] Article 4 de la Loi n° 541-69, modifiée par la Loi n° 84-79. Pour les conditions d'obtention et de renouvellement des autorisations, voir: http://transparencia.sectur.gob.do/t/tr/.

[246] Règlements n° 813-03 (magasins de cadeaux), 814-03 (location de voitures), 815-03 (agences de voyages et voyagistes), 816-03 (classification et les normes des restaurants), 817-03 (transport terrestre touristique de passagers) et 818-03 (classification et les normes des hôtels). Adresse consultée: http://transparencia.sectur.gob.do/t/tr/servicios/resoluciones-turisticas/.

[247] Articles 18 et 23 de la Loi n° 541-69, modifiée par la Loi n° 84-79.

[248] Article 11 du Règlement n° 817-03.

[249] Articles 4, 25 et 44 de la Loi n° 541-69, modifiée par la Loi n° 84-79. Règlements de 1984 n° 2.119 (tarif du transport touristique à Saint-Domingue), 2.120 (tarif du transport touristique à Puerto Plata) et 2.121 (tarif des guides à Saint-Domingue).

[250] Loi n° 158-01 du 9 octobre 2001, modifiée par les Lois n° 184-02 du 23 novembre 2002, 318-04 du 23 décembre 2004, 253-12 du 9 novembre 2012 et 195-13 du 13 novembre 2013. Décrets n° 1125-01 du 20 novembre 2001 et 74-02 du 29 janvier 2002, modifiés par le Décret n° 835-08 du 12 décembre 2008.

[251] Le dossier de demande est à déposer auprès du Département de la planification et des projets du Ministère du tourisme, qui fait office de bureau technique du CONFOTUR. Articles 2 et 9-11 de la Loi n° 158-01, modifiée par les Lois n° 184-02, 318-04, 253-12 et 195-13. Voir également les renseignements en ligne du Département de la planification et des projets. Adresse consultée: http://www.dpp-sectur.gov.do/.

[252] Article 14 de la Loi n° 158-01, modifiée par les Lois n° 184-02, 318-04, 253-12 et 195-13.

[253] Le Département de la planification et des projets du Ministère du tourisme révise périodiquement la liste des biens. Article 10 du Décret n° 1125-01, modifié par le Décret n° 835-08.

[254] La période d'amortissement ne peut être supérieure à cinq ans.

[255] Direction générale des impôts (2013).

ont indiqué que les modifications avaient été introduites pour que le pays maintienne des conditions de compétitivité similaires à celles des destinations touristiques régionales avec lesquelles il est en concurrence pour attirer l'IED. Le nouveau cadre réglementaire a été accueilli favorablement par l'Association hôtelière et touristique de la République dominicaine car elle estime qu'il va dans le sens d'un renforcement de la compétitivité.[256]

4.199. Les entreprises de services touristiques qui se sont installées dans les provinces frontalières ont bénéficié au cours de la période à l'examen d'exonérations fiscales et douanières et d'autres avantages accordés en vertu de la Loi n° 28-01 sur la zone spéciale de développement frontalier (section 3.3.1.3). Les incitations fiscales et douanières accordées au titre du développement frontalier en 2014 sont estimées à 1,079 milliard de pesos.[257] Il convient de noter qu'aucune entreprise prestataire de services touristiques dans la zone frontalière n'a demandé à bénéficier des incitations accordées en vertu de la Loi n° 158-01 telle que modifiée.

4.200. En mai 2014, le Sénat de la République a approuvé un projet de loi créant un régime d'incitations pour les entreprises qui s'établissent dans le couloir touristique et écologique frontalier. En mars 2015, ce projet devait encore être approuvé par la Chambre des députés et promulgué par le pouvoir exécutif.[258]

4.201. Les campagnes de promotion dans les marchés internationaux sont financées par le Fonds pour la promotion du tourisme, géré par le Ministère du tourisme avec l'aide du secteur privé. Le Fonds est financé par les ressources provenant de la carte de touriste[259] et d'une partie des taxes aéronautiques.[260] La promotion du tourisme passe également par la Stratégie de développement de l'image de marque nationale mise en œuvre par le Conseil national de la compétitivité.[261]

4.202. Dans le cadre de l'AGCS, la République dominicaine garantit l'accès aux marchés et le traitement national pour les services d'hôtellerie et de restauration, et uniquement l'accès aux marchés pour les services d'agences de voyages, de voyagistes et de guides touristiques.[262]

[256] Renseignements en ligne de l'Association nationale des hôtels et restaurants (ASONAHORES). Adresse consultée: "http://www.asonahores.com/noticias/2014/1/asonahores-asegura-la-nueva-ley-de-incentivos-atraer%C3 pour centA1-inversiones-y-promover%C3 pour centA1-la-diversificaci%C3%B3n.aspx".

[257] Direction générale des impôts (2013).

[258] Initiative n° 01626-2013-SLO-SE. Adresse consultée: http://www.senado.gov.do/wfilemaster/lista_expedientes.aspx?coleccion=53.

[259] La carte de touriste vise les touristes ne disposant pas de visa. Des dérogations peuvent s'appliquer en fonction des accords conclus par la République dominicaine. Renseignements en ligne de la Direction générale des impôts. Adresse consultée: http://www.dgii.gov.do/tarjetaTuristica/sobreTarjetaT/Paginas/default.aspx.

[260] Article 19 de la Loi n° 158-01, modifiée par les Lois n° 184-02, 318-04, 253-12 et 195-13.

[261] Conseil national de la compétitivité (2009).

[262] Pour plus d'informations, voir la base de données I-TIP de l'OMC/Banque mondiale sur les services. Adresse consultée: http://i-tip.wto.org/services/default.aspx.

BIBLIOGRAPHIE

Association dominicaine de l'industrie électrique (2012), *Impacto del Sector de Generación Eléctrica*. Adresse consultée: "http://www.adie.org.do/index.php/estadisticas/impacto-del-sector-de-generacion-electrica-completo".

Autorité portuaire dominicaine (2013), *Memorias Institucionales 2012*. Adresse consultée: http://www.apordom.gov.do/archivos/Estrategia-institucion/MEMORIA_APORDOM_2012.pdf.

Autorité portuaire dominicaine (2014), *Memorias Institucionales 2013*. Adresse consultée: http://www.apordom.gov.do/archivos/Estrategia-institucion/Memorias_2013.pdf.

Banque centrale de la République dominicaine (2012), *Informe de flujo turístico*, décembre. Adresse consultée: "http://www.bancentral.gov.do/publicaciones_economicas/informe_turistico/informe_turistico2012-12.pdf".

Banque centrale de la République dominicaine (2014a), *Informe de Política Monetaria*, novembre. Adresse consultée: http://www.bancentral.gov.do/publicaciones_economicas/infome_pm/Informepm2014-11.pdf.

Banque centrale de la République dominicaine (2014b), *Programa Monetario del Banco Central bajo Metas de Inflación 2015. Resumen Ejecutivo*. Adresse consultée: "http://www.bancentral.gov.do/politica_monetaria/resumen/resumen_ejecutivo_programa_monetario2015.pdf".

Banque centrale de la République dominicaine (2014c), *Resultados preliminares de la economía dominicana*, janvier-mars. Adresse consultée: "http://www.bancentral.gov.do/publicaciones_economicas/infeco_preliminar/preliminares_enero_marzo2014.pdf".

Banque centrale de la République dominicaine (2014d), *Resumen Ejecutivo Programa Monetario 2015*. Adresse consultée: "http://www.bancentral.gov.do/politica_monetaria/resumen/resumen_ejecutivo_programa_monetario2015.pdf".

BID (2010), *La ruta hacia el crecimiento sostenible en la República Dominicana*, septembre. Adresse consultée: "http://publications.iadb.org/bitstream/handle/11319/308/La_ruta_hacia_el_crecimiento_sostenible_en_la_RD_final_web.pdf?sequence=1".

BID (2013), *Dossier Energético: República Dominicana*. Adresse consultée: "http://publications.iadb.org/bitstream/handle/11319/3847/Dossier%20Energ%c3%a9tico%2001%20-%20Republica%20Dominicana%20%28Web%29.pdf?sequence=1".

BID et Banque mondiale (2009), *Plan de acción para modernizar el sector eléctrico en la República Dominicana*. Adresse consultée: "http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2012/06/04/000425962_20120604102457/Rendered/PDF/693090ESW0P11800v150130agosto0final.pdf".

Cabinet de coordination de la politique sociale (2012), *Memorias 2004-2012*. Adresse consultée: http://www.gabsocial.gov.do/Portals/0/MemoriasdelGabineteSocial.pdf.

CDEEE (2009), *Plan de Acción del Sector Eléctrico 2010-2015*, décembre. Adresse consultée: "http://transparencia.cdeee.gob.do/Documentos/Plan/Plan%20de%20Acci%C3%B3n%20Sector%202010-2015.pdf".

CDEEE (2013), *Plan Estratégico 2013-2016*. Adresse consultée: "http://transparencia.cdeee.gob.do/Documentos/PlanTrabajo/Plan%20Estratégico%20CDEEE%202013%20-%202016.pdf".

Centre d'exportation et d'investissement de la République dominicaine (non daté), *Comportamiento de la Inversión Extranjera Directa en la República Dominicana 2004-2010*. Adresse consultée: "http://www.cei-rd.gov.do/ceird/pdf/ied/intermerca/informe_ied_2004_2010.pdf".

CEPAL (2009), *La República Dominicana en 2030: hacia una nación cohesionada*. Adresse consultée: http://www.cepal.org/publicaciones/xml/0/37540/2009-LBC-104-web.pdf.

CEPAL (2014), *Centroamérica y República Dominicana: Estadísticas de hidrocarburos 2012*. Adresse consultée: http://www.cepal.org/publicaciones/xml/8/53238/CentramericayRepublicaDominicana.pdf.

CNUCED (2013), *Étude sur les transports maritimes 2013*, UNCTAD/RMT/2013. Adresse consultée: http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/rmt2013_fr.pdf.

CNZFE (2014), *Informe Estadístico del Sector Zonas Francas 2013*. Adresse consultée: http://www.cnzfe.gob.do/images/transparencia/Estadisticas/InfEst2013Esp.pdf.

Commission internationale sur le développement stratégique de la République dominicaine (2010), *La République dominicaine 2010-2020*, novembre. Adresse consultée: http://www.attali.com/download/RD_RapportFinal_FR.pdf.

Conseil national de la compétitivité (2009), *Boletín Informativo, No. 3*. Adresse consultée: http://www.competitividad.org.do/wp-content/uploads/2009/09/a-competir-marca-pais.pdf.

Conseil national de la compétitivité (2010), *Plan Nacional de Competitividad Sistémica de la República Dominicana*. Adresse consultée: "http://cnc.gov.do/cnc/wp-content/uploads/2010/08/pncs_competitividad.pdf".

Conseil national de la compétitivité (2011), *Análisis sobre el Índice de Competitividad de Viajes y Turismo según el Foro Económico Mundial: Caso República Dominicana, 2011*. Adresse consultée: "http://www.competitividad.org.do/wp-content/uploads/2009/01/analisis-wef-turistico-2011-tvs.pdf".

Conseil national de la compétitivité (2013), *Informe de Competitividad República Dominicana 2012*. Adresse consultée: "http://www.cnc.gob.do/cnc/wp-content/uploads/2013/08/informe-competitividad-rep-dom-2012.pdf".

Direction générale des impôts (2010), *Análisis del Sector Industrias*, octobre. Adresse consultée: "https://www.dgii.gov.do/publicaciones/estudios/Documents/SectorIndustrialResumenparapublicar.pdf".

Direction générale des impôts (2013), *Gastos Tributarios en República Dominicana: Estimación para el Presupuesto General del Estado del año 2014*, septembre. Adresse consultée: http://www.dgii.gov.do/publicaciones/estudios/Documents/GastoTributario2014.pdf.

Direction générale des normes et systèmes de qualité (non daté), *Plan Estratégico Institucional 2011-2014*. Adresse consultée: http://www.indocal.gob.do/index.php/transparencia/category/planificacion-estrategica.

FMI (2009), *Dominican Republic – Letter of Intent, Memorandum of Economic and Financial Policies, and Technical Memorandum of Understanding*, 6 octobre. Adresse consultée: http://www.imf.org/external/np/loi/2009/dom/100609.pdf.

Groupe d'action financière internationale des Caraïbes (2010), *4º Informe de Seguimiento: República Dominicana*, novembre. Adresse consultée: "https://cfatf-gafic.org/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=360&Itemid=545&lang=es".

INAZUCAR (2014), *Memoria Institucional año 2013*. Adresse consultée: http://www.inazucar.gov.do/MEMORIA%202013.pdf.

Méndez, F.A. (2010), "Política de subsidios en el sector eléctrico de la República Dominicana", *Energía: desarrollos regulatorios en Iberoamérica*, Comisión Nacional de Energía de España. Adresse consultée: http://www.cnmc.es/Portals/0/Ficheros/Energia/Libros/coed_thomson_cne5.pdf.

Ministère de l'industrie et du commerce (2013), "Plan de Acción 2013", *Boletín Informativo*, *No. 9*, avril. Adresse consultée: "http://www.seic.gov.do/direcciones/comercio-exterior/bolet%C3%ADn-informativo/bolet%C3%ADn-no-9/plan-de-acci%C3%B3n-nacional-2013.aspx".

Ministère des finances (2014), *Proyecto de Ley de Presupuesto General del Estado 2015*, septembre. Adresse consultée: "http://www.digepres.com:1515/Publicaciones/Presupuesto%202015/Anexo%203%20-%20Gastos%20Tributarios.pdf".

Organisme de surveillance de la Bourse (2013), *Plan Estratégico 2013 – 2015*. Adresse consultée: http://www.siv.gov.do/media/29195/1.6.2%20Plan%20Estrategico%20SIV%202013-2015.pdf.

Organisme de surveillance de la Bourse (2014), *Desempeño de la SIV y Comportamiento del Mercado de Valores*, septembre. Adresse consultée: http://www.siv.gov.do/media/72339/Informe%20MV%20Septiembre%202014.pdf.

Organisme de surveillance des assurances (2013), *Boletín Estadístico 2012*. Adresse consultée: "http://superseguros.gob.do/portal/index.php?option=com_joomdoc&task=cat_view&gid=41&Itemid=56".

Organisme de surveillance des banques (2013), *Informes del Desempeño del Sistema Financiero Año 2013*. Adresse consultée: http://www.sb.gob.do/node/210.

PROINDUSTRIA (2010), *Plan Estratégico de PROINDUSTRIA 2011-2015*. Adresse consultée: "http://www.proindustria.gov.do/media/203676/informe%20final%20plan%20estrategico%20de%20proindustria%20al%20231110vf.pdf".

USAID (2008), *Propuesta de modificación de la Ley de Seguros de la República Dominicana de conformidad con los compromisos del DR-CAFTA*, juin. Adresse consultée: http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PA00HPS1.pdf.

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de biens de consommation et réexportation de marchandises, par produit et par section du SH, 2009-2014[a]

(Millions de $EU et %)

Désignation	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Exportations totales (millions de $EU)	5 529	6 824	8 506	9 079	9 582	9 928
Biens de consommation, réexportations (% des exportations totales)	31,2	38,2	43,4	45,2	46,8	47,1
Zones franches (% des exportations totales)	68,8	61,8	56,6	54,8	53,2	52,9
	(Millions de $EU)					
Exportations de biens de consommation et réexportations totales	**1 726**	**2 604**	**3 689**	**4 107**	**4 483**	**4 679**
	(% des exportations de consommation)					
1 - Animaux vivants et produits du règne animal	0,7	2,1	2,7	2,4	1,6	1,3
0105 Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques	0,1	0,2	0,3	0,3	0,2	0,3
0305 Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	0,1	0,5	0,8	0,4	0,6	0,2
2 - Produits du règne végétal	13,5	16,6	19,5	16,3	15,1	13,0
0803 Bananes ou plantains, frais ou secs	6,3	6,7	9,0	6,8	6,9	7,1
1101 Farines de froment (blé) ou de méteil	0,5	3,2	5,0	3,2	3,3	1,9
3 - Graisses et huiles animales ou végétales	0,8	0,8	0,7	1,1	0,8	0,9
1515 Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes même raffinées, mais non chimiquement modifiées	0,2	0,1	0,1	0,2	0,6	0,6
4 - Produits des industries alimentaires, boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabacs fabriqués	27,9	25,0	19,7	18,4	13,7	14,4
2103 Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée	1,0	0,9	1,1	1,3	1,7	2,5
1801 Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	8,4	6,3	4,8	4,1	1,4	1,9
1701 Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	5,4	5,3	3,7	4,1	2,5	1,8
2208 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	5,1	4,1	3,2	2,0	1,7	1,5
1905 Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	0,8	1,6	1,1	1,4	1,3	1,4
5 - Produits minéraux	23,5	23,0	22,0	30,6	19,9	16,5
2710 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huile	18,5	19,4	19,2	24,7	15,1	11,9
2523 Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés	4,5	3,1	2,2	2,8	2,3	2,4
2603 Minerais de cuivre et leurs concentrés	0,0	0,0	0,0	2,6	1,7	1,3
6 - Produits des industries chimiques ou des industries connexes	5,8	6,0	3,7	4,2	3,5	3,4
3105 Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	1,8	1,6	0,6	0,6	0,6	0,7
2932 Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement	1,0	0,8	0,4	0,6	0,5	0,4

Désignation	2009	2010	2011	2012	2013	2014
7 - Matières plastiques et ouvrages en ces matières	5,1	4,1	3,8	3,6	3,8	5,1
3923 Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	1,8	1,4	0,9	1,4	1,2	1,6
3924 Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques	1,2	1,2	1,1	0,8	1,2	1,4
3921 Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques	0,1	0,1	0,1	0,2	0,3	0,6
8 - Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie	0,2	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2
9 - Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	0,2	0,3	0,2	0,2	0,1	0,2
10 - Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier et ses applications	1,5	1,6	1,4	1,3	1,1	1,5
4819 Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	0,6	0,5	0,5	0,4	0,4	0,7
4707 Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
4818 Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2
11 - Matières textiles et ouvrages en ces matières	0,8	1,2	0,5	0,4	0,3	0,4
12 - Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2
13 - Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	0,9	0,6	0,5	0,6	0,5	0,6
14 - Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	0,3	0,7	0,4	4,0	27,5	34,7
7108 Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	0,0	0,0	0,1	3,8	25,7	33,5
7106 Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,9	1,1
15 - Métaux communs et ouvrages en ces métaux	11,8	9,6	18,3	13,0	9,0	4,5
7214 Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage	5,0	3,5	4,9	2,3	2,1	1,8
7204 Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	1,2	0,9	1,3	1,0	0,8	0,8
16 - Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	3,0	2,9	2,3	2,2	1,7	2,1
8481 Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques	0,0	0,0	0,0	0,1	0,3	0,4
17 - Matériel de transport	0,3	0,7	0,4	0,3	0,3	0,3
8704 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	0,0	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1
8903 Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
8708 Parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1
18 - Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,1
19 - Armes, munitions et leurs parties et accessoires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20 - Marchandises et produits divers	0,8	0,9	0,5	0,7	0,6	0,6
21 - Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	2,6	3,1	2,8	0,0	0,0	0,0

a Les chiffres des années 2008-2014 incluent les exportations temporaires aux fins de perfectionnement passif.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités dominicaines.

Tableau A1. 2 Exportations de marchandises en provenance de zones franches, par produit et par section du SH, 2009-2014

(Millions de $EU et %)

Désignation	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total des exportations en provenance de zones franches (millions de $EU)	**3 803**	**4 220**	**4 817**	**4 972**	**5 099**	**5 249**
	(% des exportations)					
1 - Animaux vivants et produits du règne animal	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2 - Produits du règne végétal	1,2	1,4	1,2	1,4	1,6	1,5
0804 Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	0,2	0,2	0,2	0,3	0,4	0,4
0709 Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	0,2	0,2	0,3	0,3	0,4	0,4
3 - Graisses et huiles animales ou végétales	0,2	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0
4 - Produits des industries alimentaires, boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabacs fabriqués	12,3	11,9	10,5	11,5	14,8	14,8
2402 Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	7,3	7,2	7,1	8,1	9,8	9,7
1801 Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0,0	0,0	0,0	0,0	1,9	2,3
2401 Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	2,5	1,7	1,1	1,5	1,2	1,3
5 - Produits minéraux	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0
6 - Produits des industries chimiques ou des industries connexes	1,9	3,4	3,9	8,6	8,0	7,2
3006 Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent chapitre	0,3	0,2	0,1	6,1	5,5	4,3
3004 Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06)	0,3	0,3	0,6	0,1	0,1	0,8
3306 Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail	0,6	0,6	0,5	0,7	0,7	0,6
7 - Matières plastiques et ouvrages en ces matières	5,2	5,0	5,4	4,0	3,0	3,0
3923 Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	0,7	0,8	0,6	0,9	0,7	0,7
3926 Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 39.01 à 39.14	3,7	3,2	3,5	1,2	0,6	0,6
3921 Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques	0,0	0,0	0,0	0,8	0,6	0,5
8 - Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie	0,4	0,8	0,7	0,5	0,4	0,6
9 - Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
10 - Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier et ses applications	3,5	3,2	2,5	0,5	0,5	0,5
11 - Matières textiles et ouvrages en ces matières	24,2	22,8	26,1	26,2	25,5	24,6
6109 T-shirts et maillots de corps, en bonneterie	2,1	1,9	4,0	5,7	4,9	5,9
6203 Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets	2,5	2,1	2,4	2,8	3,0	3,4
5212 Autres tissus de coton	0,0	0,0	0,0	3,2	3,7	3,3
6212 Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	1,9	1,7	1,9	1,9	1,8	2,8
5209 Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m²	0,0	0,0	0,0	3,9	4,6	2,7
12 - Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes	5,2	7,1	7,5	8,0	8,0	8,0
6405 Autres chaussures	4,1	5,5	5,5	2,6	1,9	4,3
6403 Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	0,5	0,7	1,5	4,7	5,4	3,0

Désignation	2009	2010	2011	2012	2013	2014
13 - Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14 - Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	11,5	11,0	10,8	9,0	7,0	5,2
7113 Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	10,6	10,5	10,2	7,0	5,5	4,7
7108 Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	0,0	0,1	0,1	1,4	1,4	0,3
15 - Métaux communs et ouvrages en ces métaux	1,5	2,1	2,8	2,7	3,0	2,9
7404 Déchets et débris de cuivre	0,3	0,3	0,4	0,7	0,9	0,8
7204 Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	0,5	0,9	1,4	0,7	0,5	0,5
16 - Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	15,0	13,9	12,6	12,4	11,8	13,2
8536 Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant	5,8	7,1	1,2	8,7	8,4	9,2
17 - Matériel de transport	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
18 - Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision	17,1	16,6	15,2	14,8	15,7	17,8
9018 Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels	16,7	16,3	14,9	13,9	14,7	16,6
19 - Armes, munitions et leurs parties et accessoires	s.o.	0,0	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
20 - Marchandises et produits divers	0,5	0,4	0,4	0,4	0,5	0,4
21 - Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	0,0	0,0	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

s.o. Sans objet.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités dominicaines.

Tableau A1. 3 Importations (f.a.b.) de marchandises, par produit et par section du SH, 2009-2014

(Millions de $EU et %)

Désignation	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Importations totales (f.a.b.) (millions de $EU)	**12 384**	**15 487**	**17 328**	**18 113**	**17 122**	**17 753**
	(% des importations)					
1 - Animaux vivants et produits du règne animal	2,5	2,4	2,1	2,1	2,3	2,5
2 - Produits du règne végétal	5,0	4,6	4,9	4,2	4,1	3,9
1005 Maïs	1,4	1,4	1,7	1,6	1,6	1,3
1001 Froment (blé) et méteil	0,9	0,9	1,1	1,0	0,9	0,9
1208 Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde	1,3	1,0	0,8	0,3	0,5	0,5
3 - Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	1,4	1,3	1,6	1,6	1,4	1,2
1507 Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	0,9	0,8	0,9	0,9	0,8	0,7
4 - Produits des industries alimentaires, boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabacs fabriqués	5,9	5,3	5,2	6,1	6,4	6,9
2401 Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	1,3	0,9	0,9	0,9	1,0	0,9
5 - Produits minéraux	22,5	22,4	27,4	27,1	26,1	23,1
2710 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huile	12,5	12,6	15,8	16,7	14,6	12,4
2709 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,8	4,4	5,6	5,6	6,1	5,3
2711 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	3,8	3,9	4,3	3,5	3,8	4,3
6 - Produits des industries chimiques ou des industries connexes	8,0	7,8	8,0	7,8	8,9	8,7
3004 Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	2,4	2,3	2,3	2,2	2,5	2,4
7 - Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	6,8	6,6	6,6	6,6	7,4	7,6
3926 Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 39.01 à 39.14	2,1	1,9	1,9	1,7	1,9	2,0
3923 Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	0,6	0,6	0,6	0,7	0,9	0,9
8 - Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	0,6	0,7	0,9	0,8	0,8	1,0
4104 Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2
4107 Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2
9 - Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie	0,8	1,0	0,7	0,7	0,9	0,9
10 - Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts); papier et ses applications	3,3	3,5	2,9	2,5	2,7	2,8
11 - Matières textiles et ouvrages en ces matières	7,6	6,9	6,7	6,3	6,8	7,6
6310 Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	0,2	0,1	0,2	0,2	0,3	0,9
5207 Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail	0,7	0,7	0,7	1,2	0,7	0,9

Désignation	2009	2010	2011	2012	2013	2014
5205 Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	0,2	1,0	1,4	0,4	0,6	0,7
5209 Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m²	1,0	0,9	0,8	0,7	0,8	0,6
12 - Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	1,1	1,1	0,9	1,0	1,1	1,0
13 - Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	1,5	1,4	1,2	1,2	1,4	1,4
14 - Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	2,1	1,7	1,6	1,4	1,5	1,7
7113 Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	1,0	0,7	0,6	0,7	0,7	0,9
7108 Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	0,5	0,4	0,6	0,4	0,5	0,5
15 - Métaux communs et ouvrages en ces métaux	5,9	6,9	7,1	5,9	5,6	6,3
7206 Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03	1,1	1,2	0,9	0,8	0,7	0,8
7207 Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	0,0	0,2	1,3	0,7	0,6	0,7
16 - Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	16,8	17,0	14,0	15,0	14,2	13,9
8517 Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n° 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28	2,3	2,5	1,7	1,6	1,9	1,7
17 - Matériel de transport	5,3	6,6	4,8	5,9	5,0	5,8
8703 Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course	2,9	3,7	2,8	2,8	2,9	3,5
18 - Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	1,3	1,5	1,6	1,8	1,4	1,6
19 - Armes, munitions et leurs parties et accessoires	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,2
20 - Marchandises et produits divers	1,7	1,5	1,5	1,8	1,8	1,9
21 - Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités dominicaines.

Tableau A1. 4 Exportations de biens de consommation et réexportation de marchandises, par partenaire commercial, 2009-2014

(Millions de $EU et %)

Désignation	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Exportations totales (millions de $EU)	**1 726**	**2 604**	**3 689**	**4 107**	**4 483**	**4 679**
	(% des exportations)					
Amérique	**58,8**	**64,0**	**56,9**	**62,0**	**68,5**	**66,5**
États-Unis	28,1	20,2	19,5	19,3	16,6	19,3
Autres pays d'Amérique	30,8	43,8	37,4	42,6	51,9	47,3
Haïti	15,2	29,0	26,2	24,5	21,1	20,2
Canada	0,8	0,6	0,6	1,0	21,0	18,6
Venezuela, République bolivarienne du	0,6	0,8	1,8	0,6	1,1	1,9
Jamaïque	2,3	1,8	1,2	1,4	0,9	0,9
Cuba	1,3	1,3	0,9	0,7	0,8	0,7
Trinité-et-Tobago	0,6	0,5	0,5	1,1	0,5	0,6
Panama	1,2	0,7	0,5	0,9	0,4	0,5
Mexique	1,1	1,0	0,6	0,7	0,3	0,4
Colombie	0,2	0,2	0,3	0,2	0,5	0,4
Suriname	0,5	0,4	0,4	0,5	0,4	0,4
Europe	**15,7**	**14,4**	**15,4**	**11,7**	**12,5**	**15,2**
UE-28	15,6	14,3	14,9	11,4	11,7	10,0
Royaume-Uni	4,5	3,6	3,0	3,9	3,6	3,3
Espagne	4,3	3,4	2,7	2,2	2,0	1,4
Belgique	2,1	2,4	1,9	1,5	1,7	1,1
Pays-Bas	1,9	2,3	2,4	0,9	0,5	0,9
AELE	0,1	0,1	0,5	0,3	0,8	5,1
Suisse et Liechtenstein	0,0	0,0	0,2	0,3	0,7	5,0
Autres pays d'Europe	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Communauté d'États indépendants	**0,2**	**0,1**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**
Afrique	**0,2**	**0,3**	**2,6**	**1,8**	**0,8**	**0,1**
Nigéria	0,0	0,0	2,0	1,5	0,7	0,0
Moyen-Orient	**0,2**	**0,1**	**0,1**	**0,2**	**0,2**	**0,1**
Israël	0,0	0,0	0,0	0,2	0,1	0,1
Asie	**5,6**	**5,0**	**9,8**	**9,6**	**5,4**	**5,7**
Chine	3,5	2,8	7,1	7,2	3,4	2,1
Japon	0,1	0,1	0,7	0,4	0,3	0,0
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	1,0	1,4	1,0	1,3	1,3	0,7
Corée, République de	0,5	0,7	0,7	1,1	0,6	0,4
Taipei chinois	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0,2
Malaisie	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Thaïlande	0,0	0,1	0,2	0,2	0,2	0,0
Hong Kong, Chine	0,4	0,4	0,1	0,1	0,4	0,0
Singapour	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres pays d'Asie	0,9	0,7	0,9	0,7	0,4	2,8
Inde	0,4	0,4	0,0	0,0	0,1	2,7
Viet Nam	0,5	0,2	0,4	0,4	0,2	0,1
Autres pays	**19,3**	**16,0**	**15,2**	**14,6**	**12,6**	**12,3**

s.o. Sans objet.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités dominicaines.

Tableau A1. 5 Exportations de marchandises en provenance de zones franches, par partenaire commercial, 2009-2014

(Millions de $EU et %)

Désignation	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Exportations totales (millions de $EU)	**3 803**	**4 220**	**4 817**	**4 972**	**5 099**	**5 249**
	(% des exportations)					
Amérique	**81,7**	**78,0**	**75,4**	**81,1**	**81,2**	**89,7**
États-Unis	68,3	66,2	62,8	68,5	67,5	75,7
Autres pays d'Amérique	13,4	11,8	12,6	12,6	13,7	14,0
Haïti	10,1	9,0	8,9	9,3	9,6	9,1
Canada	0,3	0,3	0,6	0,5	0,6	0,8
Venezuela, République bolivarienne du	0,3	0,2	0,3	0,3	0,5	0,6
Colombie	0,1	0,0	0,1	0,4	0,4	0,5
Nicaragua	0,1	0,1	0,2	0,2	0,4	0,4
Mexique	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,4
Europe	**6,1**	**5,7**	**5,4**	**5,4**	**6,6**	**6,5**
UE-28	5,8	5,4	5,3	5,3	6,4	6,2
Pays-Bas	1,8	1,7	2,6	1,8	2,3	2,4
Allemagne	1,0	0,8	0,6	1,1	1,6	1,6
Espagne	0,4	0,4	0,3	0,4	0,6	0,5
Belgique	1,4	1,4	0,7	0,5	0,6	0,4
Italie	0,2	0,2	0,3	0,2	0,3	0,4
AELE	0,2	0,2	0,1	0,1	0,2	0,3
Suisse et Liechtenstein	0,2	0,2	0,1	0,1	0,2	0,3
Autres pays d'Europe	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Communauté d'États indépendants	**0,0**	**0,2**	**0,1**	**0,0**	**0,0**	**0,0**
Afrique	**0,1**	**0,1**	**0,1**	**0,1**	**0,1**	**0,1**
Moyen-Orient	**0,1**	**0,1**	**0,1**	**0,1**	**0,1**	**0,3**
Asie	**2,4**	**3,6**	**3,5**	**3,9**	**3,7**	**3,4**
Chine	0,9	1,3	1,4	1,3	1,5	1,1
Japon	0,4	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	0,6	0,7	0,9	1,3	1,3	1,3
Corée, République de	0,1	0,3	0,4	0,7	0,6	0,6
Hong Kong, Chine	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3
Singapour	0,1	0,1	0,1	0,2	0,3	0,2
Thaïlande	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Taipei chinois	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0,1
Malaisie	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,0
Autres pays d'Asie	0,6	1,4	1,0	1,0	0,6	0,8
Inde	0,1	0,7	0,0	0,1	0,1	0,3
Australie	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1
Bangladesh	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1
Autres pays	**9,6**	**12,3**	**15,4**	**9,4**	**8,4**	**0,0**

s.o. Sans objet.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités dominicaines.

Tableau A1. 6 Importations (f.a.b.) de marchandises, par partenaire commercial, 2009-2014

(Millions de $EU et %)

Désignation	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Importations totales (millions de $EU)	**12 384**	**15 487**	**17 328**	**18 113**	**17 122**	**17 753**
	(% des importations)					
Amérique	**74,2**	**72,4**	**75,6**	**73,0**	**73,1**	**69,5**
États-Unis	41,8	40,7	40,5	38,4	38,4	41,0
Autres pays d'Amérique	32,4	31,7	35,0	34,6	34,6	28,5
Mexique	4,7	5,6	6,0	5,3	6,1	6,0
Venezuela, République bolivarienne du	6,5	6,1	6,9	6,7	6,4	5,2
Trinité-et-Tobago	2,6	3,1	4,4	4,1	4,0	4,6
Brésil	2,4	2,2	2,3	2,8	2,6	2,0
Colombie	4,4	3,6	4,1	3,0	2,1	1,9
Canada	1,2	1,2	1,0	0,9	0,9	1,6
Costa Rica	1,6	1,5	1,3	1,3	1,4	1,3
Bahamas	1,2	1,8	0,9	1,9	2,1	0,9
Guatemala	0,9	0,9	0,7	0,6	0,7	0,9
Argentine	1,2	1,0	1,4	1,5	1,5	0,7
Europe	**11,2**	**10,1**	**9,7**	**11,4**	**9,8**	**10,4**
UE-28	10,4	9,3	9,0	10,7	9,0	9,5
Espagne	2,2	1,8	2,2	3,0	2,2	2,5
Allemagne	2,1	1,7	1,6	1,6	1,8	1,6
Italie	1,5	1,3	1,1	1,4	1,2	1,3
France	0,8	0,8	0,9	0,8	0,8	0,9
Royaume-Uni	1,2	1,1	0,7	0,9	0,8	0,9
AELE	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,6
Suisse et Liechtenstein	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,3
Autres pays d'Europe	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3
Turquie	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3
Communauté d'États indépendants	**0,2**	**0,1**	**0,1**	**0,1**	**0,1**	**0,6**
Fédération de Russie	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,5
Afrique	**0,1**	**0,1**	**0,1**	**0,2**	**0,2**	**0,1**
Moyen-Orient	**0,2**	**0,2**	**0,2**	**0,5**	**0,3**	**0,2**
Israël	0,2	0,1	0,1	0,1	0,3	0,1
Asie	**14,1**	**17,0**	**14,3**	**14,9**	**16,6**	**17,7**
Chine	0,1	8,2	8,9	9,3	10,2	11,0
Japon	1,4	2,2	1,4	1,9	1,8	2,0
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	11,2	5,0	2,6	2,2	3,0	2,9
Corée, République de	0,5	0,9	0,8	0,9	1,4	1,4
Taipei chinois	9,6	2,6	0,6	0,5	0,6	0,6
Hong Kong, Chine	0,3	0,3	0,4	0,3	0,4	0,4
Thaïlande	0,4	0,5	0,4	0,3	0,3	0,3
Malaisie	0,2	0,7	0,2	0,2	0,2	0,2
Singapour	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres pays d'Asie	1,5	1,6	1,5	1,4	1,5	1,8
Inde	0,5	0,7	0,6	0,6	0,7	0,8
Viet Nam	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2	0,4
Indonésie	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2
Autres pays	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**1,4**

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités dominicaines.

Tableau A2. 1 Notifications présentées au titre des Accords de l'OMC, du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2014

Accord	Obligation	Périodicité	Documents de l'OMC (les plus récents dans le cas de notifications régulières)
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce			
Article XXVIII:5	Modification de listes (réservation du droit de modifier la liste pour une période de trois ans)	Triennale	G/MA/264 (09.11.2011)
Article XXIV:7 a)	Accords établissant des zones de libre-échange	*Ad hoc*	WT/REG305/N/1 (09.01.2012) WT/REG211/N/1 (21.01.2009) WT/REG255/N/1/Rev.1 (24.10.2008)
Accord général sur le commerce des services			
Article III:4 et/ou IV:2	Points de contact et d'information	Une fois	S/ENQ/78/Rev.10 (13.06.2008)
Article V:7 a)	Accords régionaux d'intégration économique	*Ad hoc*	S/C/N/614 (09.01.2012) S/C/N/471 (21.01.2009) S/C/N/469/Rev.1 (24.10.2008)
Accord sur la facilitation des échanges			
Section II, article 15	Engagements désignés dans la catégorie A	Une fois	WT/PCTF/N/DOM/1 (31.07.2014)
Accord sur l'agriculture			
Articles 10 et 18:2	Subventions à l'exportation (ES:1)	Annuelle	G/AG/N/DOM/21 (15.08.2013)
Article 18:2	Soutien interne (DS:1)	Annuelle	G/AG/N/DOM/23 (05.02.2014)
Article 18:2	Volume des importations soumises à des contingents tarifaires (MA:2)	Annuelle	G/AG/N/DOM/22 (04.02.2014)
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (antidumping)			
Article 16.4	Mesures antidumping	Semestrielle	G/ADP/N/259/DOM (30.09.2014)
Article 16.5	Autorité chargée des enquêtes	Une fois, puis à l'occasion des modifications	G/ADP/N/14/Add.29 (22.04.2010)
Article 18.5	Lois et réglementations et leurs modifications	Une fois, puis à l'occasion des modifications	G/ADP/N/1/DOM/3/Suppl.1 (04.03.2009)
Accord sur l'inspection avant expédition			
Article 5	Lois et réglementations	Une fois, puis à l'occasion des modifications	G/PSI/N/1/Add.15 (27.06.2011)
Accord sur les procédures de licences d'importation			
Article 7:3	Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation	Annuelle	G/LIC/N/3/DOM/7 (15.08.2013)
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires			
Article 7 de l'Annexe B	Réglementations sanitaires et phytosanitaires	Une fois, puis à l'occasion des modifications	G/SPS/N/DOM/4 (12.06.2008) G/SPS/N/DOM/60 (05.12.2014) G/SPS/N/EQV/DOM/1 (19.06.2008)
Accord sur les obstacles techniques au commerce			
Article 2.9	Règlements techniques	Avant ou, en cas d'urgence, immédiatement après l'adoption d'une mesure	G/TBT/N/DOM/52 (01.09.2009) G/TBT/N/DOM/220 (16.10.2013)
Article 2.10	Règlements techniques (urgents)	Avant ou, en cas d'urgence, immédiatement après l'adoption d'une mesure	G/TBT/N/DOM/197 (08.07.2013) G/TBT/N/DOM/182 (29.08.2012)

Accord	Obligation	Périodicité	Documents de l'OMC (les plus récents dans le cas de notifications régulières)
Articles 2.9 et 5.6	Règlements techniques	Avant ou, en cas d'urgence, immédiatement après l'adoption d'une mesure	G/TBT/N/DOM/204 (08.07.2013) G/TBT/N/DOM/202 (08.07.2013) G/TBT/N/DOM/194 (08.07.2013) G/TBT/N/DOM/193 (08.07.2013)
Article 5.6	Procédures d'évaluation de la conformité	Avant ou, en cas d'urgence, immédiatement après l'adoption d'une mesure	G/TBT/N/DOM/122 (22.11.2011) G/TBT/N/DOM/213 (16.10.2013)
Accord sur les sauvegardes			
Article 9:1, note 2	Non-application de mesures de sauvegardes à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre	*Ad hoc*	G/SG/N/10/DOM/2 (03.11.2010) G/SG/N/11/DOM/2/Suppl.1 (03.11.2010) G/SG/N/8/DOM/2/Suppl.1 (03.11.2010) G/SG/N/11/DOM/2 (20.05.2010) G/SG/N/7/DOM/2 (20.05.2010) G/SG/N/8/DOM/2 (20.05.2010) G/SG/N/11/DOM/1 (06.04.2010) G/SG/N/7/DOM/1 (06.04.2010) G/SG/N/8/DOM/1 (06.04.2010)
Article 12:1 a)	Mesures de sauvegarde	À l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave	G/SG/N/6/DOM/5 (10.03.2010) G/SG/N/6/DOM/4 (21.01.2010) G/SG/N/6/DOM/3 (14.01.2010) G/SG/N/6/DOM/2 (30.10.2009) G/SG/N/6/DOM/1 (11.05.2009)
Article 12:1 b)	Mesures de sauvegarde	Une fois que l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave est constatée.	G/SG/N/10/DOM/2 (03.11.2010) G/SG/N/11/DOM/2/Suppl.1 (03.11.2010) G/SG/N/8/DOM/2/Suppl.1 (03.11.2010) G/SG/N/11/DOM/2 (20.05.2010) G/SG/N/7/DOM/2 (20.05.2010) G/SG/N/8/DOM/2 (20.05.2010) G/SG/N/11/DOM/1 (06.04.2010) G/SG/N/7/DOM/1 (06.04.2010) G/SG/N/8/DOM/1 (06.04.2010)
Article 12:1 c)	Mesures de sauvegarde	À l'adoption d'une décision visant à appliquer ou proroger une mesure de sauvegarde	G/SG/N/10/DOM/2 (03.11.2010) G/SG/N/11/DOM/2/Suppl.1 (03.11.2010) G/SG/N/8/DOM/2/Suppl.1 (03.11.2010)
Article 12:4	Mesures de sauvegarde provisoires	Avant l'adoption d'une mesure provisoire	G/SG/N/11/DOM/2 (20.05.2010) G/SG/N/7/DOM/2 (20.05.2010) G/SG/N/8/DOM/2 (20.05.2010) G/SG/N/11/DOM/1 (06.04.2010) G/SG/N/7/DOM/1 (06.04.2010) G/SG/N/8/DOM/1 (06.04.2010)
Article 12:6	Lois et réglementations, et leurs modifications	Une fois, puis à l'occasion des modifications	G/SG/N/1/DOM/2/Suppl.1 (04.03.2009)

Accord	Obligation	Périodicité	Documents de l'OMC (les plus récents dans le cas de notifications régulières)
Non spécifié (annulation)	Clôture d'une enquête	*Ad hoc*	G/SG/N/9/DOM/3 (27.05.2010) G/SG/N/9/DOM/2 (02.03.2010) G/SG/N/9/DOM/1 (13.01.2010)
Accord sur les règles d'origine			
Annexe II (paragraphe 4) de l'Accord sur les règles d'origine	Règles d'origine préférentielles	Une fois, puis à l'occasion des modifications	G/RO/N/88 (18.01.2013)
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires			
Article 25.1 et article XVI:1 du GATT	Toute subvention définie au paragraphe 1 de l'article premier et qui est spécifique au sens de l'article 2	Triennale	G/SCM/N/253/DOM (03.07.2013) G/SCM/N/260/DOM (03.07.2013)
Article 25.11	Rapports - décisions prises en matière de droits compensateurs	Semestrielle	G/SCM/N/274 (23.06.2014)
Article 25.12	Autorité chargée des enquêtes	Une fois à l'entrée en vigueur de l'accord de l'OMC; *ad hoc* lorsqu'un Membre met en place ces autorités et procédures	G/SCM/N/18/Add.29 (22.04.2010)
Article 27.4 et paragraphe 2 a) et c) de la Décision WT/L/691	Subventions: prorogation de la période de transition pour la suppression des subventions à l'exportation	Annuelle jusqu'à la fin de la période de transition, le 31/12/2015	G/SCM/N/275/DOM (15.07.2014)
Article 32.6	Lois et réglementations, et leurs modifications	Une fois, puis à l'occasion des modifications	G/ADP/N/1/DOM/3/Suppl.1 (04.03.2009) G/SCM/N/1/DOM/2/Suppl.1 (04.03.2009) G/SG/N/1/DOM/2/Suppl.1 (04.03.2009)

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A2. 2 Affaires soumises au mécanisme de règlement des différends de l'OMC auxquelles participe la République dominicaine, 2008-2014 (au 31 décembre)

Membres participants	Affaire	Demande de consultations	Situation	Série de documents
Plaintes déposées par la République dominicaine				
Australie	Emballage neutre du tabac	18.07.2012	Groupe spécial établi et constitué en mai 2014.	WT/DS441
Plaintes déposées contre la République dominicaine				
Costa Rica Guatemala Honduras El Salvador	Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire	15.10.2010 15.10.2010 18.10.2010 19.10.2010	Adoption du rapport du Groupe spécial en février 2012	WT/DS415 WT/DS416 WT/DS417 WT/DS418
Participation de la République dominicaine en tant que tierce partie (partie plaignante/défenderesse)				
Indonésie/ États-Unis	Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle	07.04.2010	Adoption du rapport du Groupe spécial et du rapport de l'Organe d'appel en avril 2012	WT/DS406
Ukraine/Australie Honduras/Australie Cuba/Australie Indonésie/Australie	Emballage neutre du tabac	13.03.2012 04.04.2012 03.05.2013 20.09.2013	Groupe spécial établi et constitué en mai 2014.	WT/DS434 WT/DS435 WT/DS458 WT/DS467

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A3. 1 Régimes douaniers, 2014

Type de régime	Régime et description
Définitif	• Importation définitive (ou pour mise à la consommation): entrée de marchandises sur le territoire dominicain en vue de leur utilisation ou de leur consommation définitive dans le pays (articles 51 et 53 de la Loi n° 3489 du 14 février 1953). • Exportation pour consommation: sortie de marchandises nationales ou nationalisées du territoire douanier en vue de leur utilisation ou de leur consommation définitive à l'étranger (articles 125 à 129 de la Loi n° 3489 du 14 février 1953).
De transit	• Transit international ou intérieur de marchandises (articles 135 à 139 de la Loi n° 3489 du 14 février 1953).
Temporaire	• Régime d'admission (importation) temporaire sans transformation: introduction sur le territoire dominicain de certaines marchandises de toutes origines sans paiement des droits de douane, en vue de leur réexportation. Ce régime couvre les équipements professionnels (de presse, de télévision, informatiques pour l'exercice d'une activité ou d'un négoce), les échantillons commerciaux, les marchandises pour expositions ou démonstrations, les marchandises destinées à des fins sportives, les machines et les équipements pour la réalisation de travaux de génie civil dans le cadre d'un contrat passé avec l'État dominicain (Résolution n° 68-06 du 10 octobre 2006 émise par le Ministère des finances et Norme générale n° 001-2014 du 26 novembre 2014 émise par la Direction générale des douanes). • Régime de sortie (exportation) temporaire: sortie de marchandises dominicaines destinées à rester à l'étranger pendant une période limitée pour être réimportées ultérieurement dans le pays en l'état (articles 13 e) et 13 f) de la Loi n° 14-93, modifiée par la Loi n° 146-00).
Entreposage sous douane	• Entreposage sous douane: stockage des marchandises importées dans des entrepôts sous douane, le paiement des droits ou taxes d'importation étant suspendu pour une période de six mois (article 3 de Loi n° 456 du 3 janvier 1973). • Entreposage pour réexportation: introduction de certaines marchandises étrangères, stockées sous contrôle douanier dans un lieu désigné à cet effet, sans paiement des droits et taxes d'importation, pendant une période maximale de 90 jours avant leur réexportation et après versement d'un montant équivalant à 1,5% de leur valeur c.a.f. (articles 1 et 17 du Décret n° 106-96 du 25 mars 1996). • Régime d'entreposage privé: stockage de marchandises importées dans des entrepôts privés appartenant aux consignataires, sous contrôle douanier, pour une période de trois mois pouvant être prorogée au plus de neuf mois, après versement des taxes d'entreposage (articles 104 à 113 de la Loi n° 3489 du 14 février 1953 et Loi n° 338 de 1964 modifiant les articles 52 et 105 de la Loi n° 3489).
Régimes spéciaux	• Régime d'admission (importation) temporaire pour perfectionnement actif: entrée sur le territoire dominicain de certaines marchandises étrangères ou provenant de zones franches, les droits et taxes d'importation étant suspendus, en vue de leur réexportation dans un délai maximal de 18 mois. Les marchandises importées pouvant bénéficier de ce régime sont les intrants et biens intermédiaires, les contenants et emballages ainsi que les parties et pièces de machines ou équipements utilisés pour la production de biens d'exportation (article 8 de la Loi n° 84-99 du 6 août 1999). • Régime de sortie (exportation) temporaire pour perfectionnement passif: exportation temporaire de marchandises nationales ou nationalisées en vue de leur transformation, de leur élaboration ou de leur réparation à l'étranger et de leur réimportation ultérieure, sous réserve du paiement ou de l'exemption des droits de douane établis par la loi (article 13 de la Loi n° 14-93, modifiée par la Loi n° 146-00). • Régime de zone franche industrielle ou de services: entrée de marchandises, exemptées des droits d'importation et des autres taxes applicables, qui sont ainsi considérées ne pas se trouver sur le territoire dominicain (Loi n° 8-90 du 15 janvier 1990). • Régime de zone franche commerciale: entrée de marchandises exemptées des droits d'importation. Les zones franches commerciales sont les zones portuaires et aéroportuaires habilitées par la Direction générale des douanes à commercialiser des marchandises étrangères et nationales exemptées des droits d'importation (Loi n° 4315 du 22 octobre 1955).

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités dominicaines.

WT/TPR/S/319 • République dominicaine

- 157 -

Tableau A3. 2 Tableau synoptique de la protection des droits de propriété intellectuelle dans la République dominicaine, 2014

	Législation	Domaine visé	Durée	Exclusions et limitations principales
Droit d'auteur et droits connexes	Articles 2, 19, 21 et 30 à 44 de la Loi n° 65-00 et leurs modifications	Œuvres littéraires, artistiques et scientifiques originales susceptibles de divulgation ou de reproduction par quelque moyen que ce soit et ayant trait, en particulier, à la littérature, à la musique, au théâtre, à la danse, à la photographie, à l'architecture, aux œuvres audiovisuelles, à la peinture, aux émissions de radio et de télévision, aux programmes informatiques et aux bases ou ensembles de données.	Durant la vie de l'auteur et les 70 ans qui suivent sa mort. Pour les œuvres collectives, photographies, œuvres audiovisuelles, phonogrammes, programmes informatiques et programmes de radiodiffusion, 70 ans à dater de la première publication ou diffusion.	Le titulaire conserve le droit d'interdire la reproduction, l'altération et la diffusion de l'œuvre protégée par le droit d'auteur. Aucune autorisation n'est requise pour la reproduction dans la presse, la radiodiffusion ou la transmission filaire d'articles sur des sujets d'actualité, sauf interdiction expresse et à condition que la source soit citée, la reproduction aux fins de la recherche, et la reproduction, une seule fois et en un seul exemplaire, à usage personnel et à but non lucratif.
Brevets	Articles 1er, 2, 27 et 41 de la Loi n° 20-00 et leurs modifications conformément à la Loi n° 424-06	Toute invention susceptible d'application industrielle qui soit nouvelle et qui suppose une activité inventive. Il peut s'agir d'un produit ou d'un procédé.	20 ans à compter de la date de la présentation de la demande. Ce délai ne peut être prorogé, à moins d'un retard déraisonnable de l'enregistrement imputable à l'autorité.	Ne peuvent être brevetés les théories scientifiques et les méthodes mathématiques, les méthodes économiques ou commerciales, les programmes informatiques, les méthodes chirurgicales, thérapeutiques ou diagnostiques, la matière vivante présente dans la nature, les plantes et les animaux (à l'exception des micro-organismes) et les procédés biologiques permettant de les produire, ni les inventions contraires à la santé ou à la vie des personnes ou des animaux, ou pouvant porter atteinte à l'environnement.
Modèles d'utilité	Articles 49, 51 et 53 de la Loi n° 20-00 et leurs modifications conformément aux Lois n° 424-06 et 493-06	Toute nouvelle forme, configuration ou disposition d'éléments d'un engin, d'un instrument ou d'un mécanisme qui assurent un meilleur fonctionnement ou un avantage technique.	15 ans à compter de la présentation de la demande.	Procédés, substances ou compositions chimiques, métallurgiques ou d'un autre ordre, et matière non brevetable.
Dessins et modèles industriels	Articles 54, 55, 58 et 67 de la Loi n° 20-00 et leurs modifications conformément aux Lois n° 424-06 et 493-06	Dessins et modèles industriels nouveaux possédant des caractéristiques uniques.	5 ans à compter de la demande, ce délai étant renouvelable 2 fois, moyennant le paiement de la taxe applicable.	Sont exclus les dessins: a) dont l'aspect est déterminé uniquement par une fonction technique; b) dont la reproduction doit être exacte pour que le produit qui les contient puisse être assemblé ou monté dans un autre produit dont il fait partie; c) qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; d) qui comportent une marque ou qui supposent l'utilisation d'une œuvre protégée en République dominicaine; ou e) qui supposent l'utilisation de signes distinctifs d'intérêt général comme le blason, le drapeau ou d'autres emblèmes nationaux.

WT/TPR/S/319 • République dominicaine

- 158 -

	Législation	Domaine visé	Durée	Exclusions et limitations principales
Marques de fabrique ou de commerce	Articles 70, 73 et 81 de la Loi n° 20-00 et leurs modifications conformément à la Loi n° 424-06	Est protégé tout signe ou toute combinaison de signes susceptible de représentation graphique qui permette de distinguer les produits ou les services d'une entreprise des autres.	10 ans à compter de la date de présentation de la demande; ce délai est renouvelable par périodes successives de 10 ans.	Ne peuvent être enregistrés comme marques, entre autres: a) les désignations génériques; b) les signes pouvant tromper sur les caractéristiques des produits ou des services; c) les signes qui reproduisent ou imitent une appellation d'origine enregistrée ou qui comprennent la dénomination d'une variété végétale protégée; d) les signes distinctifs notoires dans le pays; et e) les signes identiques ou analogues à des marques ou à des noms commerciaux enregistrés par des tiers.
Indications géographiques	Articles 70, 124 et 128 de la Loi n° 20-00 et leurs modifications conformément à la Loi n° 424-06	Tout signe ou toute combinaison de signes qui désigne un produit comme étant originaire du territoire d'un pays, ou d'une région ou d'un lieu de ce territoire lorsqu'une qualité déterminée, la réputation ou quelque autre caractéristique du bien peut être attribuée à son origine géographique.	Indéterminée	N'est pas protégée une indication géographique: a) pouvant présenter une similitude qui prête à confusion avec une marque enregistrée ou en voie d'enregistrement; b) qui est identique à l'appellation commune ou générique d'un produit; ou c) qui est contraire à l'ordre public ou peut créer dans l'esprit du public une confusion concernant l'origine, la qualité, la provenance, les caractéristiques ou les propriétés de ce produit ou de ce service.
Renseignements non divulgués (y compris les essais)	Articles 178 et 181 de la Loi n° 20-00 et leurs modifications conformément à la Loi n° 424-06	Renseignements commerciaux non divulgués ou secret commercial détenu par une personne physique ou morale, pouvant servir à une activité productive, industrielle ou commerciale, et susceptible d'être communiqué à un tiers.	Indéfinie. Essais: produits pharmaceutiques (5 ans) et produits chimiques agricoles (10 ans)	Ne sont pas protégés les renseignements généralement connus ou aisément accessibles aux personnes faisant partie des milieux normalement appelés à les utiliser.
Obtention de variétés végétales	Articles 7, 8 et 24 de la Loi n° 450-06	Variétés végétales nouvelles, distinctes, homogènes et stables.	20 ans à compter de la date d'attribution du droit d'obtenteur. 25 ans à compter de cette date pour les arbres et les vignes.	Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes privés à but non commercial, aux actes à but expérimental, ni aux actes réalisés en vue de la création de variétés nouvelles, sauf s'il s'agit de variétés dérivées essentiellement de la variété protégée. N'enfreint pas le droit d'obtenteur qui réserve et sème dans son exploitation le produit de la récolte qu'il a obtenue en cultivant une variété protégée.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de la législation et des renseignements communiqués par les autorités.

Tableau A4. 1 Législation relative à la préservation des végétaux, à la santé des animaux et à l'innocuité des produits alimentaires, approuvée pendant la période considérée

SANTÉ DES ANIMAUX		
Législation	**Date**	**Objet**
Décret n° 51-2008	4 février 2008	Création du Comité national de l'élevage
Résolution n° 29-2013	25 mars 2013	Création de la Commission exécutive de surveillance de la grippe aviaire et de lutte contre la maladie de Newcastle
Résolution n° 82-2013	29 novembre 2013	Création du Système national de traçabilité des produits de l'élevage de la République dominicaine
Décret n° 174-08	24 mars 2008	Renforcement des mesures de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies exotiques des animaux domestiques
Résolution n° 4-2008 Résolution n° 6-2012	30 mai 2008 20 mars 2012	Annulation des registres de commercialisation et d'utilisation sur certains animaux de certaines substances chimiques
Décret n° 354-10	28 juin 2010	Limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les produits alimentaires d'origine animale

PRÉSERVATION DES VÉGÉTAUX		
Législation	**Date**	**Objet**
Résolution n° 06-2008	17 juin 2008	Interdiction de la culture d'aubergines, de melons, de pastèques, de concombres, de gombos, de piments de tout type, de courgettes, de coton et autres.
Résolution n° 39-2008	29 septembre 2008	Interdiction de la circulation de semences de malanga
Résolution n° 47-2008	2 décembre 2008	Création d'un Comité technique de gestion du huanglongbing des agrumes
Résolution n° 50-2009	21 février 2009	Interdiction de la commercialisation et de l'utilisation de certains pesticides
Résolution n° 26-2009	8 juillet 2009	Adoption du Manuel de procédures de quarantaine pour les végétaux et leurs produits et sous-produits
Règlement n° 244-10	27 avril 2010	Limites maximales de résidus de pesticides dans les fruits, les légumes et les produits apparentés
Résolution n° 5-2011	18 janvier 2011	Fin de l'utilisation restreinte du produit agrochimique PARAQUAT
Résolution n° 38-2011	7 juin 2011	Interdiction de la culture d'aubergines, de melons, de pastèques, de concombres et autres dont il est démontré qu'ils sont des hôtes d'aleurodes et/ou de virus
Résolution n° 41-2011	26 juillet 2011	Création de la Commission d'analyse des risques liés aux parasites du Département de la protection des végétaux
Résolution n° 61-2011	8 décembre 2011	Interdiction de la commercialisation de certains pesticides
Résolution n° 8-2012	25 mai 2012	Retrait du PARAQUAT de la liste des produits interdits d'importation, de fabrication, de commercialisation et d'utilisation dans la République dominicaine
Résolution n° 31-2013	25 mars 2013	Plan d'urgence phytosanitaire, pour soutenir la lutte contre la prolifération de la mouche des fruits des Caraïbes
Résolution n° 45-2013	17 juin 2013	Création de l'Unité de diagnostic phytosanitaire des échantillons nationaux
Décret n° 238-2013	15 août 2013	Règlement sur la certification phytosanitaire du matériel de multiplication des agrumes
Résolution n° 83-2013	9 décembre 2013	Interdiction de l'importation de plants de cacao, de fruits, de semences, etc.

INNOCUITÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES		
Législation	**Date**	**Objet**
Décret n° 52-2008	4 février 2008	Application générale de règles fondamentales en matière de bonnes pratiques agricoles et de bonnes pratiques d'élevage
Résolution n° 10-2008	3 juillet 2008	Adoption du Guide technique réglementaire sur l'application de bonnes pratiques agricoles et de bonnes pratiques de fabrication dans la production
Décret n° 329-11	17 mai 2011	Réglemente l'inspection sanitaire de la viande et des produits carnés

Source: Secrétariat de l'OMC.

WT/TPR/S/319 • République dominicaine

- 160 -

Tableau A4. 2 Modalités des accords sur les services aériens: accords plurilatéraux

Partenaires	Signature	Liberté[a]				Coop.[b]	Clause de:				Stat.[c]
		Cinquième	Septième	Huitième (cabotage)	Neuvième		Désignation	Refus	Tarification	Capacité	
Accord de transport aérien entre les États membres et les États associés de l'Association des États des Caraïbes											
Antigua-et-Barbuda; Bahamas; Barbade; Belize; Colombie; Costa Rica; Cuba; Dominique; El Salvador; Grenade; Guatemala; Guyana; Haïti; Honduras; Jamaïque; Mexique; Nicaragua; Panama; Saint-Kitts-et-Nevis; Saint-Vincent-et-les Grenadines; Sainte-Lucie; Suriname; Trinité-et-Tobago; Venezuela, Rép. bolivarienne du	2004	Oui	Non	Non	Non	Oui	Multiple	Communauté d'intérêts	Pays d'origine	Libre détermination	Non
Accord multilatéral de ciel ouvert entre les États membres de la Commission latino-américaine de l'aviation civile											
Argentine; Aruba; Belize; Bolivie, État plurinational de; Brésil; Chili; Colombie; Costa Rica; Cuba; Équateur; El Salvador; Guatemala; Honduras; Jamaïque; Mexique; Nicaragua; Panama; Paraguay; Pérou; Uruguay; Venezuela, Rép. bolivarienne du	2011	Oui	Fret	Non	Non	Oui	Multiple	Principal centre d'activité	Libre tarification	Libre détermination	Oui

a Oui = des droits sont accordés, avec ou sans limitations.
b Oui = il existe des clauses autorisant la coopération entre les compagnies aériennes, par exemple le partage de codes.
c Oui = l'accord prévoit un échange de statistiques.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements en ligne du Conseil de l'aviation civile, "Cuadros de Acuerdos versión 7 del 23 de junio de 2014". Adresse consultée: http://www.jac.gob.do/index.php?lang=en; et renseignements communiqués par les autorités.

Tableau A4. 3 Modalités des accords sur les services aériens: accords bilatéraux

Partenaire	Signature	Liberté[a]			Clause de	
		Cinquième	Septième	Huitième (cabotage)	Tarification[b]	Capacité[c]
Allemagne	1992	Oui	Non	Non	LT	LD
Antigua-et-Barbuda	2014	..	Fret	Non	LT	LD
Argentine	2006	Oui	Non	Non	..	DP
Aruba	2014	Oui	Non	Non	LT	LD
Autriche	2007	Oui	Non	Non	LT	LD
Belgique	1998	Oui	Non	Non	DA	DP
Brésil	2009	Oui	Non	Non	LT	LD
Canada	2008	Oui	Fret	Non	LT	LD
Chili	2009	Oui	Fret	Non	LT	LD
Colombie	2011	Oui	Non	Non	PO	..
Costa Rica	1998	Oui	Non	Non	LT	LD
Cuba	2005	..	Non	Non	PO	DP
Équateur	2014	..	Non	Non	..	..
El Salvador	1998	Oui	Non	Non	LT	LD
Émirats arabes unis	2009	Oui	Non	Non	LT	LD
Doubaï	2007	Oui	Non	Non	LT	LD
Espagne	2012	Oui	Non	Non	LT	..
États-Unis	1949	Oui	Non	Non	LT	LD
Fédération de Russie	2009	Oui	Non	Non	LT	LD
France	1969	Oui	Non	Non	LT	LD
Guatemala	1998	Oui	Non	Non	..	..
Hongrie	2003	..	Non	Non	LT	LD
Inde	2011	Oui	Non	Non	LT	LD
Islande	2009	Oui	Fret	Non	LT	LD
Israël	1999	..	Non	Non	LT	LD
Italie	1971	Oui	Non	Non	LT	LD
Jamaïque	2013	No	Non	Non	..	DP
Jordanie	2009	..	Non	Non	LT	LD
Koweït, État du	2010	Oui	Non	Non	LT	LD
Mexique	1994	Oui	Non	Non	LT	LD
Pays-Bas	2010	Oui	Non	Non	LT	LD
Saint-Martin	2013	..	Fret	Non	LT	LD
Panama	2008	Oui	Fret	Non	LT	LD
Paraguay	2010	Oui	Fret	Non	LT	LD
Pérou	2009	Oui	Non	Non	LT	LD
Portugal	2012	..	Non	Non	..	..
Qatar	2012	Oui	Non	Non	LT	LD
Royaume-Uni	2006	Oui	Non	Non	LT	LD
Suisse	2000	Oui	Non	Non	LT	LD
Trinité-et-Tobago	1992	Oui	Non	Non	DA	..
Turquie	2014	..	Non	Non	LT	LD
Uruguay	2009	Oui	Fret	Non	LT	LD
Venezuela, République bolivarienne du	1970	..	Non	Non	..	..

.. Non disponible.

a Oui = des droits sont accordés, avec ou sans limitations.
b DA = double approbation; LT = libre tarification; PO = pays d'origine.
c LD = libre détermination; DP = détermination préalable.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements en ligne du Conseil de l'aviation civile "Cuadros de Acuerdos versión 7 del 23 de junio de 2014". Adresse consultée: http://www.jac.gob.do/index.php?lang=en; et renseignements communiqués par les autorités.